Avant-projet de législation et de règlement visant la mise en oeuvre des propositions de réforme fiscale annoncées par le ministre des Finances le 16 décembre 1987

L'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

Avril 1988

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Avant-projet de législation visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et d'autres lois connexes

AVANT-PROJET DE LOI
VISANT À MODIFIER LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU,
LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI DE 1971
SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE ET CERTAINES LOIS CONNEXES

PARTIE I
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1.(1) Le passage du sous-alinéa 6(1)b)(vii) de la /Loi de l'impôt sur le revenu/ qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «(vii) les allocations -- n'excédant pas des montants raisonnables -- pour frais de déplacement qu'un employé -- dont l'emploi n'est pas relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur -- a reçues de son employeur pour voyager à l'extérieur :»

(2) L'alinéa 6(1)b) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

- «pour l'application des sous-alinéas (v), (vi) et (vii), une allocation reçue dans l'année par le contribuable pour usage d'un véhicule à moteur dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi est considérée comme excédant un montant raisonnable dans les cas suivants :

> (x) l'usage du véhicule aux fins de l'allocation n'est pas uniquement évalué en fonction du nombre de kilomètres parcourus en utilisant le véhicule dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi,
>
> (xi) le contribuable, à la fois, reçoit une allocation pour usage du véhicule à moteur dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi et est remboursé de tout ou partie de ses dépenses pour le même usage;» -

(3) Les paragraphes 6(2) à (2.2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Frais raisonnables pour droit d'usage d'une automobile

«(2) Pour l'application de l'alinéa (1)e), la somme qui représente les frais raisonnables pour droit d'usage d'une automobile pendant le nombre total de jours d'une année d'imposition durant lesquels l'employeur d'un contribuable ou une personne liée à l'employeur a mis l'automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne qui lui est liée est réputée égale au montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times [2\ \% \times (C \times D) + \frac{2}{3} \times (E - F)]$$

où

A représente le moins élevé :

a) du nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile, autrement que dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable, pendant le nombre total de jours ci-dessus,

b) du montant représenté par B;

toutefois, le nombre visé à l'alinéa a) est réputé égal au montant représenté par B, sauf si l'employeur ou la personne liée à celui-ci exige du contribuable qu'il utilise l'automobile dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi et si la totalité, ou presque, de la distance parcourue par l'automobile pendant le nombre total de jours ci-dessus est parcourue dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi;

B le produit de 1 000 par le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre total de jours ci-dessus, ce quotient étant, s'il est supérieur à un, arrêté au nombre entier, les résultats ayant cinq ou moins en première décimale étant arrondis au nombre entier inférieur;

C le coût de l'automobile pour l'employeur ou pour la personne qui lui est liée si l'un ou l'autre est propriétaire de l'automobile à un moment de l'année;

D le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre de jours où l'employeur ou la personne qui lui est liée est propriétaire de l'automobile, compris dans le nombre total de jours

ci-dessus, ce quotient étant, s'il est supérieur à un, arrêté au nombre entier, les résultats ayant cinq ou moins en première décimale étant arrondis au nombre entier inférieur;

E le total des montants qu'il est raisonnable de considérer comme payables à un locateur par l'employeur ou par la personne qui lui est liée, pour la location de l'automobile, pendant le nombre de jours où l'automobile est louée à l'employeur ou à la personne qui lui est liée, compris dans le nombre total de jours ci-dessus;

F la partie du total représenté par E qu'il est raisonnable de considérer comme payable au locateur au titre de tout ou partie du coût, pour celui-ci, de l'assurance :

a) contre la perte de l'automobile ou les dommages à celle-ci,

b) pour la responsabilité qui peut découler de son utilisation ou de son fonctionnement.

Vendeur d'automobiles

(2.1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, l'emploi d'un contribuable consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles et que l'employeur du contribuable a mis au cours de l'année à la disposition du contribuable ou d'une personne liée à celui-ci une automobile lui appartenant, et enfin que l'employeur a acquis une ou plusieurs automobiles au cours de l'année, la somme qui représente les frais raisonnables pour droit d'usage de l'automobile est, au choix de l'employeur et par dérogation au paragraphe (2), calculée comme si :

a) d'une part, le pourcentage «2 %» qui figure à ce paragraphe était remplacé par le pourcentage «1 1/2 %»;

b) d'autre part, le coût, pour l'employeur, de l'automobile était le plus élevé :

(i) du quotient obtenu en divisant, par le nombre de nouvelles automobiles que l'employeur a acquises au cours de l'année en vue de les vendre dans le cadre de son entreprise, le coût de ces nouvelles automobiles pour l'employeur,

(ii) du quotient obtenu en divisant, par le nombre d'automobiles que l'employeur a acquises au cours de l'année en vue de les vendre dans le cadre de son entreprise, le coût de ces automobiles pour l'employeur.

Avantage relié à l'utilisation d'une automobile

(2.2) Lorsqu'une somme est déterminée en application du sous-alinéa (1)e)(i) pour droit d'usage d'une automobile aux fins du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, que l'automobile sert principalement dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable et que le contribuable donne avis écrit à son employeur avant la fin de l'année que le montant de l'avantage relié au fonctionnement de l'automobile pour la période de l'année durant laquelle l'automobile a été mise à sa disposition ou à la disposition d'une personne qui lui est liée doit être déterminé en application du présent paragraphe, le montant de cet avantage est réputé être, pour l'application de l'alinéa (1)a), l'excédent éventuel :

a) de la moitié de la somme déterminée en application du sous-alinéa (1)e)(i) pour droit d'usage de l'automobile quant au contribuable pour l'année

sur

b) le total des montants reliés au fonctionnement de l'automobile payés au cours de l'année par le contribuable ou par une personne qui lui est liée, à l'employeur ou à la personne qui a mis l'automobile à sa disposition.»

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

2.(1) L'alinéa 8(1)a), k) et 1) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa n) et par adjonction de ce qui suit :

Instruments de musique propriété d'employés

- «p) lorsque le contribuable occupe dans l'année un emploi de musicien et que ses conditions de travail prévoient qu'il doit fournir un instrument de musique pendant une période de l'année, le montant, à concurrence du revenu qu'il tire de cet emploi pour l'année -- calculé sans tenir compte du présent alinéa --, égal au total :

(i) des dépenses qu'il effectue avant la fin de l'année pour entretenir, louer et assurer l'instrument de musique pendant cette période, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas déduites par ailleurs dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, et

(ii) de la déduction pour amortissement de l'instrument de musique, pour le contribuable, autorisée par règlement.» -

(3) Le paragraphe 8(3) de la même loi est abrogé.

(4) L'alinéa 8(5)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) pour une caisse ou un régime de rentes, d'assurance -- sauf s'il s'agit de l'assurance-responsabilité professionnelle obligatoire pour être membre en règle d'une profession reconnue par la loi -- ou de prestations similaires, ou en vertu d'une telle caisse ou d'un tel régime, ou»

(5) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Attestation de l'employeur

- «(10) Un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition en application de l'alinéa (1)f) ou h) ou du sous-alinéa (1)i)(ii) ou (iii) que s'il produit, en même temps que sa déclaration de revenu pour l'année, un formulaire prescrit, signé de son employeur, qui atteste que les conditions visées à cette disposition ont été remplies quant au contribuable au cours de l'année.

Dépenses concernant une automobile

(11) Le particulier qui a le droit de déduire un montant pour une année d'imposition en application de l'alinéa (1)f) ou h) au titre d'une automobile qu'il utilise peut déduire le montant prescrit, à la place de ce montant.» -

(6) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

3.(1) L'article 10 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Coût d'un fonds de terre dans un inventaire

- «(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le coût, pour un contribuable, d'un fonds de terre figurant dans l'inventaire d'une entreprise exploitée par le contribuable comprend les montants visés

aux alinéas 18(2)a) et b) concernant ce fonds de terre au titre desquels aucun montant n'est déductible par le contribuable ou, en application du paragraphe 18(3), par un autre contribuable vis-à-vis duquel le contribuable était une personne, corporation ou société visée à la division 18(3)b)(ii)(A), (B) ou (C), si ces montants n'ont pas été inclus dans le coût d'un bien pour cet autre contribuable.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

4.(1) L'alinéa 12(1)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provision pour créances douteuses

«d) toute somme déduite à titre de provision en application de l'alinéa 20(1)l) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente;

Provision pour garanties

- d.1) toute somme déduite à titre de provision en application de l'alinéa 20(1)l.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente;» -

(2) L'alinéa 12(1)i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mauvaises créances recouvrées

«i) toute somme reçue dans l'année -- sauf si elle est visée à l'alinéa i.1) -- sur une créance qui a fait l'objet d'une déduction pour mauvaises créances dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;

Idem

- i.1) les 3/4 de toute somme reçue dans l'année sur une créance qui a fait l'objet d'une déduction pour mauvaises créances en application du paragraphe 20(4.2) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;» -

(3) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa w) et par adjonction de ce qui suit :

Automobile fournie à un associé

- «y) si le contribuable est un particulier qui est un associé d'une société ou un employé d'un associé d'une société et si la société met une automobile à sa disposition ou à la disposition d'une personne qui lui est liée, le montant qui serait inclus en application de l'alinéa 6(1)e) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si celui-ci était employé par la société.» -

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(5) Le paragraphe (2) s'applique après le 17 juin 1987. Toutefois la fraction «3/4», à l'alinéa 12(1)i.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacée par la fraction «1/2» pour ce qui est des sommes reçues sur une créance qui résulte d'une disposition de biens effectuée :

a) au cours d'une année d'imposition commençant avant juillet 1988, dans le cas des corporations;

b) au cours d'un exercice commençant avant 1988, dans les autres cas.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

5.(1) L'article 12.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Primes en argent comptant sur les obligations d'épargne du Canada

«12.1 Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, reçoit du gouvernement du Canada, sur une obligation d'épargne du Canada, une prime en argent comptant que ce gouvernement s'est engagé à payer (en sus des intérêts, prime ou principal dont le paiement a été convenu à la date d'émission de l'obligation conformément aux conditions de celle-ci) doit inclure comme intérêts sur l'obligation, dans le calcul de son revenu pour l'année, les 3/4 de la prime en argent comptant ainsi reçue.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux primes reçues au cours des années d'imposition et exercices qui se terminent après 1987. Toutefois, pour ce qui est des primes reçues au cours des années d'imposition et exercices se terminant après 1987 et avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée par la fraction «2/3» à l'article 12.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

6.(1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 12.2, de ce qui suit :

Inclusion du montant pour provision net

«12.3 Dans le cas où un contribuable déduit un montant en application du paragraphe 20(26) dans le calcul de son revenu pour sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, le montant prescrit pour provision net pour l'année doit être inclus dans le calcul de son revenu pour chacune de ses années d'imposition se terminant après 1988 et commençant avant 1993.

Inclusion des mauvaises créances

12.4 Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un contribuable dispose d'un bien figurant dans un de ses inventaires et où un montant est déduit au titre du bien en application de l'alinéa 20(1)p) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise dans laquelle le bien est utilisé ou détenu :

a) le total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable déduit au titre du bien en application de l'alinéa 20(1)p) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

b) le total des montants dont chacun représente une somme que le contribuable inclut au titre du bien en application de l'alinéa 12(1)i) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

7.(1) Le paragraphe 13(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Récupération de l'amortissement

«13.(1) Tout contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent éventuel à la fin de l'année du total des sommes déterminées aux sous-alinéas (21)f)(iii) à (viii) sur le total des sommes déterminées aux sous-alinéas (21)f)(i) à (ii.2), concernant ses biens amortissables d'une catégorie prescrite.»

(2) L'article 13 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Restriction

- «(2) Par dérogation au paragraphe (1), tout excédent à la fin d'une année d'imposition qui concerne un véhicule à moteur (sauf une voiture de tourisme) dont un particulier (à l'exclusion d'une fiducie) est propriétaire -- sauf si la totalité, ou presque, de la distance parcourue par le véhicule tout au long de la période où le particulier en est propriétaire est parcourue en vue de gagner un revenu -- ou qui concerne une voiture de tourisme dont un contribuable est propriétaire ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du particulier ou du contribuable, selon le cas, pour l'année. Il est toutefois réputé, pour l'application du sous-alinéa (21)f)(ii), y être inclus par application du présent article.» -

(3) L'article 13 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Changement de catégorie prescrite de véhicules à moteur

- «(6.1) Pour l'application du présent article, du paragraphe 20(16) et des règlements pris en application de l'alinéa 20(1)a), dans le cas où un véhicule à moteur d'un contribuable qui est compris, au cours d'une année d'imposition, dans une catégorie prescrite distincte était compris, au cours de l'année d'imposition précédente, dans une autre catégorie prescrite qui comprenait d'autres biens du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fraction non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens amortissables de la catégorie distincte au début de l'année est réputée égale :

(i) si le véhicule n'est pas une voiture de tourisme, à l'excédent du coût en capital du véhicule pour le contribuable sur la partie de la déduction pour amortissement éventuellement accordée au contribuable pour toutes les années d'imposition antérieures, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au véhicule,

(ii) si le véhicule est une voiture de tourisme, au moins élevé :

(A) du montant qui serait déterminé en application du sous-alinéa (i) s'il ne s'agissait pas d'une voiture de tourisme,

(B) de l'excédent de 20 000 $, ou de tout autre montant qui peut être fixé par règlement, sur la partie de la déduction pour amortissement éventuellement accordée au contribuable pour l'année d'imposition précédente, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au véhicule;

b) la fraction non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens amortissables de l'autre catégorie au début de l'année est réduite d'un montant égal au montant réputé être, selon l'alinéa a), la fraction non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens amortissables de la catégorie distincte à ce moment.» -

(4) L'alinéa 13(7)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) le contribuable ayant acquis un bien en vue de gagner un revenu, qui commence, à une date postérieure, à l'utiliser à une autre fin est réputé en avoir disposé à cette date postérieure à sa juste valeur marchande à cette même date;»

(5) Le passage de l'alinéa 13(7)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) le contribuable ayant acquis un bien à une autre fin, qui commence, à une date postérieure, à l'utiliser en vue de gagner un revenu est réputé l'avoir acquis à cette date postérieure à un coût en capital, pour lui, égal au moindre :»

(6) La division 13(7)b)(ii)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) des 3/4 de l'excédent éventuel

(I) de la juste valeur marchande du bien à cette date postérieure,

sur le total :

(II) du coût du bien pour le contribuable immédiatement avant cette date postérieure, et

(III) des 4/3 du montant déduit par le contribuable selon l'article 110.6 au titre de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à cette date postérieure sur le coût du bien pour le contribuable immédiatement avant cette date postérieure;»

(7) L'alinéa 13(7)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) lorsque, depuis son acquisition par un contribuable, un bien -- à l'exclusion d'un véhicule à moteur auquel l'article 67.3 s'applique -- a été habituellement utilisé, en partie en vue de gagner un revenu et en partie à une autre fin, ce contribuable est réputé avoir acquis, en vue de gagner un revenu, la fraction du bien représentée par le rapport entre l'usage qui en est fait habituellement en vue de gagner un revenu et l'usage total habituel du bien, à un coût en capital, pour le contribuable, égal à la même fraction du coût en capital, pour lui, du bien entier; si, dans ce cas, le bien a fait l'objet d'une disposition, le produit de disposition de la fraction du bien réputée acquise en vue de gagner un revenu est réputé égal à la même fraction du produit de disposition du bien entier;»

(8) La division 13(7)d)(i)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) des 3/4 de l'excédent éventuel

(I) du montant réputé par le sous-alinéa 45(1)c)(ii) être le produit de disposition du bien pour le contribuable en raison du changement d'usage,

sur le total :

(II) du coût du bien pour le contribuable immédiatement avant cette date, et

(III) des 4/3 du montant déduit par le contribuable selon l'article 110.6 au titre de l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le coût du bien pour le contribuable immédiatement avant cette date,»

(9) La division 13(7)e)(i)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) des 3/4 de l'excédent éventuel

(I) du produit de disposition du bien pour l'auteur du transfert,

sur le total :

(II) du coût ou du coût en capital, selon le cas, du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant cette date, et

(III) des 4/3 du montant déduit par une personne selon l'article 110.6 au titre de l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II),»

(10) La division 13(7)e)(ii)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) des 3/4 de l'excédent éventuel du produit de disposition du bien pour l'auteur du transfert sur le coût ou le coût en capital, selon le cas, pour l'auteur du transfert immédiatement avant cette date;»

(11) Le sous-alinéa 13(7)f)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) des 3/4 de l'excédent éventuel du produit de disposition du bien pour la corporation sur le coût en capital du bien pour la corporation à la date de la disposition.»

(12) Le paragraphe 13(7) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

- «g) si le coût réel d'une voiture de tourisme pour un contribuable est supérieur à 20 000 $ ou à tout autre montant qui peut être fixé par règlement, le coût en capital de la voiture pour le contribuable est réputé être 20 000 $ ou cet autre montant, selon le cas;

h) le coût d'une voiture de tourisme pour un contribuable au moment où celui-ci l'acquiert d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est réputé être le moins élevé :

(i) de la juste valeur de la voiture à ce moment,

(ii) du coût indiqué de la voiture pour cette personne juste avant ce moment,

(iii) de 20 000 $ ou de tout autre montant qui peut être fixé par règlement.» -

(13) L'alinéa 13(7.1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) un montant visé à l'alinéa 37(1)d),»

(14) Le passage du paragraphe 13(7.1) de la même loi qui suit l'alinéa b.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«le coût en capital du bien, pour le contribuable, à un moment donné est réputé être l'excédent éventuel du total :

c) du coût en capital du bien pour le contribuable, calculé sans tenir compte du présent paragraphe et du paragraphe (7.4), et

d) de la partie éventuelle de l'aide qui a été remboursée par le contribuable en exécution d'une obligation de rembourser tout ou partie de l'aide, en ce qui concerne ce bien avant qu'il en dispose et avant le moment donné,

sur le total :

e) si le bien a été acquis au cours d'une année d'imposition se terminant avant le moment donné, des montants déduits par le contribuable en application des paragraphes 127(5) et (6) pour toute année d'imposition se terminant avant le moment donné, et

f) du montant de l'aide que le contribuable a reçue ou a le droit, avant le moment donné, de recevoir,

en ce qui concerne le bien avant que le contribuable n'en dispose.»

(15) L'alinéa 13(21)e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«amortissement total»
"total depreciation"

«e) «amortissement total», s'agissant de l'amortissement total accordé à un contribuable avant une date donnée pour les biens d'une catégorie prescrite, s'entend du total des montants dont chacun représente une déduction pour amortissement prise par

le contribuable par application de l'alinéa 20(1)a) pour les biens de cette catégorie -- ou qui serait ainsi prise si ce n'était l'article 67.3 -- ou un montant déductible en application du paragraphe 20(16) -- ou qui serait déductible si ce n'était le paragraphe 20(16.1) --, dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant avant cette date;»

(16) Le passage du sous-alinéa 13(21.1)b)(ii) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) de 1/4 de l'excédent du plus élevé des montants suivants :»

(17) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(18) Les paragraphes (2), (3), (12) et (15) s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(19) Les paragraphes (4), (5) et (7) s'appliquent aux changements d'usage postérieurs à avril 1988.

(20) Les paragraphes (6) et (8) à (11) s'appliquent aux années d'imposition et exercices qui se terminent après 1987. Toutefois :

a) si le contribuable est un particulier ou une société, pour l'application des divisions 13(7)b)(ii)(B), d)(i)(B), e)(i)(B) et e)(ii)(B) de la même loi, édictées respectivement par les paragraphes (6), (8), (9) et (10), aux années d'imposition et exercices qui se terminent après 1987 et avant 1990, les fractions «3/4» et «4/3» sont respectivement remplacées par les fractions «2/3» et «3/2»;

b) si le contribuable est tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application des divisions 13(7)b)(ii)(B), d)(i)(B) et e)(ii)(B) et du sous-alinéa 13(7)f)(ii) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (6), (8), (10) et (11), aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

c) si le contribuable est une corporation qui n'est pas tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application des divisions 13(7)b)(ii)(B), d)(i)(B) et e)(ii)(B) et du sous-alinéa 13(7)f)(ii) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (6), (8), (10) et (11), aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

(21) Le paragraphe (13) s'applique aux dépenses faites après avril 1988.

(22) Le paragraphe (14) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(23) Le paragraphe (16) s'applique aux années d'imposition et exercices qui se terminent après 1987. Toutefois :

a) si le contribuable est un particulier ou une société, pour l'application du sous-alinéa 13(21.1)b)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), aux années d'imposition et exercices qui se terminent après 1987 et avant 1990, la fraction «1/4» est remplacée par la fraction «1/3»;

b) si le contribuable est tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même sous-alinéa aux années

d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «1/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 1/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 1/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

c) si le contribuable est une corporation qui n'est pas tout au long de son année d'imposition une corporation dont le contrôle est canadien, pour l'application du même sous-alinéa aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «1/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 1/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 1/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

8.(1) Le paragraphe 14(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant à inclure dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise

«14.(1) En cas d'excédent éventuel, à la fin d'une année d'imposition, du total des montants dont chacun représente un montant déterminé en application du sous-alinéa (5)a)(iv) -- appelé «montant en immobilisations admissibles» dans la présente loi -- ou un montant déterminé en application du sous-alinéa (5)a)(v) sur le

total des montants déterminés en application des sous-alinéas (5)a)(i) à (iii.1), au titre d'une entreprise d'un contribuable,

a) si le contribuable est un particulier -- à l'exclusion d'une fiducie -- qui a résidé au Canada tout au long de l'année,

(i) le montant éventuel qui est le moins élevé de cet excédent ou du montant déterminé en application du sous-alinéa (5)a)(v) à la fin de l'année au titre de l'entreprise doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable tiré de cette entreprise pour l'année, et

(ii) la partie éventuelle de cet excédent qui dépasse le montant visé au sous-alinéa (i) est réputée être un gain en capital imposable du particulier tiré de la disposition par celui-ci d'un bien en immobilisation au cours de l'année;

b) dans les autres cas, cet excédent doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable tiré de cette entreprise pour l'année.»

(2) L'alinéa 14(5)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«montant cumulatif des immobilisations admissibles»
"cumulative eligible capital"

«a) le montant cumulatif des immobilisations admissibles d'un contribuable, au titre d'une entreprise de celui-ci, à un moment donné est l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) les 3/4 du total des dépenses en immobilisations admissibles, au titre de l'entreprise, faites ou engagées par le contribuable avant ce moment donné et après le moment du rajustement applicable au contribuable,

(ii) le total des montants réputés par le sous-alinéa (1)a)(ii) être des gains en capital imposables du contribuable tirés de la disposition de biens en immobilisation et des montants inclus par application de l'alinéa (1)b) dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour les années d'imposition se terminant avant ce moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable,

(iii) les 3/2 du montant cumulatif des immobilisations admissibles éventuel du contribuable au titre de l'entreprise au moment du rajustement qui est applicable au contribuable,

(iii.1) l'excédent éventuel

(A) du total des montants déduits en application de l'alinéa 20(1)b) dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour les années d'imposition se terminant avant le moment du rajustement qui lui est applicable,

(B) sur le total des montants inclus en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour les années d'imposition se terminant avant le moment du rajustement qui lui est applicable

sur le total des montants suivants:

(iv) le total des sommes dont chacune représente les 3/4 de l'excédent éventuel

(A) du montant que, par suite d'une disposition effectuée après le moment du rajustement applicable au contribuable et avant le moment donné, le contribuable reçoit ou deviendra en droit de recevoir, au titre de l'entreprise qu'il exploite ou qu'il a exploitée, si la contrepartie qu'il en donne est telle que, s'il avait fait, pour cette contrepartie, un paiement après 1971, ce paiement aurait été pour le contribuable une dépense en immobilisations admissibles au titre de l'entreprise,

(B) sur le total des débours faits et des dépenses engagées par le contribuable en vue de donner cette contrepartie, qui ne sont pas déductibles par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable,

(v) l'excédent éventuel du total :

(A) des montants déduits en application de l'alinéa 20(1)b) dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour les années d'imposition du contribuable se terminant avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable, et

(B) de l'excédent éventuel

(I) du total des montants déduits en application de l'alinéa 20(1)b) dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour les années d'imposition se terminant avant le moment du rajustement qui lui est applicable,

(II) sur le total des montants inclus en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant avant le moment du rajustement applicable au contribuable

sur

(C) le total des montants inclus en application du sous-alinéa (1)a)(i) dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour les années d'imposition se terminant avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable;»

(3) Le paragraphe 14(5) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

- «c) le moment du rajustement applicable à un contribuable au titre d'une entreprise est :

(i) si le contribuable est une corporation issue d'une fusion qui a lieu après juin 1988, le moment qui précède cette fusion,

(ii) si le contribuable est une autre corporation, le moment qui suit le début de la première année d'imposition de la corporation, commençant après juin 1988,

(iii) pour tout autre contribuable, le moment qui suit le début du premier exercice du contribuable commençant après 1987 au titre de l'entreprise.» -

(4) Le paragraphe 14(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Échange de biens

«(6) Dans le cas où au cours d'une année d'imposition -- appelée «année initiale» au présent paragraphe -- un contribuable a disposé d'un bien en immobilisation admissible -- appelé «ancien bien» au présent article --, et s'il en fait le choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année au cours de laquelle il acquiert, en remplacement de l'ancien bien, un bien en immobilisation admissible -- appelé «bien de remplacement» au présent article --, le montant qui, d'une part, ne dépasse pas celui qui serait par ailleurs inclus dans le total déterminé en application du sous-alinéa (5)a)(iv) -- en faisant abstraction des mots «les 3/4 de» -- au titre d'une entreprise et, d'autre part, a été employé par le contribuable avant la fin de la première année d'imposition suivant l'année initiale pour acquérir le bien de remplacement :

a) ne doit pas, sous réserve de l'alinéa b), être inclus dans le total déterminé en application du sous-alinéa (5)a)(iv) aux fins du calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise; et

b) doit être inclus, jusqu'à concurrence des 3/4, dans le total déterminé en application du sous-alinéa (5)a)(iv) aux fins du calcul du montant cumulatif des mobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise au dernier des moments suivants :

(i) celui où le contribuable acquiert le bien de remplacement,

(ii) celui où le contribuable a disposé de l'ancien bien.»

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent :

a) aux années d'imposition qui commencent après juin 1988, dans le cas des corporations;

b) aux exercices qui commencent après 1987, dans les autres cas.

Pour ce qui est des dispositions de biens effectuées après le 17 juin 1987 -- autrement que conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987 -- et avant que l'alinéa 14(5)a), édicté par le paragraphe (2), n'entre en vigueur, la division 14(5)a)(iv)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

«(A) du montant que, par suite d'une disposition effectuée après 1971 et avant le moment donné, le contribuable est devenu ou deviendra en droit de recevoir au titre d'une entreprise qu'il exploite ou qu'il a exploitée, si la contrepartie qu'il en donne est telle que, s'il avait fait, pour cette contrepartie, un paiement après 1971, ce paiement aurait été pour le contribuable une dépense en immobilisations admissibles au titre de l'entreprise,»

(6) Le paragraphe (3) s'applique après le 17 juin 1987.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions de biens en immobilisations admissibles effectuées :

a) au cours des années d'imposition qui commencent après juin 1988, dans le cas des corporations;

b) au cours des exercices qui commencent après 1987, dans les autres cas.

Pour ce qui est des dispositions effectuées au cours de la dernière année d'imposition d'une corporation qui commence avant juillet 1988 ou au cours du dernier exercice qui commence avant 1988 d'un autre contribuable et avant que le paragraphe 14(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), n'entre en vigueur, la fraction «1/2» à l'alinéa 14(6)b) de la même loi est remplacé par la fraction «3/4».

9.(1) Le paragraphe 15(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avantages à des actionnaires

«15.(1) La valeur de l'avantage qu'une corporation confère au cours d'une année d'imposition à un actionnaire ou à une personne en passe de le devenir doit être incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année -- sauf dans la mesure où cette valeur est réputée par l'article 84 constituer un dividende -- si cet avantage est conféré autrement que :

a) par la réduction du capital versé, le rachat, l'annulation ou l'acquisition, par la corporation, d'actions de son capital-actions ou à la liquidation, cessation ou réorganisation de ses affaires, ou encore par une opération à laquelle l'article 88 s'applique;

b) par le paiement d'un dividende;

c) en conférant à tous les propriétaires d'actions ordinaires du capital-actions de la corporation le droit d'acheter d'autres actions de la corporation; ou

d) par une opération visée à l'alinéa 84(1)c.1) ou c.2).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux avantages conférés après juin 1988.

10.(1) Le paragraphe 16(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenu et capital réunis

«16.(1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, selon un contrat ou un autre arrangement, il est raisonnable de considérer un montant, en partie comme des intérêts ou comme un autre montant ayant un caractère de revenu et en partie comme un montant ayant un caractère de capital :

a) la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme des intérêts doit, quels que soient la date, la forme ou les effets juridiques du contrat ou de l'arrangement, être considérée comme des intérêts sur un titre de créance détenu par la personne à qui le montant est payé ou payable;

b) la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme un autre montant ayant un caractère de revenu doit, quels que soient la date, la forme ou les effets juridiques du contrat ou de l'arrangement, être inclus dans le calcul du revenu du contribuable à qui le montant est payé ou payable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est reçu ou est devenu à recevoir dans la mesure où il n'est pas par ailleurs inclus dans le calcul du revenu du contribuable.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou payables après juin 1988.

11.(1) L'alinéa 18(1)e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e) un montant au titre d'une provision, d'une éventualité ou d'un fonds d'amortissement, sauf ce qui est expressément permis par la présente partie;»

(2) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa e), de ce qui suit :

Réclamations non réglées

- «e.1) un montant au titre des réclamations soumises à un assureur avant la fin de l'année dans le cadre de polices d'assurance et non réglées à la fin de l'année, sauf ce qui est expressément permis par la présente partie;» -

(3) L'alinéa 18(1)h) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais personnels et frais de subsistance

«h) le montant des frais personnels ou des frais de subsistance du contribuable -- à l'exception des frais de déplacement engagés par celui-ci dans le cadre de l'exploitation de son entreprise alors qu'il était absent de chez lui --;»

(4) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa p) et par adjonction de ce qui suit :

Allocation pour usage d'une automobile

- «r) tout montant payé ou payable par le contribuable à titre d'allocation pour usage d'une automobile par un particulier, dans la mesure où ce montant excède le montant prescrit, sauf si le particulier est un employé qui a le droit de déduire un montant pour cet usage en application de l'alinéa 8(1)f) ou h);

Prêts et titres de crédit

s) le montant représentant une perte, une dépréciation ou une réduction de la valeur ou du coût amorti d'un prêt ou d'un titre de crédit visés au sous-alinéa 20(1)l)(ii) qu'un contribuable -- qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent -- a acquis dans le cours normal de ses affaires et dont il n'a pas disposé au cours de l'année, sauf ce qui est expressément permis par la présente partie.» -

(5) Le paragraphe 18(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction relative à certains intérêts et impôts fonciers

«(2) Par dérogation à l'alinéa 20(1)c), dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, un montant n'est déductible quant à une dépense engagée par le contribuable au cours de l'année au titre :

a) d'intérêts sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre, ou

b) d'impôts fonciers -- à l'exclusion des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices et des impôts afférents au transfert de biens -- payés ou payables par le contribuable sur un fonds de terre à une province ou à une municipalité du Canada,

que si, compte tenu de toutes les circonstances, y compris le coût du fonds de terre pour le contribuable en rapport avec les recettes brutes éventuelles qu'il en tire pour l'année donnée ou en a tirées pour une année d'imposition antérieure, il est raisonnable de considérer que le fonds est au cours de l'année donnée :

c) soit utilisé dans le cadre d'une entreprise que le contribuable exploite au cours de l'année donnée -- à l'exclusion d'une entreprise dans le cours normal de laquelle le fonds est principalement détenu en vue de revente ou d'aménagement --,

d) soit principalement détenu afin que le contribuable tire un revenu du fonds pour l'année donnée,

sauf dans la mesure du total :

e) de l'excédent éventuel des recettes brutes éventuelles tirées du fonds par le contribuable pour l'année donnée sur le total des montants déduits dans le calcul du revenu qu'il tire du fonds pour l'année donnée, et

- f) s'il s'agit d'une corporation dont l'entreprise principale consiste à louer, à vendre ou à faire de l'aménagement en vue de louer ou de vendre, des biens immeubles dont elle est propriétaire, à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance ou pour cette personne, de la déduction de base de la corporation pour l'année donnée.» -

(6) L'article 18 est modifié par insertion, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Déduction de base

- «(2.2) Pour l'application du présent article, la déduction de base d'une corporation pour une année d'imposition est le montant qui serait l'intérêt, calculé au taux prescrit, pour l'année sur un prêt de 1 000 000 $ qui ne serait pas remboursé tout au long de l'année, sauf si la corporation est associé dans l'année à une ou à plusieurs autres corporations, auquel cas, sauf disposition contraire au présent article, la déduction de base de la corporation est nulle.

Corporations associées

(2.3) Par dérogation au paragraphe (2.2), si toutes les corporations qui sont associées entre elles dans une année d'imposition ont produit au ministre, sur le formulaire prescrit, un accord qui prévoit, pour l'application du présent article, la répartition entre elles ou l'attribution à l'une d'elles, pour l'année, d'un montant ne dépassant pas 1 000 000 $, la déduction de base de chaque corporation pour l'année est calculé conformément au paragraphe (2.2) mais en remplaçant 1 000 000 $ par le montant qui lui est ainsi attribué.

Défaut d'accord

(2.4) Si aucune des corporation associées entre elles dans une année d'imposition ne produit au ministre l'accord visé au paragraphe (2.3) dans les 30 jours suivant l'envoi par le ministre d'un avis écrit à l'une d'elles qu'un tel accord est nécessaire à l'établissement d'une cotisation pour l'impôt prévu à la présente partie, le ministre doit, pour l'application du présent article, répartir entre elles ou attribuer à l'une d'elles pour l'année le montant de 1 000 000 $, auquel cas le montant ainsi attribué à chaque corporation est réputé l'être conformément au paragraphe (2.3).

Règles particulières

(2.5) Par dérogation aux autres dispositions du présent article :

a) sous réserve de l'alinéa b), dans le cas où une corporation a plus d'une année d'imposition qui se termine au cours de la même année civile et où elle est associée, au cours d'au moins deux de ces années d'imposition, à une autre corporation ayant une année d'imposition qui se termine au cours de cette année civile, la déduction de base de la corporation pour chacune de ces années d'imposition qui se termine au cours de cette année

civile et où elle est associée à l'autre corporation est égale à sa déduction de base pour la première de ces années d'imposition -- déterminée sans tenir compte de l'alinéa b) --;

b) la déduction de base d'une corporation qui a une année d'imposition de moins de 51 semaines est, pour cette année, calculée proportionnellement au nombre de jours de l'année par rapport à 365.» -

(7) Le passage de l'alinéa 18(3)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«intérêts sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre»

«(b) «intérêts sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre» comprend»

(8) Le sous-alinéa 18(3)b)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) les intérêts payés ou payables au cours de l'année par le contribuable sur de l'argent emprunté qui peut raisonnablement être considéré (compte tenu de toutes les circonstances) comme ayant été utilisé pour aider, directement ou indirectement,

(A) une autre personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

- (B) une corporation dont le contribuable est un actionnaire désigné, ou

(C) une société sur le revenu ou la perte de laquelle la part du contribuable est d'au moins 10 %, -

à acquérir un fonds de terre qui sera utilisé ou détenu par cette personne, corporation ou société autrement que de la manière prévue aux alinéas (2)c) ou d), sauf lorsque l'aide prend la forme d'un prêt à cette autre personne, corporation ou société sur lequel le contribuable exige un taux d'intérêt raisonnable.»

(9) Le passage de l'alinéa 18(3.1)a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) aucune déduction n'est faite à l'égard de quelque débours fait ou dépense engagée par le contribuable, à l'exception d'une somme déductible en application de l'alinéa 20(1)a) ou aa), qu'il est raisonnable de considérer comme un coût attribuable à la période de construction, de rénovation ou de transformation d'un bâtiment et lié à cette construction, cette rénovation ou cette transformation ou comme un coût attribuable à cette période et lié à la propriété, pendant cette période, d'un fonds de terre qui»

(10) L'alinéa 18(3.1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'un tel débours ou d'une telle dépense est inclus dans le calcul du coût ou du coût en capital, selon le cas, du bâtiment pour le contribuable, pour la personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, pour la corporation dont le contribuable est un actionnaire désigné ou pour la société sur le revenu ou la perte de laquelle la part du contribuable est d'au moins 10 %, selon le cas.»

(11) L'alinéa 18(3.2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) les intérêts payés ou payables par le contribuable sur de l'argent emprunté qui peut raisonnablement être considéré (compte tenu de toutes les circonstances) comme ayant été utilisé pour aider, directement ou indirectement,

(i) une autre personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) une corporation dont le contribuable est un actionnaire désigné, ou

(iii) une société sur le revenu ou la perte de laquelle la part du contribuable est d'au moins 10 %,

à construire, à rénover ou à transformer un bâtiment ou à acheter un fonds de terre, sauf lorsque l'aide prend la forme d'un prêt à cette autre personne, corporation ou société sur lequel le contribuable exige un taux d'intérêt raisonnable.»

(12) Le paragraphe 18(3.4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

«(3.4) Le paragraphe (3.1) n'a pas pour effet de priver les corporations et sociétés suivantes de la déduction, au taux indiqué, pour une année d'imposition, au titre des débours faits avant 1992 et des dépenses engagées avant 1992 visés au paragraphe (3.1) :

a) les corporations dont l'entreprise principale consiste, tout au long de l'année, à louer, à vendre ou à faire de l'aménagement en vue de louer ou de vendre, des biens immeubles dont elle est propriétaire, à une personne avec laquelle la corporation n'a aucun lien de dépendance ou pour cette personne;

b) les sociétés

(i) dont chaque membre est une corporation visée à l'alinéa a), et

(ii) dont l'entreprise principale consiste, tout au long de l'année, à louer, à vendre ou à faire de l'aménagement en vue de louer ou de vendre des biens immeubles qu'elle détient, à une personne avec laquelle aucun membre de la société n'a de lien de dépendance ou pour cette personne.

Pour l'application du présent paragraphe, le taux indiqué est de 80 %, de 60 %, de 40 % ou de 20 % selon que les débours sont faits et les dépenses engagées en 1988, en 1989, en 1990 ou en 1991.»

(13) Le sous-alinéa 18(5)a)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) dans le cas où la corporation est contrôlée par une corporation d'assurance non résidante, du total des sommes dont chacune représente une somme due à la date donnée au titre d'une dette ou autre obligation de verser un montant à la corporation d'assurance non résidante si la somme due à cette date est incluse, dans l'année d'imposition de la corporation d'assurance non résidante qui comprend cette date, en tant que biens utilisés ou détenus dans l'année (au sens de l'alinéa 138(12)l)) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;»

(14) L'alinéa 18(9)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) pour l'application de l'alinéa a), un débours ou une dépense est réputé ne pas comprendre un paiement à une entité visée à la division 37(1)a)(ii)(E).»

(15) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Travail à domicile

- «(12) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, dans le calcul du revenu d'un particulier tiré d'une entreprise pour une année d'imposition :

a) un montant n'est déductible pour la partie d'un établissement domestique autonome où le particulier réside que si cette partie d'établissement :

(i) est son principal lieu d'affaires, ou

(ii) lui sert exclusivement pour rencontrer des clients ou des patients sur une base régulière et continue;

b) si une partie de l'établissement domestique autonome où le particulier réside est son principal lieu d'affaires ou lui sert exclusivement pour rencontrer des clients ou des patients sur une base régulière et continue, le montant déductible pour cette partie d'établissement ne peut dépasser le revenu du particulier tiré de cette entreprise pour l'année -- calculé sans tenir compte de ce montant --;

c) tout montant qui, par le seul effet de l'alinéa b), n'est pas déductible pour une partie d'établissement domestique autonome dans le calcul du revenu d'entreprise du particulier pour l'année d'imposition précédente est déductible dans le calcul du revenu d'entreprise du particulier pour l'année, sous réserve des alinéas a) et b).

Perte superficielle

(13) Sous réserve du paragraphe 138(5.2) et nonobstant les autres dispositions de la présente loi, dans le cas où un contribuable -- qui, à un moment donné d'une année d'imposition, réside au Canada et dont l'entreprise habituelle au cours de cette année consiste en partie à prêter de l'argent ou qui, à un moment donné de l'année, exploite une entreprise de prêt d'argent au Canada -- subit une perte à la vente ou au transfert d'un bien utilisé on détenu dans le cadre de l'entreprise qui est une action, ou un prêt, une obligation, un /mortgage/, un billet, une hypothèque, un contrat de vente ou une autre dette mais qui n'est pas un bien en

immobilisation de l'assureur, aucun montant n'est déductible au titre de la perte dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année si :

a) d'une part, au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la vente ou le transfert, le contribuable ou une personne ou société avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert ou convient d'acquérir le même bien ou un bien identique -- appelés «bien de remplacement» au présent paragraphe --;

b) d'autre part, à la fin de cette période, le contribuable ou la personne ou société, selon le cas, est propriétaire du bien de remplacement ou a le droit de l'acquérir.

Cette perte doit être ajoutée dans le calcul du coût du bien de remplacement pour le contribuable ou pour la personne ou société, selon le cas.» -

(16) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après juin 1988.

(17) Les paragraphes (2) et (13) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(18) Le paragraphe (3) s'applique aux dépenses engagées et aux montants payés ou payables après 1987.

(19) L'alinéa 18(1)r) de la même loi, édicté par le paragraphe (4) s'applique aux allocations payées pour usage d'une automobile après 1987.

(20) L'alinéa 18(1)s) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), ainsi que le paragraphe 18(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(21) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après 1987. Toutefois, pour ce qui est des dépenses engagées en ce qui concerne un fonds de terre qu'il est raisonnable de considérer comme détenu, mais non utilisé, dans le cadre d'une entreprise que le contribuable exploite dans l'année ou en ce qui concerne un fonds de terre utilisé dans le cadre d'une entreprise dans le cours normal de laquelle il est principalement détenu en vue de revente ou d'aménagement, le paragraphe 18(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est modifié pour les années d'impositions qui se terminent avant 1992, par adjonction de ce qui suit :

«g) le pourcentage indiqué de l'excédent du total des dépenses engagées au cours de l'année donnée sur le total des montants déterminés selon les alinéas e) et f) pour l'année, le pourcentage indiqué s'entendant du total :

(i) du produit de 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année donnée,

(ii) du produit de 80 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée postérieurs à 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année donnée,

(iii) du produit de 40 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée postérieurs à 1989 et antérieur à 1991 et le nombre total de jours de l'année donnée,

(iv) du produit de 20 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée postérieurs à 1990 et antérieurs à 1992 et le nombre total de jours de l'année donnée.»

(22) Les paragraphes (6), (7) et (10) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après 1987.

(23) Les paragraphes (8) et (11) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après avril 1988.

(24) Le paragraphe (9) s'applique aux bâtiments acquis par un contribuable après 1989.

(25) Le paragraphe (12) s'applique aux débours faits et aux dépenses engagées après 1987.

(26) Le paragraphe (14) s'applique aux paiements auxquels l'alinéa 37(1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe 15(1), s'applique.

(27) Le paragraphe 18(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), s'applique aux exercices qui commencent après 1987.

12.(1) L'alinéa 20(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) toute somme qu'un contribuable peut déduire au titre d'une entreprise, mais ne dépassant pas 7 % du montant cumulatif des immobilisations admissibles au titre de l'entreprise à la fin de l'année;»

(2) L'alinéa 20(1)e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais d'émission ou de vente d'actions, d'unités ou de participations et frais d'emprunt

«e) la partie de toute dépense, qui n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable, engagée au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure :

(i) dans le cadre d'une émission ou vente d'unités du contribuable, si celui-ci est une fiducie d'investissement à participation unitaire, ou de participations dans une société ou un syndicat par cette société ou ce syndicat ou encore d'actions du capital-actions du contribuable,

(ii) ou dans le cadre d'un emprunt d'argent que le contribuable utilise en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, sauf s'il s'agit d'argent utilisé par le contribuable en vue d'acquérir un bien dont le revenu serait exonéré,

-- y compris les commissions, honoraires et autres montants payés ou payables au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission, de la vente ou de l'emprunt, mais à l'exclusion des montants payés ou payables au titre du principal de la dette ou au titre des intérêts sur celle-ci -- égale au moins élevé :

- (iii) du produit de 20 % de la dépense par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365,

(iv) de l'excédent éventuel de la dépense sur le total des montants déductibles par le contribuable au titre de la dépense dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures;

toutefois :

(v) dans le cas où toutes les obligations découlant d'un emprunt sont réglées ou éteintes -- autrement que dans le cadre d'une opération faisant partie d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et remboursements -- par le contribuable pour une contrepartie qui ne comprend pas d'unités, de participations, d'actions ou d'obligations du contribuable ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci ou d'une société ou fiducie dont le contribuable ou une telle personne est

respectivement un associé ou un bénéficiaire, la partie de la dépense visée au présent alinéa est égale à l'excédent éventuel de la dépense sur le total des montants déductibles par le contribuable au titre de la dépense dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures,

(vi) dans le cas où une société cesse d'exister à un moment d'un de ses exercices :

(A) aucun montant n'est déductible par la société en application du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour l'exercice,

(B) la personne ou société qui était un associé de la société immédiatement avant ce moment peut déduire, pour une année d'imposition se terminant à ce moment ou postérieurement, le produit du montant qui serait déductible par la société au cours de l'exercice se terminant dans l'année en application du présent alinéa si elle n'avait pas cessé d'exister et si la participation dans la société n'avait pas été rachetée, acquise ou annulée, par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation de cet associé dans la société immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société immédiatement avant ce moment;

Frais de garantie

e.1) si, dans le cadre d'un emprunt d'argent que le contribuable utilise en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien -- sauf s'il s'agit d'argent utilisé par le contribuable en vue d'acquérir un bien dont le revenu serait exonéré -- le contribuable conclut une convention avec une autre personne, par laquelle cette autre personne s'engage à garantir le remboursement de tout ou partie de l'emprunt ou à prêter de l'argent au contribuable ou encore à en mettre à sa disposition, tout montant payé ou payable en contrepartie par le contribuable qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant uniquement à l'année;» -

(3) Le sous-alinéa 20(1)f)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) dans les autres cas, 3/4 du moins élevé soit de la somme ainsi payée, soit de l'excédent du moins élevé du principal du titre ou du total des sommes payées dans

l'année ou dans une année d'imposition antérieure en acquittement du principal du titre sur la somme pour laquelle le titre a été émis;»

(4) L'alinéa 20(1)k) de la même loi est abrogé.

(5) L'alinéa 20(1)l) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provision pour créances douteuses

- «l) la provision égale ou inférieure, selon ce que le contribuable demande, au total des montants suivants :

(i) un montant raisonnable au titre des créances douteuses incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) un montant au titre des prêts et des titres de crédit qu'un contribuable -- qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent -- consent ou acquiert dans le cours normal de ses affaires, égal au total :

(A) du montant de provision prescrit pour le contribuable pour l'année,

(B) du moins élevé :

(I) d'un montant raisonnable à titre de provision pour prêts et titres de crédit douteux, correspondant au coût amorti des prêts et des titres de crédit pour le contribuable à la fin de l'année,

(II) du produit obtenu en multipliant le total des montants suivants par le résultat de un moins le taux de recouvrement visé par règlement :

1. la partie de la provision pour prêts et titres de crédit douteux déclarée dans les états financiers du contribuable pour l'année, qui correspond au coût amorti des prêts et des titres de crédit pour le contribuable à la fin de l'année,

2. le total des montants inclus en application du paragraphe 12(3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année et pour les années d'imposition antérieures, dans la mesure où ces montants réduisent la partie de provision visée à la sous-subdivision 1;

Provision pour garanties

1.1) la provision égale ou inférieure, selon ce que le contribuable demande, au moins élevé des montants suivants pour les risques de crédit sur les effets et les engagements que le contribuable -- qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent -- émet, consent ou assume en faveur de personnes avec lesquelles il n'a aucun lien de dépendance dans le cours normal de ses affaires, notamment les garanties, indemnités, lettres de crédit et autres moyens de crédit, les acceptations bancaires, les opérations de troc de devises ou de taux d'intérêt, les opérations de change ou autres contrats à terme ou sur options, les ententes visant à garantir un taux d'intérêt, les participations aux risques :

(i) un montant raisonnable à titre de provision pour les pertes sur risques de crédit que le contribuable s'attend à subir après la fin de l'année en rapport avec ces effets et ces engagements,

(ii) le produit obtenu en multipliant la provision pour les pertes sur risques de crédit que le contribuable s'attend à subir après la fin de l'année en rapport avec ces effets et ces engagements, déclarée dans ses états financiers pour l'année, par le résultat de un moins le taux de recouvrement visé par règlement;» -

(6) L'alinéa 20(1)p) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Créances irrécouvrables

- «p) le total des montants suivants :

(i) les créances du contribuable qu'il a établies comme étant devenues de mauvaises créances au cours de l'année et qui sont incluses dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) les montants dont chacun représente la partie du coût amorti, pour le contribuable, à la fin de l'année d'un prêt ou d'un titre de crédit qu'un contribuable -- qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent -- a consenti ou acquis dans le cours normal de ses affaires, qu'il a établie comme étant devenue irrécouvrable au cours de l'année;» -

(7) L'alinéa 20(1)t) de la même loi est abrogé.

(8) Le passage de l'alinéa 20(1)z.1) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«jusqu'à concurrence de la somme (et, dans le cas de biens en immobilisation, des 3/4 de la somme) payée qui n'était pas déductible par lui en vertu de l'alinéa z) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;»

(9) Le passage de l'alinéa 20(1)11) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«qui a été payée dans l'année et qui peut raisonnablement être considérée comme un remboursement d'intérêt inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;»

(10) L'alinéa 20(1)nn) de la même loi est abrogé.

(11) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 20(4.1), de ce qui suit :

Déduction pour créance irrécouvrable

- «(4.2) Le contribuable qui établit qu'une somme, incluse dans le calcul de son montant cumulatif des immobilisations admissibles par application de la division 14(5)a)(iv)(A) au titre de la disposition d'un bien en immobilisation admissible, est devenue une mauvaise créance au cours d'une année d'imposition, doit déduire dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent éventuel

a) des 3/4 du total des sommes qu'il établit ainsi comme étant devenues des mauvaises créances au cours de l'année et des années d'imposition antérieures,

b) sur le total :

(i) des montants, déterminés au sous-alinéa 14(1)a)(ii) quant au contribuable pour l'année et pour les années d'imposition antérieures, au titre desquels il est raisonnable de considérer qu'une déduction a été demandée en application de l'article 110.6,

(ii) des montants déduits par le contribuable en application du présent paragraphe pour les années d'imposition antérieures.» -

(12) L'alinéa 20(16)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) le total des montants déterminés aux sous-alinéas 13(21)f)(i) à (ii.2) est supérieur au total des montants déterminés aux sous-alinéas 13(21)f)(iii) à (viii), au titre des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable, et»

(13) L'article 20 est modifié par insertion, après le paragraphe (16), de ce qui suit :

Perte finale

- «(16.1) Par dérogation à l'alinéa (16)c), l'excédent à la fin d'une année d'imposition, visé à l'alinéa (16)a), qui concerne un véhicule à moteur (sauf une voiture de tourisme) dont un particulier (à l'exclusion d'une fiducie) est propriétaire -- sauf si la totalité, ou presque, de la distance parcourue par le véhicule tout au long de la période où le particulier en est propriétaire est parcourue en vue de gagner un revenu d'entreprise ou de bien -- ou qui concerne une voiture de tourisme dont un contribuable est propriétaire ne peut être déduit dans le calcul du revenu du particulier ou du contribuable, selon le cas, pour l'année.» -

(14) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Déduction du redressement pour provision net

- «(26) Le contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent peut déduire dans le calcul de son revenu tiré de son entreprise pour la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 un montant égal ou inférieur au montant prescrit de redressement pour provision net.» -

(15) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux années d'imposition qui commencent après juin 1988, dans le cas des corporations;

b) aux exercices qui commencent après 1987, dans les autres cas.

(16) Le paragraphe (2) s'applique aux dépenses engagées après 1987 pour des émissions, des ventes et des emprunts effectués après 1987.

(17) Les paragraphes (3) et (8) s'appliquent aux années d'imposition et exercices qui se terminent après 1987. Toutefois :

a) si le contribuable est un particulier ou une société, pour l'application du sous-alinéa 20(1)f)(ii) et de l'alinéa 20(1)z.1) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (3) et (8), aux années d'imposition et exercices qui se terminent après 1987 et avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée par la fraction «2/3»;

b) si le contribuable est tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application des mêmes sous-alinéa et alinéa aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

c) si le contribuable est une corporation qui n'est pas tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application des mêmes sous-alinéa et alinéa aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

(18) Le paragraphe (4) s'applique aux montants payés ou payables après juin 1988.

(19) Les paragraphes (5), (6), (13) et (14) s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(20) Le paragraphe (7) s'applique après le 15 décembre 1987.

(21) Les paragraphes (9) et (10) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(22) Le paragraphe (11) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 17 juin 1987 autrement que conformément à une obligation contractée par écrit avant le 18 juin 1987. Toutefois, au paragraphe 20(4.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), la mention «des 3/4» est remplacée par la mention «de la moitié» pour les dispositions de biens effectuées :

a) au cours des années d'imposition qui commencent avant juillet 1988, dans le cas des corporations;

b) au cours des exercices qui commencent avant 1988, dans les autres cas.

(23) Le paragraphe (12) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

13.(1) L'article 26 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Banques

- «26.(1) Le total des montants suivants doit être inclus dans le calcul du revenu d'une banque à laquelle la /Loi sur les banques/ ou la /Loi sur les banques d'épargne de Québec/ s'applique pour sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 :

a) le total des provisions spécifiques de la banque calculées à la fin de l'année d'imposition précédente selon les règles du ministre ou qui le seraient si la banque en était tenue;

b) le total des provisions générales de la banque calculées à la fin de l'année d'imposition précédente selon les règles du ministre ou qui le seraient si la banque en était tenue;

c) l'excédent éventuel :

(i) du montant de la provision spéciale pour pertes sur créances hors frontières de la banque calculée selon les règles du ministre -- ou qui le serait si la banque en était tenue -- qui est déductible par la banque en application du paragraphe 26(2) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente,

(ii) sur la partie du montant visé au sous-alinéa (i) qui représente une perte subie de la banque pour l'année d'imposition précédente;

d) le solde éventuel du compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt de la banque calculé à la fin de l'année d'imposition précédente selon les règles du ministre ou qui le serait si la banque en était tenue.

Idem

(2) Un montant ne dépassant pas le total des montants suivants est déductible dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'une banque à laquelle la /Loi sur les banques/ ou la /Loi sur les banques d'épargne de Québec/ s'applique :

a) la partie, précisée par la banque pour l'année et non déduite par elle dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, du total des moyennes sur cinq ans des pertes sur prêts de la banque calculées selon les règles du ministre -- ou qui le seraient si la banque en était tenue -- pour toutes les années d'imposition antérieures à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987;

b) la partie, précisée par la banque pour l'année et non déduite par elle dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, du total des montants que la banque a virés à son compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt, qui est autorisée par les règles du ministre, pour toutes les années d'imposition antérieures à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987;

c) la partie, précisée par la banque pour l'année et non déduite par elle dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, de l'excédent éventuel :

(i) du montant de la provision spéciale pour pertes sur créances hors frontières calculée selon les règles du ministre -- ou qui le serait si la banque en était tenue -- que la banque peut déduire en application du paragraphe 26(2) dans le calcul de son revenu pour la dernière année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987,

(ii) sur la partie du montant visé au sous-alinéa (i) qui représente une perte subie de la banque pour la dernière année d'imposition;

d) dans le cas où le compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt de la banque à la fin de la dernière année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 calculé selon les règles du ministre -- ou qui le serait si la banque en était tenue -- est un montant négatif, la partie de ce montant, exprimé de façon positive, précisée par la banque pour l'année et non déduite par elle dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

e) la partie, précisée par la banque pour l'année et non déduite par elle dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, du total des montants calculés quant à la banque -- ou qui le seraient si la banque en était tenue -- pour l'application des règles du ministre, à l'étape 8 de la Marche à suivre pour déterminer la provision pour pertes sur prêts, énoncée à l'annexe 1 de ces règles, pour toutes les années d'imposition antérieures à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

Radiations et recouvrements

(3) Les règles suivantes s'appliquent au calcul du revenu d'une banque à laquelle la /Loi sur les banques/ ou la /Loi sur les banques d'épargne de Québec/ s'applique :

a) pour l'application de l'alinéa 12(1)i) et de l'article 12.4, le montant que la banque inscrit comme perte subie ou radiation d'un élément d'actif et inclut dans le calcul d'un montant déductible selon les règles du ministre -- ou inclurait dans ce calcul si elle en était tenue -- pour une année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, est réputé déduit par la banque en application de l'alinéa 20(1)p) dans le calcul de son revenu pour l'année où il est ainsi inscrit;

b) pour l'application de l'article 12.4, le montant que la banque inscrit comme recouvrement d'une perte subie ou d'une radiation d'un élément d'actif et inclut dans le calcul d'un montant déductible selon les règles du ministre -- ou inclurait dans ce calcul si elle en était tenue -- pour toute année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, est réputé inclus par la banque en application de l'alinéa 12(1)i) dans le calcul de son revenu pour l'année où il est ainsi inscrit.

Règles du ministre

(4) Pour l'application du présent article, les règles du ministre s'entendent des /Règles de détermination des provisions pour éventualités d'une banque publiées sous l'autorité du ministre des Finances en application de l'article 308 de la Loi sur les banques aux fins des paragraphes 26(1) et (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu/.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

14.(1) L'article 33 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987. Toutefois, l'abrogation du paragraphe 33(2) de la même loi, effectuée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition et exercices postérieurs à la première année d'imposition, ou au premier exercice, commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987.

15.(1) Le passage du paragraphe 37(1) de la même loi qui précède l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recherches scientifiques et développement expérimental

«37.(1) Le contribuable qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition peut, en produisant un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année, déduire dans le calcul du revenu qu'il tire de cette entreprise pour l'année un montant qui ne dépasse pas la fraction éventuelle du total des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente une dépense de nature courante qu'il a faite au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1973

(i) pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec une entreprise du contribuable dans laquelle il prenait une part active au moment où il a fait la dépense, ou

(ii) sous forme de paiement à l'une des entités suivantes :

(A) à une association agréée qui effectue des recherches scientifiques et du développement expérimental,

(B) à quelque université, collège, institut de recherches ou autre établissement semblable agréés,

(C) à une corporation résidant au Canada exonérée, par application de l'alinéa 149(1)j), de l'impôt prévu à la présente partie,

(D) à une autre corporation résidant au Canada, ou

(E) à une organisation agréée qui verse des fonds à une association, un établissement ou une corporation visés aux divisions (A) à (C),

devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada en rapport avec une entreprise du contribuable dans laquelle il prenait une part active au moment du paiement, à condition

que le contribuable soit en droit d'exploiter les résultats de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental,

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente une dépense en capital que le contribuable a faite au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1958 quant à des biens acquis qui seraient, si le présent article ne s'y appliquait pas, des biens amortissables du contribuable -- autres que des fonds de terre ou des droits de tenure à bail dans ces fonds --, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec une entreprise du contribuable dans laquelle il prenait une part active au moment où il a fait la dépense,

(ii) la fraction non amortie du coût en capital des biens ainsi acquis, pour le contribuable, à la fin de l'année (avant toute déduction, prévue par le présent alinéa, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année),»

(2) L'alinéa 37(1)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) le total des montants dont chacun représente une dépense que le contribuable a faite au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1973 sous forme de remboursement de montants visés à l'alinéa d), et»

(3) L'alinéa 37(1)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) du total des montants dont chacun représente une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale -- au sens du paragraphe 127(9) -- au titre d'une dépense visée à l'alinéa a) ou b) que, au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année, le contribuable a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir;»

(4) Les alinéas 37(1)e) et f) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«e) de la partie du total des montants déduits en application du paragraphe 127(5) dans le calcul de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour les années d'imposition antérieures, qu'il est raisonnable

d'attribuer à des dépenses de nature courante faites au cours des années d'imposition antérieures, qui sont, pour l'application de l'article 127, des dépenses admissibles pour recherches scientifiques et développement expérimental,

f) des montants déduits en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures, à l'exception des montants visés au paragraphe (6),»

(5) L'alinéa 37(1)h) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«h) du montant calculé pour l'année selon le paragraphe (6.1) à l'égard du contribuable, si celui-ci est une corporation dont une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle avant la fin de l'année.»

(6) L'article 37 de la même loi est modifié, par insertion après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Corporations liées

- «(1.1) Pour l'application du paragraphe (1) et par dérogation à l'alinéa (7)e), les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués en rapport avec une entreprise qu'exploite une corporation donnée à laquelle est lié, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), un contribuable qui est lui-même une corporation, et dans laquelle cette corporation donnée prend une part active au moment où le contribuable fait une dépense ou un paiement pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental sont considérés comme effectués en rapport avec une entreprise dans laquelle le contribuable prend une part active à ce moment.» -

(7) Le paragraphe 37(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recherches scientifiques et développement expérimental effectués à l'étranger

«(2) Sont déductibles, dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire pour une année d'imposition d'une entreprise de celui-ci dans laquelle il prend une part active, les dépenses de nature courante que celui-ci a faites au cours de l'année :

a) pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués à l'étranger directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec l'entreprise; ou

b) sous forme de paiements à quelque association, université, collège, institut de recherches ou autre établissement semblable agréés, devant servir à des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués à l'étranger, en rapport avec l'entreprise, à condition que le contribuable soit en droit d'en exploiter les résultats.»

(8) Le paragraphe 37(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction au titre de la recherche et du développement

«(5) Dans le cas où un montant est déductible par ailleurs en application à la fois du présent article et de l'article 110.1 ou 118.1 au titre d'une dépense faite par un contribuable pour des recherches scientifiques et du développement expérimental au cours d'une année d'imposition, aucune déduction ne peut être faite en application de l'article 110.1 ou 118.1 au titre de cette dépense dans le calcul du revenu imposable du contribuable ou de l'impôt payable par le contribuable pour une année d'imposition.»

(9) Le paragraphe 37(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépenses en capital

«(6) Pour l'application de l'article 13, la somme déduite en application du paragraphe (1) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un bien visé à l'alinéa (1)b) est réputée être accordée au contribuable au titre du bien par règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a). À cette fin, le bien est réputé constituer une catégorie prescrite distincte.»

(10) Le passage du paragraphe 37(6.1) de la même loi qui précède le sous-alinéa (a)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant visé à l'alinéa (1)h)

«(6.1) Pour l'application de l'alinéa (1)h), le montant calculé pour une année d'imposition à l'égard d'un contribuable qui est une corporation dont une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle à une date antérieure à la fin d'une année d'imposition de la corporation est l'excédent éventuel

a) de l'excédent éventuel

(i) du total des montants dont chacun représente :

(A) une dépense visée à l'alinéa (1)a) ou c) que la corporation a faite avant cette date,

(B) le moins élevé des montants déterminés à l'égard de la corporation selon les sous-alinéas (1)b)(i) et (ii) immédiatement avant cette date,

(C) un montant déterminé à l'égard de la corporation selon l'alinéa (1)c.1) pour l'année d'imposition de celle-ci se terminant immédiatement avant cette date,

sur le total des montants dont chacun représente :»

(11) Le passage du sous-alinéa 37(6.1)b)(i) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) si la corporation exploite tout au long de l'année, à profit ou dans une attente raisonnable de profit, l'entreprise à laquelle il est raisonnable de considérer que les montants visés aux divisions a)(i)(A), (B) ou (C) se rapportent, le total :»

(12) L'alinéa 37(7)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) il est précisé que les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués en rapport avec une entreprise comprennent les recherches scientifiques et le développement expérimental susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise;»

(13) Le paragraphe 37(7) de la même loi est insertion, après l'alinéa d), de ce qui suit :

- «e) sauf si le contribuable obtient la totalité, ou presque, de ses recettes de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental -- y compris la vente de droits découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'il effectue --, leur poursuite n'est pas considérée comme une entreprise du contribuable à laquelle ces recherches scientifiques et ce développement expérimental se rapportent;» -

(14) Le paragraphe 37(7) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

- «f) par dérogation à l'alinéa c), les dépenses afférentes aux recherches scientifiques et au développement expérimental ne comprennent pas :

(i) les dépenses en capital faites pour l'acquisition d'un bâtiment -- sauf s'il s'agit d'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement --, y compris un droit de tenure à bail dans ce bâtiment,

(ii) les frais de location engagés pour un bâtiment, sauf s'il s'agit d'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement,

(iii) les paiements, devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, faits par un contribuable aux entités suivantes :

(A) à un institut de recherches agréé, à une association agréée ou à une corporation résidant au Canada qui est exonérée, par application de l'alinéa 149(1)j), de l'impôt prévu à la présente partie, avec lesquels le contribuable a un lien de dépendance, ou à une autre corporation, dans la mesure où il est raisonnable de considérer le paiement fait pour permettre à cette entité d'acquérir un bâtiment ou un droit de tenure à bail dans ce bâtiment ou de payer un montant pour les frais de location relatifs à ce bâtiment,

(B) à quelque université, collège ou organisation agréés, dans la mesure où il est raisonnable de considérer le paiement fait pour permettre à cette entité d'acquérir ce bâtiment, ou un droit de tenure à bail dans ce bâtiment, dans lequel le contribuable a un droit ou dans lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait un.» -

(15) Le paragraphe (1) s'applique après le 15 décembre 1987. Toutefois, le passage qui précède l'alinéa 37(1)c.1), dans sa version applicable avant le 16 décembre 1987, s'applique aux dépenses faites :

a) soit avant le 16 décembre 1987;

b) soit après le 15 décembre 1987 et avant 1989 :

(i) conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 décembre 1987,

(ii) conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement ou à une notice d'offre produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable,

(iii) conformément à une notice d'offre distribuée dans le cadre d'une offre de titres si :

(A) la notice d'offre contient une description complète, ou presque, des titres envisagés par l'offre ainsi que les conditions de l'offre,

(B) la notice d'offre a été distribuée avant le 16 décembre 1987,

(C) des sollicitations de vente des titres envisagés par l'offre ont été faites avant le 16 décembre 1987, et

(D) la vente des titres est de façon générale conforme à la notice d'offre,

si les dépenses sont faites après le 15 décembre 1987 sous forme de paiements à une entité visée au sous-alinéa 37(1)a)(ii), édicté par le paragraphe (1), et si les recherches scientifiques et le développement expérimental correspondant à ce paiement sont effectués avant 1989;

c) soit à une entité visée aux divisions 37(1)a)(ii)(A), (B) ou (C) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), dans le cadre d'une campagne publique de levée de fonds qui est lancée soit avant le 16 décembre 1987, soit après le 15 décembre 1987 conformément à un plan établi par écrit avant le 16 décembre 1987, et dont il est raisonnable de considérer que l'objet consiste à financer l'acquisition par cette entité d'un bâtiment qu'elle a en construction le 16 décembre 1987 ou qui est en construction pour son compte à cette date, ou des biens nécessaires à l'aménagement de ce bâtiment pour répondre à la fin à laquelle celui-ci est destiné.

(16) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux dépenses faites après avril 1988.

(17) L'alinéa 37(1)e) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Pour les années d'imposition qui se terminent après 1984 et avant 1988, le renvoi à «l'alinéa 127(10.1)c)», à l'alinéa 37(1)e) de la même loi, dans sa

version applicable avant l'entrée en vigueur du paragraphe (4), est remplacé par un renvoi à «la définition de «dépense admissible», au paragraphe 127(9)».

(18) L'alinéa 37(1)f) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux montants déduits dans le calcul du revenu pour les années d'imposition se terminant après le 15 décembre 1987.

(19) Les paragraphes (5), (6) et (9) à (12) s'appliquent après le 15 décembre 1987.

(20) Les paragraphes (7) et (13) s'appliquent aux dépenses faites après le 15 décembre 1987, sauf si elles ont été faites après le 15 décembre 1987 et avant 1989 :

a) soit conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 décembre 1987;

b) soit conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement ou à une notice d'offre produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable;

c) soit conformément à une notice d'offre distribuée dans le cadre d'une offre de titres si :

(i) la notice d'offre contient une description complète, ou presque, des titres envisagés par l'offre ainsi que les conditions de l'offre,

(ii) la notice d'offre a été distribuée avant le 16 décembre 1987,

(iii) des sollicitations de vente des titres envisagés par l'offre ont été faites avant le 16 décembre 1987, et

(iv) la vente des titres est de façon générale conforme à la notice d'offre.

(21) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(22) Le paragraphe (14) s'applique :

a) aux bâtiments et droits de tenure à bail acquis après 1987, mais non à ceux acquis avant 1990 :

(i) conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987, ou

(ii) dont la construction par le contribuable ou pour son compte a commencé avant le 18 juin 1987;

b) aux frais de location engagés après 1987, mais non à ceux engagés par le contribuable conformément à un bail écrit renouvelé, prolongé ou conclu avant le 18 juin 1987 par le contribuable ou par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au moment du renouvellement, de la prolongation ou de la conclusion du bail;

c) aux paiements visés au sous-alinéa 37(7)f)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), faits après le 15 décembre 1987, mais non à ceux faits conformément à une convention écrite conclue avant le 16 décembre 1987 avec une personne avec laquelle le contribuable n'a aucun de lien de dépendance.

16.(1) L'article 38 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sens de gain en capital imposable et de perte en capital déductible

«38. Pour l'application de la présente loi :

a) le gain en capital imposable d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien est égal aux 3/4 du gain en capital réalisé par le contribuable pour l'année à la disposition du bien;

b) la perte en capital déductible d'un contribuable, pour une année d'imposition, résultant de la disposition d'un bien est égale aux 3/4 de la perte en capital que le contribuable a subie, pour l'année, à la disposition du bien;

c) la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise d'un contribuable, pour une année d'imposition, résultant de la disposition d'un bien est égale aux 3/4 de la perte au titre d'un placement d'entreprise que ce contribuable a subie, pour l'année, à la disposition du bien.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices qui se terminent après 1987. Toutefois :

a) si le contribuable est un particulier ou une société, pour l'application de l'article 38 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition et exercices qui se terminent après 1987 et avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée par la fraction «2/3»;

b) si le contribuable est tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même article aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

c) si le contribuable est une corporation qui n'est pas tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même article aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

17.(1) La division 39(1)a)(i.1)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) dans le cas d'un don auquel le paragraphe 118.1(5) s'applique, dans les 15 mois du décès du contribuable ou tout délai supplémentaire raisonnable dans les circonstances,»

(2) Le passage de l'alinéa 39(9)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) l'excédent éventuel du total :

(i) de l'ensemble des montants dont chacun représente le double du montant que le contribuable a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure se terminant avant 1988,

- (i.1) de l'ensemble des montants dont chacun représente les 3/2 du montant que le contribuable a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1987 et avant 1990, et

(i.2) de l'ensemble des montants dont chacun représente les 4/3 du montant que le contribuable a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1989 -

sur»

(3) Le passage de l'alinéa 39(10)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) l'excédent éventuel du total

(i) de l'ensemble des montants dont chacun représente le double du montant qu'une fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition antérieure se terminant avant 1988,

- (i.1) de l'ensemble des montants dont chacun représente les 3/2 du montant que la fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1987 et avant 1990, et

(i.2) de l'ensemble des montants dont chacun représente les 4/3 du montant que la fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1989 -

sur»

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

18.(1) Le passage du sous-alinéa 40(1)a) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) sous réserve du paragraphe (1.1), le montant dont il peut demander la déduction, dans le cas d'un particulier -- à l'exclusion d'une fiducie --, sur formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année et, dans les autres cas, dans la déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année, sans excéder le moins élevé des montants suivants :»

(2) Le passage du paragraphe 40(3) de la même loi qui suit le sous-alinéa b)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«l'excédent est réputé être le gain du contribuable pour l'année, tiré de la disposition, à cette date, du bien, qu'il est réputé avoir effectuée au cours de l'année pour l'application de l'article 110.6.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

19.(1) Le paragraphe 41(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sens de gain net imposable tiré de la disposition de biens personnels désignés

«41.(1) Pour l'application de la présente partie, le gain net imposable qu'un contribuable tire, pour une année d'imposition, de la disposition de biens personnels désignés est égal aux 3/4 du gain net, déterminé en application du paragraphe (2), qu'il tire pour l'année de la disposition de ces biens.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices qui se terminent après 1987. Toutefois :

a) si le contribuable est un particulier ou une société, pour l'application du paragraphe 41(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée par la fraction «2/3»;

b) si le contribuable est tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même paragraphe aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

c) si le contribuable est une corporation qui n'est pas tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même paragraphe aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

20.(1) L'article 42 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition avec garantie

«42. Dans le calcul, pour l'application de la présente sous-section, du produit de disposition d'un bien pour un contribuable, doit être inclus le total des sommes reçues ou à recevoir par celui-ci en contrepartie de garanties qu'il a données ou des promesses ou autres obligations conditionnelles qu'il a contractées, relativement à la disposition; et, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition de la disposition du bien et pour chaque année d'imposition suivante, tout débours fait ou toute dépense engagée par le contribuable au cours d'une de ces années en exécution ou en vertu d'une telle obligation, est réputé être une perte subie par le contribuable pour cette année à la disposition d'un bien en immobilisation, qu'il est réputé avoir effectuée au cours de cette année pour l'application de l'article 110.6.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

21.(1) Les sous-alinéas 45(1)a)(i) et (ii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(i) soit qui a acquis un bien à une autre fin et qui commence, à une date postérieure, à l'utiliser en vue de gagner un revenu,

(ii) soit qui a acquis un bien en vue de gagner un revenu et qui commence, à une date postérieure, à l'utiliser à une autre fin,»

(2) L'alinéa 45(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) lorsqu'un bien, depuis son acquisition par un contribuable, est utilisé habituellement en partie en vue de gagner un revenu et en partie à une autre fin, le contribuable est réputé avoir acquis, à cette autre fin, la fraction de ce bien représentée par le rapport entre l'usage qui en est fait habituellement à cette autre fin et l'usage total habituel de ce bien, à un coût, pour lui, égal à la même fraction du coût, pour lui, du bien entier; si, dans ce cas, le bien a fait l'objet d'une disposition, le produit de disposition de la fraction du bien réputée avoir été acquise à cette autre fin est réputé égal à la même fraction du produit de disposition du bien entier;»

(3) Le passage de l'alinéa 45(1)c) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) lorsque, à une date quelconque après l'acquisition d'un bien par un contribuable, le rapport entre l'usage que le contribuable fait habituellement de ce bien en vue de gagner un revenu et l'usage habituel du bien à une autre fin change,»

(4) Le passage du paragraphe 45(3) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix d'utiliser un bien comme résidence principale

«(3) Par dérogation au paragraphe (1), le contribuable qui cesse à une date quelconque d'utiliser en vue de gagner un revenu un bien qu'il a acquis à cette fin n'est pas réputé en avoir disposé à cette date et l'avoir acquis de nouveau aussitôt après si le bien devient la résidence principale du contribuable et si le contribuable en fait le choix par avis écrit au ministre au plus tard au premier en date des jours suivants :»

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux changements d'usage postérieurs à avril 1988.

22.(1) Le paragraphe 47(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où les biens identiques sont des titres

«(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où un groupe de biens identiques visés à ce paragraphe est un groupe d'obligations, d'effets, de billets ou d'autres titres semblables émis par un débiteur, le sous-alinéa (1)b)(ii) est remplacé par ce qui suit :

«(ii) le quotient obtenu en divisant le total du principal de tous ces biens identiques dont le contribuable est propriétaire immédiatement après la date donnée par le principal du bien identique.»

(2) Le paragraphe 47(3) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

23.(1) Le passage du paragraphe 49(3) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Levée d'une option d'achat

«(3) Lorsqu'une option portant sur l'acquisition d'un bien est levée, de sorte qu'un contribuable -- appelé «vendeur» au présent paragraphe -- dispose d'un bien ou qu'un autre contribuable -- appelé «acheteur» au présent paragraphe -- acquiert un bien, aux fins du calcul du revenu de chacun de ces contribuables, l'octroi de l'option et sa levée sont réputés ne pas être des dispositions de bien et :»

(2) L'alinéa 49(4)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) une option consentie par un contribuable dans une année d'imposition -- appelée «année initiale» au présent paragraphe -- est levée dans une année d'imposition postérieure -- appelée «année postérieure» au présent paragraphe --,»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées en levant des options après 1987.

24.(1) Le passage de l'alinéa 53(1)c) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation et que le contribuable a fait, après 1971, un apport en capital à la corporation -- autrement que sous forme de prêt, que sous forme de disposition d'actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable à laquelle le paragraphe 85.1(3) ou l'alinéa 95(2)c) s'applique ou, sous réserve du paragraphe (1.1), que sous forme de disposition d'un bien à l'égard de laquelle le contribuable et la corporation ont fait un choix en vertu de l'article 85 --, la proportion de la partie de l'apport qui ne peut raisonnablement être considérée comme un avantage conféré par le contribuable à une personne -- autre que la corporation -- liée au contribuable, que»

(2) La division 53(1)e)(i)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) de toute référence à une fraction au paragraphe 14(5), à l'alinéa 38a) et au paragraphe 41(1),»

(3) Le sous-alinéa 53(1)e)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) lorsque le contribuable a fait, après 1971, un apport de capital à cette société autrement que sous forme de prêt, la partie de l'apport qui ne peut raisonnablement être considérée comme un avantage conféré à un autre membre de la société qui était lié au contribuable,»

(4) Le sous-alinéa 53(1)h)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) un intérêt sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre ou sur une somme qu'il doit payer pour le fonds de terre, ou»

(5) Le passage de l'alinéa 53(1)h) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«dans la mesure où cette somme n'était pas déductible, en application du paragraphe 18(2), dans le calcul du revenu qu'il a tiré du fonds de terre ou d'une entreprise pour toute année d'imposition commençant avant cette date ou, en application du paragraphe 18(3), dans le calcul du revenu d'un autre contribuable vis-à-vis duquel le contribuable était une personne, corporation ou société visées aux divisions 18(3)b)(ii)(A), (B) ou (C), si cette somme n'était pas comprise dans le coût d'un bien pour l'autre contribuable;»

(6) La division 53(2)c)(i)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) de toute référence à une fraction au paragraphe 14(5) et à l'alinéa 38b),»

(7) Le sous-alinéa 53(2)c)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) toute somme réputée être un don, selon le paragraphe 110.1(4) ou 118.1(8), ou une contribution, selon le paragraphe 127(4.2), fait par le contribuable du fait qu'il est associé de la société à la fin d'un exercice de la société se terminant avant cette date,»

(8) L'alinéa 53(2)c) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (viii), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (ix) et par adjonction de ce qui suit :

- «(x) une somme déductible par le contribuable en application du sous-alinéa 20(1)e)(vi) en rapport avec la société pour une année d'imposition du contribuable se terminant à cette date ou postérieurement;» -

(9) La division 53(2)k)(i)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) une somme visée à l'alinéa 37(1)d),»

(10) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux apports de capital effectués après juin 1988 aux fins du calcul du prix de base rajusté de biens après juin 1988.

(11) Les paragraphes (2), (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(12) Le paragraphe (4) s'applique aux dépenses engagées au cours des années d'imposition 1988 et suivantes.

(13) Le paragraphe (7) s'applique aux dons et contributions faits par les sociétés au cours des exercices qui se terminent après 1987.

(14) Le paragraphe (8) s'applique après 1987.

(15) Le paragraphe (9) s'applique aux dépenses faites après avril 1988.

25.(1) L'alinéa 54(d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«bien en immobilisation admissible»
"eligible capital property"

«d) un bien en immobilisation admissible d'un contribuable s'entend d'un bien dont la disposition, s'il y avait disposition, aurait pour contrepartie partielle un montant en immobilisations admissibles au titre d'une entreprise;»

(2) Le sous-alinéa 54g)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) normalement habité dans l'année par le contribuable, par son conjoint ou ancien conjoint ou par un enfant du contribuable, ou»

(3) Le paragraphe (1) s'applique après le 17 juin 1987.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

26.(1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 54.1, de ce qui suit :

Actions réputées biens en immobilisation

- «54.2 Dans le cas où une personne dispose de la totalité, ou presque, de l'actif qu'elle utilisait dans une entreprise qu'elle exploitait activement, en faveur d'une corporation, pour une contrepartie comprenant des actions de cette corporation, ces actions sont réputées être des biens en immobilisation de cette personne.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1987.

27.(1) Le paragraphe 55(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le sous-alinéa 55(5)b)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) l'excédent éventuel du total des gains en capital imposables de la corporation pour la période sur le total de ses pertes en capital déductibles pour la période, et»

(3) Le sous-alinéa 55(5)b)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) du total des montants dont chacun représente un montant qui est, à l'égard d'une entreprise exploitée par la corporation au cours de la période, égal à l'excédent éventuel du total :

(A) si la période a commencé avant le moment du rajustement applicable à la corporation, au sens du paragraphe 14(5), de l'excédent éventuel

(I) du total des montants au titre de l'entreprise à inclure dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation en application du sous-alinéa 14(5)a)(iv) pour la partie de la période qui précède le moment du rajustement applicable à la corporation

sur le total :

(II) du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation au titre de l'entreprise au début de la période,

(III) de la moitié du total des dépenses en immobilisations admissibles au titre de l'entreprise faites ou engagées par la corporation au cours de la partie de la période qui précède le moment du rajustement applicable à la corporation, et

(IV) dans la mesure où le total visé à la subdivision (I) dépasse le total des montants visés aux subdivisions (II) et (III), de la moitié du total des dépenses en immobilisations admissibles au titre de l'entreprise faites ou engagées par la corporation au cours de la partie de la période qui suit le moment du rajustement applicable à la corporation,

(B) du tiers du total des montants au titre de l'entreprise à inclure dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation en application du sous-alinéa 14(5)a)(iv) pour la partie de la période qui suit le moment du rajustement applicable à la corporation, et

(C) du tiers du total des montants reçus au cours de la période à inclure dans le calcul du revenu de la corporation en application de l'alinéa 12(1)i.1)

sur le total des montants suivants :

(D) si la période a commencé après le moment du rajustement applicable à la corporation, le tiers du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation au titre de l'entreprise au début de la période,

(E) le quart du total des dépenses en immobilisations admissibles au titre de l'entreprise qui ont été faites ou engagées par la corporation au cours de la partie de la période qui suit le moment du rajustement applicable à la corporation et dont une partie n'est pas incluse en application de la subdivision (A)(IV),

(F) si la période a commencé avant le moment du rajustement applicable à la corporation, la moitié de l'excédent éventuel du total des montants visés aux subdivisions (A)(II) et (III) sur le montant visé à la subdivision (A)(I), et

(G) le tiers du total des montants déduits par la corporation en application du paragraphe 20(4.2) sur des créances établies par celle-ci comme étant devenues des mauvaises créances au cours de la période;»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations conclues à la date de sanction de la présente loi ou après cette date, à l'exclusion de celles qui font partie d'une série d'opérations -- abstraction faite du paragraphe 248(10) de la même loi -- commençant avant cette date et terminée avant 1989.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après le 17 juin 1987. Toutefois, les mots «tiers du» sont supprimés aux divisions 55(5)b)(iii)(C) et (G) de la même loi, édictées par le paragraphe (3), pour ce qui est d'un montant inclus dans le calcul du revenu d'une corporation en application de l'alinéa 12(1)i.1) ou du paragraphe 20(4.2) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes 4(2) et 12(11), en rapport avec un montant dû au titre d'une disposition de biens effectuée au cours d'une année d'imposition de la corporation commençant avant juillet 1988.

28.(1) Le paragraphe 56(3) de la même loi est abrogé.

(2) L'article 56 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Prêt sans intérêt ou à intérêt faible

- «(4.1) En cas de prêt d'un bien par un particulier, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à un autre particulier avec lequel le particulier a un lien de dépendance, et s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs du prêt consiste à réduire ou à éviter l'impôt en faisant en sorte que le revenu provenant du bien ou d'un bien y substitué soit inclus dans le revenu de l'autre particulier, le revenu de cet autre particulier pour une année d'imposition provenant du bien ou d'un bien y substitué, qui se rapporte à la période ou aux périodes de l'année tout au long desquelles le particulier réside au Canada et a un lien de dépendance avec l'autre

particulier, est considéré comme un revenu du particulier et non de l'autre particulier, sauf dans la mesure où ce revenu est considéré par l'article 74.1 comme un revenu du particulier.

Prêt contre valeur

(4.2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le paragraphe (4.1) ne s'applique pas au revenu provenant pour une année d'imposition d'un bien prêté ou d'un bien y substitué si :

a) le prêt porte intérêt à un taux égal ou supérieur au moins élevé :

(i) du taux prescrit, en application du paragraphe 161(1), qui est en vigueur au moment où le prêt est consenti,

(ii) du taux dont des parties n'ayant aucun lien de dépendance entre elles seraient convenues au moment où le prêt est consenti, compte tenu de toutes les circonstances;

b) les intérêts payables sur le prêt pour l'année sont payés au plus tard 30 jours après la fin de l'année; et

c) les intérêts payables sur le prêt pour chaque année d'imposition antérieure à l'année sont payés au plus tard 30 jours après la fin de cette année antérieure.

Remboursement d'une dette

(4.3) Pour l'application du paragraphe (4.1), en cas de prêt d'un bien par un particulier, à une date quelconque, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à un autre particulier, si le bien prêté ou un bien y substitué est utilisé :

a) soit pour rembourser tout au partie de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un autre bien,

b) soit pour réduire un montant payable pour un autre bien,

est inclus dans le calcul du revenu provenant du bien prêté, ou du bien y substitué, ainsi utilisé, le produit obtenu en multipliant le revenu ou la perte, selon le cas, provenant après cette date de l'autre bien ou d'un bien y substitué, par le rapport entre la juste valeur marchande à cette date du bien prêté ou du bien y substitué, ainsi utilisé et le coût de l'autre bien pour cet autre particulier

à la date de son acquisition. Il est entendu toutefois que rien au présent paragraphe ne modifie l'application du paragraphe (4.1) à un revenu ou à une perte provenant de l'autre bien ou d'un bien y substitué.» -

(3) Les paragraphes 56(5) à (8) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Allocations familiales

«(5) Tout particulier qui est réputé par le paragraphe (6) ou (7) subvenir, au cours d'une année d'imposition, aux besoins d'une personne pour laquelle une allocation familiale en vertu de la /Loi de 1973 sur les allocations familiales/ ou une allocation en vertu d'un texte législatif provincial qui prévoit le versement d'une allocation semblable est versée au cours de l'année doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année une somme égale au total des allocations ainsi reçues au cours de l'année par le particulier et par son conjoint.

Soutien réputé

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le particulier est réputé subvenir aux besoins d'une personne au cours d'une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette personne est un enfant du particulier ou du conjoint du particulier ou quelqu'un aux besoins duquel le particulier ou le conjoint du particulier subvient au cours de l'année;

b) le revenu du particulier pour l'année -- calculé sans tenir compte du paragraphe (5) et de l'article 63 -- est supérieur à celui de son conjoint;

c) le particulier et son conjoint ne vivent pas séparés, pour cause d'échec du mariage, à la fin de l'année et pendant une période d'au moins 90 jours commençant au cours de l'année.

Idem

(7) Dans le cas où aucun particulier n'est réputé par le paragraphe (6) subvenir au cours d'une année d'imposition aux besoins d'une personne pour laquelle une allocation visée au paragraphe (5) a été versée au cours de l'année, le particulier à qui cette allocation a été versée est réputé subvenir aux besoins de la personne au cours de l'année pour l'application du paragraphe (5).»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations conclues à la date de sanction de la présente loi ou après cette date, à l'exclusion de celles qui font partie d'une série d'opérations -- abstraction faite du paragraphe 248(10) de la même loi -- commençant avant cette date et terminée avant 1989.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

29.(1) Le passage de l'alinéa 59(3.3)a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «a) 33 1/3 % du total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant par le pourcentage indiqué un des montants suivants :»

(2) Le passage de l'alinéa 59(3.3)a) de la même loi qui suit le sous-alinéa (iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «et dont le contrepartie donnée par le contribuable consistait en un bien (à l'exclusion d'une action, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite et d'un avoir minier canadien) ou en services, dont il est raisonnable de considérer le coût comme une dépense qui a été ajoutée dans le calcul de la base de la déduction pour épuisement gagné du contribuable ou de la base de la déduction pour épuisement gagné d'un prédécesseur lorsque le contribuable est une corporation remplaçante du prédécesseur;»

(3) Le passage de l'alinéa 59(3.3)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «b) 33 1/3 % du total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant par le pourcentage indiqué un montant relatif à une disposition de biens amortissables d'une catégorie prescrite (à l'exclusion d'une disposition de tels biens qui avaient été utilisés par le contribuable en faveur de toute personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) du contribuable dans l'année et après le 11 décembre 1979, dont le coût en capital a été ajouté dans le calcul de la base de la déduction pour épuisement gagné du contribuable ou d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance ou de la base de la déduction pour épuisement gagné d'un prédécesseur lorsque le contribuable est une corporation remplaçante du prédécesseur, qui est égal au moindre des montants suivants :»

(4) Le passage de l'alinéa 59(3.3)c) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) 33 1/3 % du total des montants dont chacun représente un montant relatif à une disposition de biens amortissables d'une catégorie prescrite qui sont du matériel d'exploitation de sables bitumineux (à l'exclusion d'une disposition de tels biens qui avaient été utilisés par le contribuable en faveur de toute personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) du contribuable dans l'année, après le 11 décembre 1979 et avant 1990, dont le coût en capital a été ajouté dans le calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du contribuable ou d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance ou de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement d'un prédécesseur lorsque le contribuable est une corporation remplaçante du prédécesseur, qui est égal au moindre des montants suivants :»

(5) Le passage de l'alinéa 59(3.3)d) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) 50 % du total des montants dont chacun représente un montant relatif à une disposition de biens amortissables d'une catégorie prescrite qui sont du matériel amélioré de récupération (à l'exclusion d'une disposition de tels biens qui avaient été utilisés par le contribuable en faveur de toute personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) du contribuable dans l'année, après le 11 décembre 1979 et avant 1990, dont le coût en capital a été ajouté dans le calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du contribuable ou d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance ou de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement d'un prédécesseur lorsque le contribuable est une corporation remplaçante du prédécesseur, qui est égal au moindre des montants suivants :»

(6) Les alinéas 59(3.3)e) et f) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«e) 66 2/3 % du total des montants dont chacun représente un montant devenu à recevoir par le contribuable dans l'année, après le 11 décembre 1979 et avant 1990, et dont la contrepartie donnée par le contribuable consistait en un bien (à l'exclusion d'une action et d'un avoir minier canadien) ou en services, dont il est raisonnable de considérer le coût comme une dépense relative à un puits de pétrole ou de gaz à l'égard duquel un montant a été ajouté dans le calcul de la base d'exploration frontalière du contribuable ou de la base

d'exploration frontalière d'un prédécesseur lorsque le contribuable est une corporation remplaçante du prédécesseur; et

f) 33 1/3 % du total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant par le pourcentage indiqué un montant devenu à recevoir par le contribuable dans l'année et après le 19 avril 1983 et dont la contrepartie donnée par le contribuable consistait en un bien (à l'exclusion d'une action, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite et d'un avoir minier canadien) ou en services, dont il est raisonnable de considérer le coût comme une dépense qui a été ajoutée dans le calcul de la base de la déduction d'épuisement pour exploration minière du contribuable ou de la base de la déduction d'épuisement pour exploration minière d'un prédécesseur spécifié du contribuable.»

(7) Le paragraphe 59(3.4) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

«pourcentage indiqué»
"stated percentage"

- «b) «pourcentage indiqué» :

(i) 100 %, 50 % ou 0 %, respectivement, selon qu'il s'agit de multiplier ce pourcentage à un montant visé aux alinéas (3.3)a) ou f) qui devient à recevoir, soit avant juillet 1988, soit après juin 1988 et avant 1990, soit après 1989, par un contribuable,

(ii) 100 %, 50 % ou 0 %, respectivement, selon qu'il s'agit de multiplier ce pourcentage à un montant relatif à une disposition de biens amortissables d'un contribuable visée à l'alinéa (3.3)b) qui est effectuée, soit avant juillet 1988, soit après juin 1988 et avant 1990, soit après 1989;» -

(8) L'article 59 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3.4), de ce qui suit :

Variation du pourcentage indiqué

- «(3.5) Par dérogation à l'alinéa (3.4)b), le pourcentage indiqué pour un montant qui devient à recevoir par un contribuable dans les 60 jours suivant la fin de 1989 au titre de la disposition de biens ou de services est de 50 % dans le cas où la personne en faveur de laquelle la disposition est effectuée est une corporation qui, avant la fin de 1989, émet ou propose d'émettre une action

accréditive et qui, au 31 décembre 1989, renonce, en application du paragraphe 66(12.66), à des frais d'exploration au Canada qui comprennent une dépense au titre de ce montant.» -

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

30.(1) Les alinéas 60e), f), g) et h) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

31.(1) Le sous-alinéa 63(2)b)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) une personne qui fréquente un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 118.6(1) comme étudiant à temps plein,»

(2) Le sous-alinéa 63(2)(b)(vi) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(vi) une personne qui, pour cause d'échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale, vit séparée du contribuable à la fin de l'année et pendant une période d'au moins 90 jours commençant au cours de l'année.»

(3) La division 63(3)a)(ii)(C) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(C) pour laquelle un montant est déduit en application de l'article 118 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par le contribuable ou par la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant,»

(4) Le sous-alinéa 63(3)a)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) pour plus de précision, les frais médicaux visés au paragraphe 118.2(2) et les autres frais engagés au titre des soins médicaux ou hospitaliers, de l'habillement, du transport, de l'éducation et de la pension et du logement (sauf dispositions contraires au présent alinéa),»

(5) Le sous-alinéa 63(3)c)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) un enfant pour lequel le contribuable a déduit un montant pour l'année en application de l'article 118,»

(6) Le sous-alinéa 63(3)d)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) un particulier qui, pour l'année, a déduit un montant pour l'enfant en application de l'article 118,»

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

32.(1) Le passage de l'article 63.1 de la même loi qui précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application aux personnes réputées résider au Canada

«63.1 Lorsque, en application de l'article 250, un contribuable est réputé résider au Canada pendant tout ou partie d'une année d'imposition, les articles 62 et 63 lui sont applicables pour la période où il est ainsi réputé résider au Canada selon les règles suivantes :»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

33.(1) L'alinéa 66(12.66)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) ces frais sont des dépenses visées au sous-alinéa 66.1(6)a)(i), (ii.1) ou (iii);»

(2) L'article 66 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (12.73), de ce qui suit :

Documents produits en retard

- «(12.74) Le ministre, s'il est d'avis qu'il serait juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, peut autoriser une corporation ou société

a) à produire un document visé au paragraphe (12.68), (12.69) ou (12.7) dans les 90 jours suivant le jour où le document doit au plus tard être produit selon ce paragraphe,

b) à condition que cette corporation ou société paye au receveur général, au moment de la production du document, la pénalité visée au paragraphe (12.75).

Les documents produits dans ce délai sont réputés l'être le jour où ils devaient l'être au plus tard.

Pénalité

(12.75) Toute corporation ou société qui produit un document visé au paragraphe (12.68), (12.69) ou (12.7) dans le délai prévu au paragraphe (12.74) est passible d'une pénalité égale, sans être supérieure à 15 000 $, à 0,25 % du montant maximal au titre des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz auquel il est renoncé ou doit être renoncé ou qui sont attribués ou attribuables conformément à ce document.» -

(3) Le sous-alinéa 66(15)e)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) sous réserve de l'article 66.8, sa part des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger qu'une société a engagés après 1971 au cours d'un de ses exercices, s'il en était un associé à la fin de cet exercice,»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux frais engagés après 1987. Toutefois, un montant au titre de frais relatifs au pétrole et au gaz auxquels une corporation renonce, en application du paragraphe 66(12.66) de la même loi, au plus tard 30 jours après la date de sanction de la présente loi est réputé avoir fait l'objet d'une renonciation dans les 90 jours suivant la fin de 1987.

(5) Le paragraphe (2) s'applique après le 19 mars 1987. Toutefois, le paragraphe 66(12.74) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique pas si les documents qui y sont visés sont produits avant le 16 mai 1988.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après le 17 juin 1987.

34.(1) La division 66.1(6)a)(ii.1)(D) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- «(D) que soit produite au ministre, au plus tard six mois après la fin du mois du début du forage du puits, une attestation délivrée par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources portant que, compte tenu des éléments de preuve qui lui ont été présentées, il est convaincu :

(I) d'une part, que le total des dépenses engagées et à engager pour le forage ou l'achèvement du puits, la construction d'une

route d'accès temporaire au puits et la préparation d'un emplacement pour le puits dépassera 5 000 000 $,

(II) d'autre part, que le puits ne produira pas de pétrole ou de gaz sinon à une fin admise dans la période de 24 mois commençant à la date où le forage du puits est terminé,» -

(2) Le sous-alinéa 66.1(6)a)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) sous réserve de l'article 66.8, sa part d'une dépense visée à l'un des sous-alinéas (i), (i.1), (ii), (ii.1), (iii) ou (iii.1) qu'une société a engagée au cours d'un de ses exercices, s'il en était un associé à la fin de cet exercice,»

(3) L'article 66.1 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Attestation invalide

- «(10) L'attestation concernant un puits de pétrole ou de gaz délivrée par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources pour l'application de la division (6)a)(ii.1)(D) est réputée ne jamais avoir été délivrée et ne jamais avoir été produite au ministre si, selon le cas :

a) le puits produit du pétrole ou du gaz, autrement qu'à une fin admise, dans les 24 mois commençant à la date où le forage du puits est terminé;

b) dans sa demande d'attestation, le contribuable fournit des renseignements faux ou ne fournit pas de renseignements, sur des points importants.» -

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent après mars 1987. Toutefois, l'attestation visée à la division 66.1(6)a)(ii.1)(D) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), qui est produite au ministre du Revenu national dans les 120 jours suivant la date de sanction de la présente loi est réputée produite au plus tard six mois après la fin du mois du début du forage du puits visé par l'attestation.

(5) Le paragraphe (2) s'applique après le 17 juin 1987.

35.(1) L'alinéa 66.2(5)a) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

- «(ii.1) une dépense engagée par le contribuable après 1987 en vue de creuser un puits de mine, une voie principale de roulage ou d'autres travaux souterrains semblables destinés à un usage continu, ou en vue de prolonger ceux-ci, creusés ou construits après l'entrée en production d'une mine située dans une ressource minérale au Canada,» -

(2) Le sous-alinéa 66.2(5)a)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) sous réserve de l'article 66.8, sa part d'une dépense visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) qu'une société a engagée au cours d'un de ses exercices, s'il en était un associé à la fin de cet exercice,»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées après 1987, à l'exclusion des montants inclus dans le coût en capital de biens amortissables.

(4) Le paragraphe (2) s'applique après le 17 juin 1987.

36.(1) Le sous-alinéa 66.4(5)a)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) sous réserve de l'article 66.8, sa part d'une dépense visée au sous-alinéa (i) qu'une société a engagée au cours d'un de ses exercices, s'il en était un associé à la fin de cet exercice,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 17 juin 1987.

37.(1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 66.7, de ce qui suit :

Frais relatifs à des ressources d'un commanditaire ou assimilé

- «66.8(1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où un contribuable est commanditaire ou assimilé d'une société à la fin d'un exercice de celle-ci :

a) il y a lieu de calculer l'excédent éventuel :

(i) du total des montants dont chacun représente sa part des frais suivants que la société a engagés au cours de l'exercice, calculée sans tenir compte du présent paragraphe :

(A) les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,

(B) les frais d'aménagement au Canada,

(C) les frais d'exploration au Canada,

(D) les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger,

(ii) sur l'excédent éventuel

(A) de la fraction à risques, à la fin de l'exercice, de l'intérêt du contribuable dans la société

(B) sur le total :

(I) de la partie du montant déterminée à l'égard de la société pour l'exercice à ajouter, en application du paragraphe 127(8), dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable, et

(II) de la part, dont le contribuable est tenue pour l'exercice, des pertes de la société provenant d'une entreprise agricole;

b) l'excédent calculé à l'alinéa a) est appliqué successivement en réduction de sa part des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, puis des frais d'aménagement au Canada, puis des frais d'exploration au Canada, et enfin des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, que la société a engagés au cours de l'exercice;

c) pour l'application du sous-alinéa 53(2)b)(ii), des articles 66 à 66.7, du paragraphe 96(2.1) et de l'article 111, la part qui revient au contribuable de chaque catégorie de frais visés au sous-alinéa a)(i) que la société a engagés au cours de l'exercice est réputée égale à l'excédent de la part qui revient au contribuable des frais de cette catégorie, sur l'excédent éventuel appliqué en réduction de sa part des frais de cette catégorie en application de l'alinéa b).

Frais engagés au cours de l'exercice suivant

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)a)(i), l'excédent appliqué en réduction de la part d'un contribuable des frais d'une catégorie qu'une société a engagés au cours d'un exercice, en

application de l'alinéa (1)b), doit être ajouté à la part du contribuable, déterminée par ailleurs, des frais de cette catégorie engagés par la société au cours de l'exercice suivant.

Précisions

(3) Au présent article :

a) les expressions «fraction à risques» et «commanditaire ou assimilé» s'entendent respectivement au sens des paragraphes 96(2.2) et (2.4); toutefois, en rapport avec la définition de «commanditaire ou assimilé», les modifications suivantes sont apportées à la définition d'«intérêt exonéré» au paragraphe 96(2.5) :

(i) la date du 25 février 1986 est remplacée par celle du 17 juin 1987,

(ii) la date du 26 février 1986, par celle du 18 juin 1987,

(iii) la date du 1er janvier 1987, par celle du 1er janvier 1988,

(iv) la date du 12 juin 1986, par celle du 18 juin 1987,

(v) la mention «un prospectus, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement», à l'alinéa 96(2.5)b), est remplacée par la mention «un prospectus, un prospectus provisoire, une déclaration d'enregistrement, une notice d'offre ou un avis à produire avant le placement des titres»;

(vi) la mention «le prospectus, le prospectus provisoire ou la déclaration d'enregistrement», dans le passage qui suit l'alinéa 96(2.5)c), est remplacée par la mention «le prospectus, le prospectus provisoire, la déclaration d'enregistrement, la notice d'offre ou l'avis».

b) un renvoi à un contribuable qui est un associé d'une société donnée comprend un renvoi à une autre société qui est un associé de la société donnée.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 17 juin 1987.

38.(1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 67, de ce qui suit :

Frais de représentation

- «67.1(1) Pour l'application de la présente loi, abstraction faite des articles 62, 63 et 118.2, un montant payé ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris par des personnes est réputé correspondre à 80 % du moins élevé du montant réellement payé ou payable ou du montant qui serait raisonnable dans les circonstances.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au montant payé ou payable par une personne pour des aliments, des boissons ou des divertissements dans les cas suivants :

a) le montant est payé ou payable pour la fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements dans le cours normal d'affaires qui consistent à en fournir contre paiement raisonnable;

b) le montant est payé ou payable dans le cadre d'une levée de fonds dont le principal objet est un objet charitable d'un organisme de charité enregistré;

c) le montant est payé ou payable contre un paiement raisonnable indiqué de façon précise par écrit à la personne qui fait ce paiement;

d) le montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un employé de la personne, ou le devrait sans le sous-alinéa 6(6)a)(ii);

e) le montant est engagé par la personne pour des aliments, des boissons et des divertissements qui sont offerts, de façon générale, à tous les employés de la personne à un endroit donné.

Frais de congrès

(3) Pour l'application du présent article, si les frais payés ou payables pour participer à une conférence, à un congrès, à un colloque ou à un événement semblable donnent au participant droit à des aliments, des boissons ou des divertissements -- à l'exclusion des rafraîchissements offerts accessoirement lors de réunions ou réceptions tenues dans le cadre de l'événement -- et si une partie raisonnable de ces frais, calculée en fonction du coût de la fourniture des aliments, boissons et divertissements, n'est pas indiquée dans le compte de frais à titre de paiement pour ceux-ci, un montant de 50 $, ou tout autre montant qui peut être fixé par

règlement, est réputé être le montant réellement payé ou payable pour ceux-ci pour chaque jour de l'événement où ceux-ci sont fournis. Pour l'application de la présente loi, les frais de participation à l'événement sont réputés être les frais réels moins le montant réputé, par le présent paragraphe, être le montant réellement payé ou payable.

Intérêts sur l'argent emprunté pour une voiture de tourisme

67.2(1) Pour l'application de la présente loi, le montant déductible par ailleurs dans le calcul du revenu pour une année d'imposition, au titre des intérêts payables sur l'argent emprunté utilisé pour acquérir une voiture de tourisme ou sur un montant payable pour l'acquisition d'une voiture de tourisme, ne peut dépasser le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{30} \times B$$

où

A représente 250 $ ou tout autre montant qui peut être fixé par règlement;

B le nombre de jours de l'année où les intérêts sont payables.

Coût en capital d'une voiture de tourisme

(2) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où un montant est déductible dans le calcul du revenu pour une année d'imposition au titre du coût en capital d'une voiture de tourisme, les alinéas 13(7)g) et h) s'appliquent au calcul du coût en capital ou du coût, selon le cas, de la voiture.

Limitation des frais concernant les véhicules à moteur

67.3(1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, le montant qu'un particulier -- à l'exclusion d'une fiducie -- peut déduire au titre d'un véhicule à moteur dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times (C + \frac{D}{E} \times F)$$

où

A représente le nombre de kilomètres d'utilisation du véhicule au cours de l'année afin de gagner un revenu;

B le nombre total de kilomètres parcourus par le véhicule au cours de l'année alors que le particulier en était propriétaire ou locataire;

C le total des frais que le particulier a engagés au cours de l'année pour le carburant, l'entretien et les réparations du véhicule moins le total des rabais, allocations et remboursements reçus par le particulier à ce titre ou auxquels il a droit ou peut avoir droit à ce titre;

D le moins élevé :

a) du nombre de kilomètres d'utilisation du véhicule au cours de l'année afin de gagner un revenu,

b) du quotient obtenu en divisant par 30 le produit de 2 000 par le nombre de jours de l'année au cours desquels le véhicule a été utilisé afin de gagner un revenu;

E le moins élevé :

a) du nombre total de kilomètres parcourus par le véhicule au cours de l'année alors que le particulier en était propriétaire ou locataire,

b) du quotient obtenu en divisant par 30 le produit de 2 000 par le nombre de jours de l'année au cours desquels le particulier était propriétaire ou locataire du véhicule;

F le total :

a) des frais que le particulier a engagés au cours de l'année pour l'immatriculation du véhicule et pour l'assurance contre la perte du véhicule, les dommages à celui-ci et la responsabilité résultant de son utilisation ou de son fonctionnement,

b) du coût pour le particulier de la location du véhicule au cours de l'année en tant que preneur,

c) de toute déduction pour amortissement du véhicule accordée au particulier par application de l'alinéa 20(1)a), sauf s'il s'agit d'une voiture de tourisme auquel cas les alinéas 13(7)g) et h) s'appliquent pour déterminer le coût en capital de l'automobile pour le particulier aux fins du présent alinéa,

d) des intérêts payables pour l'année sur l'argent emprunté utilisé pour acquérir le véhicule ou sur un montant payable pour l'acquisition du véhicule.

Limitation du coût de location d'une voiture de tourisme

(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, dans le cas où un contribuable loue, en tant que preneur, une voiture de tourisme au cours d'une année d'imposition et peut déduire un montant au titre de la voiture dans le calcul de son revenu pour l'année, le coût pour le contribuable de la location de la voiture ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants aux fins du calcul du montant ainsi déductible :

a) le montant calculé selon la formule suivante :

$$(\frac{A \times B}{30}) - C - D$$

où

A représente 600 $ ou tout autre montant qui peut être fixé par règlement;

B le nombre de jours de l'année et des années d'imposition antérieures pendant lesquels le contribuable loue la voiture;

C le total des montants déduits au titre de la voiture dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures;

D les intérêts qui seraient gagnés sur la partie, excédant 1 000 $, des montants remboursables payés par le contribuable ou en son nom pour la location de la voiture, si ces intérêts étaient :

(i) payables sur les montants remboursables au taux prescrit qui s'appliquerait si les montants étaient payables en vertu de la présente loi, et

(ii) calculés pour la période de l'année où les montants remboursables sont impayés;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$\left(\frac{A \times B}{0{,}85 \times C}\right) - D$$

où

A représente le total des frais réels payables par le contribuable pour la location de la voiture au cours de l'année;

B 20 000 $ ou tout autre montant qui peut être fixé par règlement;

C le plus élevé de 23 529 $ -- ou de tout autre montant qui peut être fixé par règlement -- ou du total :

(i) du prix courant de la voiture conseillé par le fabricant,

(ii) de la taxe provinciale sur les ventes éventuelle qui aurait été payable par un acheteur de la voiture s'il l'avait achetée au prix courant conseillé par le fabricant au moment où le premier contrat de location de la voiture a été conclu et s'il l'avait achetée dans la province en application des lois de laquelle elle a été immatriculée pendant la plus grande partie de l'année;

D les intérêts qui seraient gagnés sur la partie, excédant 1 000 $, des montants remboursables payés par le contribuable ou en son nom pour la location de la voiture, si ces intérêts étaient :

(i) payables sur les montants remboursables au taux prescrit qui s'appliquerait si les montants étaient payables en vertu de la présente loi, et

(ii) calculés pour la période de l'année où les montants remboursables sont impayés.

Propriété ou location conjointe

67.4 Si plus d'une personne louent conjointement un véhicule à moteur ou en sont conjointement propriétaires, le total des montants déductibles au titre du véhicule dans le calcul du revenu de chacun d'eux pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant maximal déductible au titre du véhicule par un seul d'entre eux dans le calcul de son revenu pour l'année.» -

(2) Les paragraphes 67.1(1) et (2) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux montants engagés après le 17 juin 1987 pour les aliments, les boissons et les divertissements pris après 1987.

(3) Le paragraphe 67.1(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux montants engagés après juin 1988.

(4) Les articles 67.2, 67.3 et 67.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

39.(1) L'article 68 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrepartie mixte

«68. Dans le cas où il est raisonnable de considérer que le montant reçu ou à recevoir d'une personne est en partie la contrepartie de la disposition d'un bien donné d'un contribuable ou en partie la contrepartie de la prestation de services par un contribuable,

a) la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de cette disposition est réputée être le produit de disposition du bien donné, quels que soient la forme et les effets juridiques du contrat ou de la convention, et la personne est réputée acquérir le bien pour un montant égal à cette partie;

b) la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de la prestation de services est réputée être un montant reçu ou à recevoir par le contribuable pour ces services, quels que soient la forme et les effets juridiques du contrat ou de la convention, et être un montant payé ou payable au contribuable par cette personne pour ces services.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus ou à recevoir après juin 1988, autrement que conformément à une convention conclue par écrit avant mai 1988.

40.(1) L'alinéa 69(13)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) aux 4/3 du coût indiqué du bien pour la corporation immédiatement avant la fusion ou l'unification, dans le cas d'un bien en immobilisation admissible;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions et aux unifications de corporations qui ont lieu après le début de leur première année d'imposition commençant après juin 1988.

41.(1) L'alinéa 70(2)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) que, sous réserve des articles 114.2 et 118.12, cette autre personne eût droit aux déductions auxquelles le contribuable avait droit en application des articles 110, 118 à 118.7 et 118.9 pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt payable en vertu de la présente partie, selon le cas, pour l'année.»

(2) Les alinéas 70(5.1)a) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et en avoir reçu un produit de disposition, au titre d'une entreprise qu'il exploitait, égal aux 4/3 du montant cumulatif des immobilisations admissibles au titre de l'entreprise à ce moment;

b) la personne qui a acquis le bien est réputée avoir acquis un bien immobilisation juste après le décès du contribuable à un coût égal au produit de disposition visé à l'alinéa a), sauf que, si elle continue d'exploiter l'entreprise antérieurement exploitée par le contribuable, elle est réputée avoir acquis un bien en immobilisation admissible et avoir fait une dépense en immobilisations admissibles à un coût égal au total :

(i) du produit de disposition visé à l'alinéa a), et

(ii) de l'excédent éventuel, visé au sous-alinéa 14(5)a)(v), au titre de l'entreprise du contribuable à ce moment;

pour calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles de la personne à un moment donné au titre de l'entreprise, un montant égal au montant visé au sous-alinéa (ii) doit être ajouté au montant calculé par ailleurs en application de la division 14(5)a)(v)(A).»

(3) Le sous-alinéa 70(10)a)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) une personne qui, avant d'atteindre l'âge de 19 ans, était entièrement à la charge du contribuable et dont le contribuable avait alors la garde et la surveillance en droit ou de fait;»

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux acquisitions par suite du décès d'un contribuable survenu après le début du premier exercice commençant après 1987 d'une entreprise du contribuable.

42.(1) Le passage du sous-alinéa 72(2)b)(ii) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) aux fins du calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour sa première année d'imposition se terminant après le décès du contribuable et pour toute année d'imposition ultérieure, réputée avoir été :»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes pour ce qui est des biens dont il est disposé après 1984.

43.(1) La division 73(3)b.1)(ii)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) 4/3 du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise immédiatement avant le transfert,»

(2) L'alinéa 73(3)d.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d.1) lorsque le bien transféré était un bien en immobilisation admissible du contribuable, l'enfant est réputé avoir acquis un bien en immobilisation, immédiatement après le transfert, à un coût égal au produit de disposition visé à l'alinéa b.1), sauf si l'enfant continue à exploiter l'entreprise antérieurement exploitée par le contribuable, par son conjoint ou par un de ses enfants, auquel cas il est réputé

avoir acquis un bien en immobilisation admissible et avoir fait une dépense en immobilisations admissibles à un coût égal au total :

(i) du produit de disposition visé à l'alinéa b.1), et

(ii) de l'excédent éventuel de l'excédent éventuel, visé au sous-alinéa 14(5)a)(v), au titre de l'entreprise du contribuable immédiatement avant le transfert, sur l'excédent éventuel inclus dans le calcul du revenu du contribuable en application du sous-alinéa 14(1)a)(i) par suite de la disposition;

pour calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles de l'enfant à un moment donné au titre de l'entreprise, un montant égal au montant visé au sous-alinéa (ii) doit être ajouté au montant calculé par ailleurs en application de la division 14(5)a)(v)(A);»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux transferts effectués après le début du premier exercice commençant après 1987 d'une entreprise du contribuable.

44.(1) Le paragraphe 74.2(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gain ou perte réputé

«(2) Lorsqu'un particulier est réputé, selon le paragraphe (1) ou 74(2) ou l'article 75.1, avoir un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible pour une année d'imposition,

a) pour l'application des articles 3 et 111 tels qu'ils s'appliquent à l'article 110.6, la partie du gain ou de la perte qu'il est raisonnable de considérer comme liée à la disposition d'un bien par une autre personne dans l'année est réputée provenir de la disposition du bien par le particulier dans l'année;

- b) pour l'application de l'article 110.6, le particulier est réputé avoir effectué cette disposition dans l'année.» -

(2) Le paragraphe s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

45.(1) L'alinéa 82(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) du quart du total des sommes visées à l'alinéa (a) qu'il a reçues dans l'année de corporations canadiennes imposables, lorsque le contribuable est un particulier -- autre qu'une fiducie qui est un organisme de charité enregistré --.»

(2) Le paragraphe 82(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dividendes réputés reçus par le contribuable

«(2) Le dividende reçu par une personne, qui est inclus en application du paragraphe 56(4) ou (4.1) ou des articles 74 à 75 dans le calcul du revenu d'un contribuable -- autre que cette personne -- pour une année d'imposition, est réputé reçu par le contribuable pour l'application du présent article et des articles 112 et 121.»

(3) Le paragraphe 82(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dividendes reçus par le conjoint

«(3) Lorsque le montant qui, sans le présent paragraphe, serait déductible en application de l'alinéa 118(1)a) dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est inférieur au montant qui serait ainsi déductible si aucun montant ne devait être inclus, en application du paragraphe (1), dans le calcul du revenu du conjoint du contribuable pour l'année et lorsque le contribuable en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente partie, tous les montants visés à l'alinéa (1)a) qui ont été reçus au cours de l'année de corporations canadiennes imposables par le conjoint du contribuable sont réputés avoir été reçus par le contribuable et non par son conjoint.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes imposables reçus au cours des années d'imposition qui se terminent après 1987.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

46.(1) L'article 83 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Restriction

- «(2.1) Par dérogation au paragraphe (2), le dividende versé par une corporation sur une action de son capital-actions qui serait, sans le présent paragraphe, un dividende en capital est réputé, pour l'application de la présente loi -- à l'exception de la partie III et sauf pour calculer le compte de dividende en capital de la corporation -- reçu par l'actionnaire et versé par la corporation comme dividende imposable et non comme dividende en capital et l'alinéa (2)b) ne s'applique pas à ce dividende, si l'actionnaire a acquis l'action -- ou une action qui lui est substituée -- par une opération, ou dans le cadre d'une série d'opérations, dont un des principaux objets consistait à recevoir ce dividende.

Cas de non-application du paragraphe (2.1) (dividende versé à un particulier)

(2.2) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas au dividende qu'une corporation verse à un particulier sur une action de son capital-actions et qui fait l'objet d'un choix en vertu du paragraphe (2), s'il est raisonnable de considérer que la totalité, ou presque, du compte de dividende en capital de la corporation juste avant que le dividende ne soit devenu payable consistait en montants qui n'étaient :

a) ni une somme ajoutée à ce compte en application du sous-alinéa 89(1)b)(ii) au titre d'un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une autre corporation, si la corporation a acquis l'action -- ou une action qui lui est substituée -- par une opération, ou dans le cadre d'une série d'opérations, dont un des principaux objets consistait pour la corporation à recevoir ce dividende, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'objet du versement du dividende consistait à distribuer un montant reçu par l'autre corporation et inclus dans le calcul du compte de dividende en capital de cette autre corporation en application du sous-alinéa 89(1)b)(iv);

b) ni des montants qui ont été ajoutés à ce compte en application de l'alinéa 87(2)z.1) par suite d'une fusion, d'une liquidation ou d'une série d'opérations dont la fusion ou la liquidation faisait partie et qui n'auraient pas été ainsi ajoutés si la fusion ou la liquidation avait eu lieu, ou la série avait commencé, après 16 heures, heure avancé de l'Est, le 25 septembre 1987;

c) ni des montants ajoutés à ce compte alors qu'une ou plusieurs personnes non résidantes contrôlaient la corporation, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit;

d) ni un montant au titre d'un gain en capital réalisé à la disposition d'un bien par la corporation ou par une autre corporation, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulé alors que le bien -- ou un bien qui lui est substitué -- appartenait à une corporation qu'une ou plusieurs personnes non résidantes contrôlaient, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit.

Idem (distribution du produit d'une police d'assurance-vie)

(2.3) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas au dividende versé par une corporation sur une action de son capital-actions qui fait l'objet d'un choix en vertu du paragraphe (2), s'il est raisonnable de considérer que l'objet du versement du dividende consistait à distribuer un montant reçu par la corporation et inclus dans le calcul de son compte de dividende en capital en application du sous-alinéa 89(1)b)(iv).

Idem (dividende versé à une corporation liée)

(2.4) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas au dividende qu'une corporation donnée verse sur une action de son capital-actions à une corporation qui lui est liée autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), et qui fait l'objet d'un choix en vertu du paragraphe (2), s'il est raisonnable de considérer que la totalité, ou presque, du compte de dividende en capital de la corporation donnée juste avant que le dividende ne soit devenu payable consistait en montants qui n'étaient :

a) ni une somme ajoutée à ce compte en application du sous-alinéa 89(1)b)(ii) au titre d'un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une autre corporation, s'il est raisonnable de considérer qu'une partie du compte de dividende en capital de cette autre corporation juste avant que ce dernier dividende ne soit devenu payable consistait en sommes qui ont été ajoutées à ce compte en application de l'alinéa 87(2)z.1) ou du sous-alinéa 89(1)b)(ii) par suite d'une opération ou d'une série d'opérations et qui n'auraient pas été ainsi ajoutés si l'opération avait eu lieu, ou la série avait commencé, après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987;

b) ni le montant du compte de dividende en capital d'une corporation avant qu'elle ne devienne liée à la corporation liée;

c) ni des montants ajoutés à ce compte alors qu'une ou plusieurs personnes non résidantes contrôlaient la corporation donnée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit;

d) ni un montant au titre d'un gain en capital réalisé à la disposition d'un bien par la corporation donnée ou par une autre corporation, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulé alors que le bien -- ou un bien qui lui est substitué -- appartenait à une corporation qu'une ou plusieurs personnes non résidantes contrôlaient, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit;

e) ni un montant au titre d'un gain en capital réalisé à la disposition d'un bien -- ou d'un bien qui lui est substitué -- qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulé alors que le bien ou le bien qui lui est substitué appartenait à une personne qui n'était pas liée à la corporation liée.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987.

47.(1) Le paragraphe 84(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa c.1), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa c.2) et par insertion, après l'alinéa c.2), de ce qui suit :

- «c.3) lorsque la corporation n'est ni une corporation d'assurance, ni une banque à laquelle la /Loi sur les banques/ ou la /Loi sur les banques d'épargne de Québec/ s'applique, par une opération au moyen de laquelle elle convertit un surplus d'apport provenant de l'émission, après le 31 mars 1977, d'actions d'une catégorie de son capital-actions -- à l'exclusion d'une émission à laquelle l'article 51, 66.3, 84.1, 85, 85.1, 86 ou 87, le paragraphe 192(4.1) ou 194(4.1) ou l'article 212.1 s'applique -- en capital versé au titre des actions de cette catégorie,» -

(2) L'alinéa 84(6)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) à une opération ou à un événement, dans la mesure où le paragraphe (1) s'y s'applique; ni»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations qui ont lieu après 1987.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux opérations et événements qui ont lieu après avril 1988.

48.(1) L'alinéa 84.1(2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) dans le cas où une action dont dispose un contribuable a été acquise par celui-ci avant 1972, le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable à un moment donné est réputé égal au total des montants suivants :

(i) le montant qui serait le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable s'il n'était pas tenu compte des paragraphes 26(3) et (7) des /Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu/,

- (ii) le total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a reçu, après 1971 et avant ce moment, à titre de dividende sur l'action, et pour lequel la corporation qui a versé le dividende a fait le choix prévu au paragraphe 83(1);» -

(2) Le passage de l'alinéa 84.1(2)a.1) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a.1) dans le cas où une action dont dispose un contribuable a été acquise par celui-ci après 1971 d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance ou était une action substituée à une telle action ou encore était une action substituée à une action dont le contribuable était propriétaire à la fin de 1971, le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable à un moment donné est réputé égal à l'excédent éventuel du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable, déterminé par ailleurs, sur le total des montants suivants :

(i) si l'action ou une action y substituée était, à la fin de 1971, la propriété du contribuable ou d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, le montant au titre de cette action égal à l'excédent éventuel

(A) de la juste valeur marchande de l'action ou de l'action y substituée, selon le cas, au jour de l'évaluation -- au sens de l'article 24 des /Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu/ --

sur le total :

(B) du coût effectif -- au sens du paragraphe 26(13) des mêmes règles -- de l'action ou de l'action y substituée, selon le cas, pour le contribuable ou pour cette personne le 1er janvier 1972, et

- (C) du total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable ou cette personne a reçu, après 1971 et avant ce moment, à titre de dividende sur l'action ou sur l'action y substituée, et pour lequel la corporation qui a versé le dividende a fait le choix prévu au paragraphe 83(1);» -

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 22 mai 1985.

49.(1) Le passage du paragraphe 85(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert d'un bien par un actionnaire à une corporation

«85.(1) Lorsqu'un contribuable a disposé, au cours d'une année d'imposition, d'un bien admissible en faveur d'une corporation canadienne imposable et pour une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de la corporation, et que le contribuable et la corporation en ont fait le choix sur le formulaire prescrit conformément au paragraphe (6), les règles suivantes s'appliquent :»

(2) Le passage de l'alinéa 85(1)c.1) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c.1) lorsque le bien consistait en biens d'un inventaire ou en un bien en immobilisation du contribuable (sauf un bien amortissable d'une catégorie prescrite) ou consistait en un bien du contribuable qui est une valeur ou un titre de créance (à l'exception d'un bien en immobilisation et des biens d'un inventaire) utilisé ou détenu dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'affaires d'assurance ou de prêt d'argent et que la somme convenue entre le contribuable et la corporation dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est inférieure au moins élevé des montants suivants : »

(3) Le sous-alinéa 85(1)d)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) 4/3 du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise immédiatement avant la disposition,»

(4) L'alinéa 85(1)e.2) de la même loi es abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e.2) en cas d'excédent de la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la disposition sur le plus élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de la contrepartie -- y compris toute action du capital-actions de la corporation et tout droit de recevoir une telle action -- reçue par le contribuable pour le bien dont il a disposé,

(ii) la somme convenue entre le contribuable et la corporation, dans leur choix, relativement au bien, déterminée sans égard au présent alinéa,

s'il est raisonnable de considérer une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable a voulu conférer à une personne qui lui est liée, la somme convenue entre le contribuable et la corporation, dans leur choix, relativement au bien, est, quel que soit la somme effectivement convenue, réputée -- sauf pour l'application des alinéas g) et h) -- être le total de la somme effectivement convenue et de cette partie de l'excédent;»

(5) Le paragraphe 85(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa e.3), de ce qui suit :

- «e.4) si le bien est une voiture de tourisme du contribuable dont le coût réel, pour celui-ci, est supérieur à 20 000 $ ou au montant qui peut être fixé par règlement et si le contribuable et la corporation ont un lien de dépendance, la somme convenue entre le contribuable et la corporation dans leur choix relativement à la voiture est réputée être la fraction non amortie du coût en capital de la voiture, pour le contribuable, juste avant la disposition et les alinéas 13(7)g) et h) s'appliquent au calcul du coût en capital ou du coût, selon le cas, de la voiture pour le contribuable pour l'application du présent alinéa;» -

(6) L'article 85 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Bien admissible

- «(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), «bien admissible» s'entend :

a) d'un bien en immobilisation -- à l'exception d'un bien immeuble, d'un droit sur un tel bien et d'une option s'y rapportant, dont une personne non résidante est propriétaire --;

b) d'un bien en immobilisation qui est un bien immeuble, un droit sur un tel bien et une option s'y rapportant, dont un assureur non résidant est propriétaire, si ce bien et celui reçu en contrepartie de ce bien sont des biens utilisés par lui pendant l'année ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de (au sens de l'alinéa 138(12)1)) l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

c) d'un avoir minier canadien;

d) d'un avoir minier étranger;

e) d'un bien en immobilisation admissible;

f) des biens d'un inventaire, à l'exception des biens immeubles;

g) d'un bien qui est une valeur ou un titre de créance -- à l'exception d'un bien en immobilisation et des biens d'un inventaire -- que le contribuable utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'affaires d'assurance ou de prêt d'argent.» -

(7) L'alinéa 85(2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) une société a disposé, en faveur d'une corporation canadienne imposable et pour une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de cette corporation, d'un de ses biens qui était un bien en immobilisation (à l'exclusion d'un bien immeuble, d'un droit sur un tel bien et d'une option s'y rapportant, dont était propriétaire une société qui n'était pas une société canadienne à la date de la disposition), un avoir minier canadien, un avoir minier étranger, un bien en immobilisation admissible, les biens d'un inventaire (à l'exclusion des biens immeubles) ou un bien qui est une valeur ou un titre de créance -- à l'exception d'un bien en immobilisation et des biens d'un inventaire -- qu'elle utilisait ou détenait dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'affaires d'assurance ou de prêt d'argent, et»

(8) Le passage de l'alinéa 85(4)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) il faut, pour calculer le prix de base rajusté, pour le contribuable, de toutes les actions d'une catégorie déterminée du capital-actions de la corporation qui lui appartenaient immédiatement après la disposition, ajouter, dans le cas d'un bien en immobilisation, la fraction, et dans le cas d'un bien en immobilisation admissible, les 4/3 de la fraction du montant éventuel»

(9) Les paragraphes (1), (2), (6) et (7) s'appliquent aux dispositions effectuées après 1986.

(10) Les paragraphes (3) et (8) s'appliquent :

a) aux dispositions de biens effectuées par des corporations après le début de leur première année d'imposition commençant après juin 1988;

b) dans les autres cas, aux dispositions de biens concernant une entreprise effectuées après le début du premier exercice de l'entreprise commençant après 1987.

(11) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions effectuées après juin 1988.

(12) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

50.(1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa e.1), de ce qui suit :

Valeur ou titre de créance

- «e.2) dans le cas où la nouvelle corporation a acquis d'une corporation remplacée un bien qui est une valeur ou un titre de créance -- à l'exception d'un bien en immobilisation et des biens d'un inventaire -- que cette dernière utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation d'affaires d'assurance ou de prêt d'argent dans l'année d'imposition se terminant avant la fusion, le coût du bien pour la nouvelle corporation est réputé être le coût indiqué de ce bien pour la corporation remplacée immédiatement avant la fusion;» -

(2) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié, par insertion après l'alinéa f), de ce qui suit :

- «f.1) par dérogation à l'alinéa f), aux fins du calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la nouvelle corporation à un moment donné au titre d'une entreprise, si la dernière année d'imposition d'une corporation

remplacée a commencé avant juillet 1988 et si celle-ci exploitait une entreprise que la nouvelle corporation exploite, les 3/2 du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation remplacée immédiatement avant la fusion au titre de l'entreprise doivent être ajoutés au montant déterminé en application du sous-alinéa 14(5)a)(i) au titre de l'entreprise;» -

(3) L'alinéa 87(2)g.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation

«g.1) pour l'application des articles 12.3 et 12.4, du paragraphe 20(26) et de l'article 26, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;»

(4) L'alinéa 87(2)h) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Créances

«h) pour calculer le montant à déduire en application de l'alinéa 20(1)l), l.1) ou p) dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition :

(i) toute créance d'une corporation remplacée incluse dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) tout prêt ou titre de crédit qu'une corporation remplacée -- qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent -- a consenti ou acquis dans le cours normal de ses affaires,

(iii) tout effet ou engagement visé à l'alinéa 20(1)l.1) qu'une corporation remplacée -- qui est un assureur ou une corporation dont l'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent -- a émis, consenti ou assumé dans le cours normal de ses affaires,

et que la nouvelle corporation a acquis en raison de la fusion, est réputé être, selon le cas, une créance de la nouvelle corporation incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, un prêt ou un titre de crédit que la nouvelle corporation a consenti ou acquis dans une année d'imposition antérieure dans le cours normal de ses affaires

ou un effet ou engagement que la nouvelle corporation a émis, consenti ou assumé dans une année d'imposition antérieure dans le cours normal de ses affaires;»

(5) L'alinéa 87(2)j.6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation

«j.6) pour l'application de l'alinéa 12(1)x), des paragraphes 13(7.1) et (7.4), du sous-alinéa 13(21)f)(ii.2), du paragraphe 13(24), des alinéas 20(1)e) et hh) et 53(2)s) et des paragraphes 52(2.1), 66(11.4) et 66.7(11), la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;»

(6) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa j.8), de ce qui suit :

Idem

- «j.9) pour calculer le montant déductible par la nouvelle corporation en application de l'article 125.2, celle-ci est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;» -

(7) L'alinéa 87(2)v) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dons

«v) pour l'application de l'article 110.1, la nouvelle corporation est réputée, en ce qui concerne les dons, être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;»

(8) L'alinéa 87(2)z.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compte de dividende en capital

«z.1) le montant du compte de dividende en capital de chaque corporation remplacée immédiatement avant la fusion doit être ajouté dans le calcul, à un moment postérieur à la fusion, du compte de dividende en capital de la nouvelle corporation qui a été une corporation privée sans interruption depuis la fusion jusqu'à ce moment; toutefois, ce montant est réputé nul dans le cas où, immédiatement avant la fusion, un dividende qui fait l'objet d'un choix en vertu du paragraphe 83(2) a été

versé par la corporation remplacée à un actionnaire et où le paragraphe 83(2.1) se serait appliquée pour réputer tout ou partie du dividende reçu par l'actionnaire comme dividende imposable;»

(9) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa z.1), de ce qui suit :

Application de la partie III

- «z.2) pour l'application de la partie III, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;» -

(10) Le paragraphe 87(2.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fusion de corporations d'assurance

«(2.2) En cas de fusion de deux ou plusieurs corporations dont une ou plusieurs étaient des corporations d'assurance, la nouvelle corporation est, par dérogation au paragraphe (2), réputée, pour l'application des alinéas 12(1)d), e), i) et s), 20(1)l), l.1), p) et jj) et 20(7)c), des articles 33, 138, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3, être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.»

(11) Les paragraphes (1) et (10) s'appliquent aux fusions qui ont lieu après le 15 décembre 1987.

(12) Le paragraphe (2) s'applique aux fusions qui ont lieu après juin 1988.

(13) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987 des corporations issues de fusions.

(14) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 87(2)j.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), aux fusions qui ont lieu avant 1988, il est fait abstraction, à cet alinéa, du renvoi à l'alinéa 20(1)e) de la même loi, édicté par le paragraphe 12(2).

(15) Le paragraphe (6) s'applique aux fusions qui ont lieu après 1987 et aux liquidations qui commencent après 1987.

(16) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(17) Le paragraphe (8) s'applique aux fusions et aux liquidations qui ont lieu après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987.

(18) Le paragraphe (9) s'applique aux fusions qui ont lieu après avril 1988.

51.(1) Le passage de l'alinéa 88(1)d)(i.1) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (i.1) du total des montants dont chacun se rapporte à une action du capital-actions de la filiale dont la corporation mère a disposé lors de la liquidation ou en vue de la liquidation, égal au total des montants reçus par la corporation mère ou par une corporation avec laquelle la corporation mère avait un lien de dépendance, à l'égard de »

(2) L'alinéa 88(1)e.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« e.1) la filiale peut, aux fins du calcul de son revenu pour son année d'imposition pendant laquelle ses biens ont été transférés à la corporation mère, et ses obligations assumées par celle-ci, à la liquidation, déduire la réserve qu'elle aurait pu déduire en application de la présente partie si ses biens n'avaient pas été transférés à la corporation mère, ni ses obligations assumées par celle-ci, à la liquidation; nonobstant les autres dispositions de la présente partie, aucune somme n'est à inclure, au titre d'une réserve ainsi déduite, dans le calcul du revenu de la filiale pour son année d'imposition qui suit éventuellement celle où ses biens ont été transférés à la corporation mère ou ses obligations assumées par celle-ci; »

(3) Le passage de l'alinéa 88(1)e.2) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« e.2) les alinéas 87(2)c), d.1), e.1), e.2), g) à l), l.3) à u), x), y.1), z.1), z.2), cc), ll) à nn) et pp), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes : »

(4) L'alinéa 88(1)e.6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e.6) lorsqu'une filiale a fait un don au cours d'une année d'imposition -- appelée «année du don» au présent article -- la corporation mère est réputée, aux fins du calcul du montant déductible par celle-ci en application de l'article 110.1 pour ses années d'imposition se terminant après la liquidation de la filiale, avoir fait un don, dans chacune de ses années d'imposition où s'est terminée une année du don de la filiale, égal à l'excédent éventuel du total des dons faits par la filiale dans l'année du don sur le total des montants déduits par la filiale en application de l'alinéa 110(1)a), b) ou b.1) ou de l'article 110.1 à l'égard de ces dons;»

(5) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

- «g) si la filiale est une corporation d'assurance :

(i) la corporation mère est, par dérogation à l'alinéa e.2), réputée, pour l'application des alinéas 12(1)d), e), i) et s), 20(1)l), l.1), p) et jj) et 20(7)c), des articles 33, 138, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3, être la même corporation que la filiale et en être la continuation,

(ii) aux fins du calcul des revenus bruts de placements et des gains et pertes résultant de biens de la filiale et de la corporation mère :

(A) chacune d'elles est réputée avoir une année d'imposition se terminant immédiatement avant le moment où les biens de la filiale ont été transférés à la corporation mère, et les obligations de la filiale assumées par la corporation mère, à la liquidation,

(B) pour les années d'imposition de la filiale et de la corporation mère suivant les années visées à la division (A), les biens transférés à la corporation mère, et les obligations assumées par celle-ci, à la liquidation sont réputés transférés ou assumées, selon le cas, le dernier jour des années visées à la division (A), et la corporation mère est réputée être la même corporation que la filiale, et en être la continuation, en ce qui concerne ces biens, ces obligations et les entreprises d'assurance exploités par la filiale.» -

(6) Le passage du paragraphe 88(1.3) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul du revenu et de l'impôt à payer de la corporation mère

«(1.3) Pour l'application des alinéas (1)e.3), e.6) et e.7), des paragraphes (1.1) et (1.2), de l'article 110.1, des paragraphes 111(1) et (3) et de la partie IV, lorsqu'une corporation mère a été constituée en corporation ou autrement créée après la fin d'une année d'impôt étranger, d'une année de la dépense, d'une année de perte ou d'une année du don, selon le cas, d'une de ses filiales, aux fins du calcul du revenu imposable de la corporation mère et de son impôt payable en vertu de la présente partie et de la partie IV pour une année d'imposition,»

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations commençant après juin 1988.

(8) Les paragraphes (2), (3) et (5) s'appliquent aux liquidations commençant après le 15 décembre 1987. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 88(1)e.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), aux liquidations commençant avant mai 1988, il est fait abstraction, à cet alinéa, du renvoi à l'alinéa 87(2)z.2) de la même loi, édicté par le paragraphe 50(9).

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 23 mai 1985. Toutefois, pour son application aux années d'imposition qui se terminent avant 1988, la mention «de l'article 110.1» au paragraphe 88(1.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacée par la mention «des alinéas 110(1)a), b) et b.1)».

52.(1) Le sous-alinéa 89(1)b)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) de l'excédent éventuel

(A) du total des montants dont chacun représente l'excédent éventuel

(I) d'un gain en capital réalisé par la corporation, au cours de la période commençant le premier jour de la première année d'imposition qui a commencé après la date à laquelle la corporation est devenue en dernier une corporation privée et qui s'est terminée après 1971, et se terminant immédiatement avant la date donnée,

sur le total :

(II) du gain en capital imposable de la corporation correspondant,

(III) de la partie de l'excédent éventuel du montant calculé à la subdivision (I) sur le montant calculé à la subdivision (II), provenant de la disposition d'un bien par la corporation, autre qu'un bien désigné, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée alors que le bien, ou un bien qui lui est substitué,

1. appartenait à une corporation -- autre qu'une corporation privée, une corporation de placements, une corporation de placements hypothécaires ou une corporation de fonds mutuels --,

2. appartenait à une corporation contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidantes, si le bien est devenu, après le 26 novembre 1987, un bien d'une corporation privée dont le contrôle est canadien -- autrement qu'à cause d'un changement de résidence d'un ou de plusieurs actionnaires de la corporation --, ou

3. appartenait à une corporation exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable, si le bien est devenu, après le 26 novembre 1987, un bien d'une corporation privée qui n'était pas exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable

sur

(B) le total des montants dont chacun représente l'excédent éventuel

(I) d'une perte en capital subie par la corporation au cours de cette période

sur le total

(II) de la perte en capital déductible de la corporation correspondante,

(III) de la partie de l'excédent éventuel du montant calculé à la subdivision (I) sur le montant calculé à la subdivision (II), provenant de la disposition d'un bien par la corporation, autre qu'un bien désigné, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée alors que le bien, ou un bien qui lui est substitué,

1. appartenait à une corporation -- autre qu'une corporation privée, une corporation de placements, une corporation de placements hypothécaires ou une corporation de fonds mutuels --,

2. appartenait à une corporation contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidantes, si le bien est devenu, après le 26 novembre 1987, un bien d'une corporation privée dont le contrôle est canadien -- autrement qu'à cause d'un changement de résidence d'un ou de plusieurs actionnaires de la corporation --, ou

3. appartenait à une corporation exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable, si le bien est devenu, après le 26 novembre 1987, un bien d'une corporation privée qui n'était pas exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable,»

(2) Le sous-alinéa 89(1)b)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) des sommes dont chacune représente une somme au titre d'une entreprise exploitée par la corporation au cours de la période, égale à l'excédent éventuel du total :

(A) si la période a commencé avant le moment du rajustement applicable à la corporation, au sens du paragraphe 14(5), de l'excédent éventuel

(I) du total des montants au titre de l'entreprise à inclure dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation en application du sous-alinéa 14(5)a)(iv) pour la partie de la période qui précède le moment du rajustement applicable à la corporation

sur le total :

(II) du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation au titre de l'entreprise au début de la période, et

(III) de la moitié du total des dépenses en immobilisations admissibles au titre de l'entreprise faites ou engagées par la corporation au cours de la partie de la période qui précède le moment du rajustement applicable à la corporation,

(B) du tiers du total des montants au titre de l'entreprise à inclure dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation en application du sous-alinéa 14(5)a)(iv) pour la partie de la période qui suit le moment du rajustement applicable à la corporation, et

(C) du tiers du total des montants reçus au cours de la période à inclure dans le calcul du revenu de la corporation en application de l'alinéa 12(1)i.1),

sur le total des montants suivants :

(D) si la période a commencé après le moment du rajustement applicable à la corporation, le tiers du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la corporation au titre de l'entreprise au début de la période,

(E) le quart du total des dépenses en immobilisations admissibles au titre de l'entreprise faites ou engagées par la corporation au cours de la partie de la période qui suit le moment du rajustement applicable à la corporation,

(F) si la période a commencé avant le moment du rajustement applicable à la corporation, la moitié de l'excédent éventuel du total des montants visés aux subdivisions (A)(II) et (III) sur le total visé à la subdivision (A)(I), et

(G) le tiers du total des montants déduits par la corporation en application du paragraphe 20(4.2) sur des créances établies par celle-ci comme étant devenues des mauvaises créances au cours de la période,»

(3) La division 89(1)c)(ii)(C) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(C) lorsque la date donnée tombe après le 31 mars 1977, une somme égale au capital versé à la date donnée au titre de cette catégorie d'actions calculé sans tenir compte des dispositions de la présente loi, à l'exception des paragraphes 66.3(2) et (4), des articles 84.1 et 84.2, des paragraphes 85(2.1), 85.1(2.1), 87(3) et (9), 138(11.7), 192(4.1) et 194(4.1) et de l'article 212.1, et»

(4) Le paragraphe 89(1.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compte de dividende en capital d'une corporation privée contrôlée

«(1.1) Lorsque, à une date donnée postérieure au 31 mars 1977, une corporation qui était, à une date antérieure, une corporation privée contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidantes devient une corporation privée dont le contrôle est canadien -- autrement qu'à cause d'un changement de résidence d'un ou de plusieurs de ses actionnaires -- le montant de son compte de dividende en capital immédiatement avant la date donnée doit être déduit dans le calcul de son compte de dividende en capital à la date donnée et après cette date.»

(5) L'article 89 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Compte de dividende en capital d'une corporation cessant d'être exonérée d'impôt

- «(1.2) Lorsque, à une date donnée postérieure au 26 novembre 1987, une corporation cesse d'être exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable, le montant de

son compte de dividende en capital immédiatement après la date donnée -- calculé sans égard au présent paragraphe -- doit être déduit dans le calcul de son compte de dividende en capital à la date donnée et après cette date.» -

(6) Le paragraphe (1) s'applique après le 26 novembre 1987. Toutefois, les sous-subdivisions 89(1)b)(i)(A)(III)2. et 3. et 89(1)b)(i)(B)(III)2. et 3., édictées par le paragraphe (1), s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 novembre 1987.

(7) Le paragraphe (2) s'applique après le 17 juin 1987. Toutefois, les mots «tiers du» sont supprimés aux divisions 89(1)b)(iii)(C) et (G) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), pour ce qui est d'un montant inclus dans le calcul du revenu d'une corporation en application de l'alinéa 12(1)i.1) ou du paragraphe 20(4.2) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes 4(2) et 12(11), se rapportant à un montant dû au titre d'une disposition de biens effectuée au cours d'une année d'imposition de la corporation commençant avant juillet 1988.

(8) Le paragraphe (3) s'applique après le 15 décembre 1987.

(9) Le paragraphe (4) s'applique après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987.

(10) Le paragraphe (5) s'applique après le 26 novembre 1987.

53.(1) Le paragraphe 96(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa e), de ce qui suit :

- «e.1) l'excédent éventuel

(i) du total des montants déterminés aux alinéas 37(1)a) à c.1) quant à la société à la fin de l'année

sur

(ii) le total des montants déterminés aux alinéas 37(1)d) à g) quant à la société à la fin de l'année

est déduit, en application du paragraphe 37(1), par la société dans le calcul de son revenu pour l'année;» -

(2) L'alinéa 96(1)g) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«g) la perte du contribuable -- à concurrence de la part dont il est tenue -- résultant d'une source ou de sources situées dans un endroit donné, pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'année d'imposition de la société se termine, équivalait à l'excédent éventuel :

(i) de la perte de la société, pour une année d'imposition, résultant de cette source ou de ces sources,

sur

(ii) dans le cas d'un associé déterminé de la société dans l'année, le montant éventuellement déduit par la société en application de l'article 37 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition provenant de cette source ou de ces sources,

(iii) dans les autres cas, zéro.»

(3) L'article 96 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.6), de ce qui suit :

Membres de la société réputés disposer de biens en immobilisation

- «(1.7) Pour l'application de l'article 110.6, dans le cas où une société dispose d'un bien en immobilisation au cours d'un exercice, chacun de ses associés est réputé avoir disposé de ce bien au cours de son année d'imposition où cet exercice se termine.

Gain en capital imposable et perte en capital déductible d'une corporation membre d'une société

(1.8) Par dérogation à l'article 38 et au paragraphe (1), la part d'un contribuable -- à l'exclusion d'un particulier qui n'est pas une fiducie testamentaire -- qui, au cours d'une année d'imposition commençant avant 1990, est membre d'une société dont l'exercice se termine au cours de cette année, sur le gain en capital imposable, la perte en capital déductible ou la perte au titre d'un placement d'entreprise de la société pour l'année est calculée selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente la part du contribuable déterminée par ailleurs en application du présent article sur le gain en capital imposable, la perte en capital déductible et la perte au titre d'un placement d'entreprise, selon le cas, de la société;

B la fraction qui serait utilisée pour l'application de l'article 38 pour l'année en ce qui concerne le contribuable si celui-ci avait un gain en capital pour l'année;

C la fraction utilisée pour l'application de l'article 38 pour l'exercice de la société en ce qui concerne le contribuable.» -

(4) L'alinéa 96(2.1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) du total des montants dont chacun représente la part, dont il est tenue, d'une perte de la société résultant d'une entreprise -- à l'exclusion d'une entreprise agricole -- ou d'un bien, calculée conformément au paragraphe 96(1), pour un exercice de la société se terminant dans l'année,»

(5) Le paragraphe 96(2.2) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa a) et par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- «b.1) si cette date donnée est la dernière de l'exercice de la société, du montant visé au sous-alinéa 53(1)e)(viii) à l'égard du contribuable pour cet exercice,» -

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 15 décembre 1987 des sociétés. Toutefois, ils ne s'appliquent pas, dans le cas où un contribuable a acquis un intérêt dans une société :

a) soit avant le 16 décembre 1987;

b) soit après le 15 décembre 1987 conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 décembre 1987;

c) soit après le 15 décembre 1987 et avant juin 1988 conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement ou à une notice d'offre produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable;

d) soit après le 15 décembre 1987 et avant juin 1988 dans le cadre d'une offre de titres si :

(i) l'offre est faite conformément à une notice d'offre où figurent une description complète, ou presque, des titres envisagés par l'offre ainsi que les conditions de l'offre,

(ii) la notice d'offre a été distribuée avant le 16 décembre 1987,

(iii) des sollicitations de vente des titres envisagés par l'offre ont été faites avant le 16 décembre 1987, et

(iv) la vente des titres est de façon générale conforme à la notice d'offre;

pour ce qui est des dépenses faites par la société soit avant le 16 décembre 1987, soit après le 15 décembre 1987 et avant 1989 conformément à une obligation écrite contractée par la société avant le 16 décembre 1987 ou conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement ou à une notice d'offre produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable, ou encore conformément à la notice d'offre visé à l'alinéa d) conformément à laquelle les titres ont été placés.

(7) Le paragraphe 96(1.7) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(8) Le paragraphe 96(1.8) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition et exercices qui se terminent après 1987.

(9) Le paragraphe (4) s'applique après le 15 décembre 1987.

(10) Le paragraphe (5) s'applique après le 17 juin 1987.

54.(1) Le passage du paragraphe 98(1) de la même loi qui suit le sous-alinéa c)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«l'excédent est réputé être un gain du contribuable pour l'année, tiré de la disposition, à cette date, de cette participation, que le contribuable est réputé avoir effectuée au cours de l'année pour l'application de l'article 110.6.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

55.(1) Le sous-alinéa 98.1(1)d)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) par l'effet de l'alinéa b), il est, sauf pour les fins des paragraphes 110.1(4), 118.1(8) et 127(4.2), réputé ne pas être membre de la société, et»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

56.(1) L'alinéa 100(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) 3/4 de la partie de son gain en capital tiré de cette source, pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à l'augmentation de valeur de tout bien de la société qui est un bien en immobilisation, sauf un bien amortissable,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices qui se terminent après 1987. Toutefois :

a) si le contribuable est un particulier ou une société, pour l'application de l'alinéa 100(1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition et exercices qui se terminent après 1987 et avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée par la fraction «2/3»;

b) si le contribuable est tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même alinéa aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

c) si le contribuable est une corporation qui n'est pas tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même alinéa aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et

commencent avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

57.(1) Le passage de l'article 101 de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition d'un fonds de terre utilisé dans une exploitation agricole d'une société

«101. Lorsque, à la fin d'une année d'imposition d'une société, un contribuable en est membre et qu'au cours de cette année la société dispose d'un fonds de terre utilisé dans une exploitation agricole de la société, les 3/4 du total des montants dont chacun représente la perte éventuelle du contribuable résultant de l'exploitation agricole pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'année de la société se termine ou pour une année d'imposition antérieure du contribuable se terminant après 1971, sont déductibles dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année de celui-ci au cours de laquelle l'année de la société se termine dans le mesure où cette perte : »

(2) Le sous-alinéa 101d)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) des 4/3 du gain en capital imposable du contribuable, tiré de la disposition du fonds de terre.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices qui se terminent après 1987. Toutefois :

a) si le contribuable est un particulier ou une société, pour l'application de l'article 101 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition et exercices qui se terminent après 1987 et avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée par la fraction «2/3»;

b) si le contribuable est tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même article aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

c) si le contribuable est une corporation qui n'est pas tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même article aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition et exercices qui se terminent après 1987. Toutefois :

a) si le contribuable est un particulier ou une société, pour l'application du sous-alinéa 101d)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition et exercices qui se terminent après 1987 et avant 1990, la fraction «4/3» est remplacée par la fraction «3/2»;

b) si le contribuable est tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même sous-alinéa aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «4/3» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par le total :

(i) du produit de 2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 3/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 4/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

c) si le contribuable est une corporation qui n'est pas tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même sous-alinéa aux années d'imposition qui se terminent après 1987 et commencent avant 1990, la fraction «4/3» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 3/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 4/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

58.(1) Le paragraphe 104(3) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 104(21.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gain en capital imposable et perte en capital déductible d'une corporation bénéficiaire d'une fiducie

- «(21.1) Par dérogation à l'article 38 et au paragraphe (21), le montant réputé par le paragraphe (21) être un gain en capital imposable d'un contribuable -- à l'exclusion d'un particulier qui n'est pas une fiducie testamentaire -- pour une année d'imposition donnée, commençant avant 1990, du contribuable, quant à une fiducie dont le contribuable est bénéficiaire et dont l'année d'imposition se termine au cours de l'année donnée, est calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente l'excédent éventuel du montant réputé par le paragraphe (21) être le gain en capital imposable du contribuable pour l'année donnée quant à la fiducie sur le montant attribué au contribuable par la fiducie pour l'année donnée en application du paragraphe (13.2);

B la fraction qui serait utilisée pour l'application de l'article 38 pour l'année en ce qui concerne le contribuable s'il avait un gain en capital pour l'année donnée;

C la fraction utilisée pour l'application de l'article 38 pour l'année de la fiducie en ce qui concerne le contribuable.» -

(3) Les alinéas 104(21.2)a) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) d'une part, la fiducie doit, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'attribution, attribuer au bénéficiaire, au titre des gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution, le montant calculé selon chacun des sous-alinéas b)(i), (ii) et (iii);

«b) d'autre part, pour l'application des articles 3, 74 et 111 tels qu'ils s'appliquent à l'article 110.6, le bénéficiaire est réputé avoir un gain en capital imposable pour l'année sur la disposition d'un bien en immobilisation, égal au montant calculé selon la formule applicable suivante :

(i) s'il s'agit d'un bien agricole admissible :

$$(A \times \frac{B}{C}) \times \frac{D}{G}$$

(ii) s'il s'agit d'une action admissible de petite entreprise :

$$(A \times \frac{B}{C}) \times \frac{E}{G}$$

(iii) s'il s'agit d'un autre bien en immobilisation :

$$(A \times \frac{B}{C}) \times \frac{F}{G}$$

où

A représente les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution;

B l'excédent éventuel du montant attribué sur le montant attribué au bénéficiaire pour l'année d'attribution en application du paragraphe 104(13.2);

C les gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année d'attribution;

D l'excédent éventuel qui serait calculé quant à la fiducie pour l'année d'attribution en application de l'alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles de la fiducie dont celle-ci aurait disposé après 1984;

E l'excédent éventuel qui serait calculé quant à la fiducie pour l'année d'attribution en application de l'alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise de la fiducie -- sauf s'il s'agit de biens agricoles admissibles -- dont la fiducie aurait disposé après le 17 juin 1987;

F l'excédent éventuel qui serait calculé quant à la fiducie pour l'année d'attribution en application de l'alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa avaient fait l'objet d'une disposition par la fiducie après 1984 et n'étaient ni des biens agricoles admissibles, ni des actions admissibles de petite entreprise dont la fiducie aurait disposé après le 17 juin 1987;

G le total des montants représentés par D, E et F en ce qui concerne le bénéficiaire pour l'année.

Pour l'application de l'article 110.6, le bénéficiaire est réputé avoir disposé de ces biens en immobilisation dans l'année.»

(4) Le sous-alinéa 104(23)d)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) que, sous réserve des articles 114.2 et 118.12, cette autre personne eût droit aux déductions auxquelles le particulier avait droit en application des articles 110, 118 à 118.7 et 118.9 pour cette période dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt payable en vertu de la présente partie, selon le cas, pour cette période;»

(5) Le paragraphe 104(26) de la même loi est abrogé.

(6) Le passage du paragraphe 104(27) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«est, si la fiducie l'attribue ainsi au bénéficiaire donné dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année, réputée, pour l'application de l'alinéa 60j) et du présent paragraphe ainsi que pour l'application des paragraphes 118(3) et (7) lorsque la fiducie a débuté au décès du particulier dont le bénéficiaire donné était le conjoint ou par suite de ce décès, être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire donné pour l'année en application du sous-alinéa 56(1)a)(i) et non dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année.»

(7) Les paragraphes (1) et (3) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition et exercices qui se terminent après 1987.

59.(1) Le passage du paragraphe 106(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Participation au revenu d'une fiducie

«106.(1) Lorsqu'une somme relative à la participation d'un contribuable au revenu d'une fiducie est incluse en application du paragraphe (2) ou 104(13) dans le calcul du revenu de ce contribuable pour une année d'imposition, la moins élevée des deux sommes suivantes est déductible dans ce calcul, sauf dans la mesure où une somme relative à cette participation a déjà été déduite dans le calcul du revenu imposable du contribuable conformément au paragraphe 112(1) ou 138(6):»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

60.(1) Le paragraphe 108(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa g), de ce qui suit :

«bien agricole admissible»
"qualified farm property"

«g.1) «bien agricole admissible» S'entend au sens du paragraphe 110.6(1);

«action admissible de petite entreprise»
"qualified small business corporation share"

g.2) «action admissible de petite entreprise» S'entend au sens du paragraphe 110.6(1);»

(2) Le paragraphe 108(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signification de «revenu d'une fiducie»

«(3) Pour l'application de l'alinéa (1)e), le revenu d'une fiducie est son revenu calculé sans égard aux dispositions de la présente loi et, pour l'application des sous-alinéa 70(6)b)(i), 73(1)c)(i) et 104(4)a)(iii), le revenu d'une fiducie est son revenu calculé sans égard aux dispositions de la présente loi moins les dividendes inclus dans ce revenu soit qui, à cause de l'article 83, ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de la fiducie aux fins des autres dispositions de la présente loi, soit qui sont visés au paragraphe 131(1), soit auxquels le paragraphe 131(1) s'applique à cause du paragraphe 130(2).»

(3) Le passage du paragraphe 108(5) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«il est entendu cependant que rien au présent paragraphe ne modifie l'application du paragraphe 56(4.1) et des articles 74 à 75.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes versés après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux année d'imposition 1989 et suivantes.

61.(1) L'article 109 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

62.(1) Les alinéas 110(1)a), b), b.1), c), e), e.1), g) et h) et les paragraphes 110(1.1), (1.2) et (1.3) de la même loi sont abrogés.

(2) Le passage de l'alinéa 110(1)d) de la même loi qui suit le sous-alinéa (iv) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«un montant égal à 1/4 de la valeur de l'avantage réputé reçu, en application du paragraphe 7(1), par le contribuable au cours de l'année au titre de l'action ou au titre du transfert ou d'une autre forme de disposition des droits en vertu de la convention;»

(3) Le passage de l'alinéa 110(1)d.1) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«d.1) 1/4 de la valeur de l'avantage dans le cas où le contribuable :»

(4) L'alinéa 110(1)d.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection

«d.2) 1/4 de la somme qu'un contribuable a incluse en application de l'alinéa 35(1)d), le cas échéant, dans le calcul de son revenu pour l'année au titre d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985, sauf si cette somme est exonérée de

l'impôt sur le revenu au Canada à cause d'une disposition de quelque convention ou accord fiscal conclu avec un autre pays et qui a force de loi au Canada;»

(5) L'alinéa 110(1)d.3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actions d'employeur

«d.3) 1/4 de l'excédent que le contribuable a inclus en application du paragraphe 147(10.4), le cas échéant, dans le calcul de son revenu pour l'année;»

(6) Le paragraphe 110(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction pour dons applicable aux religieux

«(2) Le particulier qui est, au cours d'une année d'imposition, membre d'un ordre religieux et a, comme tel, prononcé des voeux de pauvreté perpétuelle peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année une somme égale au total de ses prestations de retraite ou d'autres pensions et de son revenu gagné pour l'année, au sens de l'article 63, si cette somme a été versée, sur son revenu, à l'ordre au cours de l'année.»

(7) Les paragraphes 110(2.1) à (9) de la même loi sont abrogés.

(8) Les paragraphes (1), (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux actions acquises après 1987 et aux droits sur des actions transférés ou faisant l'objet d'une autre disposition après 1987. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 110(1)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), aux actions acquises après 1987 et avant 1990 et aux droits sur des actions transférés ou faisant l'objet d'une autre disposition après 1987 et avant 1990, la fraction «1/4» est remplacée par la fraction «1/3».

(10) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux actions qui font l'objet d'une disposition ou d'un échange après 1987. Toutefois, pour l'application des alinéas 110(1)d.1) et d.2) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (3) et (4), aux actions qui font l'objet d'une disposition ou d'un échange après 1987 et avant 1990, la fraction «1/4» est remplacée par la fraction «1/3».

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux actions qui font l'objet d'une disposition ou d'un échange après 1987, à l'exception des actions acquises à la cessation de droits dans des régimes de participation

différée aux bénéfices ayant lieu avant le 24 mai 1985. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 110(1)d.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), aux actions qui font l'objet d'une disposition ou d'un échange après 1987 et avant 1990, la fraction «1/4» est remplacée par la fraction «1/3».

63.(1) L'article 110.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déductions pour dons applicables aux personnes morales

- «110.1(1) Les montants suivants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition :

Dons de charité

a) le total, sans dépasser 20 % du revenu de la corporation pour l'année -- calculé en faisant abstraction du paragraphe 137(2) --, des dons que la corporation a faits au cours de l'année, et au cours des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où ils n'ont pas déjà été déduits dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure, :

(i) à des organismes de charité enregistrés,

(ii) à des associations canadiennes enregistrées de sport amateur,

(iii) à des corporations d'habitation résidant au Canada et exonérées, par application de l'alinéa 149(1)i), de l'impôt payable en vertu de la présente partie,

(iv) à des municipalités du Canada,

(v) à l'Organisation des Nations Unies ou aux organisations qui lui sont reliées,

(vi) à des universités situées à l'étranger, visées par règlement, qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venant du Canada,

(vii) à des oeuvres de charité situées à l'étranger auxquelles Sa Majesté du Chef du Canada a fait un don au cours de l'année de la corporation ou au cours des douze mois précédant cette année;

Dons à l'État

b) le total des dons que la corporation a faits au cours de l'année, et au cours des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où ils n'ont pas déjà été déduits dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure, à Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, sans dépasser le revenu éventuel de la corporation pour l'année qui reste quand un montant est déduit en application de l'alinéa a);

Dons d'objets culturels à des administrations

c) le total des dons -- à l'exclusion de ceux pour lesquels des montants sont déduits ou l'ont été en application de l'alinéa a) ou b) -- d'objets :

(i) qui, selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, sont conformes aux critères énoncés aux alinéas 23(3)b) et c) de la /Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels/, et

(ii) que la corporation a faits au cours de l'année, et au cours des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où ils n'ont pas été déduits dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure, à des établissements ou des administrations au Canada qui, au moment du don, étaient désignés, en application du paragraphe 26(2) de la /Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels/, à des fins générales ou à une fin particulière liée aux objets, sans dépasser le revenu éventuel de la corporation pour l'année qui reste quand des montants sont déduits en application des alinéas a) et b).

Versement des dons attesté par reçu

(2) Pour inclure un don dans le calcul d'une déduction en application du paragraphe (1), son versement doit être attesté par reçu, contenant les renseignements prescrits, produit au ministre.

Don d'un bien en immobilisation ou d'un bien immeuble

(3) En cas de don par une corporation d'un bien dont la juste valeur marchande au moment du don dépasse le prix de base rajusté pour la corporation, le montant que la corporation indique dans sa déclaration de revenu produite conformément à l'article 150 pour l'année au cours de laquelle le don est fait et qui, au moment du don, n'est ni supérieur à la juste valeur marchande du bien ni inférieur à son prix de base rajusté pour la corporation est réputé

être à la fois le produit de disposition du bien pour la corporation et le montant du don fait par la corporation, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, produit au ministre et que le bien soit :

a) un bien en immobilisation donné à un donataire visé à l'alinéa (1)a) ou b);

b) si la corporation ne réside pas au Canada, un bien immeuble situé au Canada donné à un donataire visé par règlement qui prend l'engagement, sous une forme que le ministre juge acceptable, que le bien sera détenu pour l'utiliser dans l'intérêt public.

Don par une société de personnes

(4) Pour l'application du présent article, dans le cas où une corporation est un associé d'une société à la fin d'un exercice de celle-ci, sa part de tout montant qui, si la société était une personne, serait un don fait à un donataire par la société est réputée être un don fait à ce donataire par la corporation dans l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle l'exercice de la société se termine.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

64.(1) Les articles 110.2 et 110.3 de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

65.(1) Le paragraphe 110.4(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 110.4(2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix

«(2) Le particulier qui produit au ministre, en même temps que sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour une année d'imposition se terminant avant 1998 et tout au long de laquelle il a résidé au Canada, un choix sur le formulaire prescrit, au plus tard à la date à laquelle il est tenu de produire cette déclaration ou en serait tenu s'il devait payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, doit ajouter dans le calcul de son revenu imposable pour l'année l'excédent éventuel de»

(3) Le paragraphe 110.4(3) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes 110.4(4) à (6) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Décès du contribuable

«(4) Pour l'application du paragraphe (2), le particulier qui a résidé au Canada tout au long de la période commençant le premier jour de l'année d'imposition où il est décédé et se terminant au moment de son décès est réputé avoir résidé au Canada tout au long de cette année d'imposition.

Exception

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une déclaration de revenu produite en application du paragraphe 70(2) ou 150(4) ou de l'alinéa 104(2)d).»

(5) Le passage du paragraphe 110.4(6.1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix révocable

«(6.1) Le choix produit par un particulier en application du paragraphe (2) pour une année d'imposition peut être révoqué :»

(6) Le paragraphe 110.4(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant d'étalement accumulé

«(8) Pour l'application du présent article et de l'article 120.1, le montant d'étalement accumulé d'un particulier

a) à la fin d'une année d'imposition antérieure à 1998 -- sauf s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier est décédé -- est le produit obtenu en multipliant

(i) l'excédent éventuel du montant d'étalement accumulé du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente sur le montant indiqué dans le choix que le particulier produit pour l'année en application du paragraphe (2),

(ii) par le rapport -- rajusté de la manière prescrite et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure -- entre l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui s'est

terminée le 30 septembre de l'année et l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui s'est terminé le 30 septembre de l'année précédente;

b) à la fin de l'année d'imposition antérieure à 1998 au cours de laquelle il est décédé, est nul si l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année est calculé en application de l'article 119 et est égal, sinon, au montant visé à l'alinéa a) pour l'année;

c) après 1997, est nul.»

(7) Les paragraphes (1) à (4) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux choix produits pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

66.(1) L'alinéa a) de la définition de «plafond annuel des gains», au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) de l'excédent qui serait calculé en application de l'alinéa 3b) à l'égard de ce particulier pour l'année en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital, si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens dont ce particulier aurait disposé après 1984,»

(2) La définition de «plafond des gains cumulatifs», au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est modifiée par adjonction de ce qui suit :

- «d) la perte nette cumulative sur placements du particulier à la fin de l'année.» -

(3) La définition de «bien agricole admissible», au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«bien agricole admissible»
"qualified farm property"

«bien agricole admissible» S'agissant d'un bien agricole d'un particulier à un moment donné, l'un des biens suivants appartenant à ce moment donné au particulier, à son conjoint ou à une société dont une participation est une participation dans une société agricole familiale du particulier ou de son conjoint :

a) un bien immeuble utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada :

(i) soit par le particulier,

(ii) soit, si le particulier est une fiducie, par un bénéficiaire de celle-ci visé à l'alinéa 104(21.2)b) qui est lié à la personne ou aux personnes de qui la fiducie a acquis le bien,

(iii) soit par le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'un particulier visé au sous-alinéa (i) ou (ii),

(iv) soit par une corporation dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii),

(v) soit par une société dont une participation est une participation dans une société agricole familiale d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

pour l'application du présent alinéa, un bien immeuble n'est considéré comme utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à un moment donné que si :

(vi) dans le cas où le bien n'est pas visé au sous-alinéa (vii), le bien ou un bien qui lui est substitué est utilisé dans ce cadre par une personne ou société visée à l'un des sous-alinéas (i) à (v) :

(A) soit au cours de l'année où le particulier dispose du bien,

(B) soit pendant au moins cinq années, pendant lesquelles le bien appartient à un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) ou à une société visée au sous-alinéa (v),

- (vii) dans le cas où le particulier ou une société a acquis le bien après le 17 juin 1987 autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 18 juin 1987, le bien ou un bien qui lui est substitué appartient à un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) ou à une société visée au sous-alinéa (v) tout au long des 24 mois précédant le moment donné; en pareil cas :

(A) soit les recettes brutes du particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) provenant de l'entreprise agricole, dans laquelle il utilise le bien et prend une part active de façon régulière et continue, doivent dépasser, pendant au moins deux années alors que le bien lui appartient, son revenu de toutes sources pour l'année,

(B) soit le bien doit être utilisé par une corporation ou une société visées respectivement aux sous-alinéas (iv) et (v) dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole tout au long d'une période d'au moins 24 mois pendant laquelle un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) prend une part active de façon régulière et continue dans l'entreprise agricole; -

b) une action du capital-action d'une corporation agricole familiale du particulier ou de son conjoint;

c) une participation dans une société agricole familiale du particulier ou de son conjoint;

- d) un bien en immobilisation admissible utilisé par une personne ou société visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v) dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole au Canada, un bien en immobilisation admissible n'étant considéré, pour l'application de la présente définition, comme ainsi utilisé que si les conditions visées aux sous-alinéas a)(vi) ou (vii), selon le cas, sont remplies.» -

(4) Le paragraphe 110.6(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«action admissible de petite entreprise»
"qualified small business corporation share"

- «action admissible de petite entreprise» S'agissant d'une action admissible de petite entreprise d'un particulier à un moment donné, action du capital-actions d'une corporation :

a) qui, à ce moment donné, est une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise, dont le particulier ou une personne ou société qui lui est liée est propriétaire;

b) qui, tout au long de la période de 24 mois qui précède le moment donné, n'est la propriété de nul autre que le particulier ou une personne ou société qui lui liée; et

c) qui, tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède le moment donné, où l'action est la propriété du particulier ou d'une personne ou société qui lui est liée, est une action du capital-actions d'une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif est constitué d'éléments visés aux sous-alinéas (i) ou (ii) :

(i) des éléments utilisés dans une entreprise que le corporation ou une corporation qui lui est liée exploite activement, principalement au Canada,

(ii) des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs corporations rattachées à la corporation -- au sens du paragraphe 186(4), en supposant que ces corporations sont au moment donné des corporations payantes au sens du même paragraphe -- ou d'obligations, d'effets, de billets, de /mortgages/, d'hypothèques ou de titres semblables émis par ces corporations, dans le cas où :

(A) tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède le moment donné se terminant au moment où la corporation a acquis ces actions ou ces titres, nul autre que la corporation ou une personne ou société qui lui est liée n'en est propriétaire, et

(B) tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède le moment donné, où ces actions ou ces titres sont la propriété de la corporation ou d'une personne ou société qui lui est liée, il s'agit d'actions ou de titres de corporations privées dont le contrôle est canadien et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif est constitué d'éléments visés aux sous-alinéas (i) et (ii);

toutefois :

d) dans le cas où la totalité, ou presque, de l'actif d'une corporation n'est pas constitué d'éléments visés aux sous-alinéas c)(i) et (ii), la mention «plus de 50 % de la juste valeur marchande», à la division c)(ii)(B), est remplacée par la mention «la totalité, ou presque,» quant à d'autres corporations rattachées à la corporation -- au sens du paragraphe 186(4) en supposant que ces autres corporations sont, au moment donné, des corporations payantes au sens du même paragraphe --;

e) l'action qui, au cours de la période de 24 mois se terminant au moment donné, remplace une autre action n'est censée remplir les conditions de la présente définition que si l'autre action, tout au long de la partie de la période de 24 mois se terminant au moment du remplacement,

(i) n'est la propriété de nul autre qu'une personne ou société visée à l'alinéa b), et

(ii) est une action du capital-actions d'une corporation visée à l'alinéa c);

f) une action visée au sous-alinéa c)(ii) qui, au cours de la période de 24 mois se terminant au moment donné, remplace une autre action n'est censée remplir les conditions de ce sous-alinéa que si l'autre action, tout au long de la partie de la période de 24 mois se terminant au moment du remplacement,

(i) n'est la propriété de nul autre qu'une personne ou société visée à la division c)(ii)(A), et

(ii) est une action du capital-actions d'une corporation visée à l'alinéa c).

«action du capital-actions d'une corporation agricole familiale»
"share of the capital stock of a family farm corporation"

«action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» S'entend au sens de l'alinéa 70(10)b) et comprend une action du capital-actions d'une corporation dont une fiducie est propriétaire, que la fiducie a acquise d'un particulier et qui, juste avant cette acquisition, était une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier.

«enfant»
"child"

«enfant» S'entend au sens de l'alinéa 70(10)a).

«frais de placement»
"investment expense"

«frais de placement» Le total des montants suivants applicable à un particulier pour une année d'imposition :

a) le total des montants déduits dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de biens -- à l'exception de ceux déduits en application des paragraphes 65(1), 66(4),

66.1(3), 66.2(2) et 66.4(2) -- dans la mesure où ces montants ne sont pas inclus dans le calcul de ses frais de placement pour l'année en application des alinéas b), c) ou e);

b) le total des montants déduits en application des alinéas 20(1)c), d), e), f), k) et bb) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une société dont il est un associé déterminé dans l'exercice de la société se terminant au cours de l'année;

c) le total :

(i) des montants déduits dans le calcul du revenu du particulier pour l'année comme sa part des pertes subies par une société dont il est un associé déterminé dans l'exercice de celle-ci se terminant au cours de l'année,

(ii) des montants déduits en application de l'alinéa 111(1)e) dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;

d) 50 % du total des montants déduits en application des paragraphes 66(4), 66.1(3), 66.2(2) et 66.4(2), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, au titre des frais engagés par une corporation ou par une société dont il est un associé déterminé dans l'exercice de la société au cours duquel les frais ont été engagés;

e) le total des pertes subies par le particulier pour l'année résultant de biens ou de la location de biens locatifs -- au sens du paragraphe 1100(14) du /Règlement de l'impôt sur le revenu/ --, appartenant au particulier ou à une société dont le particulier est un associé, dans la mesure où ces pertes ne sont pas incluses dans le calcul de ses frais de placement pour l'année en application de l'alinéa c).

«participation dans une société agricole familiale»
"interest in a family farm partnership"

«participation dans une société agricole familiale» S'entend au sens de l'alinéa 70(10)c) et comprend une participation dans une société dont une fiducie est propriétaire, que la fiducie a acquise d'un particulier et qui était, juste avant cette acquisition, une participation dans une société agricole familiale du particulier.

«perte nette cumulative sur placements»
"cumulative net investment loss"

«perte nette cumulative sur placements» L'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) applicable à un particulier à la fin d'une année d'imposition :

a) le total des montants dont chacun représente les frais de placement du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1987;

b) le total des montants dont chacun représente le revenu de placements du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1987.

«revenu de placements»
"investment income"

«revenu de placements» Le total des montants suivants applicable à un particulier pour une année d'imposition :

a) le total des montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de biens, y compris tout montant inclus en application du paragraphe 13(1) au titre de biens dont le revenu constituerait un revenu de biens, dans la mesure où ces montants ne sont pas inclus dans le calcul de son revenu de placements pour l'année en application des alinéas b) ou d);

b) le total des montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année comme sa part du revenu des sociétés dont il est un associé déterminé dans l'exercice de la société se terminant au cours de l'année, y compris sa part des montants inclus, en application du paragraphe 13(1), dans le calcul du revenu de la société;

c) 50 % du total des montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en application du paragraphe 59(3.2);

d) le total des montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de biens ou de la location de biens locatifs -- au sens du paragraphe 1100(4) du /Règlement de l'impôt sur le revenu/ --, appartenant au particulier ou à une société dont le particulier est un associé, dans la mesure où ces montants ne sont pas inclus dans le calcul de son revenu de placements pour l'année en application de l'alinéa b), y compris tout montant inclus, en application du

paragraphe 13(1), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année au titre de biens locatifs ou de biens dont le revenu constituerait un revenu de biens.» -

(5) Le passage du paragraphe 110.6(2) de la même loi qui précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction pour gains en capital -- biens agricoles admissibles

«(2) Le particulier -- à l'exception d'une fiducie -- qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée et qui dispose de biens agricoles admissibles au cours de cette année donnée ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1984 peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de 375 000 $ sur le total :

- (i) des montants qu'il a déduits en application du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures,

(ii) si l'année donnée se termine après 1987, du tiers du total des montants déduits en application du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition se terminant avant 1988, et

(iii) si l'année donnée se termine après 1989, du huitième du total

(A) des montants déduits en application du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition se terminant avant 1990, et

(B) du montant calculé selon le sous-alinéa (ii) en ce qui concerne le particulier pour l'année donnée;» -

(6) L'article 110.6 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Déduction pour gains en capital -- actions admissibles de petite entreprise

- «(2.1) Le particulier -- à l'exception d'une fiducie -- qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée et qui dispose au cours de cette année donnée ou d'une année d'imposition antérieure et après le 17 juin 1987 d'actions qui sont

alors des actions admissibles de petite entreprise peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de 375 000 $ sur le total :

(i) des montants déduits en application du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures,

(ii) si l'année donnée se termine après 1987, du montant calculé selon le sous-alinéa (2)a)(ii) en ce qui concerne le particulier pour l'année donnée,

(iii) si l'année donnée se termine après 1989, du montant calculé selon le sous-alinéa (2)a)(iii) en ce qui concerne le particulier pour l'année donnée;

b) l'excédent éventuel de son plafond des gains cumulatifs à la fin de l'année donnée sur le montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée;

c) l'excédent éventuel de son plafond annuel des gains pour l'année donnée sur le montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée;

d) l'excédent qui serait calculé à l'égard du particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) -- à l'exception d'un montant inclus dans le calcul du montant visé à l'alinéa (2)d) concernant le particulier -- en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital, si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise dont le particulier aurait disposé après le 17 juin 1987.» -

(7) Les paragraphes 110.6(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déduction pour gains en capital -- autres biens

«(3) Le particulier -- à l'exception d'une fiducie -- qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition et qui dispose au cours de cette année de biens auxquels les paragraphes (2) et (2.1) ne s'appliquent pas peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de 75 000 $ sur le total :

(i) des montants déduits en application du présent paragraphe dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures,

- (ii) si l'année d'imposition se termine après 1987, du tiers du total des montants déduits en application du présent paragraphe dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition se terminant avant 1988, et

(iii) si l'année d'imposition se termine après 1989, du huitième du total :

(A) des montants déduits en application du présent paragraphe dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition se terminant avant 1990, et

(B) du montant calculé selon le sous-alinéa (ii) en ce qui concerne le particulier pour l'année;

b) l'excédent éventuel de son plafond des gains cumulatifs à la fin de l'année sur le total des montants déduits en application des paragraphes (2) et (2.1) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

c) l'excédent éventuel de son plafond annuel des gains pour l'année sur le total des montants déduits en application des paragraphes (2) et (2.1) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. -

Déduction maximale pour gains en capital

(4) Par dérogation aux paragraphes (2), (2.1) et (3), le montant total qu'un particulier peut déduire en application du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition ne peut dépasser l'excédent éventuel de 375 000 $ sur le total des montants suivants :

- a) le total des montants déduits en application du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures;

b) si l'année d'imposition se termine après 1987, le montant calculé selon le sous-alinéa (2)a)(ii) en ce qui concerne le particulier pour l'année;

c) si l'année d'imposition se termine après 1989, le montant calculé selon le sous-alinéa (2)a)(iii) en ce qui concerne le particulier pour l'année.» -

(8) Le passage du paragraphe 110.6(5) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Résidence réputée

«(5) Pour l'application des paragraphes (2), (2.1) et (3), un particulier est réputé résider au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée s'il y réside à une date quelconque de cette année donnée et :»

(9) Le passage du paragraphe 110.6(6) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gain en capital non déclaré

«(6) Par dérogation aux paragraphes (2), (2.1) et (3), aucun montant n'est déductible en vertu du présent article au titre d'un gain en capital réalisé par un particulier pour une année d'imposition sur la disposition d'un bien en immobilisation, dans le calcul du revenu imposable de ce particulier pour cette année ou pour une année d'imposition ultérieure, si, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, ce particulier :»

(10) Le passage du paragraphe 110.6(7) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction exclue

«(7) Par dérogation aux paragraphes (2), (2.1) et (3), aucun montant n'est déductible en vertu du présent article au titre d'un gain en capital réalisé par un particulier pour une année d'imposition sur la disposition d'un bien, dans le calcul du revenu imposable de ce particulier pour cette année, si cette disposition fait partie d'une série d'événements ou d'opérations qui ont lieu ou doivent avoir lieu, chacun, après le 21 novembre 1985 et si cette série en est une :»

(11) L'alinéa 110.6(7)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) soit dans laquelle une corporation ou une société acquiert un bien pour une contrepartie bien moins élevé que sa juste valeur marchande à la date de l'acquisition (sauf si l'acquisition résulte d'une fusion ou d'une unification de corporations, de la liquidation d'une corporation ou d'une

société ou d'une distribution de biens d'une fiducie contre tout ou partie d'une participation d'une corporation au capital de la fiducie).»

(12) Le paragraphe 110.6(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(8) Par dérogation aux paragraphes (2), (2.1) et (3), aucun montant n'est déductible en vertu du présent article au titre d'un gain en capital réalisé par un particulier pour une année d'imposition sur la disposition, après le 21 novembre 1985, d'un bien, dans le calcul du revenu imposable de ce particulier pour cette année, s'il est raisonnable de conclure, étant donné les circonstances, qu'une partie significative du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action d'une corporation -- à l'exclusion d'une action prescrite -- ou que des dividendes versés sur une telle action dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure étaient inférieurs au montant correspondant à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année.»

(13) Le paragraphe 110.6(10) de la même loi est abrogé.

(14) Le paragraphe 110.6(12) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie au profit exclusif du conjoint

«(12) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, une fiducie visée à l'alinéa 104(4)a) peut déduire en vertu du présent article le moins élevé des montants suivants dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle le conjoint du contribuable, mentionné à cet alinéa, est décédé :

a) l'excédent éventuel des gains en capital imposables admissibles -- au sens de l'alinéa 108(1)d.2) -- de la fiducie pour cette année sur l'excédent éventuel

(i) du total des montants éventuels calculés selon les alinéas b) et d) de la définition de «plafond des gains cumulatifs» au paragraphe (1) à l'égard du conjoint du contribuable à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ce conjoint est décédé

sur

(ii) le montant éventuel calculé selon l'alinéa a) de la définition de «plafond des gains cumulatifs» au paragraphe (1) à l'égard du conjoint du contribuable à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ce conjoint est décédé;

- b) le total :

(i) du moins élevé :

(A) de l'excédent éventuel qui serait calculé à l'égard de la fiducie pour cette année en application de l'alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens dont elle aurait disposé après 1984 -- à l'exclusion des biens visés au sous-alinéa (ii) --,

(B) de l'excédent éventuel de 75 000 $ sur le total :

(I) des montants déduits par le conjoint du contribuable en application du paragraphe (3) pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce conjoint est décédé et pour les années d'imposition antérieures,

(II) des montants calculés en application des sous-alinéas (3)a)(ii) et (iii) en ce qui concerne le conjoint du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce conjoint est décédé, et

(ii) de l'excédent éventuel qui serait calculé à l'égard de la fiducie pour cette année en application de l'alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles dont elle aurait disposé après 1984 et des actions admissibles de petite entreprise dont elle aurait disposé après le 17 juin 1987;

c) l'excédent éventuel de 375 000 $ sur le total :

(i) des montants déduits par le conjoint du contribuable en application du présent article pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce conjoint est décédé et pour les années d'imposition antérieures,

(ii) des montants calculés selon les sous-alinéas (2)a)(ii) et (iii) en ce qui concerne le conjoint du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce conjoint est décédé.»

(15) L'article 110.6 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Précisions sur les actions admissibles de petite entreprise

- «(14) Pour l'application de la définition d'«action admissible de petite entreprise» au paragraphe (1) :

a) un contribuable est réputé disposer des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquises;

b) pour déterminer si une corporation est une corporation exploitant une petite entreprise à un moment donné, les droits visés à l'alinéa 251(5)b) ne comprennent pas les droits prévus par convention d'achat-vente portant sur une action du capital-actions d'une corporation;

c) une fiducie est réputée liée à une personne ou société pendant chaque période tout au long de laquelle cette personne ou société est bénéficiaire de la fiducie;

d) une société est réputée liée à une personne pendant chaque période tout au long de laquelle cette personne est un associé de la société;

e) une corporation est, quant aux actions d'une catégorie du capital-actions d'une autre corporation acquises d'une personne par la corporation, réputée liée à cette personne si, juste après l'acquisition, cette personne est propriétaire du même nombre d'actions de cette catégorie que celui dont elle était propriétaire juste avant l'acquisition; pour l'application du présent alinéa, cette personne est réputée, juste après l'acquisition, propriétaire des actions de cette catégorie détenues par la corporation dans la proportion suivante : en en multipliant le nombre par le rapport entre la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la corporation dont cette personne est propriétaire juste après l'acquisition et la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation en circulation juste après l'acquisition.» -

(16) Les paragraphes (1) à (15) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois :

a) les alinéas a), c) et e) de la définition de «frais de placement», au paragraphe 110.6(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), ne s'appliquent pas avant 1989 aux montants déduits par application de l'alinéa 20(1)a) de la même loi au titre d'une «production portant visa» -- au sens du paragraphe 1104(2) du /Règlement de l'impôt sur le revenu/ -- d'un contribuable ou d'une société, qui est un bien visé à l'alinéa n) de la catégorie 12 de l'annexe II de ce règlement;

b) la définition de «action admissible de petite entreprise», au paragraphe 110.6(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), ainsi que le paragraphe 110.6(14) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), s'appliquent aux dispositions d'actions effectuées après le 17 juin 1987;

c) pour les années d'imposition 1988 et 1989, la mention de «375 000 $» aux alinéas 110.6(2)a) et (2.1)a) et aux paragraphes 110.6(4) et (12) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (5), (6), (7) et (14), est remplacée par la mention de «333 333 $»;

d) pour les années d'imposition 1988 et 1989, la mention de «75 000 $» aux alinéas 110.6(3)a) et (12)b) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (7) et (14), est remplacée par la mention de «66 667 $»;

e) pour son application aux années d'imposition se terminant après 1984 et avant 1988, le paragraphe 110.6(10) de la même loi se lit ainsi :

«(10) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), aucun montant n'est déductible en application du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital que le particulier réalise pour l'année en consentant, après le 21 novembre 1985, un prolongement ou un renouvellement d'une option portant sur l'acquisition d'un bien -- à l'exclusion d'un bien agricole admissible--.»

67.(1) La division 110.7(1)a)(i)(C) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(C) n'est pas inclus dans le calcul d'une déduction en application du paragraphe 118.2(1) pour l'année ou pour une autre année d'imposition, et»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

68.(1) L'alinéa 111(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) les pertes en capital nettes que le contribuable subit pour les années d'imposition qui précèdent et pour les trois années d'imposition qui suivent l'année;»

(2) L'article 111 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Pertes en capital nettes

- «(1.1) Par dérogation à l'alinéa (1)b), le contribuable qui a demandé la déduction d'un montant selon cet alinéa pour une année d'imposition donnée au titre de ses pertes en capital nettes ne peut déduire selon cet alinéa au titre de ces pertes pour l'année donnée que le moins élevé des montants suivants :

a) le total :

(i) de l'excédent éventuel calculé selon l'alinéa 3b) à l'égard du contribuable pour l'année donnée,

(ii) si le contribuable est un particulier, du moins élevé de 2 000 $ ou du solde, pour l'année donnée, de ses pertes en capital subies avant 1986;

b) le total des montants dont chacun représente un montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente le montant d'une perte en capital nette pour une année d'imposition -- appelée «année de la perte» au présent alinéa -- dont le contribuable a demandé la déduction selon l'alinéa (1)b);

B la fraction qui serait utilisée pour l'année donnée pour l'application de l'article 38 en ce qui concerne le contribuable s'il avait subi une perte en capital pour l'année donnée;

C la fraction à utiliser pour l'application de l'article 38 en ce qui concerne le contribuable pour l'année de la perte.» -

(3) Le paragraphe 111(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pertes en capital nettes en cas de décès

«(2) En cas de décès d'un contribuable, le paragraphe (1.1) est remplacé par ce qui suit aux fins du calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé et pour l'année d'imposition précédente :

«(1.1) Par dérogation à l'alinéa (1)b), dans le cas où un contribuable a demandé la déduction d'un montant pour une année d'imposition donnée selon cet alinéa au titre de ses pertes en capital nettes, le montant déductible selon cet alinéa au titre de ces pertes pour l'année donnée -- dans la mesure où elles n'ont pas déjà été déduites dans le calcul de son revenu pour une autre année d'imposition -- est le total des montants suivants :

a) le total -- ne dépassant pas l'excédent éventuel calculé selon l'alinéa 3a) en ce qui concerne le contribuable pour l'année donnée -- des montants dont chacun représente un montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente une perte en capital nette pour une année d'imposition -- appelée «année de la perte» au présent alinéa -- dont le contribuable a demandé la déduction selon l'alinéa (1)b);

B la fraction qui serait utilisée pour l'année donnée pour l'application de l'article 38 en ce qui concerne le contribuable s'il avait subi une perte en capital pour l'année donnée;

C la fraction à utiliser pour l'application de l'article 38 en ce qui concerne le contribuable pour l'année de la perte;

b) l'excédent éventuel

(i) de ses pertes en capital nettes dont le contribuable a demandé la déduction pour l'année donnée selon l'alinéa (1)b)

sur le total :

(ii) du montant, visé à l'alinéa a), des pertes en capital nettes dont il a demandé la déduction selon l'alinéa (1)b) pour l'année donnée,

(iii) du total des montants dont chacun représente un montant déduit par le contribuable selon l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.»

(4) Le sous-alinéa 111(3)a)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) des sommes déduites selon le présent article, au titre de cette perte autre qu'une perte en capital, perte agricole restreinte, perte agricole ou perte comme commanditaire ou assimilé, dans le calcul du revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée,

- (i.1) du montant demandé en déduction selon l'alinéa (1)b) au titre de cette perte en capital nette pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée, et» -

(5) L'alinéa 111(5.2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) les 3/4 de la juste valeur marchande des biens en immobilisation admissibles relatifs à cette entreprise; et»

(6) La division 111(8)b)(i)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) du total des sommes dont chacune représente la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, un emploi, une entreprise ou un bien, sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, une somme déduite en application de l'article 110.6 ou encore une somme déductible en application de l'alinéa 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f) ou j), de l'article 112 ou du paragraphe 113(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année»

(7) Le passage de l'alinéa 111(8)b.2) de la même loi qui suit la division (ii)(C) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«sur le total :

- (iii) de l'ensemble des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à 1988,

(iv) des 3/4 du total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée et se terminant après 1987 et avant 1990, et

(v) des 2/3 du total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée et se terminant après 1989;» -

(8) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent au calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1985 et suivantes.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux acquisitions de contrôle d'une corporation postérieures au début de la première année d'imposition de la corporation commençant après juin 1988.

(10) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

69.(1) L'article 111.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordre d'application

«111.1 Le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition s'effectue en appliquant les dispositions de la présente section dans l'ordre suivant : paragraphe 110.4(2) et articles 110, 111, 110.6 et 110.7.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 1987, le renvoi au paragraphe 110.4(2) et aux articles 110, 111, 110.6 et 110.7, dans l'article 111.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par un renvoi au paragraphe 110.4(2), aux articles 109, 110.1, 110.2, 110, 110.3, 111, 110.6 et 110.7 et au paragraphe 110.4(1).

70.(1) L'alinéa 114a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) de son revenu pour la période ou les périodes de l'année tout au long desquelles il résidait au Canada, y occupait un emploi ou y exploitait une entreprise, calculé comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière et comme si une disposition de bien, réputée en vertu du paragraphe 48(1) avoir été effectuée parce que le contribuable a cessé de résider au Canada, avait été effectuée au cours de cette période ou de ces périodes, et»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

71.(1) L'article 114.2 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déductions dans des déclarations distinctes

«114.2 Lorsqu'une déclaration de revenu distincte est produite à l'égard d'un contribuable en application du paragraphe 70(2), 104(23) ou 150(4) pour une période donnée et qu'une autre déclaration de revenu à l'égard du contribuable est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins du calcul du revenu imposable du contribuable en vertu de la présente partie dans ces déclarations, le total des déductions demandées dans ces déclarations en application de l'article 110 ne peut dépasser le total qui pourrait être déduit en application de cet article pour l'année à l'égard du contribuable si aucune déclaration distincte n'était produite en application des paragraphes 70(2), 104(23) et 150(4).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

72.(1) Le passage du paragraphe 115(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Revenu imposable des personnes ne résidant pas au Canada

«115.(1) Pour l'application de la présente loi, le revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition d'une personne qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année est le revenu pour l'année qui serait déterminé en application de l'article 3»

(2) L'alinéa 115(1)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) des déductions permises par les alinéas 110(1)d), d.1), d.2), f) et i) et par le paragraphe 110.1(1),»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

73.(1) L'alinéa 116(2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) payé au receveur général, au titre de l'impôt payable par cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, 33 1/3 % de l'excédent éventuel du montant estimatif mentionné dans l'avis conformément à l'alinéa (1)c) sur le montant mentionné dans l'avis conformément à l'alinéa (1)d), ou»

(2) L'alinéa 116(4)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) payé au receveur général, au titre de l'impôt payable par cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, 33 1/3 % de l'excédent éventuel du produit de disposition du bien sur le prix de base rajusté du bien pour la personne immédiatement avant la disposition, ou»

(3) La division 116(5)a)(ii)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) 33 1/3 % de l'excédent éventuel du coût, pour l'acheteur, du bien ainsi acquis sur la limite prévue par le certificat délivré en application du paragraphe (2) en ce qui concerne la disposition du bien par la personne non résidante en faveur de l'acheteur,»

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux dispositions effectuées après 1987. Toutefois, pour les dispositions effectuées avant 1990, «33 1/3 %» est remplacé par «30 %» aux alinéas 116(2)a) et (4)a) et à la division 116(5)a)(ii)(B) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1), (2) et (3).

74.(1) Le paragraphe 117(1) de la même loi et abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt payable en vertu de la présente partie

«117.(1) Pour l'application de la présente section, à l'exception de l'article 120 -- sauf le sous-alinéa 120(4)c)(ii) -- et de l'article 120.1 -- sauf le paragraphe 120.1(2) --, l'impôt

payable en vertu de la présente partie et l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie sont calculés sans tenir compte de la section E.1 de la présente partie.»

(2) L'article 117 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Taux d'imposition des années 1988 et suivantes

- «(2) L'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 1988 et les années d'imposition suivantes est calculé comme suit :

a) au taux de 17 % sur, selon le cas, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada du particulier pour l'année -- appelé «montant imposable» dans la présente sous-section -- si ce montant imposable n'excède pas 27 500 $;

b) 4 675 $ plus 26 % sur la partie du montant imposable qui excède 27 500 $, si celui-ci excède 27 500 $ sans excéder 55 000 $;

c) 11 825 $ plus 29 % sur la partie du montant imposable qui excède 55 000 $, si celui-ci excède 55 000 $.» -

(3) Le paragraphe 117(5.2) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 117(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réduction

«(7) L'impôt payable par ailleurs par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition peut être réduit au total des montants suivants dans le cas où il lui est supérieur :

a) l'impôt que le particulier aurait ainsi à payer si, dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie, il pouvait déduire en application de l'article 118.2 les paiements visés à cet article faits à l'égard d'une personne qui, si elle n'avait eu aucun revenu pour l'année, aurait été une personne à charge du particulier -- pour laquelle le particulier aurait pu déduire un montant en application de l'article 118 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année --;

b) 68 % de l'excédent du revenu pour l'année de cette personne à charge sur 6 000 $.»

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

75.(1) L'article 117.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rajustement annuel

«117.1(1) Chacune des sommes suivantes, à savoir :

a) les sommes de 5 000 $ et de 6 000 $ visées aux alinéas 118(1)a) et b) et au paragraphe (2),

b) les sommes exprimées en dollars visées aux paragraphes 117(2) et (7), aux alinéas 118(1)c) et d), aux paragraphes 118(2), 118.1(3), 118.2(1), 118.3(1) et 122.2(1),

doit être rajustée pour chaque année d'imposition postérieure à 1988 de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable -- abstraction faite du paragraphe (3) -- pour l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant -- rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure -- calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} - 1,03$$

où

A représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant l'année;

B l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède la période visée en A.

Idem

(2) La somme de 500 $ visée aux alinéas 118(1)a) et b) doit être rajustée pour chaque année d'imposition postérieure à 1988 de façon que la somme applicable pour l'année soit celle obtenue par la formule suivante :

$$\frac{1}{2} \times (6\,000\ \$ - 5\,000\ \$).$$

Arrondissement

(3) Pour toute somme visée au présent article qui est à rajuster conformément au présent article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

Indice des prix à la consommation pour 12 mois

(4) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de 12 mois est obtenu :

a) en totalisant l'indice des prix à la consommation de chaque mois de la période, publié par Statistique Canada en application de la /Loi sur la statistique/, rajusté de la manière prévue par règlement;

b) en divisant ce total par 12;

c) en arrêtant le quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

76.(1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 117.1, de ce qui suit :

Crédits d'impôt personnels

- «118.(1) Le produit obtenu en multipliant le total des montants visés aux alinéas a) à d) par le taux de base pour l'année est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

Crédit de personne mariée

a) si, au cours de l'année, le particulier est marié et subvient aux besoins de son conjoint, le total de 6 000 $ et du montant calculé selon la formule suivante:

5 000 $ - (C - 500 $)

où

C représente le plus élevé soit de 500 $, soit du revenu du conjoint pour l'année ou, si le particulier et son conjoint vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec du mariage, du revenu du conjoint pour l'année pendant le mariage et alors qu'ils ne vivaient pas séparés;

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

b) le total de 6 000 $ et du montant calculé selon la formule suivante :

5 000 $ - (D - 500 $)

où

D représente le plus élevé de 500 $ ou du revenu d'une personne à charge pour l'année,

si le particulier n'a pas droit à la déduction prévue à l'alinéa a) et si, à un moment de l'année :

(i) il n'est pas marié ou, s'il l'est, ne vit pas avec son conjoint ni ne subvient aux besoins de celui-ci, pas plus que son conjoint ne subvient à ses besoins, et

(ii) il tient, seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, et habite un établissement domestique autonome où il subvient réellement aux besoins d'une personne qui, à ce moment :

(A) réside au Canada, sauf s'il s'agit d'un enfant du particulier,

(B) est entièrement à la charge soit du particulier, soit du particulier et d'une ou plusieurs de ces autres personnes,

(C) est liée au particulier, et

(D) sauf s'il s'agit du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du particulier, est soit âgée de moins de 18 ans, soit à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique;

Crédit de base

c) 6 000 $, sauf si le particulier a droit à une déduction en application de l'alinéa a) ou b);

Crédit pour personnes à charge

d) le montant suivant pour chaque personne à charge du particulier pour l'année :

(i) pour chacune des deux premières personnes à charge âgée de moins de 18 ans à un moment de l'année, le montant calculé selon la formule suivante :

383 $ - (E - 2 500 $)

où

E représente le plus élevé de 2 500 $ ou du revenu de la personne à charge pour l'année,

le montant de 383 $ étant doublé pour la troisième personne ainsi à charge et chacune des suivantes,

(ii) si la personne est à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique et que le sous-alinéa (i) ne s'applique pas à celle-ci, le montant calculé selon la formule suivante :

1 471 $ - (F - 2 500 $)

où

F représente le plus élevé de 2 500 $ ou du revenu de la personne à charge pour l'année.

Crédit de personne âgée

(2) Le montant de 3 236 $ multiplié par le taux de base pour l'année est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par le particulier qui, avant la fin de l'année, a atteint l'âge de 65 ans.

Crédit pour pension

(3) Est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

a) le moins élevé, multiplié par le taux de base pour l'année, de 1 000 $ ou du revenu de pension que le particulier a reçu au cours de l'année, si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année;

b) le moins élevé, multiplié par le taux de base pour l'année, de 1 000 $ ou du revenu de pension admissible que le particulier -- à l'exclusion du particulier visé à l'alinéa a) -- a reçu au cours de l'année, si, avant la fin de l'année, celui-ci :

(i) soit a atteint l'âge de 60 ans,

(ii) soit a reçu une pension d'invalidité ou une pension de survivant en application du /Régime de pensions du Canada/ ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

(iii) soit n'a pas atteint l'âge de 60 ans et n'a pas déduit un montant en application de l'alinéa 60j) dans le calcul de son revenu pour l'année, sauf au titre d'un montant inclus dans le calcul de son revenu conformément au paragraphe 147(10) et reçu en règlement de tous ses droits dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices.

Restriction au crédit pour personne entièrement à charge

(4) Les règles suivantes s'appliquent aux déductions prévues au paragraphe (1) :

a) un montant ne peut être déduit par un particulier pour une année d'imposition en application de l'alinéa (1)a) ou b) pour plus qu'une seule autre personne;

b) un seul particulier a droit pour une année d'imposition à une déduction prévue au paragraphe (1), par application de l'alinéa (1)b), pour la même personne ou pour le même établissement domestique autonome; au cas où deux ou plusieurs particuliers qui auraient droit autrement à cette déduction ne s'entendent pas sur celui d'entre eux qui la fait, elle n'est accordée à aucun d'eux pour l'année;

c) si un particulier a droit à une déduction prévue au paragraphe (1), par application de l'alinéa (1)b), pour une personne qui y est visée, ni lui ni un autre particulier n'a droit à une déduction prévue au paragraphe (1), par application de l'alinéa (1)d), pour cette personne;

d) un montant n'est déductible en vertu du paragraphe (1) par un particulier, par application de l'alinéa (1)d), pour une année d'imposition quant à une personne pour laquelle une allocation visée au paragraphe 56(5) a été versée au cours de l'année qu'à concurrence de la partie de cette allocation qui est incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

e) dans le cas où plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à une déduction prévue au paragraphe (1), par application de l'alinéa (1)d), pour la même personne à charge, le total des montants ainsi déductibles pour l'année ne peut dépasser le maximum qu'un seul d'entre ces particuliers pourrait déduire pour l'année pour cette personne; si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

Obligation alimentaire

(5) Dans le cas où un particulier a droit à une déduction prévue à l'alinéa 60b), c) ou c.1) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au titre d'un paiement effectué pour subvenir aux besoins de son conjoint ou de son enfant, le conjoint ou l'enfant sont réputés, pour l'application du présent article -- sauf pour l'application de la définition de «revenu de pension admissible» au paragraphe (7) --, ne pas être le conjoint ou l'enfant du particulier.

Sens de personne à charge

(6) Pour l'application des alinéas (1)d) et (4)e), la personne aux besoins de laquelle un particulier subvient au cours d'une année d'imposition est une personne à sa charge pour cette année si elle est, par rapport au particulier ou à son conjoint :

a) son enfant ou petit-enfant;

b) son père ou sa mère, son grand-père ou sa grand-mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa soeur, sa nièce ou son neveu, qui réside au Canada à un moment de l'année.

Définitions applicables au crédit pour pension

(7) Sous réserve du paragraphe (8), les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3).

«revenu de pension»
"pension income"

«revenu de pension» S'agissant du revenu de pension qu'un particulier a reçu au cours d'une année d'imposition, le total des montants suivants :

a) les montants que le particulier inclut dans le calcul de son revenu pour l'année :

(i) à titre de versement de rente viagère prévue par une caisse ou un régime de retraite ou d'autres pensions,

(ii) à titre de versement de rente dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime modifié visé au paragraphe 146(12) ou d'une rente au titre de laquelle une somme est incluse dans le calcul du revenu du particulier par application de l'alinéa 56(1)d.2),

(iii) à titre de paiement prévu par un fonds enregistré de revenu de retraite, ou en provenant, ou prévu par un fonds modifié visé au paragraphe 146.3(11),

(iv) à titre de versement de rente d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime dont l'enregistrement est annulé visé au paragraphe 147(15),

(v) à titre de versement visé au sous-alinéa 147(2)k)(v),

(vi) à titre d'excédent d'un versement de rente inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année par application de l'alinéa 56(1)d) sur la partie représentant le capital de ce versement visée à l'alinéa 60a);

b) les montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année par application de l'article 12.2 et de l'alinéa 56(1)d.1).

«revenu de pension admissible»
"qualified pension income"

«revenu de pension admissible» S'agissant du revenu de pension admissible qu'un particulier a reçu au cours d'une année d'imposition, le total des montants suivants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année :

a) les montants visés au sous-alinéa a)(i) de la définition de «revenu de pension»;

b) les montants visés aux sous-alinéas a)(ii) à (v) et à l'alinéa b) de la définition de «revenu de pension», reçus par le particulier par suite du décès de son conjoint.

Restriction au revenu de pension et au revenu de pension admissible

(8) Pour l'application du paragraphe (3), ni le revenu de pension ni le revenu de pension admissible ne comprennent les montants reçus :

a) à titre de pension ou supplément prévu par la /Loi sur la sécurité de la vieillesse/ ou de paiement analogue prévu par une loi provinciale;

b) à titre de prestation prévue par le /Régime de pensions du Canada/ ou par un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi;

c) à titre de prestation consécutive au décès;

d) à titre d'excédent éventuel d'un montant à inclure dans le calcul du revenu du particulier pour l'année sur l'excédent éventuel de ce montant sur le total des montants déduits par le particulier pour l'année au titre de ce montant;

e) à titre de paiement reçu dans le cadre d'une convention de retraite, d'une entente d'échelonnement du traitement, d'un régime de prestations aux employés, d'une fiducie d'employés ou d'un régime provincial de pensions visé par règlement.

Définitions applicables au crédit pour dons

118.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«total des dons»
"total gifts"

«total des dons» S'agissant du total des dons d'un particulier pour une année d'imposition, le total :

a) du moins élevé du total des dons de charité du particulier pour l'année ou du cinquième du revenu du particulier pour l'année calculé en faisant abstraction du paragraphe 137(2);

b) du total des dons à l'État du particulier pour l'année; et

c) du total des dons de biens culturels du particulier pour l'année.

«total des dons à l'État»
"total of Crown gifts"

«total des dons à l'État» S'agissant du total des dons à l'État d'un particulier pour une année d'imposition, total des dons que le particulier a faits à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au cours d'une année d'imposition et au cours des cinq années d'imposition précédentes, dans la mesure où ces dons n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure à 1988 ou n'ont pas servi à calculer un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

«total des dons de biens culturels»
"total of cultural gifts"

«total des dons de biens culturels» S'agissant du total des dons de biens culturels d'un particulier pour une année d'imposition, valeur totale des dons d'objets :

a) qui, selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, sont conformes aux critères énoncés aux alinéas 23(3)b) et c) de la /Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels/;

b) qui ne sont pas inclus dans le total des dons de charité ou dans le total des dons à l'État du particulier pour l'année ou qui ne seraient pas inclus ainsi pour une année d'imposition antérieure si le présent article s'était appliqué à cette année antérieure; et

c) que le particulier a faits au cours de l'année et au cours des cinq années d'imposition précédentes à des établissements ou des administrations au Canada qui étaient, au moment du don, désignés, en application du paragraphe 26(2) de la /Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels/, à des fins générales ou à une fin particulière liée aux objets ainsi donnés;

dans la mesure où cette valeur n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure à 1988 ou n'a pas servi à calculer un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

«total des dons de charité»
"total of charitable gifts"

«total des dons de charité» S'agissant du total des dons de charité d'un particulier pour une année d'imposition, total des dons que le particulier a faits au cours de l'année et au cours des cinq années d'imposition précédentes aux entités suivantes -- dans la mesure où ces dons n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure à 1988 ou n'ont pas servi à calculer un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure -- :

a) organismes de charité enregistrés;

b) associations canadiennes enregistrées de sport amateur;

c) corporations d'habitation résidant au Canada et exonérées, par application de l'alinéa 149(1)i), de l'impôt payable en vertu de la présente partie;

d) municipalités du Canada;

e) Organisation des Nations Unies ou organisations qui lui sont reliées;

f) universités situées à l'étranger, visées par règlement, qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venant du Canada;

g) oeuvres de charité situées à l'étranger auxquelles Sa Majesté du Chef du Canada a fait un don au cours de l'année ou au cours des douze mois précédant l'année.

Toutefois, n'est pas compris dans le total des dons de charité du particulier pour l'année le don fait au cours d'une année d'imposition pour lequel le particulier a demandé une déduction en application du paragraphe 110(2) dans le calcul de son revenu imposable pour cette année.

Attestation du don

(2) Aucun don ne peut être inclus dans le total des dons de charité, dans le total des dons à l'État ou dans le total des dons de biens culturels s'il n'est pas attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, produit au ministre.

Crédits d'impôt pour dons

(3) Un particulier peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B le moins élevé de 250 $ ou du total des dons du particulier pour l'année;

C le taux le plus élevé, mentionné au paragraphe 117(2), applicable au calcul de l'impôt qui pourrait être payable en vertu de la présente partie pour l'année;

D le plus élevé du montant représenté par B ou du total des dons du particulier pour l'année.

Don dans l'année du décès

(4) Pour l'application du présent article, le particulier qui a fait un don au cours de l'année d'imposition où il est décédé est réputé l'avoir fait au cours de l'année d'imposition précédente, dans la mesure où un montant au titre de ce don n'est pas déduit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition où il est décédé.

Don par testament

(5) Pour l'application du présent article, le particulier qui a fait un don par testament à un donataire visé au paragraphe (1) est réputé l'avoir fait au cours de l'année d'imposition où il est décédé.

Don d'un bien en immobilisation

(6) En cas de don par un particulier -- par testament ou autrement -- d'un bien dont la juste valeur marchande au moment du don dépasse le prix de base rajusté pour le particulier, le montant que le particulier ou son représentant légal indique dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le don est fait et qui n'est, au moment du don, ni supérieur à la juste valeur marchande du bien ni inférieur à son prix de base rajusté pour le particulier est réputé être à la fois le produit de disposition du bien pour le particulier et le montant du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, produit au ministre et que le bien soit :

a) un bien en immobilisation donné à un donataire visé dans la définition de «total des dons de charité» ou de «total des dons à l'État», au paragraphe (1);

b) si le particulier ne réside pas au Canada, un bien immeuble situé au Canada donné à un donataire visé par règlement qui prend l'engagement, sous une forme que le ministre juge acceptable, que le bien sera détenu pour l'utiliser dans l'intérêt public.

Don d'une oeuvre d'art

(7) En cas de don après 1984 -- par testament ou autrement -- à un donataire visé dans la définition de «total des dons de charité» ou de «total des dons à l'État», au paragraphe (1), par un particulier d'une oeuvre d'art que celui-ci a créée, qui est un bien décrit à son inventaire et dont la juste valeur marchande au moment du don dépasse le coût indiqué pour le particulier, le montant que le particulier ou son représentant légal indique dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le don est fait et qui, au moment du don, n'est ni supérieur à la juste valeur marchande de l'oeuvre ni inférieur à son coût indiqué pour le particulier, est réputé être à la fois le produit de disposition

de l'oeuvre d'art pour le particulier et le montant du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, produit au ministre.

Don par une société de personnes

(8) Pour l'application du présent article, dans le cas où un particulier est un associé d'une société à la fin d'un exercice de celle-ci, sa part de tout montant qui, si la société était une personne, serait un don fait à un donataire par la société est réputée être un don fait à ce donataire par le particulier au cours de l'année d'imposition du particulier où l'exercice de la société se termine.

Don de charité par un frontalier

(9) Pour l'application de la définition de «total des dons de charité», au paragraphe (1), le don qu'un particulier -- qui tout au long d'une année d'imposition réside au Canada près de la frontière entre le Canada et les États-Unis -- fait au cours de l'année à une organisation religieuse, scientifique, littéraire ou à caractère éducatif ou à une oeuvre de charité constituées aux États-Unis ou régies par la législation des États-Unis et dont la déduction serait permise par le /United States Internal Revenue Code/ est réputé fait à un organisme de charité enregistré, si ce particulier fait régulièrement la navette entre sa résidence et le lieu principal de son emploi ou de son entreprise aux États-Unis et que sa source principale de revenu pour l'année soit cet emploi ou cette entreprise.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

118.2(1) Le montant calculé selon la formule suivante est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A \times (B - C)$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des frais médicaux du particulier, attestés par des reçus produits au ministre, si ces frais n'ont pas déjà été inclus dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux pour une année d'imposition antérieure et s'ils ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours d'une des périodes suivantes :

a) une période de 24 mois comprenant le jour du décès, en cas de décès du particulier au cours de l'année,

b) une période de 12 mois se terminant au cours de l'année, dans les autres cas;

C le moins élevé de 1 500 $ ou de 3 % du revenu du particulier pour l'année.

Frais médicaux

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les frais médicaux d'un particulier sont les frais payés :

a) à un médecin, à un dentiste, à une infirmière ou un infirmier, à un hôpital public ou à un hôpital privé agréé, pour les services médicaux ou dentaires fournis au particulier, à son conjoint ou à une personne à charge pour laquelle le particulier peut déduire un montant, en application de l'article 118, dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés;

b) à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) ou à titre de frais dans une maison de santé ou de repos pour le séjour à plein temps d'une de ces personnes, à condition qu'un médecin en titre ou, s'il s'agit d'une déficience visuelle, un médecin en titre ou un optométriste atteste, sur formulaire prescrit, que cette personne a une déficience mentale ou physique grave et prolongée;

c) à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) dans un établissement domestique autonome où le particulier, le conjoint ou la personne à charge vit, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) un médecin atteste que le particulier, le conjoint ou la personne à charge, en raison d'une infirmité mentale ou physique, dépend et dépendra vraisemblablement d'autrui, pour une période prolongée d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels et a, par conséquent, besoin de la présence d'un préposé à plein temps,

(ii) le préposé :

(A) n'est pas quelqu'un pour qui le particulier ou son conjoint déduit un montant en application de l'article 118 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération est versée, ou

(B) n'a pas atteint l'âge de 18 ans et n'est pas uni au particulier ou au conjoint de celui-ci par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, au moment où la rémunération est versée,

(iii) chacun des reçus produit au ministre comme attestation du paiement de la rémunération indique le numéro d'assurance sociale de la personne qui a émis le reçu;

d) à titre de frais dans une maison de santé ou de repos pour le séjour à plein temps du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a), qu'un médecin atteste être quelqu'un qui, faute d'une capacité mentale normale, dépend d'autrui pour ses besoins et soins personnels et continuera d'en dépendre ainsi dans un avenir prévisible;

e) pour le soin dans une école, une institution ou un autre endroit -- ou le soin et la formation -- du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a), qu'une personne habilitée à cette fin atteste être quelqu'un qui, en raison d'un handicap physique ou mental, a besoin d'équipement, d'installations ou de personnel spécialisés fournis par cette école ou institution ou à cet autre endroit pour le soin -- ou le soin et la formation -- de particuliers ayant un handicap semblable au sien;

f) pour le transport par ambulance du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a), à destination ou en provenance d'un hôpital public ou d'un hôpital privé agréé;

g) à une personne dont l'activité est une entreprise de transport, dans la mesure où ce paiement se rapporte au transport, entre la localité où habitent le particulier, son conjoint ou une personne à charge visée à l'alinéa a), selon le cas, et le lieu -- situé à 40 kilomètres au moins de cette localité -- où des services médicaux sont habituellement dispensés, ou vice-versa, des personnes suivantes :

(i) le particulier, le conjoint ou la personne à charge, et

(ii) un seul particulier accompagnant le particulier, le conjoint ou la personne à charge, si ceux-ci sont, d'après le certificat d'un médecin, incapables de voyager sans l'aide d'un préposé à leurs soins,

si les conditions suivantes sont réunies :

(iii) il n'est pas possible d'obtenir dans cette localité des services médicaux sensiblement équivalents,

(iv) l'itinéraire emprunté par le particulier, le conjoint ou la personne à charge est, eu égard aux circonstances, un itinéraire raisonnablement direct,

(v) le particulier, le conjoint ou la personne à charge se rendent en ce lieu afin d'obtenir des services médicaux pour eux-mêmes et il est raisonnable, eu égard aux circonstances, qu'ils s'y rendent à cette fin;

h) pour les frais raisonnables de déplacement engagés à l'égard du particulier, du conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) -- si ceux-ci sont, d'après le certificat d'un médecin, incapables de voyager sans l'aide d'un préposé à leurs soins -- et d'un seul particulier les accompagnant, afin d'obtenir des services médicaux dans un lieu situé à 80 kilomètres au moins de la localité où le particulier, le conjoint ou la personne à charge habitent, si les conditions visées aux sous-alinéas g)(iii) à (v) sont réunies;

i) pour ou concernant un membre artificiel, un poumon d'acier, un lit berceur pour les personnes atteintes de poliomyélite, un fauteuil roulant, des béquilles, un corset dorsal, un appareil orthopédique pour un membre, un tampon d'iliostomie ou de colostomie, des couches de tissu ou des sous-vêtements jetables à utiliser par des personnes incontinentes en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité, un bandage herniaire, un oeil artificiel, un appareil de prothèse vocale ou auditive ou un rein artificiel, pour le particulier, son conjoint ou une personne à charge visée à l'alinéa a);

j) pour des lunettes ou autres dispositifs de traitement ou de correction des troubles de la vue, destinés au particulier, à son conjoint ou à une personne à charge visée à l'alinéa a), sur ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste;

k) pour une tente à oxygène ou tout autre équipement nécessaire à l'administration d'oxygène, pour de l'insuline, de l'oxygène, de l'extrait hépatique injectable pour le

traitement de l'anémie pernicieuse ou des vitamines B12 pour le traitement de l'anémie pernicieuse, destinés au particulier, à son conjoint ou à une personne à charge visée à l'alinéa a), sur ordonnance d'un médecin;

l) au nom du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a), qui est totalement aveugle ou complètement sourd,

(i) pour un chien dressé pour guider ou aider une personne aveugle ou sourde, fourni par une personne ou une organisation dont l'un des buts principaux est le dressage de ces chiens,

(ii) pour le soin et l'entretien d'un tel chien, y compris la nourriture et les soins de vétérinaire,

(iii) pour les frais raisonnables de déplacement du particulier, du conjoint ou de la personne à charge, engagés en faisant l'aller-retour de l'école, de l'institution ou de l'autre endroit où les personnes aveugles ou sourdes sont initiées à la conduite de tels chiens,

(iv) pour les frais raisonnables de pension et de logement du particulier, du conjoint ou de la personne à charge, engagés alors qu'ils doivent vivre loin de leur lieu habituel de résidence parce qu'ils reçoivent une formation à plein temps dans une école, une institution ou un autre endroit où les personnes aveugles ou sourdes sont initiées à la conduite de tels chiens;

m) pour tout dispositif ou équipement -- sauf s'ils sont déjà visés à un autre alinéa du présent paragraphe -- d'un genre prescrit, qui est destiné à être utilisé par le particulier, par son conjoint ou par une personne à charge visée à l'alinéa a), sur ordonnance d'un médecin;

n) pour les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances -- sauf s'ils sont déjà visés à l'alinéa k) -- qui sont, d'une part, fabriqués, vendus ou offerts pour servir au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes ou en vue de rétablir, de corriger ou de modifier une fonction organique et, d'autre part, achetés afin d'être utilisés par le particulier, par son conjoint ou par une personne à charge visée à l'alinéa a), sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, et enregistrés par un pharmacien;

o) pour les actes de laboratoires, de radiologie ou autres actes de diagnostic et les interprétations nécessaires, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, en vue de maintenir la santé, de prévenir les maladies et de diagnostiquer ou traiter une blessure, une maladie ou une invalidité du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a);

p) à une personne titulaire au Canada d'un permis d'exercice de la profession de prothésiste dentaire, pour la fabrication ou réparation de dentiers ou pour la prise d'empreintes et la réalisation de mises en place en vue de la fabrication, production, construction et fourniture de dentiers, pour le particulier, son conjoint ou une personne à charge visée à l'alinéa a);

q) à un régime privé d'assurance-maladie, à titre de prime, cotisation ou autre contrepartie à l'égard du particulier, de son conjoint ou d'une personne habitant chez le particulier et avec laquelle le particulier est uni par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption ou à l'égard de plusieurs de ces personnes.

Frais médicaux réputés et frais médicaux non admis en déduction

(3) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) tout montant inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, au titre de frais médicaux visés au paragraphe (2) qui sont payés ou fournis par un employeur à une date donnée est considéré comme des frais médicaux payés par le particulier à cette date;

b) les frais remboursés au particulier ou à son représentant légal ou les frais au remboursement desquels ils ont droit ne sont considérés comme des frais médicaux que dans la mesure où ils doivent être inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de la présente partie.

Paiement réputé de frais médicaux

(4) Dans la situation où une personne dont l'activité est une entreprise de transport n'est pas immédiatement disponible, le particulier qui utilise un véhicule à une fin décrite à l'alinéa (2)g) ou son représentant légal est réputé avoir payé à une telle personne la somme jugée raisonnable dans les circonstances pour le fonctionnement du véhicule.

Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique

118.3(1) Un montant de 3 236 $ multiplié par le taux de base pour l'année est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, si les conditions suivantes sont réunies :

a) un médecin en titre ou, s'il s'agit d'une déficience visuelle, un médecin en titre ou un optométriste atteste, sur formulaire prescrit, que le particulier a une déficience mentale ou physique grave et prolongée;

b) le particulier produit au ministre ce formulaire pour l'année;

c) aucun montant représentant soit une rémunération versée à un préposé aux soins du particulier, soit des frais de séjour du particulier dans une maison de santé ou de repos, à cause de cette déficience, n'est inclus par le particulier ou par une autre personne dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux en application du paragraphe 118.2(1) pour l'année.

Personne déficiente à charge

(2) L'excédent éventuel du montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition sur ce que serait cet impôt sans le paragraphe (1) est déductible dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année dans le cas où :

a) le particulier demande pour l'année, pour une personne qui réside au Canada à un moment donné de l'année et qui a le droit de déduire un montant pour l'année en application du paragraphe (1), une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)b), soit, si la personne est un enfant ou un petit-enfant du particulier, par application de l'alinéa 118(1)d), ou aurait pu demander une telle déduction s'il n'avait pas été marié et si cette personne avait été le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant ou un petit-enfant du particulier et n'avait eu aucun revenu pour l'année; et

b) le particulier ou une autre personne n'inclut dans le calcul d'un montant déductible en application du paragraphe 118.2(1) ou du présent article pour l'année aucun montant représentant une rémunération versée à un préposé ou des frais de séjour dans une maison de santé ou de repos, en raison de la déficience mentale ou physique de cette personne.

Personne déficiente à la charge de plusieurs contribuables

(3) Dans le cas où plus d'un particulier a le droit de déduire un montant pour une année d'imposition en application du paragraphe (2) pour la même personne, le total des montants ainsi déductibles pour l'année ne peut dépasser le maximum qu'un seul d'entre ces particuliers aurait le droit de déduire pour l'année pour cette personne en application de ce paragraphe; si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

Déficience grave et prolongée

118.4(1) Pour l'application des articles 118.2 et 118.3 :

a) une personne n'est considérée comme ayant une déficience grave et prolongée que si, en raison de celle-ci, elle se trouve manifestement limitée dans ses activités de vie quotidienne et que si cette déficience dure au moins 12 mois d'affilée ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle dure au moins 12 mois d'affilée;

b) le ministre peut obtenir l'avis du ministère de la Santé et du Bien-être social pour établir si une personne a une déficience grave et prolongée.

Professionnels de la santé titulaires d'un permis d'exercice

(2) Tout médecin, médecin en titre, dentiste, pharmacien, infirmier, infirmière ou optométriste visés aux articles 118.2 et 118.3 doit être autorisé à exercer sa profession :

a) par la législation applicable là où il rend ses services, s'il est question de services;

b) ou, s'il doit délivrer une attestation concernant un particulier, soit par la législation applicable là où le particulier réside, soit par la législation provinciale applicable;

c) ou encore, s'il doit délivrer une ordonnance pour des biens à fournir à un particulier ou destinés à être utilisés par un particulier, soit par la législation applicable là où le particulier réside, soit par la législation provinciale applicable, soit enfin par la législation applicable là où les biens sont fournis.

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

118.5(1) Les montants suivants sont déductibles dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

Études au Canada

a) si le particulier est inscrit dans l'année à l'un des établissements d'enseignement suivants situés au Canada :

(i) établissement d'enseignement -- université, collège ou autre -- offrant des cours de niveau postsecondaire,

(ii) établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration comme offrant des cours -- sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires -- qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité,

le montant obtenu en multipliant par le taux de base pour l'année les frais de scolarité payés à l'établissement au cours de l'année si le total de ces frais dépasse 100 $ et si, dans le cas d'un établissement visé au sous-alinéa (ii), l'étudiant y est inscrit en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité, à l'exception des frais :

(iii) soit qui ont été payés pour son compte par son employeur et ne sont pas inclus dans le calcul de son revenu,

(iv) soit qui font partie d'une allocation que son père ou sa mère a reçue pour son compte d'un employeur et ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de son père ou de sa mère par application du sous-alinéa 6(1)b)(ix);

Études dans une université étrangère

b) si, dans l'année, le particulier fréquente comme étudiant à plein temps une université située à l'étranger, où il suit des cours conduisant à un diplôme, le montant obtenu en multipliant par le taux de base pour l'année le total des frais de scolarité payés à l'université au cours de l'année, à l'exception des frais qui ont été :

(i) soit payés pour des cours d'une durée inférieure à 13 semaines consécutives,

(ii) soit payés pour son compte par son employeur, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans le calcul de son revenu,

(iii) soit payés pour son compte par l'employeur de son père ou de sa mère, dans la mesure où ces frais ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de son père ou de sa mère par application du sous-alinéa 6(1)b)(ix);

Études dans un établissement frontalier

c) si, tout au long de l'année, le particulier réside au Canada près de la frontière entre le Canada et les États-Unis et si :

(i) d'une part, il est inscrit à un moment de l'année à un établissement d'enseignement situé aux États-Unis -- université, collège ou autre -- offrant des cours de niveau postsecondaire,

(ii) d'autre part, il fait régulièrement la navette entre sa résidence et cet établissement,

le montant obtenu en multipliant par le taux de base pour l'année le total des frais de scolarité payés à l'établissement au cours de l'année si ces frais dépassent 100 $ et à l'exception des frais :

(iii) soit qui ont été payés pour son compte par son employeur et ne sont pas inclus dans le calcul de son revenu,

(iv) soit qui font partie d'une allocation que son père ou sa mère a reçue pour son compte d'un employeur et ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de son père ou de sa mère par application du sous-alinéa 6(1)b)(ix).

Application aux particuliers réputés résider au Canada

(2) Lorsque, en application de l'article 250, un particulier est réputé résider au Canada pendant tout ou partie d'une année d'imposition, le paragraphe (1) lui est applicable pour cette année ou partie d'année, selon le cas, en faisant abstraction des mots «situés au Canada» à l'alinéa (1)a).

Définitions applicables au crédit d'impôt pour études

118.6(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 118.9.

«établissement d'enseignement agréé»
"designated educational institution"

«établissement d'enseignement agréé»

a) Un des établissements d'enseignement suivants situés au Canada :

(i) université, collège ou autre établissement d'enseignement, soit agréé par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province comme établissement d'enseignement agréé en application de la /Loi fédérale sur les prêts aux étudiants/, soit reconnu par le ministre de l'Éducation de la province de Québec aux fins de la /Loi sur les prêts et bourses aux étudiants/ de cette province,

(ii) établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration comme offrant des cours -- sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires -- qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité;

b) une université située à l'étranger, où le particulier mentionné au paragraphe (2) est inscrit à des cours d'une durée minimale de 13 semaines consécutives qui conduisent à un diplôme;

c) un établissement d'enseignement situé aux États-Unis -- université, collège ou autre -- offrant des cours de niveau postsecondaire si, tout au long de l'année mentionné au paragraphe (2), le particulier mentionné à ce paragraphe réside au Canada près de la frontière entre le Canada et les États-Unis et qu'il fasse régulièrement la navette entre sa résidence et cet établissement.

«programme de formation admissible»
"qualifying educational program"

«programme de formation admissible» Programme d'une durée minimale de 3 semaines consécutives, aux cours ou travaux duquel l'étudiant doit consacrer 10 heures par semaine au moins et qui, s'il s'agit d'un programme d'un établissement visé au sous-alinéa a)(i) de la définition d'«établissement d'enseignement agréé», est de niveau postsecondaire, à l'exclusion du programme :

a) soit au titre des frais duquel l'étudiant reçoit d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance une allocation, un avantage, une subvention ou un remboursement, qui n'est :

(i) ni une somme reçue au titre d'une bourse d'études, d'une bourse de perfectionnement (/fellowship/) ou d'une récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans son domaine d'activité habituel,

(ii) ni un avantage reçu, le cas échéant, en raison d'un prêt qui a été consenti à l'étudiant conformément à la /Loi fédérale sur les prêts aux étudiants/ ou de la /Loi sur les prêts et bourses aux étudiants/ de la province de Québec;

b) soit que l'étudiant suit non seulement pendant une période pour laquelle il reçoit un revenu d'une charge ou d'un emploi, mais aussi en rapport avec cette charge ou cet emploi ou dans le cadre des fonctions y afférentes.

Crédit d'impôt pour études

(2) Le produit obtenu en multipliant 60 $ par le taux de base pour l'année puis par le nombre de mois d'une année d'imposition pendant lesquels un particulier fréquente un établissement d'enseignement agréé comme étudiant à temps plein et y est inscrit à un programme de formation admissible est déductible dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, à condition que cette inscription soit attestée par un certificat délivré par cet établissement -- sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits -- et produit au ministre et à condition que, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de cette expression, au paragraphe (1), le particulier soit inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité.

Crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-chômage et à un régime de pensions étatique

118.7 Le produit obtenu en multipliant par le taux de base pour l'année le total des montants suivants est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

a) le total des montants que le particulier doit payer pour l'année à titre de cotisation ouvrière en application de la /Loi de 1971 sur l'assurance-chômage/, à concurrence du maximum payable pour l'année en application de cette loi;

b) le total des montants qu'il doit payer pour l'année à titre de cotisation d'employé en application du /Régime de pensions du Canada/ ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, à concurrence du maximum payable pour l'année en application de ces régimes;

c) le total des montants qu'il doit payer pour l'année à titre de cotisation en application du /Régime de pensions du Canada/ ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, sur les gains provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte, à concurrence du maximum payable pour l'année en application de ces régimes.

Transfert au conjoint de certains crédits d'impôt inutilisés

118.8 Le particulier qui, à un moment d'une année d'imposition, est marié peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année -- sauf si, pour cause d'échec du mariage, il vit séparé de son conjoint à la fin de l'année et pendant une période de 90 jours commençant au cours de l'année --, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times [(\frac{B}{A} - \frac{C}{A}) + (\frac{D}{A} - \frac{E}{A})]$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B le moins élevé de 600 $ ou du total des montants que le conjoint du particulier peut déduire pour l'année en application des paragraphes 118.5 et 118.6;

C le total des montants que le conjoint du particulier déduit pour l'année en application des paragraphes 118.5 et 118.6;

D le total des montants que le conjoint du particulier peut déduire pour l'année en application des paragraphes 118(2) et (3) et 118.3(1);

E le total des montants que le conjoint du particulier déduit pour l'année en application des paragraphes 118(2) et (3) et 118.3(1).

Transfert des crédits pour frais de scolarité et pour études inutilisés au débiteur alimentaire

118.9(1) Quiconque est pour une année d'imposition le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier, d'une part, qui est inscrit à un moment de l'année à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement agréé qu'il fréquente comme étudiant à plein temps et, d'autre part, dont le conjoint ne déduit pas un montant à son égard pour l'année en application de l'article 118 ou 118.8, peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \left(\frac{B}{A} - \frac{C}{A}\right)$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B le moins élevé de 600 $ ou du total des montants que le particulier peut déduire pour l'année en application des articles 118.5 et 118.6;

C le total des montants que le particulier déduit pour l'année en application des articles 118.5 et 118.6.

L'inscription doit toutefois être attestée par un certificat délivré par l'établissement -- sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits -- et produit au ministre et, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de cette expression, au paragraphe 118.6(1), le particulier doit être inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité.

Une seule demande de déduction par étudiant

(2) Le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier, qui a déduit un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard du particulier en application de l'article 118 est la seule personne qui a le droit de déduire un montant pour l'année à l'égard de ce particulier en application du

paragraphe (1). Dans tout autre cas, seul celui d'entre eux que le particulier indique par écrit pour l'année a le droit de faire cette déduction pour l'année.

Particulier ne résidant au Canada que pour une partie de l'année

118.10 Par dérogation aux articles 118 à 118.9, dans le cas où un particulier réside au Canada pendant une partie d'une année d'imposition et, pendant une autre partie de l'année, n'y réside pas, n'y occupe pas d'emploi et n'y exploite pas une entreprise, n'est déductible en application de ces articles dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année que le total des montants suivants :

a) les déductions admises en application des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6 et 118.7, pour les contribuables qui résident au Canada tout au long de l'année, dans le calcul de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables au particulier pour la période ou les périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, y occupe un emploi ou y exploite une entreprise;

b) la partie des déductions admises en application des articles 118, 118.3, 118.8 et 118.9, pour les contribuables qui résident au Canada tout au long de l'année, dans le calcul de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, qu'il est raisonnable de considérer comme applicable au particulier pour cette période ou ces périodes.

Ordre d'application des crédits

118.11 Pour calculer l'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphe 118(3) et articles 118.3, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1 et 121.

Crédits dans des déclarations distinctes

118.12 Lorsqu'une déclaration de revenu distincte est produite à l'égard d'un contribuable en application du paragraphe 70(2), 104(23) ou 150(4) pour une période donnée et qu'une autre déclaration de revenu à l'égard du contribuable est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant au cours de l'année civile où la période donnée se termine, aux fins du calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie dans ces déclarations, le total des

déductions demandées dans ces déclarations en application du paragraphe 118(3) et des articles 118.1 à 118.7 et 118.9 ne peut dépasser le total qui pourrait être déduit en application de ces dispositions pour l'année à l'égard du contribuable si aucune déclaration distincte n'était produite en application des paragraphes 70(2), 104(23) et 150(4).

Impôt payable par les non-résidents

118.13 Les articles 118 et 118.2, les paragraphes 118.3(2) et (3) et les articles 118.5 à 118.9 ne s'appliquent pas pour calculer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année. Toutefois, si la totalité, ou presque, de son revenu pour l'année est inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, le particulier peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année les montants qui auraient été déductibles en application de ces dispositions dans ce calcul s'il avait résidé au Canada tout au long de l'année.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois :

a) pour l'application des articles 118.5, 118.8 et 118.9 de la même loi, édictés par le paragraphe (1) :

(i) la partie des frais payés en 1987 qui se rapporte à des cours suivis par un particulier en 1988 est réputée payée en 1988, et non pas en 1987, si le particulier en fait le choix,

(ii) la partie des montants qu'un particulier paye en 1988 n'est pas déductible dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I de la même loi pour l'année d'imposition 1988 dans la mesure où elle n'a pas été déduite dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1987;

b) pour l'application de l'article 118.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), les dons faits avant 1984 ne sont pas compris dans le total des dons de charité, dans le total des dons à l'État ou dans le total des dons de biens culturels d'un particulier si celui-ci a déduit un montant pour l'année d'imposition 1983 en application de l'alinéa 110(1)d) de la même loi dans sa version applicable à cette année.

77.(1) L'alinéa 119(1)h) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«h) déduire du montant déterminé conformément à l'alinéa f) ou g), selon le cas, le total des impôts payables en vertu de la présente partie pour les années précédentes, calculés sans tenir compte de l'article 120.2;»

(2) Le paragraphe 119(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix

«(4) Le choix prévu au paragraphe (1) est nul sauf si la première des «années précédentes» se termine avant 1988 et est l'une des six années qui précèdent l'année d'établissement de la moyenne.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

78.(1) Les paragraphes 120.1(1) à (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Crédit relatif à l'étalement du revenu

«120.1(1) Est déductible de ce que serait, sans le présent article, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition -- sauf s'il s'agit de l'impôt payable pour une déclaration de revenu visée au paragraphe 110.4(5) --, le produit obtenu en multipliant :

a) le montant indiqué dans son choix pour l'année en application du paragraphe 110.4(2) et, si le représentant légal du particulier a produit au nom de ce dernier un choix en application du paragraphe (2) pour l'année, son montant d'étalement accumulé à la fin de l'année

b) par le pourcentage visé à l'alinéa 117(2)c).

Année du décès

(2) En cas de décès au cours d'une année d'imposition antérieure à 1998 d'un particulier qui résidait alors au Canada, à condition que son représentant légal produise avec la déclaration de revenu du particulier -- à l'exclusion de celle visée au

paragraphe 110.4(5) -- pour l'année un choix sur le formulaire prescrit au plus tard le jour où la déclaration doit être produite, il doit être ajouté au montant qui, sans le présent article, serait dans cette déclaration l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie l'excédent éventuel

a) du total des impôts qui auraient été payables par le particulier en vertu de la présente partie pour les trois années d'imposition précédentes s'il était ajouté à son revenu imposable par ailleurs déterminé pour chacune de ces trois années le tiers de son montant d'étalement accumulé à la fin de l'année au cours de laquelle il est décédé et s'il était fait abstraction des articles 119 à 127.3,

b) sur le total des impôts qui auraient été payables par le particulier en vertu de la présente partie pour les trois années d'imposition précédentes s'il était fait abstraction des articles 119 à 127.3. -

Changement de province de résidence

(3) Tout montant déduit ou ajouté en application du paragraphe (1) ou (2) dans le calcul de l'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition doit être, par dérogation à ces paragraphes, égal au total :

a) du montant qui, sans le présent paragraphe, serait déterminé pour l'année en application du paragraphe (1) ou (2), selon le cas; et

b) du produit de 47 % du montant visé à l'alinéa a) par le rapport entre :

(i) d'une part, le revenu du particulier pour l'année, à l'exclusion de son revenu gagné au cours de l'année dans une province,

(ii) d'autre part, son revenu pour l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux choix produits pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

79.(1) Le paragraphe 120.2(2) de la même loi est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 120.2(3) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Supplément d'impôt

«(3) Pour l'application du paragraphe (1), le supplément d'impôt d'un particulier pour une année d'imposition est l'excédent éventuel»

(3) Le passage du paragraphe 120.2(4) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Report inapplicable

«(4) Le paragraphe (1) ne s'applique :»

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1987 et suivantes.

80.(1) Le paragraphe 122(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt payable par une fiducie non testamentaire

«122.(1) Par dérogation à l'article 117, l'impôt payable en vertu de la présente partie par une fiducie non testamentaire sur son montant imposable pour une année d'imposition est fixé à 29 % de ce montant imposable pour l'année.

Crédits non admis

- (1.1) Aucune déduction ne peut être faite en application de l'article 118 dans le calcul de l'impôt payable par une fiducie pour une année d'imposition.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

81.(1) L'alinéa 122.2(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) du produit obtenu en multipliant 559 $ par le nombre d'enfants admissibles du particulier pour l'année»

(2) L'alinéa 122.2(2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«enfant admissible»
"eligible child"

«a) «enfant admissible» d'un particulier pour une année d'imposition s'entend d'un enfant pour lequel le particulier a le droit en janvier de l'année d'imposition suivante ou, si l'enfant est décédé ou atteint l'âge de 18 ans au cours d'un mois de l'année, au cours de ce mois, de recevoir une allocation familiale en application de la /Loi de 1973 sur les allocations familiales/;»

(3) Le sous-alinéa 122.2(2)b)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) tout contribuable qui a déduit un montant en application de l'article 118 pour l'année pour un enfant admissible du particulier.»

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

82.(1) Le sous-alinéa 122.3(1)e)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) le total des montants dont chacun représente une somme déduite par le particulier en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) ou déductible par le particulier en application de l'alinéa 110(1)d.2), d.3), f) ou j) pour l'année ou pour la ou les périodes visées au sous-alinéa (ii), selon le cas.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

83.(1) La définition de «particulier admissible», au paragraphe 122.4(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«particulier admissible»
"eligible individual"

«particulier admissible» s'entend, pour une année d'imposition, du particulier -- à l'exclusion d'une fiducie -- qui, à la fin de l'année, est marié, est père ou mère d'un enfant ou a au moins 19 ans;»

(2) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de «proche admissible», au paragraphe 122.4(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) soit quelqu'un pour qui le particulier ou son conjoint visé à l'alinéa a) a seul demandé une déduction en application de l'article 118 pour l'année,»

(3) L'alinéa 122.4(2)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) ne réside au Canada à aucun moment de l'année.»

(4) Le paragraphe 122.4(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit remboursable pour taxe de vente

«(3) Tout particulier admissible pour une année d'imposition qui produit, avec sa déclaration de revenu -- sauf une déclaration de revenu produite en application du paragraphe 70(2), de l'alinéa 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4) -- en vertu de la présente partie pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et rempli par lui-même ou, si celui-ci et son conjoint résident ensemble à la fin de l'année, par eux deux conjointement, est réputé avoir payé à la fin de l'année, au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, l'excédent éventuel du total :

a) de 70 $ pour lui-même,

b) de 70 $ pour le conjoint qui est le proche admissible du particulier pour l'année,

c) du produit de 35 $ par le nombre d'autres proches admissibles du particulier pour l'année,

sur 5 % de l'excédent éventuel, sur 16 000 $, du total des revenus respectifs pour l'année :

d) du particulier,

e) du conjoint du particulier, si le conjoint est un proche admissible de celui-ci pour l'année,

f) du père ou de la mère -- à l'exception du particulier et du conjoint ci-dessus -- d'un enfant, si l'enfant est un proche admissible du particulier pour l'année et si le père ou la mère cohabitait avec le particulier à la fin de l'année,

g) d'une personne -- à l'exception du particulier, du conjoint ci-dessus et des père et mère ci-dessus -- qui a déduit un montant en application de l'article 118 pour l'année à l'égard d'un proche admissible du particulier qui n'est pas son conjoint.»

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

84.(1) L'alinéa 123(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) 38 % de son montant imposable pour l'année;»

(2) Les alinéas 123(1)c) et d) de la même loi sont abrogés.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après juin 1987. Toutefois, l'alinéa 123(1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit pour les années d'imposition se terminant après juin 1987 et commençant avant juillet 1988 :

«a) de l'excédent éventuel du total :

(i) du produit de 46 % du montant imposable de la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1987 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 45 % du montant imposable de la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1987 et antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 38 % du montant imposable de la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(iv) dans le cas d'une corporation qui est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, le produit de 1 % du moins élevé :

(A) de l'excédent éventuel du montant imposable de la corporation pour l'année sur le total du moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)a) à c) en ce qui concerne la corporation pour l'année et de deux fois le total des montants déduits par la

corporation, en application du paragraphe 125(2), de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie,

(B) du montant déterminé à la division 129(3)a)(i)(B) en ce qui concerne la corporation pour l'année,

par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1987 et antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(v) dans le cas d'une corporation qui est tout au long de l'année une corporation de placement ou une corporation de fonds mutuels, le produit de 1 % du moins élevé :

(A) du montant imposable de la corporation pour l'année,

(B) des gains en capital imposés de la corporation pour l'année, au sens du paragraphe 130(3),

par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1987 et antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

sur, dans le cas d'une corporation qui est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, le produit de 7 % du moins élevé des montants déterminés aux sous-alinéas (iv)(A) et (B) en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année;»

85.(1) L'alinéa 123.2a) de la même loi et le passage de l'article 123.2 qui suit l'alinéa a) et précède l'alinéa c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) de l'impôt payable en vertu de la présente partie par la corporation pour l'année, calculé sans tenir compte de l'alinéa 123(1)b), de l'article 123.1, du présent article, de l'article 125.2, de l'article 126 -- sauf pour l'application du paragraphe 125(1) et des articles 125.1 et 129 --, des paragraphes 127(3), (5) et (13), 127.2(1) et 127.3(1), ni de la mention «dans une province» au paragraphe 124(1),

sur

b) dans le cas d'une corporation qui est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, des 4/5 du moins élevé des montants déterminés aux sous-alinéas 129(3)a)(i) à (iii) en ce qui concerne la corporation pour l'année,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 123.2b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à une année d'imposition d'une corporation commençant avant 1988 et se terminant après 1987, le produit de 1/5 du moins élevé des montants déterminés aux sous-alinéas 129(3)a)(i) à (iii) de la même loi en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année doit être ajouté au montant déterminé à l'alinéa 123.2b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1) en ce qui concerne la corporation pour l'année.

86.(1) Le passage du paragraphe 125(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction accordée aux petites entreprises

«125.(1) La corporation qui est tout au long d'une année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie 16 % du moins élevé des montants suivants :»

(2) Les sous-alinéas 125(1)b)(i) et (ii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(i) de 10/3 du total des sommes déduites en application du paragraphe 126(1) de l'impôt payable par ailleurs par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie, et

(ii) de 10/4 du total des sommes déduites en application du paragraphe 126(2) de l'impôt payable par ailleurs par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie;»

(3) Le sous-alinéa 125(7)d)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) lorsqu'un particulier qui fournit des services pour le compte de la corporation -- appelé «employé incorporé» au présent alinéa et à l'alinéa 18(1)p) --, ou»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1988. Toutefois, pour une année d'imposition d'une corporation commençant avant juillet 1988 et se terminant après juin 1988, le produit de 5 % du moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)a) à c) de la même loi en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année doit être ajouté au montant déterminé par ailleurs au paragraphe 125(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), en ce qui concerne la corporation pour l'année.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui commencent après juin 1988.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

87.(1) Le paragraphe 125.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit au titre des bénéfices de fabrication et de transformation

«125.1(1) Toute corporation peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition en vertu de la présente partie 5 % du moins élevé des montants suivants:

a) l'excédent éventuel des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada réalisés par la corporation pour l'année sur, si la corporation est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, le moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)a) à c) en ce qui concerne la corporation pour l'année;

b) l'excédent éventuel du revenu imposable de la corporation pour l'année sur le total :

(i) du moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)a) à c) en ce qui concerne la corporation pour l'année, si la corporation est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien,

(ii) de 10/4 du total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie, et

- (iii) du montant déterminé à la division 129(3)a)(i)(B) en ce qui concerne la corporation pour l'année, si la corporation est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien.» -

(2) Le paragraphe 125.1(2) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1988. Toutefois, le paragraphe 125.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit pour les années d'imposition se terminant après juin 1988 et commençant avant juillet 1991 :

«125.1(1) Une corporation peut déduire de l'impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition, en vertu de la présente partie, un montant égal au total obtenu en additionnant :

a) le produit de 7 % du moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada réalisés par la corporation pour l'année sur le moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)a) à c) en ce qui concerne la corporation pour l'année si la corporation est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, ou

(ii) l'excédent éventuel du revenu imposable de la corporation pour l'année sur le total obtenu en additionnant :

(A) si la corporation est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, le moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)a) à c) en ce qui concerne la corporation pour l'année,

(B) si l'année a commencé avant juillet 1988, le double du total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs pour l'année par la corporation en vertu de la présente partie,

(C) si l'année a commencé après juin 1988, 10/4 du total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs pour l'année par la corporation en vertu de la présente partie,

(D) si la corporation est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, le montant déterminé à la division 129(3)a)(i)(B) en ce qui concerne la corporation pour l'année,

- par le rapport entre le nombre de jours antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année;

b) le produit de 2 % du moins élevé des montants déterminés aux sous-alinéas a)(i) et (ii) en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à juillet 1989 et le nombre total de jours de l'année;

c) le produit de 3 % du moins élevé des montants déterminés aux sous-alinéas a)(i) et (ii) en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1989 et antérieurs à juillet 1990 et le nombre total de jours de l'année;

d) le produit de 4 % du moins élevé des montants déterminés aux sous-alinéas a)(i) et (ii) en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1990 et antérieurs à juillet 1991 et le nombre total de jours de l'année;

e) le produit de 5 % du moins élevé des montants déterminés aux sous-alinéas a)(i) et (ii) en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1991 et le nombre total de jours de l'année;

f) si la corporation est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, le produit de 5 % du moins élevé des montants suivants :

(i) les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada réalisés par la corporation pour l'année, ou

(ii) le moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)a) à c) en ce qui concerne la corporation pour l'année,

par le rapport entre le nombre de jours antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année.» -

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

88.(1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 125.1, de ce qui suit :

Crédit d'impôt de la partie VI applicable aux institutions financières

- «125.2(1) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une corporation qui est, tout au long de l'année, une institution financière -- au sens de l'article 190 -- un montant égal au total:

a) de l'impôt payable par la corporation en vertu de la partie VI pour l'année; et

b) de la partie des crédits d'impôt de la partie VI inutilisés de la corporation pour les sept années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition suivantes, déductible par la corporation.

Précisions

(2) Pour l'application du présent article :

a) un montant n'est pas déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable par une corporation en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, au titre de son crédit d'impôt de la partie VI inutilisé pour une autre année d'imposition, tant que ses crédits d'impôt de la partie VI inutilisés pour les années d'imposition antérieures à cette autre année qui sont déductibles pour l'année n'ont pas été déduits;

b) un montant au titre du crédit d'impôt de la partie VI inutilisé d'une corporation pour une année d'imposition n'est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable par la corporation en vertu de la présente partie pour l'année que dans la mesure où il excède le total des montants déduits au titre de ces crédits dans le calcul de l'impôt payable par la corporation en vertu de la présente partie pour les années d'imposition antérieures à cette autre année.

Signification de «crédit d'impôt de la partie VI inutilisé»

(3) Pour l'application du présent article, le crédit d'impôt de la partie VI inutilisé d'une corporation pour une année d'imposition est l'excédent éventuel de l'impôt payable par la

corporation pour l'année en vertu de la partie VI sur ce que serait, sans le présent article, l'impôt payable par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'article 125.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), le crédit d'impôt de la partie VI inutilisé d'une corporation pour une année d'imposition qui se termine avant 1988 est réputé nul.

89.(1) La subdivision 126(1)b)(ii)(A)(III) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(III) le total des montants dont chacun représente un montant déduit par le contribuable selon l'article 110.6 ou l'alinéa 111(1)b) ou un montant déductible par le contribuable selon l'alinéa 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f) ou j) ou l'article 112 ou 113, pour l'année ou pour la ou les périodes visées à la subdivision (II), selon le cas, et»

(2) La subdivision 126(2.1)a)(ii)(A)(III) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(III) le total des montants dont chacun représente un montant déduit par le contribuable selon l'article 110.6 ou l'alinéa 111(1)b) ou un montant déductible par le contribuable selon l'alinéa 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f) ou j) ou l'article 112 ou 113, pour l'année ou pour la ou les périodes visées à la subdivision (II), selon le cas, et»

(3) Le sous-alinéa 126(3)b)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) le total des sommes dont chacune représente une somme que le particulier déduit selon l'article 110.6 ou l'alinéa 111(1)b) ou qu'il peut déduire selon l'alinéa 110(1)d) ou f) pour l'année ou pour la période ou les périodes mentionnées au sous-alinéa (ii), selon le cas,»

(4) L'alinéa 126(7)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) «impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie» s'entend :

(i) à l'alinéa (1)b) et au paragraphe (3), de l'excédent éventuel

(A) de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie calculé sans tenir compte de l'article 120.1 et de l'alinéa 123(1)b) et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 125 à 127 et 127.2 à 127.4

sur

(B) la somme éventuelle réputée, en application du paragraphe 120(2), avoir été payée au titre de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) au sous-alinéa (2)c)(i) et à l'alinéa (2.2)b), de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie calculé sans tenir compte de l'article 120.1 et de l'alinéa 123(1)b) et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2 à 127.4,

(iii) au paragraphe (2.1), de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie calculé sans tenir compte du paragraphe 120(1), de l'article 120.1 et de l'alinéa 123(1)b) et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2 à 127.4;»

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(6) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes. Toutefois, pour leur application aux années d'imposition se terminant après 1986 et commençant avant juillet 1988, les sous-alinéas 126(7)d)(i) à (iii) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), sont remplacés par ce qui suit :

«(i) à l'alinéa (1)b) et au paragraphe (3), de l'excédent éventuel

(A) de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie calculé sans tenir compte de l'article 120.1 et de l'alinéa 123(1)b) et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 125 à 127 et 127.2 à 127.4 et comme si le moins élevé des montants déterminés aux divisions 123(1)a)(iv)(A) et (B) était le montant imposable au sens du paragraphe 123(1) pour l'année,

sur

(B) la somme éventuelle réputée, en application du paragraphe 120(2), avoir été payée au titre de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) au sous-alinéa (2)c)(i) et à l'alinéa (2.2)b), de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie calculé sans tenir compte de l'article 120.1, du passage de l'alinéa 123(1)a) qui suit le sous-alinéa (iii) et de l'alinéa 123(1)b) et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2 à 127.4,

(iii) au paragraphe (2.1), de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie calculé sans tenir compte du paragraphe 120(1), de l'article 120.1, du passage de l'alinéa 123(1)a) qui suit le sous-alinéa (iii) et de l'alinéa 123(1)b) et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2 à 127.4;».

90.(1) Le paragraphe 127(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement

«(5) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

a) le crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement du contribuable;

b) le total des montants suivants :

(i) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis, ou de dépenses faites, avant la fin de l'année, et

(ii) le moins élevé :

(A) du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis, ou de dépenses faites, au cours d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où ce crédit n'était pas déductible selon le présent paragraphe

pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis, ou les dépenses faites, selon le cas,

(B) de l'excédent éventuel

(I) de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou, si la section E.1 s'applique au contribuable pour l'année, de l'excédent éventuel de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année sur l'impôt minimum qui lui est applicable pour l'année calculé selon l'article 127.51,

sur

(II) le montant éventuel calculé selon le sous-alinéa (i).»

(2) Le paragraphe 127(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement d'un associé

«(8) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'un contribuable associé d'une société, un montant serait déterminé à l'égard de la société -- si celle-ci était une personne et si son exercice était son année d'imposition -- pour l'année d'imposition de celle-ci se terminant au cours de l'année donnée, en vertu :

a) soit de l'alinéa a) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9) -- abstraction faite du sous-alinéa a)(iii) de cette définition et, si le contribuable est un associé déterminé de la société dans l'année d'imposition de celle-ci, abstraction faite du sous-alinéa a)(ii) de cette définition --,

b) soit de l'alinéa b) de cette définition,

c) soit de l'alinéa e.1) de cette définition -- abstraction faite de la mention «ou qui a réduit le montant d'une dépense faite par le contribuable en vertu de l'alinéa (11.1c),» si le contribuable est un associé déterminé de la société dans l'année d'imposition de celle-ci --,

la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme la part du contribuable doit être ajoutée dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année donnée.»

(3) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement»
"annual investment tax credit limit"

- «crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement» S'agissant du crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement d'un contribuable pour une année d'imposition,

a) dans le cas d'une corporation, le total :

(i) des 3/4 de l'impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente partie pour l'année, et

(ii) s'il s'agit d'une corporation qui est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, de 3 % du moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)a) à c) en ce qui concerne la corporation pour l'année;

b) dans les autres cas, le total :

(i) de 24 000 $, et

(ii) des 3/4 de l'excédent éventuel de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année sur 24 000 $;» -

(4) La définition de «bien certifié», au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa a)(i) et par abrogation du sous-alinéa a)(ii) qui est remplacé par ce qui suit :

«(ii) après 1986 et avant 1989, sauf s'il s'agit d'un bien visé au sous-alinéa (i), ou

(iii) après 1988,»

(5) Le sous-alinéa c)(ii) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) un montant déterminé en vertu de l'alinéa a) ou b) à l'égard du contribuable pour une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition subséquentes, si le bien a été acquis, ou la dépense admissible faite, après le 19 avril 1983, ou si la

dépense admissible d'exploration au Canada a été faite pour une année d'imposition se terminant après le 30 novembre 1985,»

(6) Les alinéas d), e) et e.1) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«d) de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à ajouter, en vertu du paragraphe 119(9), dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année ou à la fin d'une des 10 années d'imposition précédentes,

e) de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à ajouter, en vertu du paragraphe (10.1), dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année ou d'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition subséquentes,

e.1) de l'ensemble des montants dont chacun représente le pourcentage déterminé de la partie d'un remboursement fait par le contribuable dans l'année ou dans une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition subséquentes, qu'il est raisonnable de considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit le coût en capital d'un bien pour le contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)b) ou qui a réduit le montant d'une dépense faite par le contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)c),»

(7) Le sous-alinéa f)(ii) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) à un bien acquis, ou à une dépense faite, au cours de l'année ou d'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 2 années d'imposition subséquentes, si le bien a été acquis, ou la dépense faite, après le 19 avril 1983,»

(8) Le sous-alinéa g)(iii) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) relativement à un bien acquis, ou à une dépense faite, après le 19 avril 1983, à la fin d'une des 9 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition subséquentes,»

(9) Le sous-alinéa h)(iii) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) relativement à un bien acquis, ou à une dépense faite, après le 19 avril 1983, à la fin d'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition subséquentes,»

(10) L'alinéa i) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«i) de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit, en vertu du sous-alinéa 192(2)a)(ii), pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un bien acquis, ou à une dépense faite, au cours de l'année ou au cours des 10 années d'imposition précédentes,»

(11) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de «pourcentage déterminé», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) acquis principalement pour être utilisé dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé,

(A) après le 16 novembre 1978 et avant 1989, 20 %,

(B) après 1988, 15 %,»

(12) Le sous-alinéa a)(v) de la définition de «pourcentage déterminé», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(v) acquis principalement pour être utilisé dans une zone extracôtière visée par règlement,

(A) après le 25 février 1986 et avant 1989, 20 %,

(B) après 1988, 15 %,

(13) Le sous-alinéa d)(ii) de la définition de «pourcentage déterminé», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) s'ils sont visés à l'alinéa a)(ii) de la définition de «bien certifié», 40 %,

(iii) dans les autres cas, 30 %,»

(14) L'alinéa g) de la définition de «pourcentage déterminé», au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«g) dans le cas d'un bien d'un ouvrage approuvé,

(i) s'il est acquis avant 1989, 60 %,

(ii) s'il est acquis après 1988, 45 %,»

(15) Le paragraphe 127(11.2) de la même loi est abrogé.

(16) Les paragraphes 127(13) à (16) de la même loi sont abrogés.

(17) Le paragraphe 127(17) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt payable par ailleurs

«(17) Au présent article, l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est le montant d'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année, abstraction faite des articles 120.1 et 120.2 et du paragraphe (5).»

(18) Les paragraphes (1) et (4) à (17) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. Pour l'application du paragraphe 127(5) de la même loi aux années d'imposition 1986 et 1987, l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la partie I pour l'année, dont il est question à la division 127(5)a)(ii)(B) et aux sous-alinéas 127(5)b)(ii) et c)(ii) de la même loi, s'entend de l'«impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou, si la section E.1 s'applique au contribuable pour l'année, l'excédent éventuel de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année sur l'impôt minimum qui lui est applicable pour l'année calculé selon l'article 127.51».

(19) Le paragraphe (2) s'applique aux dépenses faites après le 15 décembre 1987. Toutefois, il ne s'applique pas dans le cas où un contribuable a acquis un intérêt dans une société :

a) soit avant le 16 décembre 1987;

b) soit après le 15 décembre 1987 conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 décembre 1987;

c) soit après le 15 décembre 1987 et avant juin 1988 conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement ou à une notice d'offre, produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable;

d) soit après le 15 décembre 1987 et avant juin 1988 dans le cadre d'une offre de titres si :

(i) l'offre est faite conformément à une notice d'offre où figurent une description complète, ou presque, des titres envisagés par l'offre ainsi que les conditions de l'offre,

(ii) la notice d'offre a été distribuée avant le 16 décembre 1987,

(iii) des sollicitations de vente des titres envisagés par l'offre ont été faites avant le 16 décembre 1987, et

(iv) la vente des titres est de façon générale conforme à la notice d'offre,

pour ce qui est des dépenses faites par la société après le 15 décembre 1987 et avant 1989 conformément à une obligation écrite contractée par la société avant le 16 décembre 1987 ou conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement ou à une notice d'offre produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation provinciale sur les valeurs mobilières applicable ou encore conformément à la notice d'offre visée à l'alinéa d) conformément à laquelle les titres ont été placés.

(20) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois :

a) pour l'année d'imposition qui commence avant 1988, le crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement du contribuable est le total des montants suivants :

(i) le produit de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable pour l'année, au sens du paragraphe 127(17) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours à l'année,

(ii) le produit du montant qui serait le crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement du contribuable pour l'année, au sens du paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), si ce paragraphe s'appliquait à cette année, par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et le nombre total de jours de l'année;

b) pour l'année d'imposition qui commence avant juillet 1988, le sous-alinéa a)(ii) de la définition de «crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement», au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

«(ii) s'il s'agit d'une corporation qui est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, du quart de l'excédent éventuel

(A) du total :

(I) du produit de 15 % du moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)a) à c) en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1987 et le nombre total de jours de l'année,

(II) du produit de 14 % du moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)a) à c) en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1987 et antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(III) du produit de 12 % du moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)a) à c) en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(B) sur l'excédent éventuel déterminé à l'alinéa 125.1(1)b) en ce qui concerne la corporation pour l'année.»

91.(1) Le passage du paragraphe 127.1(1) de la même loi qui suit l'alinéa b) et abrogé et remplacé par ce qui suit :

«un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, il est réputé avoir payé, le jour où la déclaration visée à l'alinéa a) ou la formule visée à l'alinéa b), selon le cas, est produite, une somme, au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, égale au moins élevé de son crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour l'année ou du montant indiqué par le contribuable sur le formulaire prescrit.»

(2) Les divisions a)(iv)(A), (B) et (C) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable», au paragraphe 127.1(2) de la même loi, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(A) au titre d'un bien qu'il acquiert, ou d'une dépense qu'il fait (à l'exclusion de la dépense admissible d'exploration au Canada et d'une dépense à l'égard de laquelle un montant est inclus en vertu du sous-alinéa (vi) ou b)(ii) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement remboursable du contribuable pour l'année), dans l'année et après le 19 avril 1983,

(B) conformément à l'alinéa b) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9), au titre d'un bien acquis ou d'une dépense faite (à l'exclusion de la dépense admissible d'exploration au Canada et d'une dépense à l'égard de laquelle un montant est inclus en vertu du sous-alinéa (vi) ou b)(ii) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement remboursable du contribuable pour l'année), après le 19 avril 1983, ou

(C) au titre de la dépense admissible d'exploration au Canada que le contribuable a faite pour l'année, ou, conformément à l'alinéa b) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9), au titre de la dépense admissible d'exploration au Canada faite pour l'année, à l'exclusion d'un montant inclus en vertu du sous-alinéa b)(iii),»

(3) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable», au paragraphe 127.1(2) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) 20 % de l'excédent éventuel, calculé pour l'année à son égard, du total calculé selon le sous-alinéa a)(iv) au titre de biens acquis, ou de dépenses faites, avant

1988, sur le total calculé selon le sous-alinéa a)(v) au titre de biens acquis, ou de dépenses faites, avant 1988,»

(4) Les subdivisions b)(ii)(A)(I) et (II) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable», au paragraphe 127.1(2) de la même loi, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

(I) au titre d'un bien d'un ouvrage approuvé qu'il acquiert dans l'année et avant 1988, ou

(II) conformément à l'alinéa b) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9), au titre d'un bien d'un ouvrage approuvé acquis avant 1988,»

(5) Le passage du sous-alinéa b)(iii) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable», au paragraphe 127.1(2) de la même loi, qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) lorsque l'année d'imposition commence avant 1988, 40 % de l'excédent éventuel»

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

(7) Le paragraphe (2) s'applique après le 23 mai 1985. Toutefois, pour l'application avant décembre 1985 du sous-alinéa a)(iv) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable», au paragraphe 127.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), il n'est pas tenu compte de la division a)(iv)(C) de cette définition ni du passage «de la dépense admissible d'exploration au Canada et» aux divisions a)(iv)(A) et (B) de cette définition.

(8) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent après le 17 juin 1987.

92.(1) Le sous-alinéa 127.2(6)b)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année ou du montant réputé par le paragraphe (2) avoir été payé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année ou encore, si la section E.1 s'applique au contribuable pour l'année, l'excédent éventuel de son impôt payable par

ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année sur l'impôt minimum pour l'année qui lui est applicable calculé selon l'article 127.51, selon le cas, et»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

93.(1) Le sous-alinéa 127.3(2)b)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année ou, si la section E.1 s'applique au contribuable pour l'année, l'excédent éventuel de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année sur l'impôt minimum pour l'année qui lui est applicable calculé selon l'article 127.51, selon le cas, et»

(2) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

94.(1) L'article 127.51 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux de l'impôt minimum

«127.51 L'impôt minimum applicable à un particulier pour une année d'imposition est le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - C) - D]$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B le revenu imposable modifié du particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.52;

C son exemption de base pour l'année, calculée selon l'article 127.53;

D son crédit d'impôt minimum de base pour l'année, calculé selon l'article 127.531.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

95.(1) L'alinéa 127.52(1)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) toute référence à une fraction est supprimée aux articles 38 et 41 pour les dispositions de biens effectuées après 1985;»

(2) Le passage du sous-alinéa 127.52(1)g)(ii) de la même loi qui précède la subdivision (A)(I) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) du total des montants dont chacun représente le tiers

(A) d'un montant attribué par la fiducie en application du paragraphe 104(21) pour l'année, ou

(B) de la partie d'un gain en capital imposable net de la fiducie qu'il est raisonnable de considérer»

(3) L'alinéa 127.52(1)h) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«h) les seuls montants déductibles selon les articles 110 à 110.7 dans le calcul, pour l'année, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, du particulier sont les montants déduits selon les alinéas 110(1)f) et i) et les paragraphes 110(2), 110.4(1), 110.6(2), (2.1), (3) et (12) et 110.7(1), calculés sans tenir compte du présent article;»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application du sous-alinéa 127.52(1)g)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), aux années d'imposition qui se terminent avant 1990, la mention «le tiers» est remplacée par la mention «la moitié».

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1987, l'alinéa 127.52(1)h) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

«h) les seuls montants déductibles selon les articles 109 à 110.7 dans le calcul, pour l'année, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, du particulier sont les montants déduits selon le paragraphe 109(1), les

alinéas 110(1)a) à c), e), f), g) et i) et les paragraphes 110(2), 110.4(1), 110.6(2), (3) et (12) et 110.7(1), calculés sans tenir compte du présent article;»

96.(1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 127.53, de ce qui suit :

Crédit d'impôt minimum de base

- «127.531 Le crédit d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition est le total des montants déductibles, en application des paragraphes 118(1) et (2), des articles 118.1 et 118.2, du paragraphe 118.3(1) et des articles 118.5 à 118.7, dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

97.(1) L'alinéa 127.55c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) ni à l'année d'imposition au cours de laquelle un particulier est décédé;

d) ni à l'année d'imposition 1986 d'un particulier qui est décédé en 1987.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

98.(1) L'alinéa 128(2)e) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (i), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (ii) et par adjonction de ce qui suit :

- «(iii) comme si, dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie, celui-ci n'avait pas le droit de déduire un montant en application des articles 118 à 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 et 118.9,» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

99.(1) Le sous-alinéa 129(1)a)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) le quart du total des dividendes imposables versés par la corporation dans l'année sur des actions de son capital-actions,»

(2) L'article 129 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit:

Dividendes réputés non imposables

- «(1.2) Pour l'application du paragraphe (1), le dividende versé sur une action du capital-actions d'une corporation est réputé ne pas être un dividende imposable si l'actionnaire a acquis l'action -- ou une action qui lui est substituée -- par une opération, ou dans le cadre d'une série d'opérations, dont un des principaux objets consistait à permettre à la corporation d'obtenir un remboursement de dividende.» -

(3) Le passage de l'alinéa 129(3)a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) le total des sommes dont chacune représente, pour une année d'imposition commençant après que la corporation est devenue en dernier une corporation privée et se terminant au plus tard à la fin de l'année donnée et, lorsque l'année d'imposition commence après le 12 novembre 1981, tout au long de laquelle la corporation était une corporation privée dont le contrôle est canadien, une somme égale au moins élevé des montants suivants pour les années d'imposition se terminant avant 1978, aux deux tiers du moins élevé des montants suivants pour les années d'imposition se terminant après 1977 et commençant avant 1987, au moins élevé des montants suivants pour les années d'imposition commençant après 1986 et avant 1988 et aux 4/5 du moins élevé des montants suivants pour les années d'imposition commençant après 1987:»

(4) La division 129(3)a)(ii)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) de l'excédent éventuel de 30 % du revenu de placements à l'étranger de la corporation pour l'année sur le total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(1), de l'impôt payable par ailleurs par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie,»

(5) Le sous-alinéa 129(3)a)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) 25 % de l'excédent éventuel du revenu imposable de la corporation pour l'année sur le total

(A) du moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)a) à c) en ce qui concerne la corporation pour l'année,

(B) de 10/3 du total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(1), de l'impôt payable par ailleurs par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie, et

(C) de 10/4 de total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie,»

(6) Le sous-alinéa 129(3)a)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) 5/4 du montant de l'impôt payable par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte de l'article 123.2,»

(7) Le paragraphe 129(3) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa c) et par adjonction de ce qui suit :

- «e) l'excédent éventuel de la réduction au 31 décembre 1987 de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la corporation.» -

(8) L'article 129 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3.4), de ce qui suit :

Réduction au 31 décembre 1987 de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes

- «(3.5) Au paragraphe (3), la réduction au 31 décembre 1987 de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une corporation correspond au quart de l'excédent éventuel

a) du montant éventuel de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la corporation à la fin de sa dernière année d'imposition commençant avant 1988 -- calculé sans tenir compte de l'alinéa (3)e) --

sur le total des montants suivants :

b) le montant éventuel de l'impôt payable en vertu de la partie IV par la corporation pour sa dernière année d'imposition commençant avant 1988 sur les dividendes imposables reçus par la corporation au cours de cette année et après 1987,

c) le tiers des dividendes imposables éventuels versés par la corporation avant 1988 au cours de sa dernière année d'imposition commençant avant 1988,

d) tout montant ajouté en application de l'alinéa 88(1)e.5) dans le calcul de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la corporation à la fin de sa dernière année d'imposition commençant avant 1988 concernant l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une filiale au sens du paragraphe 88(1) pour une année d'imposition commençant après 1987,

e) le produit de 1/5 du moins élevé des montants déterminés aux sous-alinéas (3)a)(i) à (iv) pour sa dernière année d'imposition commençant avant 1988 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et le nombre total de jours de l'année.» -

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition commençant avant 1988 et se terminant après 1987, le sous-alinéa 129(1)a)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

«(i) le total du tiers du total des dividendes imposables versés par la corporation dans l'année et avant 1988 et du quart du total des dividendes imposables versés par la corporation dans l'année et après 1987, sur des actions de son capital-actions,»

(10) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes versés après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987 à une personne exonérée, par application de l'article 149 de la même loi, de l'impôt ou à une corporation qui n'est pas une corporation privée, ainsi qu'aux dividendes versés après le 27 novembre 1987.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après 1987.

(12) Le paragraphe (4) s'applique aux montants à déterminer en application de la division 129(3)a)(ii)(B) de la même loi, édictée par ce paragraphe, pour les années d'imposition se terminant après 1987.

Toutefois, pour son application aux années d'imposition commençant avant 1988 et se terminant après 1987, la division 129(3)a)(ii)(B), édictée par le paragraphe (4), est remplacée par ce qui suit :

«(B) de l'excédent éventuel du total:

(I) du produit de 40 % du revenu de placements à l'étranger de la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jour de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(II) du produit de 30 % du revenu de placements à l'étranger de la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieur à 1987 et le nombre total de jours de l'année,

sur le total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(1), de l'impôt payable par ailleurs par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie,»

(13) Le paragraphe (5) s'applique aux montants à déterminer en application du sous-alinéa 129(3)a)(iii) de la même loi, édicté par ce paragraphe, pour les années d'imposition commençant après juin 1988.

(14) Le paragraphe (6) s'applique aux montants à déterminer en application du sous-alinéa 129(3)a)(iv) de la même loi, édicté par ce paragraphe, pour les années d'imposition commençant après 1987.

(15) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

100.(1) Le paragraphe 130(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt applicable aux corporations de placement

«130.(1) La corporation qui est tout au long d'une année d'imposition une corporation de placement peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie 20 % de l'excédent éventuel de son revenu imposable pour l'année sur ses gains en capital imposés pour l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après 1987. Toutefois, pour l'application du paragraphe 130(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à une année d'imposition d'une corporation commençant avant juin 1988, le

total des produits suivants doit être ajouté au montant déterminé en application du paragraphe 130(1) de la même loi en ce qui concerne la corporation pour l'année :

a) le produit de 5 % de l'excédent déterminé en application du paragraphe 130(1) de la même loi en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1987 et le nombre total de jours de l'année;

b) le produit de 4 % de l'excédent déterminé en application du même paragraphe en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1987 et antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année;

c) le produit de 7 % de l'excédent déterminé en application du même paragraphe pour l'année en ce qui concerne la corporation par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année.

101.(1) Le sous-alinéa 130.1(1)a)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) 3/4 de tous les dividendes sur les gains en capital versés par la corporation au cours de la période commençant 91 jours après le début de l'année et se terminant 90 jours après la fin l'année; et»

(2) Le sous-alinéa 130.1(4)a)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) aux 4/3 des gains en capital imposés de la corporation pour l'année»

(3) L'alinéa 130.1(4)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) nonobstant les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit dans une année d'imposition au titre du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année sur la disposition d'un bien en immobilisation, qu'il est réputé avoir effectuée au cours de l'année pour l'application de l'article 110.6.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1988. Toutefois, pour les années d'imposition d'une corporation qui se terminent après juin 1988 et commencent avant 1990, la fraction «3/4», au sous-alinéa 130.1(1)a)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

a) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année;

b) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année;

c) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1988. Toutefois, pour les années d'imposition d'une corporation qui se terminent après juin 1988 et commencent avant 1990, la fraction «4/3», au sous-alinéa 130.1(4)a)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par le total :

a) du produit de 2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année;

b) du produit de 3/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année;

c) du produit de 4/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

102.(1) L'alinéa 131(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) nonobstant les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit dans une année d'imposition au titre du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé

être un gain en capital du contribuable pour l'année sur la disposition d'un bien en immobilisation, qu'il est réputé avoir effectuée au cours de l'année pour l'application de l'article 110.6.»

(2) Le passage du sous-alinéa 131(2)a)(i) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) 21 % du total»

(3) L'alinéa 131(5)a) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii) et par adjonction de ce qui suit :

- «(iv) le montant éventuel de la réduction au 31 décembre 1987 de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la corporation, au sens du paragraphe 129(3.5); et» -

(4) La division 131(6)a)(i)(A) de la même loi est abrogé et remplacée par ce qui suit :

«(A) de 100/21 fois l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la corporation à la fin de l'année, et»

(5) La division 131(6)b)(ii)(C) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(C) toutes les sommes dont chacune représente, pour une année d'imposition de la corporation se terminant plus de 60 jours avant cette date et tout au long de laquelle elle était une corporation de fonds mutuels, une somme égale à 100/21 fois le remboursement au titre des gains en capital de la corporation pour cette année;»

(6) Les divisions 131(6)d)(i)(A) et (B) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(A) 28% de son revenu imposable pour l'année,

(B) 28% de ses gains en capital imposés pour l'année,»

(7) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1988. Toutefois, pour l'application du sous-alinéa 131(2)a)(i) de la même loi, édicté par ce paragraphe, aux années d'imposition se terminant après juin 1988 et avant 1990, «21 %» est remplacé par «18 2/3 %».

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1988. Toutefois, pour l'application de la division 131(6)a)(i)(A) de la même loi, édictée par ce paragraphe, aux années d'imposition se terminant après juin 1988 et avant 1990, la fraction «100/21» est remplacée par la fraction «75/14».

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux montants à déterminer en application de la division 131(6)b)(ii)(C) de la même loi, édictée par ce paragraphe, pour les années d'imposition se terminant après juin 1988. Toutefois, pour l'application de cette division aux montants à déterminer pour les années d'imposition se terminant après juin 1988 et avant 1990, la fraction «100/21» est remplacée par la fraction «75/14».

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux montants à déterminer en application des divisions 131(6)d)(i)(A) et (B) de la même loi, édictées par ce paragraphe, pour les années d'imposition se terminant après juin 1988. Toutefois, pour l'année d'imposition d'une corporation commençant avant juillet 1988 et se terminant après juin 1988 :

a) le produit de 8 % du revenu imposable de la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année doit être ajouté au montant déterminé à la division 131(6)d)(i)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (6);

b) le produit de 8 % des gains en capital imposés de la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année doit être ajouté au montant déterminé à la division 131(6)d)(i)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (6).

103.(1) Le sous-alinéa 132(1)a)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) 21,75 % des rachats au titre des gains en capital de la fiducie pour l'année, et»

(2) La division 132(4)a)(i)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) de 100/21,75 fois son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année, et»

(3) Les divisions 132(3)b)(i)(A) et (B) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(A) 29% de son revenu imposable pour l'année,

(B) 29% de ses gains en capital imposés pour l'année,»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application du sous-alinéa 132(1)a)(i) de la même loi, édicté par ce paragraphe, aux années d'imposition se terminant après 1987 et avant 1990, «21,75 %» est remplacé par «19 1/3 %».

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application de la division 132(4)a)(i)(A) de la même loi, édictée par ce paragraphe, aux années d'imposition se terminant après 1987 et avant 1990, la fraction «100/21,75» est remplacée par la fraction «100/19 1/3».

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux montants à déterminer en application des divisions 132(4)b)(i)(A) et (B) de la même loi, édictées par ce paragraphe, pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

104.(1) L'alinéa 133(1)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible de la corporation représentait un montant égal aux 4/3 du montant de ce gain ou de cette perte déterminé par ailleurs, et comme si»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1988. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 133(1)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition d'une corporation se terminant après juin 1988 et commençant avant 1990, la fraction «4/3» est remplacée par le total :

a) du produit de 2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année;

b) du produit de 3/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année;

c) du produit de 4/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

105.(1) L'alinéa 137(1)c) de la même loi est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 137(3) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit supplémentaire pour caisses de crédit

«(3) La corporation qui est tout au long d'une année d'imposition une caisse de crédit peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie 16% de l'excédent éventuel du moindre»

(3) L'alinéa 137(4.3)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) le montant imposable à taux réduit d'une corporation à la fin d'une année d'imposition est le total de son montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition précédente et de 25/4 le montant déductible, en application de l'article 125, de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année;»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition postérieures à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987. Toutefois, pour l'application du paragraphe 137(1) de la même loi à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987, les alinéas 137(1)a), b) et d) sont supprimés et l'alinéa 137(1)c) de la même loi se lit ainsi :

«c) doit être inclus l'excédent éventuel :

(i) du total des montants dont chacun représente un montant déduit en application de l'alinéa a) et b) à titre de réserve dans le calcul du revenu de la caisse de crédit pour l'année d'imposition précédente,

(ii) sur le montant prescrit de redressement pour provision de la caisse de crédit pour 1971.»

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1988. Toutefois, pour l'application du paragraphe 137(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), à une année d'imposition d'une corporation commençant avant juillet 1988 et se terminant après juin 1988, le produit de 5 % de l'excédent déterminé au

paragraphe 137(3) de la même loi en ce qui concerne la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année doit être ajouté au montant déterminé par ailleurs en application du paragraphe 137(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), pour l'année en ce qui concerne la corporation.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après juin 1988. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 137(4.3)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), à la première année d'imposition d'une corporation commençant après juin 1988, le montant imposable à taux réduit de la corporation à la fin de l'année d'imposition précédente donnée est le total de son montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition qui précède cette année précédente donnée et de quatre fois le montant déductible, en application de l'article 125 de la même loi, de l'impôt payable par ailleurs par la corporation pour cette année précédente donnée en vertu de la partie I de la même loi.

106.(1) L'alinéa 137.1(1)b) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii) et par abrogation du sous-alinéa (iii).

(2) L'alinéa 137.1(3)c) de la même loi est abrogé.

(3) L'alinéa 137.1(4)d) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 137.1(5) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa c) et par abrogation de l'alinéa d).

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition postérieures à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

107.(1) L'alinéa 138(3)a) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

- «(ii) la somme -- prévue par règlement -- à titre de réserve pour réclamations soumises à l'assureur avant la fin de l'année dans le cadre de polices d'assurance-vie et non réglées à la fin de l'année,» -

(2) Le sous-alinéa 138(3)a)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) une somme, à titre de réserve pour les participations de police qui deviendront payables par l'assureur dans l'année d'imposition suivante, égale au moins élevé des montants suivants :

- (A) la partie des participations de police qui s'est accumulée au cours de l'année en faveur des titulaires de police d'assurance-vie avec participation de l'assureur, dans la mesure où aucun montant au titre de cette partie n'a été explicitement ou implicitement inclus dans le calcul de la somme déductible par l'assureur pour l'année en application du sous-alinéa (i); pour l'application de la présente division, une participation de police au titre d'une police d'assurance-vie est réputée s'être accumulée en montants quotidiens égaux entre les dates d'anniversaire de la police,

(B) le montant correspondant à 110 % du montant payé, ou crédité inconditionnellement, au cours de l'année d'imposition qui suit l'année, au titre de la partie des participations de police, visée à la division (A), qui s'est accumulée au cours de l'année, -

(C) l'excédent éventuel de la fraction pour l'année, visée à la division (iii)(B), sur la fraction pour l'année, visée à la division (iii)(A),»

(3) L'alinéa 138(3)c) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 138(3) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa f) et par adjonction de ce qui suit :

- «g) l'impôt payable par l'assureur pour l'année en application de la partie XII.3 sur son revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour l'année,» -

(5) L'alinéa 138(4)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) chaque montant déduit par l'assureur en application des sous-alinéas (3)a)(i), (ii) ou (iv) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;»

(6) L'article 138 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4.3), de ce qui suit :

Idem

- «(4.4) L'assureur sur la vie qui, au cours d'une période d'une année d'imposition,

a) est propriétaire d'un fonds de terre -- sauf un fonds de terre visé à l'alinéa c) ou d) -- ou d'un droit sur ce fonds de terre, qu'il ne détient pas principalement en vue de tirer un revenu du fonds de terre pour la période,

b) a un droit dans un bâtiment en construction, en rénovation ou en transformation,

c) est propriétaire d'un fonds de terre sous-jacent au bâtiment visé à l'alinéa b) ou a un droit sur ce fonds de terre, ou

d) est propriétaire d'un fonds de terre adjacent à celui visé à l'alinéa c) ou a un droit sur ce fonds de terre, qui est utilisé, ou destiné à être utilisé, comme terrain de stationnement, voie d'accès, cour ou jardin ou à un autre usage et qui est nécessaire à l'utilisation présente ou projetée du bâtiment visé à l'alinéa b),

doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant prescrit au titre du coût ou du coût en capital, selon le cas, du fonds de terre, du bâtiment ou du droit pour l'assureur pour la période si le fonds de terre ou le bâtiment est un bien qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada; le montant ainsi inclus doit être inclus, à la fin de la période, dans le calcul du coût ou du coût en capital, selon le cas, du fonds de terre, du bâtiment ou du droit pour l'assureur.

Application

(4.5) Les règles suivantes s'appliquent à l'assureur sur la vie qui transfère ou prête des biens après 1987, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une corporation désignée de l'assureur -- au sens du paragraphe 2405(3) du /Règlement de l'impôt sur le revenu/ -- ou à une personne ou société avec laquelle l'assureur a un lien de dépendance -- cette corporation, personne ou société étant appelées «cessionnaire» au présent paragraphe --, dans le cas où ces biens, des biens qui les remplacent ou des biens dont le transfert ou le prêt facilite

l'acquisition sont des biens du cessionnaire, visés à l'alinéa (4.4)a), b), c) ou d), pour une période d'une année d'imposition de l'assureur :

a) le paragraphe (4.4) s'applique à l'assureur de manière à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en supposant qu'il est propriétaire des biens pour la période et qu'il s'agit de biens visés à l'alinéa (4.4)a), b), c) ou d) qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

b) un montant inclus en application du paragraphe (4.4) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, par l'effet du présent paragraphe, doit être ajouté :

(i) dans le calcul du coût, pour l'assureur, d'actions du capital-actions du cessionnaire ou d'une participation dans le cessionnaire, à la fin de l'année, sauf application du sous-alinéa (ii),

(ii) dans le calcul du coût ou coût en capital, selon le cas, des biens pour le cessionnaire, si l'assureur et le cessionnaire en font le choix sur formulaire prescrit, au plus tard à la date où l'un d'eux doit, le premier, produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition qui comprend la période.

Achèvement de la construction

(4.6) Pour l'application du paragraphe (4.4), la construction, la rénovation ou la transformation d'un bâtiment est terminée au premier en date des jours suivants : celui auquel la construction, la rénovation ou la transformation est effectivement terminée ou celui auquel la totalité, ou presque, du bâtiment est utilisée aux fins auxquelles il a été construit, rénové ou transformé.» -

(7) L'alinéa 138(5)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) dans le cas d'un assureur, aucun montant n'est déductible en application de l'alinéa 20(1)l) dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, qui provient d'une entreprise d'assurance au Canada, à l'égard d'une prime ou d'une autre contrepartie relative à une police d'assurance-vie au Canada ou à un intérêt y afférent;»

(8) L'article 138 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (5.1), de ce qui suit :

Idem

- «(5.2) Par dérogation à l'alinéa (3)b) et au paragraphe (11.4), aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu qu'un assureur tire pour une année d'imposition de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au titre d'une perte qu'il subit à la disposition -- sauf s'il s'agit d'une disposition visée au paragraphe (11.3) -- d'un bien qui est une action, une obligation, un /mortgage/, un billet, une hypothèque, un contrat de vente ou une autre dette mais qui n'est pas un bien en immobilisation de l'assureur et qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance si :

a) d'une part, au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition, l'assureur ou une personne ou société avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert ou convient d'acquérir le même bien ou un bien identique -- appelés «bien de remplacement» au présent paragraphe --;

b) d'autre part, à la fin de cette période, l'assureur ou la personne ou société, selon le cas, est propriétaire du bien de remplacement ou a le droit de l'acquérir.

Cette perte doit être ajoutée dans le calcul du coût du bien de remplacement pour l'assureur ou pour la personne ou société, selon le cas.» -

(9) Le paragraphe 138(9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul du revenu

«(9) L'assureur (sauf un résident du Canada qui n'exploite pas d'entreprise d'assurance-vie) qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger doit inclure le total des montants suivants dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada :

a) la partie de ses revenus bruts de placements pour l'année tirés de biens qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de ces entreprises d'assurance au Canada;

b) le montant supplémentaire prescrit au titre de l'assureur pour l'année.»

(10) Le paragraphe 138(9.1) de la même loi est abrogé.

(11) Le passage du paragraphe 138(11.3) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition présumée

«(11.3) Sauf pour l'application de la définition de «coût amorti» à l'alinéa 20(1)l), au sous-alinéa 13(21)f)(i), à la division 13(21)f)(iv)(B), aux alinéas (3)d) et (4)c) et aux règlements pris en application de l'alinéa (12)l), lorsqu'un assureur sur la vie résidant au Canada, ou un assureur non résidant, qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger, à une date quelconque,»

(12) Le paragraphe 138(11.3) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa a) et par insertion, après cet alinéa, de ce qui suit :

- «c) acquiert des biens qui sont des obligations, des /mortgages/, des hypothèques, des contrats de vente ou d'autres dettes pour les utiliser en qualité de biens utilisés par lui pendant l'année ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada et, à une date ultérieure, commence à les utiliser ou à les détenir dans le cadre d'une autre entreprise qu'une entreprise d'assurance-vie au Canada, ou

d) acquiert des biens qui sont des obligations, des /mortgages/, des hypothèques, des contrats de vente ou d'autres dettes pour les utiliser ou les détenir dans le cadre de l'exploitation d'une autre entreprise qu'une entreprise d'assurance-vie au Canada et, à une date ultérieure, commence à les utiliser en qualité de biens utilisés par lui pendant l'année ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada,» -

(13) L'article 138 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (11.4), de ce qui suit :

Inclusion des gains

- «(11.41) L'assureur qui, par suite d'un changement d'utilisation visé à l'alinéa 138(11.3)c) ou d) d'un bien qui est une obligation, un /mortgage/, une hypothèque, un contrat de vente ou une autre dette, réalise, par application du paragraphe (11.3),

un gain imposable par ailleurs à une date donnée au titre de ce bien, doit inclure ce gain dans le calcul de son revenu seulement dans l'année d'imposition où il dispose ou est réputé avoir disposé du bien autrement que par suite d'un tel changement d'utilisation du bien.» -

(14) Le paragraphe 138(11.5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert d'entreprise d'assurance par un assureur non résidant

- «(11.5) Dans le cas où, à la fois :

a) un assureur non résidant -- appelé «cédant» au présent paragraphe -- cesse, à un moment donné d'une année d'imposition, d'exploiter la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance au Canada qu'il exploite au cours de l'année,

b) l'assureur transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une corporation -- appelée «cessionnaire» au présent paragraphe -- qui est pour lui une corporation liée admissible (au sens du paragraphe 219(8)) et qui, immédiatement après le transfert, commence à exploiter cette entreprise, la totalité, ou presque, des biens -- appelés «biens transférés» au présent paragraphe -- qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, et la contrepartie de ce transfert comprend des actions du capital-actions du cessionnaire,

c) le cessionnaire assume ou réassure, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, la totalité, ou presque, des obligations du cédant qui découlent de l'exploitation de cette entreprise au Canada,

d) le cédant et le cessionnaire font le choix prévu au paragraphe (11.6) sur le formulaire prescrit,

les règles suivantes s'appliquent :

e) si la juste valeur marchande, au moment donné, de ce que le cédant reçoit ou peut recevoir en contrepartie des biens transférés -- sauf la contrepartie qui consiste en actions du capital-actions du cessionnaire ou d'un droit de les acquérir -- ne dépasse pas le total des coûts indiqués de ces biens pour le cédant, à ce moment, le produit de disposition de ces biens pour le cédant et leur coût pour le cessionnaire

sont réputés être le coût indiqué de ces biens pour le cédant, à ce moment; dans les autres cas, le paragraphe 85(1) s'applique au transfert;

f) s'il n'est pas nécessaire d'appliquer le paragraphe 85(1) au transfert, le coût, pour le cédant, de biens donnés -- à l'exception d'actions du capital-actions du cessionnaire ou d'un droit de les acquérir -- qu'il reçoit ou peut recevoir en contrepartie des biens transférés est réputé être la juste valeur marchande des biens donnés, à ce moment;

g) s'il n'est pas nécessaire d'appliquer le paragraphe 85(1) au transfert, le coût, pour le cédant, d'actions du capital-actions du cessionnaire qu'il reçoit ou peut recevoir en contrepartie des biens transférés est réputé être le montant suivant :

(i) s'il s'agit d'actions privilégiées d'une catégorie du capital-actions du cessionnaire, le moins élevé :

(A) de la juste valeur marchande de ces actions immédiatement après le transfert,

(B) du montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente l'excédent éventuel du produit de disposition des biens transférés, calculé pour le cédant selon l'alinéa e), sur la juste valeur marchande, au moment donné, de ce que le cédant reçoit ou peut recevoir en contrepartie des biens transférés -- sauf la contrepartie qui consiste en actions du capital-actions du cessionnaire ou d'un droit de les recevoir --,

B la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, de ces actions privilégiées,

C la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, de toutes les actions privilégiées du capital-actions du cessionnaire que le cédant peut recevoir en contrepartie des biens transférés,

(ii) s'il s'agit d'actions ordinaires d'une catégorie du capital-actions du cédant, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente l'excédent éventuel du produit de disposition des biens transférés, calculé pour le cédant selon l'alinéa e), sur le total de la juste valeur marchande, au moment donné, de ce que le cédant reçoit ou peut recevoir en contrepartie des biens transférés -- sauf la contrepartie qui consiste en actions du capital-actions du cessionnaire ou d'un droit de les recevoir -- et du coût, pour le cédant, de toutes les actions privilégiées du capital-actions du cessionnaire qu'il peut recevoir en contrepartie des biens transférés,

B la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, de ces actions ordinaires,

C la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, de toutes les actions ordinaires du capital-actions du cessionnaire que le cédant peut recevoir en contrepartie des biens transférés;

h) pour l'application de la présente loi, le cédant et le cessionnaire sont réputés chacun avoir une année d'imposition se terminant immédiatement avant le moment donné et, aux fins de l'établissement de leurs exercices financiers après ce moment, le cédant et le cessionnaire sont réputés ne pas avoir établi de tels exercices avant ce moment;

i) aux fins du calcul des revenus bruts de placements à inclure dans le calcul du revenu du cédant pour l'année en application du paragraphe 138(9) et de ses gains et pertes résultant de biens qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada pour ses années d'imposition postérieures à celle visée à l'alinéa h), le cédant est réputé transférer au cessionnaire l'entreprise visée à l'alinéa a), les biens visés à l'alinéa b) et les obligations visées à l'alinéa c) le dernier jour de son année d'imposition visée à l'alinéa h);

j) aux fins du calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour leurs années d'imposition postérieures à celles visées à l'alinéa h), les montants déduits par le cédant à titre de réserves en application des alinéas 20(1)l) et l.1), et 20(7)c), des sous-alinéas (3)a)(i), (ii) et (iv), de l'alinéa (3)c) et de l'article 33, pour son année d'imposition visée à l'alinéa h), quant aux biens transférés visés à l'alinéa b) ou aux obligations visées à l'alinéa c) sont réputés déduits par le cessionnaire, et non par le cédant, pour son année d'imposition visée à l'alinéa h);

k) pour l'application du présent article et des articles 12, 12.3, 12.4, 20, 33, 138.1, 140, 142 et 148, le cessionnaire est réputé, pour ses années d'imposition postérieures à celle visée à l'alinéa h), être la même personne que le cédant et en être la continuation quant à l'entreprise visée à l'alinéa a), aux biens transférés visés à l'alinéa b) et aux obligations visées à l'alinéa c);

l) pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (11.7) et (11.9), les montants déduits par le cédant à titre de réserves en application de l'alinéa 20(7)c) et des sous-alinéas (3)a)(i), (ii) et (iv), pour son année d'imposition visée à l'alinéa h), quant à une obligation visée à l'alinéa c) sont réputés correspondre à la juste valeur marchande de la contrepartie que le cédant a reçue du cessionnaire pour l'obligation qu'il assume ou pour la réassurance de celle-ci;

m) aux fins du calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour leurs années d'imposition postérieures à celles visées à l'alinéa h), les montants suivants doivent être inclus ou déduits, selon le cas, uniquement dans la mesure où ils peuvent être raisonnablement tenus comme nécessaires au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire :

(i) la prime de réassurance payée ou payable par le cédant au cessionnaire, au titre des obligations visées à l'alinéa c), dans le cadre d'une convention de réassurance conclue pour effectuer le transfert de l'entreprise d'assurance à laquelle le présent article s'applique,

(ii) la commission de réassurance payée ou payable par le cessionnaire au cédant, au titre de la prime de réassurance visée au sous-alinéa (i), dans le cadre de la convention de réassurance visée à ce sous-alinéa.» -

(15) L'article 138 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (11.6), de ce qui suit :

Calcul du capital versé

- «(11.7) Les règles suivantes s'appliquent si, après le 15 décembre 1987, le paragraphe (11.5) s'applique à un transfert de biens par un assureur non résidant en faveur d'une corporation liée admissible de l'assureur et s'il n'est pas nécessaire d'appliquer le paragraphe 85(1) au transfert :

a) le montant calculé selon la formule suivante est déduit dans le calcul du capital versé, à un moment donné après le transfert, au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la corporation liée admissible :

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

où

A représente l'augmentation éventuelle -- conséquence du transfert -- du capital versé au titre de toutes les actions du capital-actions de la corporation, calculée sans appliquer le présent paragraphe au transfert,

B l'excédent éventuel du coût des biens transférés pour la corporation immédiatement après le transfert sur la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, de toute contrepartie (à l'exclusion des actions du capital-actions de la corporation) que l'assureur a reçue ou peut recevoir de la corporation pour les biens,

C l'augmentation éventuelle -- conséquence de l'acquisition des biens transférés par la corporation -- du capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions, calculée sans appliquer le présent paragraphe au transfert;

b) le moindre des montants suivants est ajouté dans le calcul du capital versé, à une date quelconque postérieure au 15 décembre 1987, au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la corporation liée admissible :

(i) l'excédent éventuel

(A) du total des montants dont chacun représente un montant réputé, selon le paragraphe 84(3), (4) ou (4.1), être un dividende sur des actions de cette catégorie que la corporation a versé après le 15 décembre 1987 et avant cette date quelconque,

(B) sur le total de ces dividendes calculé selon la division (A) et en faisant abstraction de l'alinéa a),

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant à déduire selon l'alinéa a) dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions après le 15 décembre 1987 et avant cette date quelconque.

Règles sur les transferts de biens amortissables

(11.8) Pour l'application des articles 13 et 20 et des règlements pris en application de l'alinéa 20(1)a), si le paragraphe (11.5) s'applique à un transfert de biens amortissables par un assureur non résidant en faveur d'une corporation liée admissible, s'il n'est pas nécessaire d'appliquer le paragraphe 85(1) au transfert et si le coût en capital de ces biens pour l'assureur excède leur produit de disposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital des biens amortissables pour la corporation est réputé être le coût en capital de ces biens pour l'assureur;

b) cet excédent est réputé avoir été déduit par la corporation au titre des biens selon les règlements pris en application de l'alinéa 20(1)a) dans le calcul du revenu de la corporation pour les années d'imposition se terminant avant le transfert.

Calcul du surplus d'apport

(11.9) Pour l'application de l'alinéa 84(1)c.1) et des paragraphes 219(5.2) et (5.3), si, après le 15 décembre 1987, le paragraphe (11.5) ou 85(1) s'applique à un transfert de biens par une personne ou société en faveur d'une corporation d'assurance résidant au Canada, le surplus d'apport de la corporation découlant du transfert est réputé être l'excédent éventuel du surplus d'apport calculé par ailleurs sur l'excédent éventuel

a) du total des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, de toute contrepartie (à l'exclusion d'actions du capital-actions de la corporation) que la personne ou société a reçue ou peut recevoir de la corporation pour les biens transférés,

(ii) l'augmentation éventuelle -- conséquence du transfert -- du capital versé au titre de toutes les actions du capital-actions de la corporation, calculée sans appliquer le paragraphe (11.7) ou 85(2.1) au transfert,

(iii) l'augmentation éventuelle -- conséquence du transfert -- du surplus d'apport de la corporation, calculée sans appliquer le présent paragraphe au transfert,

b) sur le total des montants suivants :

(i) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à déduire dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la corporation en vertu du paragraphe (11.7) ou 85(2.1), selon le cas, tel qu'il s'applique au transfert,

(ii) le coût des biens transférés pour la corporation.

Calcul du revenu d'un assureur non résidant

(11.10) Si, à une date quelconque d'une année d'imposition donnée, un assureur non résidant commence à exploiter une entreprise d'assurance au Canada et si, immédiatement avant cette date, l'assureur n'exploitait pas une telle entreprise ou a cessé, en application d'une loi fédérale ou de tout texte pris ou approuvé en vertu d'une telle loi et ayant force de loi, d'être exonéré de l'impôt prévu à la présente partie sur tout revenu tiré d'une telle entreprise, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul de son revenu pour l'année donnée :

a) l'assureur est réputé avoir une année d'imposition se terminant immédiatement avant le début de l'année donnée;

b) pour l'application des alinéas 12(1)d) et e), de l'alinéa (4)a), du paragraphe (9) et des règlements pris en application de l'alinéa (12)1), l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada au cours de l'année d'imposition précédente visée à l'alinéa a) et avoir déduit le montant maximal auquel il aurait eu droit en

application des alinéas 20(1)l) et l.1) et 20(7)c), des sous-alinéas (3)a)(i), (ii) et (iv), de l'alinéa (3)c) et de l'article 33 pour cette année;

c) l'assureur est réputé, immédiatement avant le début de l'année donnée, avoir disposé de chaque bien qui lui appartient à cette date et qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada, pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien à la date quelconque et l'avoir acquis de nouveau à cette date à un coût égal à cette juste valeur marchande;

d) si l'alinéa c) s'applique aux biens amortissables de l'assureur et si le coût de ces biens pour l'assureur immédiatement avant le début de l'année donnée excède leur juste valeur marchande à la date quelconque, les règles suivantes s'appliquent aux fins des articles 13 et 20 et des règlements pris en application de l'alinéa 20(1)a) :

(i) le coût en capital de ces biens pour l'assureur, à cette date, est réputé égal au coût de ces biens pour l'assureur,

(ii) cet excédent est réputé avoir été déduit par l'assureur au titre des biens selon les règlements pris en application de l'alinéa 20(1)a) dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant le début de l'année donnée.

Calcul du revenu en cas de transfert d'une entreprise d'assurance

(11.11) Dans le cas où un assureur -- appelé «vendeur» au présent paragraphe -- dispose, à une date quelconque d'une année d'imposition, de la totalité, ou presque, soit d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, soit d'une branche d'activité d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, en faveur d'une personne -- appelée «acheteur» au présent alinéa -- et où l'acheteur réassure les obligations au titre de l'entreprise ou de la branche d'activité, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins du calcul des revenus bruts de placements et des gains et pertes résultant de biens du vendeur et de l'acheteur :

(i) d'une part, le vendeur et l'acheteur sont réputés avoir une année d'imposition se terminant immédiatement avant cette date,

(ii) d'autre part, pour les années d'imposition du vendeur et de l'assureur suivant cette date, l'entreprise ou la branche d'activité, selon le cas, dont le vendeur dispose en faveur de l'acheteur et les obligations que celui-ci réassure au titre de cette entreprise ou de cette branche d'activité sont réputées faire l'objet d'une disposition ou être assumées, selon le cas, le dernier jour de l'année d'imposition visée au sous-alinéa (i);

b) aux fins du calcul du revenu du vendeur et de l'acheteur pour les années d'imposition se terminant après cette date, les montants suivants sont réputés être payés ou payables ou reçus ou à recevoir, selon le cas, par le vendeur ou l'acheteur dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la branche d'activité :

(i) la prime de réassurance payée ou payable par le vendeur à l'acheteur au titre des obligations qui découlent de l'exploitation de l'entreprise ou de la branche d'activité, selon le cas,

(ii) la commission de réassurance payée ou payable par l'acheteur au vendeur au titre de la prime de réassurance visée au sous-alinéa (i);

c) le vendeur qui dispose de la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance au Canada est réputé, pour l'application de l'article 219, cesser d'exploiter cette entreprise à cette date.

Bien acquis en cas de défaut de paiement

(11.12) Par dérogation à l'article 79, si, à une date quelconque d'une année d'imposition, un assureur acquiert ou acquiert de nouveau le /beneficial ownership/ dans un bien du fait qu'une autre personne n'a pas payé tout ou partie d'un montant -- appelé «réclamation de l'assureur» au présent paragraphe -- qu'elle doit à l'assureur au titre d'une obligation, d'un /mortgage/, d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'une autre dette de l'assureur, les règles suivantes s'appliquent :

a) la réclamation de l'assureur doit être incluse dans le calcul du produit de disposition du bien pour la personne;

b) tout montant que la personne paie après l'acquisition ou la nouvelle acquisition au titre ou en règlement de la réclamation de l'assureur est réputé être une perte de cette personne résultant de la disposition du bien, pour son année d'imposition où elle paie le montant;

c) l'assureur est réputé acquérir le bien ou l'acquérir de nouveau pour un montant égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant cette date et disposer de l'obligation, du /mortgage/, de l'hypothèque, du contrat de vente ou d'une autre dette, selon le cas, pour un produit égal à cette juste valeur marchande;

d) le coût indiqué pour l'assureur de la réclamation de l'assureur est réputé nul, et la réclamation de l'assureur est réputée être une obligation, un /mortgage/, une hypothèque, un contrat de vente ou une autre dette, selon le cas;

e) aucun montant n'est déductible au titre de la réclamation de l'assureur en application de l'alinéa 20(1)l) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure.

Transfert d'entreprise d'assurance par un assureur résidant

(11.13) Les alinéas (11.5)e) à m) et les paragraphes (11.7) à (11.9) s'appliquent dans le cas où, à la fois :

a) un assureur résidant au Canada -- appelé «cédant» au présent paragraphe -- cesse, à un moment donné d'une année d'imposition, d'exploiter la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance qu'il exploitait au Canada au cours de cette année;

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une corporation résidant au Canada -- appelée «cessionnaire» au présent paragraphe -- qui est pour lui une filiale possédée en propriété exclusive et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, la totalité, ou presque, des biens qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, et la contrepartie comprend des actions du capital-actions du cessionnaire;

c) le cessionnaire assume ou réassure, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, la totalité, ou presque, des obligations du cédant qui découlent de l'exploitation de cette entreprise;

d) le cédant et le cessionnaire font le choix prévu au paragraphe (11.6) sur le formulaire prescrit.» -

(16) L'alinéa 138(12)b) de la même loi est abrogé.

(17) L'alinéa 138(12)k.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«prêt sur police»
"policy loan"

«k.1) «prêt sur police» s'entend d'une avance qu'un assureur consent, à un moment donné, à un titulaire de police conformément aux modalités d'une police d'assurance-vie au Canada;»

(18) Le paragraphe 138(12) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa l), de ce qui suit :

«corporation liée admissible»
"qualified related corporation"

- «l.1) «corporation liée admissible» d'un assureur non résidant s'entend au sens du paragraphe 219(8);» -

(19) Le sous-alinéa 138(12)o)(vi) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(vi) des dons que l'assureur a faits au cours de la période considérée à une personne ou à un organisme visés à l'alinéa 110.1(1)a) ou b), et»

(20) Le paragraphe 138(13) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sens de coût amorti

«(13) Pour l'application de la définition de «coût amorti», au paragraphe 248(1), si, au cours d'une année d'imposition se terminant après 1968 et avant un moment donné visé à cette définition, un assureur exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger et s'il ne fait pas pour l'année le choix prévu au paragraphe (9) dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977, chacune des sommes visées à l'alinéa c), d), f), ou h) de cette définition est réputée, pour l'année, être la plus élevée des sommes suivantes :

a) la somme visée;

b) le produit de la somme visée à l'alinéa a) par le rapport entre, d'une part, la valeur pour l'année d'imposition des actifs canadiens déterminés de l'assureur et, d'autre part, son fonds de placement canadien pour l'année d'imposition.»

(21) Les paragraphes (1) à (13), (16) à (18) et (20), ainsi que les paragraphes 138(11.10) et (11.12) de la même loi, édictés par le paragraphe (15), s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987. Toutefois, pour son application à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987, l'alinéa 138(4)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

«a) l'excédent éventuel du total des montants dont chacun représente un montant déduit par l'assureur en application des sous-alinéas (3)a)(i), (ii) ou (iv) ou de l'alinéa (3)c) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente sur le montant prescrit de redressement pour réserve de l'assureur pour 1968;»

(22) Le paragraphe (14) s'applique aux transferts d'entreprises d'assurance effectués après le 15 décembre 1987. Toutefois, lorsque le cédant a conclu avant le 16 décembre 1987 une convention, approuvée par le ministre des Finances, visant à transférer, après le 15 décembre 1987 et avant 1988, une entreprise d'assurance au cessionnaire et que, par la suite, d'une part, le cédant et le cessionnaire ont modifié la convention ou en ont conclu une autre en 1988 et, d'autre part, l'entreprise a été transférée avant 1989, le transfert est réputé effectué le 1er janvier 1988 si la convention modifiée ou l'autre convention le prévoit et si le cédant et le cessionnaire en font le choix conformément au paragraphe 138(11.6) de la même loi.

(23) Le paragraphe 138(11.7) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), s'applique après le 15 décembre 1987.

(24) Les paragraphes 138(11.8) et (11.9) de la même loi, édictés par le paragraphe (15), s'appliquent aux transferts de biens effectués après le 15 décembre 1987.

(25) Le paragraphe 138(11.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), s'applique aux dispositions d'entreprises d'assurance ou de branches d'activité d'entreprises d'assurance effectuées après le 15 décembre 1987.

(26) Le paragraphe 138(11.13) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), s'applique aux transferts d'entreprises d'assurance effectués après le 15 décembre 1987.

(27) Le paragraphe (19) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

108.(1) L'article 140 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction dans le calcul du revenu

«140.(1) Dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, que tire une corporation d'assurance, qu'il s'agisse d'une corporation mutuelle ou d'une compagnie par actions, de l'exploitation d'une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie, il peut être déduit toute somme relative à cette entreprise, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, qui a été portée au crédit d'un titulaire de police de la corporation, sous forme de dividende ou de remboursement de primes ou de dépôts de prime, si la somme a été, pendant l'année ou dans les 12 mois qui suivent :

a) soit payée au titulaire ou portée à son crédit inconditionnellement;

b) soit affectée à l'extinction, totale ou partielle, de l'obligation du titulaire de payer des primes à la corporation.

Inclusion dans le calcul du revenu

(2) L'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) doit être inclus dans le calcul du revenu que tire une corporation d'assurance, qu'il s'agisse d'une corporation mutuelle ou d'une compagnie par actions, de l'exploitation d'une entreprise d'assurance pour sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 -- appelée «année d'imposition 1988» au présent paragraphe -- :

a) le total des sommes dont chacune représente une somme que la corporation a déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée se terminant avant son année d'imposition 1988 conformément à l'alinéa 140c), ou conformément à ce même alinéa par l'effet du sous-alinéa 138(3)a)(v), dans sa version applicable à l'année donnée, au titre de sommes portées au crédit du compte du titulaire de police à des conditions qui lui donnent droit au paiement de ces sommes au plus tard à l'expiration ou à la résiliation de la police;

b) le total des sommes dont chacune représente une somme payée au titulaire de police ou portée à son crédit inconditionnellement avant l'année d'imposition 1988 de la corporation au titre des sommes portées au crédit du compte du titulaire de police visé à l'alinéa a).» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

109.(1) L'alinéa 143(2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) déterminer le montant qui représenterait le revenu imposable de la fiducie pour l'année si aucun montant n'était déduit au titre des frais engagés pour subvenir aux besoins personnels de ses membres,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

110.(1) L'alinéa 144(3)f) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«f) l'intérêt reçu par la fiducie.»

(2) Le passage du paragraphe 144(8.2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Répartition de la déduction au titre du revenu constitué par des intérêts

«(8.2) Lorsque des intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition pendant laquelle la fiducie était régie par un régime de participation des employés aux bénéfices et qu'il a été attribué par le fiduciaire en vertu du régime, pour l'application du présent paragraphe, une somme pour l'année à un ou plusieurs des employés qui sont bénéficiaires du régime, laquelle somme ou lesquelles sommes n'excèdent pas au total le montant des intérêts ainsi inclus, chacun des employés bénéficiaires du régime est réputé avoir reçu un montant d'intérêt égal au moins élevé des montants suivants :»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

111.(1) Le sous-alinéa 146(1)c)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) des sommes déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)m) dans le calcul du revenu du contribuable,»

(2) Le sous-alinéa 146(1)h)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) une personne autre que le rentier a déduit un montant en application de l'alinéa 118(1)d) à l'égard de la personne à charge dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle le rentier est décédé, ou»

(3) Le sous-alinéa 146(10.1)b)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) toute référence à une fraction est supprimée aux alinéas 38a) et b).»

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

112.(1) Le sous-alinéa 146.1(1)h)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) le paiement fait à des institutions d'enseignement agréées au Canada visées au sous-alinéa a)(i) de la définition de cette expression, au paragraphe 118.6(1), ou à une fiducie en faveur de telles institutions, ou»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

113.(1) Le sous-alinéa 146.3(9)b)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) toute référence à une fraction est supprimée aux alinéas 38a) et b).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

114.(1) Les divisions 149(1)j)(ii)(A) et (B) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(A) une dépense pour recherches scientifiques et développement expérimental -- au sens du paragraphe 37(7), abstraction faite de l'alinéa f) -- directement effectués par la corporation ou pour son compte, ou

(B) un paiement fait à une entité visée aux divisions 37(1)a)(ii)(A) ou (B) et devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, et»

(2) L'alinéa 149(1)t) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs

«t) un assureur qui, au cours de cette période, n'exploitait aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance, si le ministre, se fondant sur l'avis du surintendant des assurances, estime qu'au moins 25% du revenu brut tiré des primes (moins les risques cédés à un réassureur) -- que perçoivent pour cette période l'assureur et tous les autres assureurs qui sont des actionnaires désignés de celui-ci ou qui lui sont liés, ou, s'il s'agit d'une corporation mutuelle, tous les autres assureurs qui font partie d'un groupe contrôlant l'assureur ou contrôlé par celui-ci -- se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens agricoles, des biens servant à la pêche ou des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs;»

(3) Le paragraphe 149(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application du paragraphe (1)

«(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au revenu imposable qu'une société ou association de bienfaisance ou de secours mutuels tire de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie ou de la vente de biens qu'elle utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie.»

(4) L'article 149 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Idem

- «(4.1) Sous réserve du paragraphe (4.2), le paragraphe (1) ne s'applique à l'assureur visé à l'alinéa t) qu'au titre du produit du revenu imposable de celui-ci pour une année d'imposition par le rapport entre :

a) d'une part, le revenu brut de l'assureur tiré des primes (moins les risques cédés à un réassureur) perçues pour l'année si le ministre, se fondant sur l'avis du surintendant des assurances, estime que ce revenu se rapporte à des polices d'assurance de l'assureur portant sur des biens agricoles, des biens servant à la pêche ou des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs;

b) d'autre part, son revenu brut tiré des primes (moins les risques cédés à un réassureur) perçues pour l'année.

L'assureur est réputé, aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année, avoir déduit pour chaque année d'imposition antérieure à l'année le plus élevé du montant qu'il a déduit ou du montant qu'il a pu avoir le droit de déduire en application des alinéas 20(1)a), 20(7)c) et 138(3)a) et de l'article 140, dans la mesure où ce montant ne dépasse pas son revenu imposable calculé par ailleurs pour chacune de ces années antérieures.

Idem

(4.2) Le paragraphe (4.1) ne s'applique pas à l'assureur visé à l'alinéa(1)t) au titre de son revenu imposable pour une année d'imposition si plus de 90% du revenu brut tiré des primes (moins les risques cédés à un réassureur) -- que perçoivent pour l'année l'assureur et tous les autres assureurs qui sont des actionnaires désignés de celui-ci ou qui lui sont liés, ou, s'il s'agit d'une corporation mutuelle, tous les autres assureurs qui font partie d'un groupe contrôlant l'assureur ou contrôlé par celui-ci -- se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens agricoles, des biens servant à la pêche ou des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs.» -

(5) Le sous-alinéa 149(5)f)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) aucune déduction n'est faite en vertu de l'article 112 ou 113; et»

(6) Le paragraphe (1) s'applique après le 15 décembre 1987.

(7) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1989 et suivantes.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

115.(1) Le sous-alinéa 149.1(1)b)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «(iv) dont, lorsqu'elle a demandé l'enregistrement après le 15 février 1984 en application de l'alinéa 110(8)c) ou de la définition d'«organisme de charité enregistré», au paragraphe 248(1), ou a été désignée comme fondation privée ou fondation publique, en application des paragraphes (6.3) ou 110(8.1) ou (8.2), au plus 50 % des capitaux qui lui ont été fournis ou versés de quelque façon l'ont été par une personne ou par les membres d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance; pour l'application du présent sous-alinéa, ne sont pas assimilés à une personne ou aux membres d'un groupe, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité, un autre organisme de charité enregistré qui n'est pas une fondation privée, ou tout cercle, toute société ou toute association visés à l'alinéa 149(1)l);»

(2) Le passage du sous-alinéa 149.1(1)e)(i) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «(i) 80 % du total des montants dont chacun représente le montant d'un don pour lequel elle a délivré un reçu visé à l'alinéa 110.1(1)a) ou 118.1(1)a) au cours de l'année d'imposition précédente, à l'exclusion de tout montant qui est»

(3) Le passage du sous-alinéa 149.1(1)g)(i) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> «(i) dont, lorsqu'elle a été enregistrée après le 15 février 1984 ou désignée comme fondation privée ou oeuvre de charité conformément au paragraphe (6.3) ou 110(8.1) ou (8.2)»

(4) L'alinéa 149.1(1)h) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Donataire reconnu

«h) «donataire reconnu» désigne un donataire visé aux alinéas 110.1(1)a) et b) et dans les définitions de «total des dons de charité» et «total des dons à l'État», au paragraphe 118.1(1);»

(5) L'article 149.1 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (6.2), de ce qui suit :

- «(6.3) Le ministre -- par avis posté en recommandé à un organisme de charité enregistré -- peut, d'office ou sur demande selon le formulaire prescrit, désigner cet organisme comme oeuvre de charité, fondation privée ou fondation publique, selon le cas, et l'organisme est réputé être ainsi enregistré pour les années d'imposition commençant après la date de la mise à la poste de l'avis sauf et jusqu'à désignation par ailleurs en application du présent paragraphe ou annulation d'enregistrement en application des paragraphes (2), (3), (4), (4.1) ou 168(2).» -

(6) Le passage du paragraphe 149.1(9) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«sont réputés, nonobstant le paragraphe (8), constituer un revenu de l'organisme de charité et le montant d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé à l'alinéa 110.1(1)a) ou au paragraphe 118.1(2) dans son année d'imposition au cours de laquelle expire la période visée à l'alinéa a), si cet alinéa s'applique, ou dans laquelle est prise la décision visée à l'alinéa b), si cet alinéa s'applique.»

(7) La division 149.1(12)b)(ii)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) qu'aucune déduction ne lui a été accordée en application de l'alinéa 110.1(1)a) dans le calcul de son revenu imposable ou en application du paragraphe 118.1(3) dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie, ou»

(8) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application du sous-alinéa 149.1(1)e)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), à l'année d'imposition 1988, le renvoi à «l'alinéa 110.1(1)a) ou 118.1(1)a)» est remplacé par un renvoi à «l'alinéa 110(1)a), 110.1(1)a) ou 118.1(1)a)».

(9) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux dons faits par des donateurs au cours des années d'imposition 1988 et suivantes.

116.(1) L'alinéa 150(4)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) que, sous réserve des articles 114.2 et 118.12, cette autre personne eût droit aux déductions auxquelles le contribuable avait droit pour cette période en application des articles 110, 118 à 118.7 et 118.9 dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt payable en vertu de la présente partie, selon le cas, pour cette période.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

117.(1) L'article 152 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Détermination selon le paragraphe 245(2)

- «(1.11) Lorsque, par application du paragraphe 245(2), le ministre établit, à un moment, les attributs fiscaux d'un contribuable en ce qui concerne une opération, il doit, en cas de montant à déterminer conformément à l'alinéa 245(8)a), ou peut, dans les autres cas, d'une part, déterminer tout montant à prendre en compte pour calculer, en application de la présente loi, le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada de ce contribuable ou l'impôt ou un autre montant payable par ce contribuable ou un montant qui lui est remboursable. Une fois le montant déterminé, le ministre doit dès que possible envoyer au contribuable un avis lui indiquant ce montant.

Idem

(1.12) Le ministre ne peut déterminer un montant en application du paragraphe (1.11) en ce qui concerne un contribuable à un moment où ce montant n'est pris en compte que pour calculer, en application de la présente loi, le revenu, le revenu imposable, le revenu imposable gagné au Canada du contribuable, l'impôt ou un autre montant payable par le contribuable ou un montant qui lui est remboursable, pour une année d'imposition se terminant avant ce moment.» -

(2) Les paragraphes 152(1.2) et (1.3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dispositions applicables

«(1.2) Les alinéas 56(1)l) et 60o), la présente section et la section J, dans la mesure où ces dispositions portent sur une cotisation ou sur une nouvelle cotisation ou sur l'établissement

d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application de la présente section, sauf que les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux montants déterminés en application des paragraphes (1.1) et (1.11), étant entendu que le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire ou assimilé subie par un contribuable pour une année d'imposition ne peut être initialement déterminé par le ministre qu'à la demande du contribuable.

Ministre et contribuable liés

(1.3) Il est entendu que lorsque le ministre détermine le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire ou assimilé subie par un contribuable pour une année d'imposition ou détermine un montant en application du paragraphe (1.11) en ce qui concerne un contribuable, le montant ainsi déterminé lie à la fois le ministre et le contribuable en vue du calcul, pour toute année d'imposition, du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable ou de l'impôt ou d'un autre montant payable par le contribuable ou d'un montant qui lui est remboursable, sous réserve des droits d'opposition et d'appel du contribuable à l'égard du montant déterminé et sous réserve de tout montant déterminé de nouveau par le ministre.»

(3) L'alinéa 152(4)b) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i) et du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii) et le passage du paragraphe 152(4) de la même loi qui suit le sous-alinéa b)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- «(iii) il y a lieu, par suite d'une opération à laquelle le contribuable et une personne non résidante avec laquelle il a un lien de dépendance sont parties, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation de l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente, ou

(iv) il y a lieu, par suite d'un paiement supplémentaire d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement d'un autre pays que le Canada ou par suite d'un remboursement d'un tel impôt par ce gouvernement, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation de l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente, et -

c) dans un délai de 3 ans à compter du jour visé au sous-alinéa a)(ii), dans les autres cas,

établir de nouvelles cotisations, des cotisations supplémentaires ou des cotisations concernant l'impôt, des intérêts ou des pénalités en vertu de la présente partie, selon les circonstances; mais une nouvelle cotisation, une cotisation supplémentaire ou une cotisation peut être établie en application de l'alinéa b) plus de 3 ans après la date visée au sous-alinéa a)(ii) dans la mesure seulement où il est raisonnable de la considérer comme se rapportant à la cotisation ou nouvelle cotisation visée au sous-alinéa b)(i) ou (ii), à l'opération visée au sous-alinéa b)(iii) ou au paiement supplémentaire ou remboursement visé au sous-alinéa b)(iv), selon le cas.»

(4) L'alinéa 152(6)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) déduction, en application de l'article 118.1, relativement à un don fait au cours d'une année d'imposition subséquente ou, en application de l'article 111, relativement à une perte subie pour une année d'imposition subséquente,»

(5) Le paragraphe 152(6) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa d), de ce qui suit :

- «e) déduction, en application de l'article 125.2, au titre d'un crédit d'impôt de la partie VI inutilisé pour une année d'imposition ultérieure,» -

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux cotisations relatives à des opérations conclues, des paiements effectués et des remboursements reçus après 1987.

(7) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

118.(1) Le passage de l'alinéa 156(1)a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre, respectivement, de chaque année d'imposition, une somme égale à 1/4»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

119.(1) Le sous-alinéa 157(1)a)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) un montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte de l'article 123.1, de l'alinéa 125.2(1)a) et des articles 127.2 et 127.3, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

120.(1) Le passage du paragraphe 161(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition générale

«161.(1) Dans le cas où, à une date quelconque postérieure à la date à laquelle le contribuable est au plus tard tenu de payer le solde de son impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie,»

(2) L'alinéa 161(4.1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) l'impôt payable par elle pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte de l'article 123.1, de l'alinéa 125.2(1)a) et des articles 127.2 et 127.3,»

(3) Le sous-alinéa 161(7)a)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) un montant déduit, en application de l'article 118.1, à l'égard d'un don fait au cours d'une année d'imposition ultérieure ou, en application de l'article 111, à l'égard d'une perte subie pour une année d'imposition ultérieure,»

(4) Les sous-alinéas 161(7)a)(vi), (vi.1) et (vii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(vi) un montant déduit, en application de l'article 125.2, au titre d'un crédit d'impôt de la partie VI inutilisé pour une année d'imposition ultérieure,»

(5) Le paragraphe 161(11) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur les pénalités

«(11) Tout contribuable tenu de payer une pénalité doit la verser au receveur général avec intérêts calculés au taux prescrit :

a) s'il s'agit d'une pénalité visée à l'article 162 ou 163, pour la période allant du jour ci-après jusqu'à la date du paiement :

(i) le jour où la déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle la pénalité est payable doit au plus tard être produite ou le devrait si le contribuable devait payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année,

(ii) le jour où tout autre document -- déclaration de renseignements, déclaration, certificat de propriété ou autre -- à l'égard duquel la pénalité est payable doit au plus tard être produit;

b) s'il s'agit d'une pénalité visée à une autre disposition de la présente loi, pour la période allant du jour de mise à la poste de l'avis de cotisation initial concernant la pénalité jusqu'à la date du paiement.»

(6) Le paragraphe (1) s'applique au calcul des intérêts sur l'impôt payable pour les années d'imposition 1989 et suivantes.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

121.(1) L'article 162 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Défaut de déclaration de revenu

«162.(1) Toute personne qui ne produit pas de déclaration de revenu pour une année d'imposition de la manière et dans le délai prévus au paragraphe 150(1) est passible d'une pénalité égale, sans être inférieure à 25 $, au total :

a) de 5 % de l'impôt pour l'année qui était impayé à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite;

b) et du produit de 1 % de cet impôt impayé par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de 12, compris dans la période commençant à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration est effectivement produite.

Récidive

- (2) La personne qui ne produit pas de déclaration de revenu pour une année d'imposition de la manière et dans le délai prévus au paragraphe 150(1) après avoir été mise en demeure de le faire conformément au paragraphe 150(2) et à l'égard de laquelle, au moment du défaut, une cotisation pour pénalité a déjà été établie en application du paragraphe (1) ou du présent paragraphe pour défaut de production d'une déclaration de revenu pour une des trois années d'imposition précédentes est passible d'une pénalité égale, sans être inférieure à 50 $, au total :

a) de 10 % de l'impôt pour l'année qui était impayé à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite;

b) et du produit de 2 % de cet impôt impayé par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de 20, compris dans la période commençant à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration est effectivement produite. -

Défaut de déclaration de revenu par l'administrateur des biens

(3) Toute personne qui ne produit pas de déclaration conformément au paragraphe 150(3) est passible d'une pénalité de 10 $ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 50 $.

Défaut de certificat de propriété

- (4) Est passible d'une pénalité de 50 $:

a) la personne qui ne fournit pas de certificat de propriété conformément à l'article 234;

b) la personne qui ne délivre pas ce certificat de la manière, dans le délai et à l'endroit prévus par règlement pris en application de cet article;

c) la personne qui, contrairement à cet article, encaisse un coupon ou titre sans qu'aucun certificat de propriété n'ait été fourni.

Renseignements omis en général

(5) Toute personne qui ne fournit pas les renseignements voulus sur un formulaire prescrit rempli conformément à la présente loi ou à un règlement d'application est passible, sauf renonciation du ministre à la pénalité dans le cas d'un particulier, d'une pénalité de 100 $ pour chaque défaut à moins que :

- a) s'il s'agit de renseignements à fournir sur une autre personne, la personne se soit raisonnablement appliquée à les obtenir de cette autre personne;

b) s'il s'agit d'un numéro d'assurance sociale à fournir dans une déclaration de revenu, la personne ait demandé qu'un numéro lui soit attribué et ne l'ait pas reçu au moment de la production de la déclaration. -

Défaut de fournir son numéro d'assurance sociale

- (6) Tout particulier qui ne fournit pas son numéro d'assurance sociale à la personne -- tenue par la présente loi ou par un règlement d'application de remplir une déclaration de renseignements devant comporter ce numéro -- qui lui enjoint de le fournir est passible, sauf renonciation du ministre à la pénalité, d'une pénalité de 100 $ pour chaque défaut, à moins que, dans les trois jours après avoir été enjoint de fournir ce numéro, il ait demandé qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué et qu'il l'ait fourni à cette personne dans les trois jours après qu'il l'a reçu.

Inobservance d'un règlement

(7) Toute personne qui ne remplit pas une déclaration de renseignements de la manière et dans le délai prévus par règlement ou qui ne se conforme pas à une obligation imposée par règlement -- sauf s'il s'agit d'un défaut visé au paragraphe (5) -- est passible, pour chaque défaut, d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 $, au produit de 25 $ par le nombre de jours, à concurrence de 100, où le défaut persiste.

Défaut de déclaration de renseignements par les sociétés

(8) La société qui ne remplit de déclaration de renseignements pour un exercice, ce pourquoi une cotisation pour pénalité a été établie en application du paragraphe (7), et qui a été mise en demeure de produire cette déclaration en application de l'article 233 est passible, outre cette pénalité, d'une pénalité égale, sans être inférieure à 200 $, à 100 $ par associé et par mois ou partie de mois où le défaut persiste, si une cotisation

pour pénalité a déjà été établie à l'égard de la société, en application du paragraphe (7), pour défaut de production d'une déclaration de renseignements pour un des trois exercices précédents.

Renseignements omis sur les abris fiscaux

(9) Toute personne qui fournit des renseignements faux ou incomplets au ministre en demandant, conformément au paragraphe 237.1(3), un numéro d'inscription d'abri fiscal ou qui, contrairement au paragraphe 237.1(4), émet, vend ou s'occupe de l'émission, de la vente ou de l'acquisition d'une part dans un abri fiscal avant que le ministre n'ait attribué un numéro d'inscription à cet abri fiscal est passible d'une pénalité égale, sans être inférieure à 500 $, à 3 % du coût des parts dans cet abri fiscal, pour les personnes qui les ont acquises avant que les renseignements voulus aient été corrigés ou aient été tous fournis au ministre ou avant que le numéro d'inscription ait été attribué à l'abri fiscal, selon le cas.

Renseignements omis sur des non-résidents

(10) Toute corporation qui ne produit pas une déclaration de renseignements prévu à l'article 233.1 est passible, pour chaque défaut, outre toute pénalité prévue au paragraphe (7), d'une pénalité égale au total :

a) de 1 000 $;

b) et, si le défaut persiste pendant plus de 90 jours après que le ministre a mis la corporation en demeure de produire cette déclaration en application de l'article 233, de 1 000 $ par mois ou partie de mois où le défaut persiste, au terme des 90 jours.

Chèques sans provision

(11) Toute personne qui émet, en paiement d'un montant en application de la présente loi, un chèque dont l'acceptation est refusée alors qu'il est dûment présenté au tiré est passible d'une pénalité de 10 $.» -

(3) Les paragraphes 162(9) et (11) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

122.(1) Les paragraphes 163(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Omission répétée de déclarer un revenu

- «163.(1) Toute personne qui ne déclare pas un revenu dans une déclaration produite conformément à l'article 150 pour une année d'imposition donnée et qui a déjà omis de déclarer un revenu dans une telle déclaration pour une des trois années d'imposition précédentes est passible d'une pénalité égale à 10 % du revenu qu'elle ne déclare pas pour l'année donnée, sauf si elle est passible d'une pénalité en application du paragraphe (2) sur ce revenu.

Faux énoncés ou omissions

(2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde dans l'exercice d'une obligation prévue à la présente loi ou à un règlement d'application, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, un formulaire, un certificat, un état ou une réponse -- appelé «déclaration» au présent article -- rempli ou produit pour une année d'imposition conformément à la présente loi ou à un règlement d'application, ou y participe, y consent ou y acquiesce est passible d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 $, à 50 % du total :

a) de l'excédent éventuel

(i) de la fraction éventuelle de l'impôt qui serait payable par cette personne pour l'année en vertu de la présente loi qui est en sus du montant qui serait réputé par le paragraphe 120(2) payé au titre de cet impôt pour l'année, s'il était ajouté au revenu imposable déclaré par cette personne dans la déclaration pour l'année la partie de son revenu déclaré en moins pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer au faux énoncé ou à l'omission et si son impôt payable pour l'année était calculé en soustrayant des déductions de l'impôt payable par ailleurs par cette personne pour l'année, la partie de ces déductions qu'il est raisonnable d'attribuer au faux énoncé ou à l'omission

sur

(ii) la fraction éventuelle de l'impôt qui aurait été payable par cette personne pour l'année en vertu de la présente loi qui est en sus du montant qui aurait été réputé par le paragraphe 120(2) payé au titre de cet impôt pour l'année, si l'impôt payable pour l'année avait fait l'objet d'une cotisation établie d'après les renseignements indiqués dans la déclaration pour l'année;

b) de l'excédent éventuel

(i) du montant qui, s'il était calculé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration produite pour l'année en application du paragraphe 122.2(1), serait réputé par ce paragraphe payé pour l'année par cette personne ou par le particulier qui habite avec cette personne à la fin de l'année si celle-ci assume les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année -- au sens du paragraphe 122.2(2) --

sur

(ii) le montant réputé par le paragraphe 122.2(1) payé pour l'année par cette personne ou par ce particulier, selon le cas;

c) de l'excédent éventuel

(i) du montant qui, s'il était calculé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration produite pour l'année en application du paragraphe 122.4(3), serait réputé par ce paragraphe payé pour l'année par cette personne ou par le particulier admissible dont cette personne est le conjoint et un proche admissible pour l'année -- au sens du paragraphe 122.4(1) --

sur

(ii) le montant réputé par le paragraphe 122.4(3) payé pour l'année par cette personne ou par ce particulier, selon le cas;

d) de l'excédent éventuel

(i) du montant qui, s'il était calculé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration ou formule produite conformément au paragraphe 127.1(1), serait réputé par ce paragraphe payé pour l'année par cette personne

sur

(ii) le montant réputé par ce paragraphe payé pour l'année par cette personne.»

123.(1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 163, de ce qui suit :

Acomptes provisionnels en retard ou insuffisants

- «163.1 Toute personne qui ne paye pas tout ou partie d'un acompte provisionnel pour une année d'imposition au plus tard le jour où elle en est tenue par la présente partie est passible d'une pénalité égale à 50 % de l'excédent éventuel, sur 1 000 $, des intérêts payables par cette personne en application de l'article 161 sur tous les acomptes provisionnels payables pour l'année.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acomptes provisionnels payables pour les années d'imposition 1989 et suivantes.

124.(1) Le paragraphe 164(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement

«164.(1) Si la déclaration de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est produite dans les trois ans suivant la fin de l'année, le ministre :

a) peut :

(i) d'une part, avant de mettre à la poste l'avis de cotisation pour l'année, si le contribuable est une corporation admissible -- au sens du paragraphe 127.1(2) -- qui, en application du paragraphe 127.1(1), est réputé avoir payé, au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année un montant égal à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour l'année -- au sens du paragraphe 127.1(2) --, rembourser d'office tout ou partie du montant demandé par le contribuable dans sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente partie à titre de paiement en trop pour l'année, sans dépasser l'excédent du total visé au sous-alinéa a)(vi) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement remboursable», au paragraphe 127.1(2), sur le total visé au sous-alinéa a)(vii) de cette définition, quant au contribuable pour l'année;

(ii) d'autre part, à la date de mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année ou après cette date, rembourser d'office tout paiement en trop pour l'année, dans la mesure où ce paiement en trop n'est pas remboursé en application du sous-alinéa (i); et

b) doit faire le remboursement visé au sous-alinéa (ii) dès que possible après la mise à la poste de l'avis de cotisation si le contribuable en a fait la demande par écrit :

(i) dans le délai de six ans visé à l'alinéa 152(4)b), dans le cas où celui-ci s'applique,

(ii) dans le délai de trois ans visé à l'alinéa 152(4)c), dans les autres cas.»

(2) L'alinéa 164(5)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) la déduction d'un montant, en application de l'article 118.1, à l'égard d'un don fait au cours d'une année d'imposition ultérieure ou, en application de l'article 111, à l'égard d'une perte subie pour une année d'imposition ultérieure,»

(3) Les alinéas 164(5)g) et h) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«g) la déduction d'un montant, en application de l'article 125.2, au titre d'un crédit d'impôt de la partie VI inutilisé pour une année d'imposition ultérieure,»

(4) L'alinéa 164(5)h.2) de la même loi est abrogé.

(5) L'alinéa 164(5.1)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) la déduction d'un montant, en application de l'article 118.1, à l'égard d'un don fait au cours d'une année d'imposition ultérieure, ou, en application de l'article 111, à l'égard d'une perte subie pour une année d'imposition ultérieure,»

(6) Les alinéas 164(5.1)g) et h) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«g) la déduction d'un montant, en application de l'article 125.2, au titre d'un crédit d'impôt de la partie VI inutilisé pour une année d'imposition ultérieure,»

(7) L'alinéa 164(5.1)h.2) de la même loi est abrogé.

(8) Les paragraphes (2) à (7) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

125.(1) Les paragraphes 167(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Demande de prolongation de délai à la Cour canadienne de l'impôt

«167.(1) Lorsqu'aucune opposition à une cotisation en application de l'article 165, aucun appel à la Cour canadienne de l'impôt en application de l'article 169 ou aucune demande en application du paragraphe 245(6) n'a été fait dans le délai imparti par ces dispositions, une demande peut être présentée à la Cour canadienne de l'impôt en vue d'obtenir une ordonnance qui prolonge le délai dans lequel l'avis d'opposition peut être signifié, l'appel interjeté ou la demande visée au paragraphe 245(6) faite. Si, à son avis, les circonstances du cas font qu'il serait juste et équitable de rendre cette ordonnance, la Cour canadienne de l'impôt peut la rendre aux conditions qu'elle estime justes.

Demande motivée

(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) doit indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de signifier l'avis d'opposition, d'interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt ou de faire la demande visée au paragraphe 245(6), selon le cas, dans le délai par ailleurs imparti par la présente loi.»

(2) Le paragraphe 167(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions pour rendre l'ordonnance

«(5) Une ordonnance ne peut être rendue en application du paragraphe (1) ou (4) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande de prolongation de délai pour faire opposition, pour interjeter appel ou pour faire la demande visée au paragraphe 245(6) doit être faite dans l'année qui suit l'expiration du délai par ailleurs imparti par la présente loi;

b) la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour fédérale, selon le cas, n'a pas déjà rendu une ordonnance qui a prolongé le délai pour faire opposition, pour interjeter appel ou pour faire la demande visée au paragraphe 245(6);

c) la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour fédérale, selon le cas, est convaincue de ce qui suit :

(i) sans les circonstances mentionnées au paragraphe (1) ou (4), une opposition aurait été faite, un appel interjeté ou une demande visée au paragraphe 245(6) faite dans le délai par ailleurs imparti par la présente loi,

(ii) la demande a été présentée aussitôt que les circonstances l'ont permis,

(iii) il existe des motifs raisonnables de faire opposition à la cotisation, d'interjeter appel de celle-ci ou de faire la demande visée au paragraphe 245(6).»

126.(1) L'alinéa 172(3)a.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a.1) désigne ou refuse de désigner un organisme de charité enregistré en vertu des paragraphes 110(8.1) ou (8.2) ou 149(6.3);»

(2) L'alinéa 172(4)a.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a.1) de désigner un organisme de charité enregistré par suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 110(8.2) ou 149.1(6.3),»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

127.(1) L'article 180.1 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.), de ce qui suit :

Déduction sur la surtaxe

- «(1.2) Un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants est déductible de la surtaxe payable par ailleurs par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

a) les 3/4 du montant qui serait la surtaxe payable par ailleurs par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année s'il déduisait le montant éventuel admis en déduction en application du paragraphe (1.1) pour l'année;

b) l'excédent éventuel du montant déterminé à l'alinéa 127(5)b) pour l'année en ce qui concerne le particulier sur le montant éventuel déduit par le particulier pour l'année en application du paragraphe 127(5).

Montant réputé déduit selon le paragraphe 127(5)

(1.3) Pour l'application de la présente loi, mais non pour déterminer le montant visé à l'alinéa (1.2)b) pour une année d'imposition, le montant déduit en application du paragraphe (1.2) pour l'année est réputé être un montant déduit en application du paragraphe 127(5) pour l'année.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

128.(1) L'article 184 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Restriction

- «(2.1) Par dérogation au paragraphe (2), dans le cas où une corporation fait un choix conformément au paragraphe 83(2) relativement au montant total d'un dividende devenu payable par celle-ci au cours de l'année d'imposition 1988 et avant le 18 juin 1987, l'excédent mentionné au paragraphe (2) quant à ce dividende est réputé, pour l'application de ce paragraphe, être l'excédent qui serait déterminé à ce paragraphe quant à ce dividende si l'année d'imposition de la corporation se terminait le 31 décembre 1987.» -

129.(1) Le passage du paragraphe 186(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt payable sur certains dividendes imposables.

«186.(1) Toute corporation (appelée «corporation donnée» au présent article) qui, à une date quelconque d'une année d'imposition, était soit une corporation privée, soit une corporation -- autre qu'une corporation privée -- dite «assujettie» dans la présente partie, résidant au Canada et contrôlée directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, au moyen d'une participation dans une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier (autre qu'une fiducie) ou par un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies) ou à leur profit, est redevable, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de l'année, d'un impôt pour l'année en vertu de la présente partie égal au quart de la fraction éventuelle du total»

(2) le sous-alinéa 186(1)b)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) de quatre fois le montant du remboursement au titre de dividendes de la corporation payante pour son année d'imposition où elle a versé le dividende,»

(3) Le passage du paragraphe 186(5) de la même loi qui suit l'alinéa a.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«sur le total:

b) du total des remboursements au titre de dividendes de la corporation pour les années d'imposition se terminant après que la corporation est devenue pour la dernière fois une corporation assujettie et avant l'année; et

c) du montant éventuel de la réduction au 31 décembre 1987 de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la corporation, au sens du paragraphe 129(3.5).»

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dividendes imposables reçus au cours des années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application du paragraphe 186(1) de la même loi, édicté par les paragraphes (1) et (2), à une année d'imposition d'une corporation commençant avant 1988 et se terminant après 1987 :

a) pour ce qui est des montants visés aux alinéas 186(1)a) et b) de la même loi qui sont reçus par la corporation au cours de l'année et avant 1988, «quart» au paragraphe 186(1) de la même loi et «quatre» au sous-alinéa 186(1)b)(i) de la même loi sont respectivement remplacés par «tiers» et «trois»;

b) les montants déduits par la corporation pour l'année en application de l'alinéa 186(1)c) ou d) de la même loi sont réputés déduits au titre de montants, visés aux alinéas 186(1)a) et b) de la même loi, reçus par la corporation :

(i) soit au cours de l'année et avant 1988,

(ii) soit au cours de l'année et après 1987, dans la mesure où les montants ainsi déduits dépassent les montants, visés aux alinéas 186(1)a) et b) de la même loi, reçus par la corporation au cours de l'année et avant 1988.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

130.(1) L'alinéa 188(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) le total des montants dont chacun représente, soit le montant d'un don pour lequel il a délivré un reçu visé à l'alinéa 110.1(1)a) ou au paragraphe 118.1(2) après la date visée à l'alinéa a), soit un montant reçu après cette date d'un organisme de charité enregistré»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 188(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à l'année d'imposition 1988, le renvoi à «110.1(1)a)» est remplacé par un renvoi à «110(1)a) ou 110.1(1)a)».

131.(1) Le paragraphe 190.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul de l'impôt(N)

«(2) L'impôt payable en vertu de la présente partie par une corporation pour une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$0{,}0125 \times A \times \frac{B}{365}$$

où

A représente le capital imposable de la corporation pour cette année, calculé selon l'article 190.11;

B le nombre de jours de l'année où la corporation est une institution financière.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

132.(1) L'article 190.14 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actif canadien d'une corporation (E)

«190.14 L'actif canadien d'une corporation pour une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$I - (D + P)$$

où

I représente le total des montants correspondant aux éléments de l'actif de la corporation -- que celle-ci est tenue de déclarer conformément au paragraphe 223(1) et à l'annexe Q de la /Loi sur les banques/ ou en serait tenue si elle était une banque à laquelle cette loi s'appliquait, selon l'hypothèse que l'annexe soit sur une base non consolidée -- qui figureraient à son bilan à la fin de l'année d'imposition précédente si celui-ci était dressé sur une base non consolidée;

D le total des placements de la corporation, pour l'année d'imposition, dans des institutions financières liées, calculés selon l'article 190.13;

- P le total des montants impayés à la fin de l'année d'imposition précédente sur les dépôts faits par la corporation qui sont visés à l'alinéa c) de la définition de «prêt admissible» au paragraphe 33.1(1).» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

133.(1) Les paragraphes 190.17(1) à (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Abattement de capital (H)

«190.17(1) Sous réserve du paragraphe (4), l'abattement de capital d'une corporation pour toute année d'imposition au cours de laquelle la corporation est, à une date quelconque, une institution financière, est, sauf si la corporation est liée à une autre institution financière à la fin de l'année d'imposition précédente, le total des montants suivants :

a) 20 000 000 $;

b) 1/5 de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 $, de ce que serait le capital imposable de la corporation pour l'année si son abattement de capital était nul.

Abattement de capital (H) d'un groupe lié

(2) La corporation qui est une institution financière à une date quelconque d'une année d'imposition et qui, à la fin de l'année d'imposition précédente, est liée à une autre institution financière peut produire au ministre, sur le formulaire prescrit, un accord au nom du groupe lié dont la corporation est membre, qui

prévoit la répartition, pour l'année, entre les membres du groupe lié d'un montant qui ne dépasse pas le total de 200 000 000 $ et du moins élevé des montants suivants :

a) 20 000 000 $;

b) 1/5 de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 $, de ce que serait le capital imposable d'une institution financière membre du groupe lié si son abattement de capital pour l'année était nul.

Répartition de l'abattement de capital par le ministre

(3) Le ministre peut demander à la corporation qui est une institution financière à une date quelconque d'une année d'imposition et qui est liée à une autre institution financière à la fin de l'année d'imposition précédente de lui produire l'accord visé au paragraphe (2); si la corporation n'en produit pas un dans les 30 jours suivant la réception de cette demande, le ministre doit répartir, pour l'année, entre les membres du groupe lié dont la corporation est membre, un montant qui ne dépasse pas le total de 200 000 000 $ et du moins élevé des montants suivants :

a) 20 000 000 $;

b) 1/5 de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 $, de ce que serait le capital imposable d'une institution financière membre du groupe lié si son abattement de capital pour l'année était nul.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, sous réserve du paragraphe (3).

(3) Dans le calcul, en application de l'article 190.17 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), de l'abattement de capital d'une corporation pour une année d'imposition commençant avant 1988 et se terminant après 1987, il faut ajouter le produit obtenu en multipliant :

a) l'excédent éventuel

(i) de ce que serait, sans le présent paragraphe, le capital imposable de la corporation pour l'année

sur

(ii) 80 % de l'excédent éventuel

(A) de ce que serait le capital imposable de la corporation pour l'année si son abattement de capital pour l'année était nul,

sur

(B) 300 000 000 $ si la corporation n'était pas liée à une autre institution financière à la fin de l'année d'imposition précédente ou, dans les autres cas, le produit de 300 000 000 $ par le rapport entre, d'une part, ce que serait, sans le présent paragraphe l'abattement de capital de la corporation pour l'année et, d'autre part, le total des montants dont chacun représente ce que serait, sans le présent paragraphe, l'abattement de capital pour l'année de la corporation ou d'une autre institution financière à laquelle la corporation est liée à la fin de l'année d'imposition précédente,

b) par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année.

134.(1) L'article 190.21 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Acomptes provisionnels

«190.21 La corporation qui est redevable de l'impôt prévu à la présente partie pour une année d'imposition doit payer au receveur général, au plus tard le dernier jour de chaque période de trois mois, s'il en est, de l'année, un acompte provisionnel calculé selon la formule suivante :

$$\left(\frac{3}{L} \times M\right) - N$$

où

L représente le nombre de mois de l'année;

M l'impôt payable en vertu de la présente partie par la corporation pour l'année;

N le total des montants dont chacun représenterait un acompte provisionnel à payer, en application du paragraphe 157(1), par la corporation en vertu de la partie I pour l'année, au plus tard le dernier jour d'un

mois de la période de trois mois si cet acompte était calculé en se fondant sur la méthode visée au paragraphe 161(4.1) applicable à la corporation pour l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, le montant représenté par N, au paragraphe 190.21 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé nul, quant à une corporation, pour l'année d'imposition 1988.

135.(1) La même loi est modifié par insertion, après la partie XII.2, de ce qui suit :

- «PARTIE XII.3
IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENT
DES ASSUREURS SUR LA VIE

Définitions

211. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«avance sur police»
"policy loan"

«avance sur police» S'entend d'un «prêt sur police» au sens du paragraphe 138(12).

«biens non réservés»
"non-segregated property"

«biens non réservés» S'entend au sens du paragraphe 138(12).

«bien utilisé ou détenu dans l'année dans le cadre de l'exploitation au Canada d'entreprises d'assurance-vie»
"property used in the year in, or held in the year in the course of carrying on a life insurance business in Canada»

«bien utilisé ou détenu dans l'année dans le cadre de l'exploitation au Canada d'entreprises d'assurance-vie» Bien visé par règlement pris en application de l'alinéa 138(12)1) dans le cas de l'assureur visé à cet alinéa.

«fonds réservé»
"segregated fund"

«fonds réservé» S'entend au sens du paragraphe 138(12).

«intérêt garanti»
"guaranteed interest"

«intérêt garanti» S'agissant d'un intérêt garanti dans le cadre d'une police d'assurance-vie d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition, montant prescrit pour l'année quant à cette police. Toutefois, l'intérêt garanti dans le cadre de la police pour une année d'imposition est réputé nul dans le cas où la prestation maximale qui serait payable conformément aux modalités de la police si l'assuré décédait à un moment de l'année dépasse la prestation maximale qui serait ainsi payable si l'assuré était décédé le 2 mars 1988, révisée pour tenir compte des opérations et événements suivants qui ont eu lieu après cette date quant à la police :

a) un changement découlant du versement d'une prestation de décès supplémentaire prévue par une police d'assurance-vie avec participation, au titre de participations de police, si ce changement est conforme aux modalités de la police au 2 mars 1988;

b) un changement découlant de circonstances mettant en jeu des intérêts, un taux de mortalité ou des dépenses, ou découlant d'une augmentation de l'indice des prix à la consommation -- publié par Statistique Canada en application de la /Loi sur la statistique/ -- si ce changement est apporté par l'assureur selon les catégories de polices conformément aux modalités de la police au 2 mars 1988;

c) une augmentation accordée par l'assureur selon les catégories de polices, sans contrepartie et indépendamment des modalités de la police.

Pour l'application de la présente définition, une police d'assurance-vie établie après le 2 mars 1988 par suite de l'exercice d'un privilège de renouvellement prévu par une police d'assurance-vie est réputée être une nouvelle police, sauf si les primes payables conformément aux modalités de la police sont déterminées à cette date ou avant cette date.

«police d'assurance-vie»
"life insurance policy"

«police d'assurance-vie» et «police d'assurance-vie au Canada» En est exclue la partie de ces polices dans le cadre de laquelle le titulaire est réputé par l'alinéa 138.1(1)e) avoir une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé.

«police d'assurance-vie agréée»
"registered life insurance policy"

«police d'assurance-vie agréée» Police d'assurance-vie -- à l'exception d'un contrat de vente -- établie à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou conformément à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de participation différée aux bénéfices ou à une caisse ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

«police d'assurance-vie avec participation»
"participating life insurance policy"

«police d'assurance-vie avec participation» S'entend au sens du paragraphe 138(12).

«revenus bruts de placements»
"gross investment revenue"

«revenus bruts de placements» S'entend au sens du paragraphe 138(12).

«titre du Canada»
"Canada security"

«titre du Canada» S'entend au sens du paragraphe 138(12).

Impôt payable

211.1(1) Tout assureur sur la vie est redevable pour chaque année d'imposition d'un impôt, au taux de 15 %, sur son revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour l'année.

Revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada

(2) Pour l'application de la présente partie, le revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition est l'excédent éventuel de son revenu de placements en assurance-vie au Canada pour l'année sur le total de ses pertes de placements en assurance-vie au Canada pour celles des sept années d'imposition précédentes qui commencent après le 17 juin 1987 et se terminent après 1987, dans la mesure où ces pertes n'ont pas déjà été déduites dans le calcul du revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada de l'assureur pour une année d'imposition antérieure.

Revenu de placements en assurance-vie au Canada

(3) Pour l'application de la présente partie, le revenu de placements en assurance-vie au Canada et la perte de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition sont respectivement le montant positif et le montant négatif obtenus par la formule suivante :

$$A - B - C - D + E - F - G$$

où

A représente la différence, positive ou négative, selon le cas, entre, d'une part, le total des montants visés aux alinéas a) à g), applicables à l'assureur pour l'année :

a) le total des montants inclus en application du paragraphe 138(9) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année provenant de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada,

b) si le paragraphe 138(9) ne s'applique pas à l'assureur, les revenus bruts de placements de celui-ci pour l'année provenant de ceux de ses biens non réservés qui sont des biens utilisés ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada,

c) le montant inclus en application de l'alinéa 138(4)b) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année,

d) le montant inclus en application de l'alinéa 138(4)c) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année,

e) le total des intérêts, et montants au titre d'intérêts, accumulés en faveur de l'assureur, ou reçus ou devenus à recevoir par l'assureur, dans l'année, sur les avances sur police consenties conformément aux modalités des polices d'assurance-vie au Canada de l'assureur, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans le calcul de son revenu de placements en assurance-vie au Canada pour une année d'imposition antérieure,

f) le total des gains que l'assureur réalise au cours de l'année à la disposition de ceux de ses biens non réservés -- à l'exception des biens qui sont des titres du Canada ou des biens en immobilisation -- qui sont des biens utilisés ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada,

g) l'excédent éventuel :

(i) du total des gains en capital imposables de l'assureur pour l'année provenant de la disposition de ceux de ses biens non réservés qui sont des biens utilisés ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada,

(ii) sur le total de ses pertes en capital déductibles pour l'année et pour les années d'imposition antérieures qui commencent après le 17 juin 1987 et se terminent après 1987, provenant de la disposition de ceux de ses biens non réservés qui sont des biens utilisés ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada, dans la mesure où ces pertes ne sont pas appliquées en réduction d'un montant déterminé selon le présent alinéa dans le calcul de son revenu de placements en assurance-vie au Canada pour une année d'imposition antérieure,

et, d'autre part, le total des montants visés aux alinéas h) à m), applicables à l'assureur pour l'année :

h) le montant déductible en application de l'alinéa 138(3)b) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année,

i) le montant déductible en application de l'alinéa 138(3)d) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année,

j) le total des pertes que l'assureur subit au cours de l'année à la disposition de ceux de ses biens non réservés -- à l'exception des biens qui sont des titres du Canada ou des biens en immobilisation -- qui sont des biens utilisés ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada,

k) le total des dépenses déduites dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année en vertu de la partie I, dans la mesure où ces dépenses sont engagées afin de gérer ses biens non réservés et où il est raisonnable de les considérer comme engagées en vue de gagner les montants inclus en application des alinéas a) à f) pour l'année,

l) le total des intérêts, ou montants au titre d'intérêts, devenus payables par l'assureur pour l'année sur les dépôts qui lui sont confiés conformément aux modalités des polices d'assurance-vie au Canada de l'assureur,

m) le total des montants -- à l'exception des montants inclus en application des alinéas k) et l) -- déduits en application des alinéas 20(1)a), c), d) et p) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, dans le mesure où il est raisonnable de les considérer comme se rapportant, chacun, à un montant inclus en application des alinéas a) à f) pour l'année;

B le total des montants déduits dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, en vertu de la partie I, qui provient de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada, sauf dans la mesure où ces montants :

a) sont inclus dans un montant visé aux alinéas j) à m) de la description du montant représenté par A,

b) sont payés ou payables par l'assureur dans le cadre de polices d'assurance-vie,

c) sont déductibles en application du paragraphe 20(26) ou 138(3) ou de l'alinéa 20(1)l) ou l.1) dans le calcul du revenu de l'assureur qui provient de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada, ou

d) peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant aux fonds réservés de l'assureur;

C le revenu ou la perte, selon le cas, de l'assureur pour l'année, en vertu de la partie I, qui proviendrait de l'exploitation d'entreprises d'assurance-vie au Canada si, à la fois :

a) aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu ou de cette perte, selon le cas, au titre des fonds réservés de l'assureur,

b) aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu ou de cette perte, selon le cas, en application de l'article 12.3, du paragraphe 20(26) ou de l'alinéa 12(1)d) ou d.1) ou 20(1)l) ou l.1), ni en application de l'alinéa 138(4)a) au titre du montant

déduit en application de l'alinéa 138(3)c) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente,

c) l'excédent éventuel visé à l'alinéa g) de la description du montant représenté par A quant à l'assureur pour l'année était inclus dans le calcul de ce revenu ou de cette perte, selon le cas,

d) les montants maximaux déductibles en application des sous-alinéas 138(3)a)(i), (ii) et (iv) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année étaient déduits dans le calcul de ce revenu ou de cette perte, selon le cas, en supposant que les montants maximaux ainsi déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente ont été déduits;

D le montant prescrit positif ou négatif, selon le cas, au titre du revenu de placements de l'assureur pour l'année qui est attribuable à des polices d'assurance-vie agréées, des polices collectives d'assurance temporaire sur la vie et des contrats de rente,

E le résultat positif ou négatif, selon le cas, du total des éléments liés à l'assurance temporaire et du montant du redressement pour amortissement, prescrits, au titre des montants représentés par B et C quant à l'assureur pour l'année attribuables à des polices d'assurance-vie de l'assureur -- sauf s'il s'agit de polices d'assurance-vie agréées, de polices collectives d'assurance temporaire sur la vie et de contrats de rente --;

F le total des intérêts garantis pour l'année dans le cadre des polices d'assurance-vie au Canada de l'assureur -- sauf s'il s'agit de polices qui sont au cours de l'année des polices d'assurance-vie agréées, des polices collectives d'assurance temporaire sur la vie ou des contrats de rente --;

G le total des montants inclus pour l'année en application de l'article 12.2, de l'alinéa 56(1)j) ou du sous-alinéa 115(1)a)(vi) dans le calcul du revenu de titulaires de polices d'assurance-vie au Canada de l'assureur -- sauf s'il s'agit de contrats de rente -- à l'exception de la partie visée par règlement au titre du revenu accumulé avant 1988 et des intérêts garantis gagnés après 1987.

Déclaration

211.2 Tout assureur sur la vie doit produire au ministre une déclaration sur son revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour une année d'imposition, sur le formulaire prescrit qui doit contenir une estimation de l'impôt dont l'assureur est redevable en vertu de la présente partie pour l'année, au plus tard le jour où l'article 150 prévoit qu'il doit, au plus tard, produire sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la partie I.

Acomptes provisionnels

211.3 Tout assureur sur la vie doit payer au receveur général, au plus tard le dernier jour de chaque période de trois mois, s'il en est, d'une année d'imposition, un acompte provisionnel calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times C$$

où

A représente le nombre de mois de l'année dans cette période de trois mois;

B le nombre de mois de l'année;

C le moins élevé de l'impôt dont l'assureur est redevable en vertu de la présente partie pour l'année ou de l'impôt dont il est redevable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente.

Paiement du solde

211.4 Tout assureur sur la vie doit payer, au plus tard le dernier jour du deuxième mois se terminant après la fin d'une année d'imposition, le solde éventuel de l'impôt dont il est redevable pour l'année en vertu de la présente partie.

Intérêts

211.5 L'assureur sur la vie qui ne paie pas tout ou partie d'un acompte provisionnel ou d'un autre montant d'impôt en vertu de la présente partie au plus tard le jour où il en est tenu doit payer au receveur général, sur le montant impayé, des intérêts

calculés au taux prescrit, en application de l'article 161, pour la période allant de la date où il était, au plus tard, tenu de payer ce montant jusqu'à la date du paiement.

Dispositions applicables

211.6 Les articles 152, 158 et 159, le paragraphe 161(1), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie avec les adaptations nécessaires.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

136.(1) Le paragraphe 212(12) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiements réputés au conjoint

«(12) Aucun impôt n'est payable en application du présent article sur une somme incluse, en application du paragraphe 56(4) ou (4.1) ou de l'un des articles 74 à 75, dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I pour une année d'imposition, qui a été payée à une personne non résidante ou portée à son crédit au cours de l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

137.(1) Le paragraphe 214(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenu et capital réunis

«(2) Pour l'application de la présente partie, la partie d'un montant qui devrait être incluse dans le calcul du revenu d'une personne non résidante en application du paragraphe 16(1) si la partie I s'appliquait doit être considérée comme payée à la personne non résidante ou portée à son crédit.»

(2) L'alinéa 214(3)h) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou payables après juin 1988.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux opérations conclues à la date de sanction de la présente loi ou après cette date, à l'exclusion de celles qui font partie d'une série d'opérations -- abstraction faite du paragraphe 248(10) de la même loi -- commençant à cette date et terminée avant 1989.

138.(1) Le paragraphe 216(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa b), par adjonction de ce mot à la fin d'alinéa c) et par adjonction de ce qui suit :

- «d) elle n'avait droit à aucune déduction en application des articles 118 à 118.9 dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I.» -

(2) Le paragraphe 216(5) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa b), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa c) et par adjonction de ce qui suit :

«d) elle n'avait droit à aucune déduction en application des articles 118 à 118.9 dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

139.(1) L'article 217 de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa a) et le passage de cet article qui suit le sous-alinéa b)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) le passage du paragraphe 115(1) qui suit l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

«moins le total des déductions du revenu admises dans le calcul du revenu imposable, qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables»;

- c) par dérogation à l'article 118.13, dans le cas où la personne non résidante est un particulier, ce sont les articles 118 à 118.9 qui ne s'appliquent pas pour calculer l'impôt payable par celle-ci en vertu de la présente partie pour une année d'imposition; toutefois, la personne non résidante peut déduire dans ce calcul :

(i) ceux des montants qui auraient été déductibles dans ce calcul en application des articles 118.1 et 118.2, des paragraphes 118.3(2) et (3) et des articles 118.5 à 118.9 si le particulier avait résidé au Canada tout au long de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables; et

(ii) les montants qui auraient été déductibles dans ce calcul en application de l'article 118 et du paragraphe 118.3(1) si le particulier avait résidé au Canada tout au long de l'année.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivante.

140.(1) Le sous-alinéa 219(4)a)(i.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i.1) si, au cours d'une année d'imposition commençant avant la fin de l'année, l'assureur a transféré à une corporation canadienne imposable avec laquelle il avait un lien de dépendance des biens utilisés par lui pendant l'année ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de (au sens de l'alinéa 138(12)1)) l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada et si, selon le cas :

(A) les biens ont été transférés avant le 16 décembre 1987 et que le paragraphe 138(11.5) s'applique au transfert,

(B) les biens ont été transférés avant le 22 novembre 1985 et que le paragraphe 85(1) s'applique au transfert,

de l'excédent éventuel :

(C) de la juste valeur marchande, au moment du transfert, de tous les biens transférés,

(D) sur le produit de disposition de tous les biens transférés pour l'assureur»

(2) Les paragraphes 219(5.1), (5.2) et (5.3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Impôt supplémentaire de l'assureur

«(5.1) L'assureur non résidant qui, au cours d'une année d'imposition donnée, cesse d'exploiter la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance au Canada est redevable, au plus tard le jour où il est tenu de produire une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour cette année, d'un impôt pour l'année au taux de 25 % sur l'excédent éventuel

a) de la partie du montant calculé à l'alinéa (4)a) pour l'année donnée à l'égard de l'assureur, raisonnablement tenue comme attribuable à l'entreprise, y compris à la disposition d'un bien utilisé par lui pendant l'année ou détenu par lui pendant l'année dans le cadre de (au sens de l'alinéa 138(12)1)) l'exploitation de l'entreprise, au moment de la disposition;

b) sur le montant au titre duquel l'assureur et une corporation liée admissible de l'assureur ont fait le choix prévu au paragraphe (5.2) pour l'année donnée à l'égard de l'entreprise.

Choix de l'assureur non résidant

(5.2) Si, à la fois :

a) un assureur non résidant cesse d'exploiter la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance au Canada au cours d'une année d'imposition,

b) l'assureur transfère l'entreprise à une corporation liée admissible de celui-ci et fait un choix avec cette corporation pour que le paragraphe 138(11.5) s'applique au transfert,

l'assureur et la corporation peuvent, de la manière et dans le délai prévus par règlement, faire le choix de réduire le montant sur lequel l'assureur serait par ailleurs redevable d'impôt en application du paragraphe (5.1), d'un montant ne dépassant pas le moins élevé :

c) du montant calculé à l'alinéa (5.1)a) à l'égard de l'assureur;

d) du total du capital versé au titre des actions du capital-actions de la corporation que l'assureur a reçues en contrepartie du transfert de l'entreprise, et du surplus d'apport découlant de l'émission de ces actions.

Dividende réputé

(5.3) La corporation qui cesse d'être une corporation liée admissible d'un assureur non résidant à un moment donné d'une année d'imposition ou dont le compte d'impôt différé excède, à ce moment, le total du capital versé au titre de toutes les actions de son capital-actions et de son surplus d'apport est réputée avoir versé à l'assureur, immédiatement avant ce moment, un dividende égal :

a) au solde de son compte d'impôt différé à ce moment, dans le cas où elle cesse d'être une corporation liée admissible;

b) à l'excédent à ce moment, dans le cas où le compte d'impôt différé excède le total du capital versé au titre de toutes les actions de son capital-actions et de son surplus d'apport.»

(3) Le paragraphe 219(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corporation liée admissible

«(8) Pour l'application de la présente partie, est une corporation liée admissible d'un assureur non résidant la corporation qui réside au Canada et dont toutes les actions émises et en circulation -- à l'exception des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs -- du capital-actions (avec plein droit de vote en toutes circonstances) appartiennent :

a) soit à l'assureur;

b) soit à une filiale possédée en propriété exclusive de l'assureur;

c) soit à une filiale possédée en propriété exclusive d'une corporation dont l'assureur est aussi une filiale possédée en propriété exclusive;

d) soit à plusieurs corporations visées à l'alinéa a), b) ou c).

Pour l'application du présent paragraphe, est assimilée à une filiale possédée en propriété exclusive d'une corporation donnée la filiale possédée en propriété exclusive d'une corporation qui est elle-même une filiale possédée en propriété exclusive de la corporation donnée.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987. Toutefois, en cas de transfert d'une entreprise par un assureur non résidant après le 15 décembre 1987 et avant 1988, le sous-alinéa 219(4)a)i.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition de l'assureur se terminant après le 15 décembre 1987.

(5) Les paragraphes 219(5.1) et (5.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent aux cessations d'exploitation d'entreprises postérieures au 15 décembre 1987.

(6) Le paragraphe 219(5.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ainsi que le paragraphe (3), s'appliquent après le 15 décembre 1987.

141. Les alinéas 221(1)d.1) et e) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«d.1) enjoignant à toute personne de fournir des renseignements, notamment ses nom, adresse et, s'il s'agit d'un particulier, son numéro d'assurance sociale, à une catégorie de personnes tenues de remplir une déclaration de renseignements avec des renseignements de ce type;

e) enjoignant à toute personne tenue par règlement pris en application de l'alinéa d) de remplir une déclaration de renseignements, d'en fournir copie ou copie d'un extrait visé par règlement à la personne que la déclaration ou l'extrait concerne;»

142.(1) Les paragraphes 227(8) et (8.1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Défaut de retenue à la source

«(8) Toute personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant au cours d'une année civile conformément au paragraphe 153(1) ou à l'article 215 est passible d'une pénalité :

a) de 10 % du montant qui aurait dû être déduit ou retenu; ou

b) de 20 % du montant qui aurait dû être déduit ou retenu si la personne a, au moment du défaut, déjà eu une cotisation pour pénalité en application du présent paragraphe sur un montant qui aurait dû être déduit ou retenu au cours de l'année.

Solidarité

(8.1) Dans le cas où une personne ne déduit pas ou ne retient pas un montant conformément au paragraphe 153(1) ou à l'article 215 sur un montant payé à une personne qui ne réside pas au Canada, ces deux personnes sont solidairement responsables du paiement des intérêts payables par la première sur ce montant conformément au paragraphe (8.3).»

(2) L'article 227 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (8.2), de ce qui suit :

Intérêts sur les montants non déduits ou non retenus

- «(8.3) La personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant conformément au paragraphe 153(1) ou à l'article 215 doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit :

a) s'il s'agit d'un montant à déduire ou à retenir sur un paiement à une autre personne en application du paragraphe 153(1), pour la période commençant le quinzième jour du mois qui suit le mois au cours duquel le montant aurait dû être déduit ou retenu ou à toute date antérieure qui peut être fixée par règlement pour l'application de ce paragraphe, et se terminant au premier en date :

(i) du jour du paiement du montant au receveur général, si cette autre personne ne réside pas au Canada,

(ii) du premier en date du jour du paiement du montant au receveur général ou du 30 avril de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le montant aurait dû être déduit ou retenu, si cette autre personne réside au Canada;

b) s'il s'agit d'un montant visé à l'article 215, pour la période commençant le jour où le montant aurait dû être déduit ou retenu et se terminant le jour de son paiement au receveur général.

Obligation de payer un montant non déduit ou non retenu

(8.4) La personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant conformément au paragraphe 153(1) sur un montant payé à une autre personne qui ne réside pas au Canada ou qui réside au Canada uniquement par application de l'alinéa 250(1)a) doit payer, au nom de cette autre personne, à titre d'impôt en vertu de la présente partie, la totalité du montant qui aurait dû être déduit ou retenu et a le droit de déduire ou de retenir ce montant sur tout montant payé à cette autre personne ou porté à son crédit, ou de le recouvrer autrement de cette autre personne.» -

(3) Le paragraphe 227(9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Défaut de remettre une retenue à la source

(9) Toute personne qui ne remet pas ou ne paye pas au cours d'une année civile, de la manière et dans le délai prévus à la présente loi ou un règlement d'application, un montant déduit ou retenu conformément à la présente loi ou à un règlement d'application ou un montant d'impôt qu'elle doit payer conformément à l'article 116 ou à un règlement pris en application du paragraphe 215(4) est passible d'une pénalité :

a) de 10 % sur ce montant, ou

b) de 20 % sur ce montant si, au moment du défaut, la personne a déjà eu une cotisation pour pénalité en application du présent paragraphe sur un montant qui aurait dû être remis ou payé au cours de l'année.»

(4) L'article 227 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (9.1), de ce qui suit :

Intérêts sur les montants déduits ou retenus mais non remis

- «(9.2) La personne qui ne remet pas, de la manière et dans le délai prévus à la présente loi ou à un règlement d'application, un montant déduit ou retenu conformément à la présente loi ou à un règlement d'application doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit pour la période commençant le jour où elle était tenue de remettre ce montant et se terminant le jour où le montant est remis au receveur général.

Intérêts sur l'impôt impayé

(9.3) La personne qui ne paye pas, de la manière et dans le délai prévus, un montant d'impôt qu'elle devait payer conformément à l'article 116 ou à un règlement pris en application du paragraphe 215(4) doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit pour la période commençant le jour où elle était tenue de payer ce montant et se terminant le jour du paiement du montant au receveur général.» -

(5) L'alinéa 227(10)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) toute personne pour un montant payable par elle en vertu du paragraphe (8), (8.1), (8.2), (8.3) ou (8.4) ou 224(4) ou (4.1) ou de l'article 227.1;»

(6) L'alinéa 227(10.1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) toute personne pour un montant payable par elle en vertu du paragraphe (9), (9.2) ou (9.3);»

143. Le passage de l'article 231 de la même loi qui précède la définition de «documents» est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«231. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 231.1 à 231.6.»

144. Le paragraphe 231.2(7) de la même loi est abrogé.

145. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 231.5, de ce qui suit :

Signification de «étranger»

- «231.6(1) Pour l'application du présent article, un renseignement ou document étranger s'entend d'un renseignement disponible, ou d'un document situé, en dehors du Canada, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente loi.

Obligation de fournir des renseignements et documents étrangers

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de fournir des renseignements ou documents étrangers.

Contenu de l'avis

(3) L'avis doit à la fois :

a) indiquer le délai raisonnable, d'au moins 90 jours, dans lequel les renseignements ou documents étrangers doivent être fournis;

b) décrire les renseignements ou documents étrangers recherchés;

c) préciser les conséquences prévues au paragraphe (8) du défaut de fournir tous les renseignements ou documents étrangers recherchés dans le délai ci-dessus.

Révision par un juge

(4) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut, dans les 90 jours suivant la date de signification ou d'envoi, contester, par requête à un juge, la mise en demeure du ministre.

Pouvoirs de révision

(5) À l'audition de la requête, le juge peut :

a) soit confirmer la mise en demeure;

b) soit modifier la mise en demeure de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances;

c) soit déclarer sans effet la mise en demeure s'il est convaincu que celle-ci est déraisonnable.

Précision

(6) Pour l'application de l'alinéa (5)c), le fait que des renseignements ou documents étrangers soient disponibles chez une personne non résidante qui n'est pas contrôlée par la personne à qui l'avis est signifié ou envoyé, ou soient sous la garde de cette personne non résidante, ne rend pas déraisonnable la mise en demeure de fournir ces renseignements ou documents, si ces deux personnes sont liées.

Suspension du délai

(7) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée conformément au paragraphe (4) et le jour où il est décidé de la requête ne compte pas dans le calcul :

a) du délai indiqué dans l'avis correspondant à la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;

b) du délai dans lequel une cotisation peut être établie conformément au paragraphe 152(4).

Conséquences du défaut

(8) Si une personne ne fournit pas tous les renseignements et documents étrangers visés par la mise en demeure, tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'application ou l'exécution de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par cette personne de tout renseignement ou document étranger visé par la mise en demeure.» -

146. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 233, de ce qui suit :

Déclaration de renseignements concernant certaines personnes étrangères

- «233.1 Toute corporation qui, au cours d'une année d'imposition, réside au Canada ou, n'y résidant pas, y exploite une entreprise doit produire au ministre, dans les six mois suivant la fin de l'année, une déclaration de renseignements pour l'année, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, sur ses opérations avec chaque personne non résidante avec laquelle elle a un lien de dépendance au cours de l'année.» -

147.(1) Le paragraphe 234(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance

«(2) Tout certificat de propriété fourni conformément au paragraphe (1) doit être délivré de la manière, dans le délai et à l'endroit prévus par règlement.»

(2) Le paragraphe 234(4) de la même loi est abrogé.

148. L'article 235 de la même loi est abrogé.

149. L'article 237 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Numéro d'assurance sociale

- «237.(1) Tout particulier qui est tenu par l'alinéa 150(1)d) de produire une déclaration de revenu pour une année d'imposition ou concernant lequel une personne est tenue par un règlement pris en application de l'alinéa 221(1)d) de remplir une déclaration de renseignements doit demander, sur le formulaire prescrit et de la manière prescrite, au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de lui attribuer un numéro d'assurance sociale, s'il n'en a pas déjà un ou s'il n'en a pas déjà fait la demande. Cette demande doit être faite au plus tard le premier février de l'année suivant l'année pour laquelle la déclaration de revenu doit être produite ou dans les trois jours après que le particulier a été enjoint par la personne de fournir son numéro d'assurance sociale. Le particulier doit indiquer par la suite ce numéro dans toute déclaration prévue à la présente loi et, le cas échéant, le fournir sur demande à toute personne tenue par la présente loi ou par un règlement d'application de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter ce numéro.

Divulgation du numéro d'assurance sociale

(2) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements d'application, toute personne tenue de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter le numéro d'assurance sociale d'un particulier :

a) doit s'appliquer raisonnablement à obtenir du particulier qu'il lui fournisse ce numéro;

b) ne peut sciemment, sans le consentement exprès du particulier, utiliser ou communiquer ce numéro ou permettre qu'il soit communiqué, autrement que conformément à la présente loi et à ses règlements d'application.» -

150.(1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 237, de ce qui suit :

Définitions

- «237.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

«promoteur»
"promoter"

«promoteur» Personne qui, quant à un abri fiscal et dans un cadre d'affaires :

a) émet ou vend des parts dans cet abri fiscal ou fait la promotion de leur émission, de leur vente ou de leur acquisition;

b) ou agit, à titre de mandataire ou de conseiller, en ce qui concerne l'émission ou la vente de parts dans cet abri fiscal ou la promotion de leur émission, de leur vente ou de leur acquisition.

Au même abri fiscal peuvent correspondre plus d'un promoteur d'abris fiscaux.

«abri fiscal»
"tax shelter"

«abri fiscal» Bien pour lequel il est raisonnable de considérer, à la lumière de déclarations ou annonces faites ou envisagées en rapport avec ce bien, que, si une personne acquérait une part dans ce bien, le montant visé à l'alinéa a) excéderait le montant visé à l'alinéa b) à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant dans les quatre ans après cette acquisition :

a) le total des montants dont chacun représenterait :

(i) une perte déductible dans le calcul du revenu, au titre de cette part, qui pourrait être subie par la personne ou attribuée à celle-ci pour l'année donnée ou pour une année d'imposition précédente, ou

(ii) un montant qui pourrait être déductible au titre de cette part, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition précédente dans le calcul du revenu ou du revenu imposable, à l'exclusion d'un montant inclus dans le calcul d'une perte visée au sous-alinéa (i);

b) l'excédent éventuel du coût de cette part pour la personne à la fin de l'année donnée sur la valeur totale des avantages visés par règlement que la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance pourrait recevoir, directement ou indirectement, au titre de cette part.

Les actions accréditives et les biens visés par règlement ne sont toutefois pas considérés comme des abris fiscaux.

Demande de numéro d'inscription

(2) Tout promoteur doit, quant à un abri fiscal, demander au ministre, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, d'attribuer un numéro d'inscription à cet abri fiscal, sauf si demande en a déjà été faite.

Renseignements à fournir

(3) Sur demande faite en application du paragraphe (2), à laquelle doit être joint un engagement, que le ministre juge acceptable, selon lequel les livres et registres concernant un abri fiscal seront gardés et tenus en un lieu, au Canada, que le ministre juge aussi acceptable, celui-ci doit attribuer un numéro d'inscription à l'abri fiscal.

Numéro obligatoire pour vendre des parts dans un abri fiscal

(4) Nul ne peut émettre, vendre ou s'occuper de l'émission, de la vente ou de l'acquisition d'une part dans un abri fiscal avant que le ministre n'ait attribué à cet abri fiscal un numéro d'inscription.

Indication du numéro par le promoteur à l'acquéreur

(5) Tout promoteur doit, quant à un abri fiscal, s'appliquer raisonnablement à ce que toutes les personnes qui acquièrent des parts dans cet abri fiscal soient informées du numéro d'inscription de l'abri fiscal attribué par le ministre.

Indication du numéro par l'acquéreur

(6) Un contribuable ne peut demander ou déduire de montant au titre d'une part dans un abri fiscal dans le calcul, en application de la présente loi, de son revenu, de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt ou d'un autre montant payable par celui-ci ou d'un montant qui lui est remboursable, pour une année d'imposition, ou de tout montant à prendre en compte dans ce calcul, que s'il indique au ministre le numéro d'inscription attribué à l'abri fiscal.

Déclaration de renseignements annuelle

(7) Tout promoteur d'un abri fiscal dont des parts sont acquises au cours d'une année civile doit remplir, de la manière et dans le délai prévus par règlement, une déclaration de renseignements pour cette année -- si une déclaration n'a pas déjà été produite sur ces acquisitions -- sur formulaire prescrit où figurent :

a) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro d'assurance sociale de toutes les personnes qui ont acquis ces parts au cours de l'année;

b) le montant payé par chacune de ces personnes;

c) tout autre renseignement que peut comporter le formulaire.

Application des articles 231 à 231.3

(8) En cas de demande d'attribution d'un numéro d'inscription à un abri fiscal conformément au paragraphe (2), les articles 231 à 231.3 s'appliquent avec les adaptations nécessaires en vue de permettre au ministre de vérifier les renseignements fournis sur un abri fiscal -- même si une déclaration de revenu n'a pas été produite conformément à l'article 150 par un contribuable pour l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle un montant est demandé en déduction au titre de l'abri fiscal --.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

151. Les paragraphes 238(1) à (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Défaut de déclaration ou de respect de la loi

«238.(1) La personne qui ne produit pas ou ne remplit pas une déclaration de la manière et dans le délai prévus à la présente loi ou à un règlement d'application ou qui contrevient au paragraphe 116(3), 127(3.1) ou (3.2), 153(1) ou 227(5) ou à l'un des articles 230 à 232 ou encore qui contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs :

a) une amende minimale de 1 000 $ et maximale de 25 000 $;

b) un emprisonnement maximal de 12 mois;

c) ou l'une de ces peines.

Ordonnance d'exécution

(2) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

Réserve

(3) La personne déclarée coupable, par application du présent article, d'avoir contrevenu à une disposition de la présente loi ou d'un règlement d'application n'est passible d'une pénalité prévue à l'article 162 ou 227 pour la même contravention que si une cotisation pour cette pénalité a été établie à son égard avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.»

152.(1) L'alinéa 239(1)f) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«f) d'une amende minimale de 50 % de l'impôt que cette personne a tenté d'éluder et maximale de 200 % de cet impôt, ou»

(2) Les paragraphes 239(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Poursuite par voie de mise en accusation

«(2) Toute personne accusée d'une infraction visée au paragraphe (1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, encourt, outre toute pénalité prévue par ailleurs :

a) une amende minimale de 100 % de l'impôt que cette personne a tenté d'éluder et maximale de 200 % de cet impôt;

b) un emprisonnement maximal de 5 ans;

c) ou l'une de ces peines.

Faux numéro d'identification d'un abri fiscal

(2.1) Toute personne qui donne volontairement un faux numéro d'inscription d'abri fiscal à une autre personne commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs :

a) une amende minimale de 100 % du coût, pour cette autre personne, de sa part dans cet abri fiscal, et maximale de 200 % de ce coût;

b) un emprisonnement maximal de deux ans;

c) ou l'une de ces peines.

Communication non autorisée de renseignements par un fonctionnaire

(2.2) Toute personne,

a) qui contrevient au paragraphe 241(1), ou

b) à qui un renseignement est fourni conformément au paragraphe 241(4) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le communique ou permet qu'il soit communiqué à une autre fin que celle pour laquelle le renseignement est fourni,

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines.

Communication non autorisée d'un numéro d'assurance sociale

(2.3) Toute personne à qui le numéro d'assurance sociale d'un particulier est fourni en application de la présente loi ou d'un règlement d'application et qui, sciemment, l'utilise, le communique ou permet qu'il soit communiqué à une autre fin que celle pour laquelle le numéro est fourni ou que celle pour laquelle le particulier lui a donné son accord par écrit commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines. -

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(3) La personne déclarée coupable d'infraction au présent article pour avoir volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder le paiement d'un impôt prévu à la partie I, n'est passible d'une pénalité prévue à l'article 162 ou 163 pour la même évasion ou la même tentative d'évasion que si une cotisation pour cette pénalité a été établie à son égard avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.»

(3) Le paragraphe 239(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

153.(1) L'alinéa 241(4)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) communiquer ou permettre que soit communiqué à un contribuable un renseignement obtenu en vertu de la présente loi ou de la /Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers/, qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire pour déterminer tout impôt, tout intérêt, toute pénalité ou tout autre montant payable par le contribuable ou tout remboursement auquel il a droit en vertu de la présente loi ou de la /Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers/;»

(2) Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa g) et par adjonction de ce qui suit :

- «i) communiquer ou permettre que soit communiqué à un contribuable un renseignement obtenu en vertu de la présente loi qui se rapporte aux dépenses au titre desquelles un autre contribuable ne peut, en application du paragraphe 18(2) ou (3.1), déduire de montant et qui est nécessaire pour déterminer le coût ou le prix de base rajusté, selon le cas, d'un bien pour le contribuable;

j) communiquer ou permettre que soit communiqué à un contribuable un renseignement, obtenu en vertu de la présente loi d'une corporation qui détenait précédemment un bien du contribuable, concernant le contrôle de la corporation ou la question de savoir si la corporation était exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur son revenu imposable, si ce renseignement est nécessaire pour déterminer, en application de la présente loi, si un gain tiré d'une disposition du bien s'est accumulé alors que le bien appartenait à une corporation contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidantes ou à une corporation exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur son revenu imposable.» -

(3) Le paragraphe 241(9) de la même loi est abrogé.

(4) L'alinéa 241(4)i) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique après 1987.

(5) L'alinéa 241(4)j) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987.

154.(1) Le paragraphe 244(14) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date de mise à la poste

«(14) Pour l'application de la présente loi, la date de mise à la poste d'un avis ou d'une notification, prévu au paragraphe 149.1(6.3), 152(4), 164(1.2), 192(8), 194(7) ou 225.2(1), ou d'un avis de cotisation est présumée être la date apparaissant sur cet avis ou sur cette notification.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

155.(1) Le paragraphe 245(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

- «245.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et au paragraphe 152(1.11).

«avantage fiscal»
"tax benefit"

«avantage fiscal» Réduction, évitement ou report d'impôt ou d'un autre montant payable en application de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la présente loi.

«attribut fiscal»
"tax consequences"

«attribut fiscal» S'agissant des attributs fiscaux d'une personne, revenu, revenu imposable ou revenu imposable gagné au Canada de cette personne, impôt ou autre montant payable par cette personne, ou montant qui lui est remboursable, en application de la présente loi, ainsi que tout montant à prendre en compte pour calculer, en application de la présente loi, le revenu, le revenu imposable, le revenu imposable gagné au Canada de cette personne ou l'impôt ou l'autre montant payable par cette personne ou le montant qui lui est remboursable.

«opération»
"transaction"

«opération» Une convention, un mécanisme ou un événement sont assimilés à une opération.

Disposition générale anti-évitement

(2) En cas d'opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances de sorte à supprimer l'avantage fiscal qui, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, de cette opération ou d'une série d'opérations dont cette opération fait partie.

Opération d'évitement

(3) L'opération d'évitement s'entend :

a) soit de l'opération dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'opération est principalement effectuée pour des objets véritables -- l'obtention de l'avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable;

b) soit de l'opération qui fait partie d'une série d'opérations dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'opération est principalement effectuée pour des objets véritables -- l'obtention de l'avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable.

Champ d'application précisé

(4) Il est entendu que l'opération dont il est raisonnable de considérer qu'elle n'entraîne pas, directement ou indirectement, d'abus dans l'application des dispositions de la présente loi lue dans son ensemble -- abstraction faite du présent article -- n'est pas visée par le paragraphe (2).

Attributs fiscaux à déterminer

(5) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, en vue de déterminer les attributs fiscaux d'une personne de façon raisonnable dans les circonstances de sorte à supprimer l'avantage fiscal qui, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, d'une opération d'évitement :

a) toute déduction dans le calcul de tout ou partie du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable peut être en totalité ou en partie admise ou refusée;

b) tout ou partie de cette déduction ainsi que tout ou partie d'un revenu, d'une perte ou d'un autre montant peuvent être attribués à une personne;

c) la nature d'un paiement ou d'un autre montant peut être qualifiée autrement;

d) les effets fiscaux qui découleraient par ailleurs de l'application des autres dispositions de la présente loi peuvent ne pas être pris en compte.

Demande en vue de déterminer les attributs fiscaux

(6) Dans les 180 jours suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire, envoyé à une personne, qui tient compte du paragraphe (2) en ce qui concerne une opération, ou d'un avis concernant un montant déterminé en application du paragraphe 152(1.11) envoyé à une personne en ce qui concerne une opération, toute autre personne qu'une personne à laquelle un de ces avis a été envoyé a le droit de demander au ministre d'établir à son égard une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe (2) ou encore de déterminer un montant en application du paragraphe 152(1.11) en ce qui concerne l'opération.

Exception

(7) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, les attributs fiscaux d'une personne, par suite de l'application du présent article, ne peuvent être déterminés que par avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire ou que par avis d'un montant déterminé en application du paragraphe 152(1.11), en tenant compte du présent article.

Obligations du ministre

(8) Sur réception d'une demande présentée par une personne conformément au paragraphe (6), le ministre doit, dès que possible, après avoir examiné la demande,

a) par dérogation au paragraphe 152(4), établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire ou déterminer un montant en application du paragraphe 152(1.11), en se fondant sur la demande;

b) ou encore rejeter la demande, en en avisant la personne par courrier recommandé.

Dispositions applicables

(9) Les alinéas 56(1)l) et 60o) ainsi que les sections I et J, dans la mesure où ces dispositions portent sur une cotisation ou sur une nouvelle cotisation ou sur l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au rejet d'une demande présentée conformément au paragraphe (6) comme s'il s'agissait d'une cotisation.

Documents préparatoires

(10) Les notes explicatives du présent article, que le ministre des Finances doit faire publier dans la Gazette du Canada dès l'entrée en vigueur du présent article, peuvent aider à son interprétation.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations conclues à la date de sanction de la présente loi ou après cette date, à l'exclusion de celles qui font partie d'une série d'opérations -- abstraction faite du paragraphe 248(10) de la même loi -- commençant avant cette date et terminée avant 1989.

156.(1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 245, de ce qui suit :

Avantage conféré à un contribuable

- «246.(1) La valeur de l'avantage qu'une personne confère, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, à un contribuable doit, dans la mesure où elle n'est pas par ailleurs incluse dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de la partie I et dans la mesure où elle y serait incluse s'il s'agissait d'un paiement que cette personne avait fait directement au contribuable et si le contribuable résidait au Canada, être :

a) incluse dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de la partie I;

b) ou, si le contribuable ne réside pas au Canada, considérée comme un paiement fait à celui-ci.

Lien de dépendance

(2) Lorsqu'il est établi qu'une opération conclue par des personnes sans aucun lien de dépendance est une opération véritable et non une opération conclue en conformité ou comme partie de quelque autre opération, non plus que pour effectuer le paiement, en totalité ou en partie, de quelque obligation existante ou

future, aucune partie à l'opération n'est considérée, pour l'application du présent article, conférer un avantage à une autre partie avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux avantages conférés à la date de sanction de la présente loi ou après cette date, à l'exclusion de ceux conférés par des opérations qui font partie d'une série d'opérations -- abstraction faite du paragraphe 248(10) de la même loi -- commençant avant cette date et terminée avant 1989.

157.(1) Le paragraphe 247(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations conclues à la date de sanction de la présente loi ou après cette date, à l'exclusion de celles qui font partie d'une série d'opérations -- abstraction faite du paragraphe 248(10) de la même loi -- commençant avant cette date et terminée avant 1989.

158.(1) Les définitions d'«association canadienne enregistrée de sport amateur», de «dividende en capital», d'«entreprise» ou «affaires», d'«organisme de charité enregistré», de «police collective d'assurance temporaire sur la vie», de «régime privé de services de santé» et de «revenu exonéré», au paragraphe 248(1) de la même loi, sont abrogées et respectivement remplacées par ce qui suit :

«association canadienne enregistrée de sport amateur»
"registered Canadian amateur athletic association"

«association canadienne enregistrée de sport amateur» association, résidant au Canada, qui est constituée en vertu d'une loi en vigueur au Canada et qui présente les caractéristiques suivantes :

a) il s'agit d'une personne visée à l'alinéa 149(1)l);

b) son but premier et sa mission principale consistent à promouvoir le sport amateur au Canada à l'échelle nationale;

c) elle a produit au ministre, sur formulaire prescrit, une demande d'enregistrement, elle a été enregistrée et son enregistrement n'a pas été annulé par application du paragraphe 168(2);

«dividende en capital»
"capital dividend"

«dividende en capital» s'entend au sens de l'article 83;

«entreprise» ou «affaires»
"business"

«entreprise» ou «affaires» comprend une profession, un métier, un commerce, une industrie ou une activité de quelque genre que ce soit et, sauf pour l'application de l'alinéa 18(2)c) et de l'article 54.2, un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, mais ne comprend pas une charge ou un emploi;

«organisme de charité enregistré»
"registered charity"

«organisme de charité enregistré» organisme suivant qui a produit au ministre une demande d'enregistrement sur formulaire prescrit et qui est enregistré, à la date considérée, comme oeuvre de charité, comme fondation privée ou comme fondation publique :

a) oeuvre de charité, fondation privée ou fondation publique, au sens du paragraphe 149.1(1), qui réside au Canada et qui y a été constituée ou y est établie;

b) division -- annexe, section, paroisse, congrégation ou autre -- d'une oeuvre de charité, fondation privée ou fondation publique au sens du paragraphe 149.1(1), qui réside au Canada, qui y a été constituée ou y est établie et qui reçoit des dons en son nom propre;

«police collective d'assurance temporaire sur la vie»
"group term life insurance policy"

«police collective d'assurance temporaire sur la vie» s'entend, relativement à un contribuable, d'une police collective d'assurance sur la vie, en vertu de laquelle aucune somme n'est payable au contribuable par suite de cotisations versées dans le cadre de la police par l'employeur du contribuable avant la date où le contribuable décède ou devient invalide;

«régime privé d'assurance-maladie»
"private health services plan"

«régime privé d'assurance-maladie» s'entend d'un contrat d'assurance pour frais d'hospitalisation, frais médicaux ou les deux, d'un régime d'assurance-maladie, d'un régime d'assurance-hospitalisation ou d'un régime combiné d'assurance-maladie et hospitalisation, qui ne sont établis ou prévus :

a) ni par une loi provinciale établissant un régime d'assurance-santé à l'égard duquel la province reçoit du Canada des contributions, pour les services de santé assurés fournis dans le cadre de ce régime, conformément à la /Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé/;

b) ni par un texte législatif fédéral, autorisant l'établissement d'un régime d'assurance-maladie ou d'un régime d'assurance-hospitalisation au profit des employés du fédéral et des personnes à leur charge ainsi que des personnes à la charge des membres de la Gendarmerie royale du Canada et de la force régulière, dans le cas où ces employés ou membres, nommés au Canada, servent à l'étranger;

«revenu exonéré»
"exempt income"

«revenu exonéré» argent ou biens reçus ou acquis par une personne dans des circonstances faisant qu'ils ne sont pas inclus, par application d'une disposition de la partie I, dans le calcul de son revenu, mais, pour plus de précision, ne comprend pas un dividende sur une action;»

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«abri fiscal»
"tax shelter"

- «abri fiscal» s'entend au sens du paragraphe 237.1(1);

«associé déterminé»
"specified member"

«associé déterminé» s'entend, dans un exercice ou une année d'imposition, selon le cas, d'une société, de tout associé qui :

a) soit est commanditaire ou assimilé de la société, au sens du paragraphe 96(2.4), à un moment de l'exercice ou de l'année;

b) soit, de façon régulière, continue et importante tout au long de la partie de l'exercice ou de l'année où la société exploite habituellement son entreprise :

(i) ne prend pas une part active dans les activités de la société, sauf dans celles qui ont trait au financement de l'entreprise de la société, ou

(ii) n'exploite pas une entreprise semblable à celle que la société exploitait au cours de l'exercice ou de l'année, sauf à titre d'associé d'une société;

«automobile»
"automobile"

«automobile»

a) véhicule à moteur principalement conçu ou aménagé pour transporter des particuliers et leurs bagages et comptant au maximum neuf place assises -- y compris celle du conducteur --;

b) véhicule à moteur :

(i) soit de type familiale ou fourgonnette ou d'un type analogue, s'il est équipé, de façon raisonnablement permanente, de manière à transporter quatre personnes au minimum et neuf personnes au maximum, conducteur compris,

(ii) soit de type pick-up ou fourgonnette ou d'un type analogue, sauf s'il est conçu ou aménagé de manière à transporter trois personnes au maximum, conducteur compris, et qu'il sert principalement au transport de marchandises et de matériel,

à l'exclusion des ambulances, des véhicules à moteur acquis principalement pour servir de taxi ou pour des funérailles et des véhicules à moteur acquis pour être loués dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de location de véhicules à moteur;

«coût amorti»
"amortized cost"

«coût amorti» d'un prêt ou d'un titre de crédit à un moment donné pour un contribuable s'entend de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) dans le cas d'un prêt consenti par le contribuable, le total des avances quant au prêt effectuées au plus tard à ce moment,

b) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de crédit acquis par le contribuable, le coût du prêt ou du titre pour le contribuable,

c) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de crédit acquis par le contribuable, la partie de l'excédent éventuel du principal du prêt ou du titre au moment de son acquisition sur son coût pour le contribuable qui est incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné,

d) dans le cas où le contribuable est un assureur, le montant, quant au prêt ou au titre de crédit, réputé, par l'effet de l'alinéa 142(3)a) dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977, être un gain pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné,

e) le total des montants dont chacun représente un montant, quant au prêt ou au titre de crédit, inclus en application de l'alinéa 12(1)i) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné,

sur le total des montants suivants :

f) la partie de l'excédent éventuel du coût du prêt ou du titre de crédit pour le contribuable sur le principal du prêt ou du titre au moment de son acquisition par le contribuable qui est déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné;

g) le total des montants que le contribuable a reçus au plus tard à ce moment au titre du principal du prêt ou du titre de crédit;

h) dans le cas où le contribuable est un assureur, le montant, quant au prêt ou au titre de crédit, réputé, par l'effet de l'alinéa 142(3)b) dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977, être une perte pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné;

i) le total des montants dont chacun représente un montant, quant au prêt ou au titre de crédit, déduit en application de l'alinéa 20(1)p) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné;

«entreprise de placement désignée»
"specified investment business"

«entreprise de placement désignée» s'entend au sens de l'alinéa 125(7)e);

«entreprise de prestation de services personnels»
"personal services business"

«entreprise de prestation de service personnels» s'entend au sens de l'alinéa 125(7)d);

«moment du rajustement»
"adjustment time"

«moment du rajustement» s'entend au sens de l'alinéa 14(5)c);

«montant en immobilisations admissibles»
"eligible capital amount"

«montant en immobilisations admissibles» s'entend au sens du paragraphe 14(1);

«taux de base pour l'année»
"appropriate percentage"

«taux de base pour l'année» le taux le plus bas mentionné au paragraphe 117(2), qui est applicable pour déterminer l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition;

«titre de crédit»
"leding asset"

«titre de crédit» s'entend d'une obligation, d'un /mortgage/, d'un billet, d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'une autre dette ou d'une action visée par règlement, à l'exclusion d'un titre visé par règlement;

«véhicule à moteur»
"motor vehicle"

«véhicule à moteur» véhicule mû par un moteur, principalement conçu ou aménagé pour circuler principalement sur les voies publiques et dans les rues, à l'exclusion des trolleybus et des véhicules conçus ou aménagés pour fonctionner exclusivement sur rails;

«voiture de tourisme»
"passenger vehicle"

«voiture de tourisme» automobile acquise après le 17 juin 1987 -- à l'exclusion d'une automobile acquise après cette date conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987 -- ou automobile louée par contrat de location conclu, prolongé ou renouvelé par écrit après le 17 juin 1987;» -

(3) L'alinéa e) de la définition de «coût indiqué», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e) lorsque le bien consistait en une créance du contribuable -- à l'exception du montant d'un bien déduit en application de l'alinéa 20(1)p) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant cette date -- ou consiste en tout autre droit qu'avait le contribuable de recevoir un montant, soit le coût amorti du bien pour le contribuable à cette date, soit, dans le cas où le bien ne comporte pas de coût amorti pour le contribuable, le montant de la créance ou la valeur d'un autre droit qui était en souffrance à cette date,

e.1) lorsque le bien était un prêt sur police (au sens de l'alinéa 138(12)k.1)) d'un assureur, zéro,»

(4) Le paragraphe 248(11) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts composés

«(11) Les intérêts calculés au taux prescrit, en application des paragraphes 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) ou (11), 164(3) à (4), 182(2), 185(2), 187(2) ou 189(7), de l'article 190.23 ou des paragraphes 191(2), 193(3), 195(3), 202(5) ou 227(8.3), (9.2) ou (9.3), sont composés quotidiennement. Dans le cas où des intérêts calculés sur une somme en application d'une de ces dispositions sont impayés le jour où, sans le présent paragraphe, ils cesseraient d'être ainsi calculés, des intérêts au taux prescrit doivent être calculés et composés quotidiennement sur les intérêts impayés pour la période allant de ce jour au jour où ces derniers sont payés.»

(5) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Bien identique

«(12) Pour l'application de la présente loi, une obligation, un effet, un billet ou un titre semblable émis par un débiteur est identique à un autre titre du même genre émis par ce débiteur si les deux sont identiques quant aux droits -- en /equity/ ou autrement, immédiats ou futurs, conditionnels ou non -- qui y sont rattachés, sauf en ce qui concerne le principal.»

(6) La définition de «entreprise» ou «affaires», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux dispositions effectuées après 1987.

(7) La définition de «dividende en capital», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux dividendes versés après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987.

(8) La définition de «revenu exonéré», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1) s'applique aux opérations conclues à la date de sanction de la présente loi ou après cette date, à l'exclusion de celles qui font partie d'une série d'opérations -- abstraction faite du paragraphe 248(10) de la même loi -- commencée avant cette date et terminée avant 1989.

(9) La définition de «police collective d'assurance temporaire sur la vie», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), et les définitions de «moment du rajustement» et «montant en immobilisations admissibles», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), s'appliquent après 1987.

(10) Les définitions de «association canadienne enregistrée de sport amateur», «organisme de charité enregistré» et «régime privé d'assurance-maladie», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1) et les définitions de «entreprise de placement désignée», «entreprise de prestation de services personnels» et «taux de base pour l'année», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(11) Les définitions de «automobile», «coût amorti», «véhicule à moteur», «voiture de tourisme» et «titre de crédit», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), ainsi que le paragraphe (5), s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(12) La définition de «associé déterminé», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique après le 15 décembre 1987.

(13) Le paragraphe (3) s'applique après 1986.

159.(1) L'alinéa 250(1)f) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(f) elle a été, à une date quelconque de l'année, un enfant visé à l'alinéa 118(1)(d) d'une personne elle-même visée à l'alinéa b), c), d), ou d.1).»

(2) Le paragraphe 250(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(2) La personne visée à l'alinéa (1)b), c) ou d) qui, à un moment d'une année d'imposition, cesse d'être ainsi visée ou la personne visée à l'alinéa (1)d.1) qui, à un moment d'une année d'imposition, cesse d'être membre du personnel scolaire des Forces canadiennes d'outre-mer est réputée avoir résidé au Canada tout au long de la partie de l'année qui a précédé ce moment et ses conjoint et enfants qui, en application de l'alinéa (1)e) ou f), auraient été réputés, sans le présent paragraphe, avoir résidé au Canada tout au long de l'année sont réputés avoir résidé au Canada tout au long de cette partie d'année.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

160.(1) Le passage du paragraphe 251(6) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personnes liées par les liens du sang

«(6) Pour l'application de la présente loi :»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

161.(1) L'alinéa 252(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) une personne qui est entièrement à la charge du contribuable et dont celui-ci a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou les avait juste avant que cette personne ait atteint l'âge de 19 ans;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

162.(1) Le paragraphe 256(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrôle réputé non acquis

«(7) Pour l'application du paragraphe 13(24), de l'article 37, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3), 66.7(10) et (11), 87(2.1), 88(1.1) et (1.2) et 89(1.1), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4) :»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987.

163. Par dérogation au paragraphe 249(1) de la même loi :

a) dans le cas où une corporation qui est, tout au long de la période allant du début de sa dernière année d'imposition commençant avant 1988 jusqu'à la fin de 1987, une corporation privée dont le contrôle est canadien en fait le choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de la même loi pour une année d'imposition qui commence avant 1988 et qui, sans le présent alinéa, se serait terminée après 1987, cette année d'imposition est réputée s'être terminée le 31 décembre 1987 et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer le 1er janvier 1988;

b) dans le cas où une corporation qui est, tout au long de la période allant du début de sa dernière année d'imposition commençant avant juillet 1988 jusqu'à la fin de juin 1988, une corporation privée, sans être une corporation privée dont le contrôle est canadien, en fait le choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de la même loi pour une année d'imposition qui commence avant juillet 1988 et qui, sans le présent alinéa, se serait terminée après juin 1988, cette année d'imposition est réputée s'être terminée le 30 juin 1988 et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer le 1er juillet 1988;

c) dans l'un et l'autre cas, la corporation est réputée ne pas avoir eu d'exercice avant le 1er janvier 1988 ou le 1er juillet 1988, selon le cas, aux fins de déterminer quel est son exercice après le 31 décembre 1987 ou après le 30 juin 1988, selon le cas.

164.(1) La même loi est modifiée conformément à l'annexe I.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'impositions 1988 et suivantes.

PARTIE II

RÈGLES DE 1971 CONCERNANT
L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

165. Le paragraphe 62(3) des /Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu/ est abrogé.

PARTIE III

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET LA LÉGISLATION CONNEXE ET MODIFIANT LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE, LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LA LOI DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS PÉTROLIERS

166. Le paragraphe 33(7) de la /Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la législation connexe et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi sur l'administration financière et la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers/, chapitre 6 des Statuts du Canada de 1986, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(7) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux décès de contribuables qui sont survenus après 1987; toutefois, l'abrogation du paragraphe 70(9.5) de la même loi, effectuée par le paragraphe (3), s'applique aux décès de conjoints de contribuables survenus après 1987 et l'abrogation de l'alinéa 70(11)c) de la même loi, effectuée par le paragraphe (5), s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.»

PARTIE IV

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU ET UNE LOI CONNEXE

167. Le passage du paragraphe 26(5) de la /Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et une loi connexe/, chapitre 55 des Statuts du Canada de 1986, qui suit l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Pour l'application du sous-alinéa b)(ii), le sens de l'expression «lien de dépendance» est déterminé sans égard à l'alinéa 251(5)b).

- Toutefois, en ce qui concerne les biens auxquels le paragraphe (2) ne s'applique pas, le sous-alinéa 98(3)d)(iii) de la même loi se lit ainsi pour les années d'imposition et exercices se terminant après 1987 :

«(iii) en aucun cas le total des montants ainsi désignés relativement à ses participations indivises dans tous ces biens en immobilisation (autres que les biens amortissables) ne doit être supérieur à 3/4 du montant déterminé au sous-alinéa (i) en ce qui le concerne;»

mais :

d) si la personne est un particulier, pour l'application du sous-alinéa 98(3)d)(iii) de la même loi, aux années d'imposition et exercices se terminant après 1987 et avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée par la fraction «2/3»;

e) si la personne est tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même sous-alinéa aux années d'imposition se terminant après 1987 et commençant avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

f) si la personne est une corporation qui n'est pas tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour l'application du même sous-alinéa aux années d'imposition se terminant après 1987 et commençant avant 1990, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total :

(i) du produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) du produit de 2/3 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) du produit de 3/4 par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.» -

168.(1) Les paragraphes 45(1) et (3) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1987.

169. Le paragraphe 46(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Doit être ajouté au montant calculé par ailleurs selon le paragraphe 125.1(1) de la même loi pour une corporation pour une année d'imposition le produit de 1% du moins élevé du montant des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada de la corporation pour l'année ou du moindre des montants calculés selon les alinéas 125(1)a) à c) de la même loi pour la corporation pour l'année, par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1987 et antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année.»

170.(1) L'alinéa 52(2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) aux années d'imposition se terminant après 1986 et avant 1988, doit être ajouté au montant déterminé par ailleurs pour une corporation en vertu du paragraphe 130(1) de la même loi pour une année d'imposition le total des produits suivants :

(i) le produit de 3 % de l'excédent déterminé en vertu de ce paragraphe par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs au 1er juillet 1987 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) le produit de 2 % du même excédent par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs au 30 juin 1987 et antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année.»

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 décembre 1986.

PARTIE V
RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

171. Le paragraphe 22(6) du /Régime de pensions du Canada/ est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur les montants non remis

- «(6) Tout employeur qui ne remet pas au receveur général un montant qu'il est tenu de lui remettre, à la date où il en est tenu doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit pour la période allant du jour où il devait remettre le montant jusqu'au jour où il le remet au receveur général.

Pénalité pour ne pas avoir remis un montant

(7) Tout employeur qui, au cours d'une année civile, ne remet pas au receveur général un montant qu'il est tenu de lui remettre, à la date où il en est tenu est passible d'une pénalité égale à :

a) 10 % de ce montant; ou

b) 20 % de ce montant, si une cotisation pour pénalité a déjà été établie à l'égard de l'employeur en application du présent paragraphe pour un montant qu'il était tenu de remettre au cours de l'année.» -

PARTIE VI

LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

172. Le paragraphe 68(6) de la /Loi de 1971 sur l'assurance-chômage/ est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur les montants non remis

- «(6) Tout employeur qui ne remet pas au receveur général un montant qu'il est tenu de lui remettre, à la date où il en est tenu doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit pour la période allant du jour où il devait remettre le montant jusqu'au jour où il le remet au receveur général.

Pénalité pour ne pas avoir remis un montant

(7) Tout employeur qui, au cours d'une année civile, ne remet pas au receveur général un montant qu'il est tenu de lui remettre, à la date où il en est tenu est passible d'une pénalité égale à :

a) 10 % de ce montant; ou

b) 20 % de ce montant, si une cotisation pour pénalité a déjà été établie à l'égard de l'employeur en application du présent paragraphe pour un montant qu'il était tenu de remettre au cours de l'année.» -

173. Le paragraphe 145.2(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(2) À l'égard des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (1), un fonctionnaire ou une personne autorisée de la Commission sont réputés être un fonctionnaire ou une personne autorisée au sens des alinéas 241(10)a) et b) de la /Loi de l'impôt sur le revenu/ qui sont soumis aux paragraphes 239(2.2) et 241(1) et (2) de cette loi.»

ANNEXE I

(/paragraphe 164(1)/)

1. «impôt sur le capital» est remplacée par «impôt» dans les dispositions suivantes :

a) titre de la partie VI
b) intertitre qui précède l'article 190.1
c) paragraphe 190.1(1)
d) paragraphe 190.18(1)
e) paragraphe 190.18(2)
f) article 190.19
g) article 190.2
h) article 190.22
i) article 190.23

Annexe 1

Avant-projet de règlement: Dispositions administratives

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT N° 1
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. Le paragraphe 209(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«209.(1) Toute personne tenue par les articles 200, 201, 202, 204, 208, 212, 214, 215, 217, 218, 223, 226, 227, 228, 229 ou 230 de remplir une déclaration de renseignements doit remettre à chaque contribuable visé par la déclaration deux copies de l'extrait de la déclaration qui le concerne.»

2. La partie II du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«Déclaration concernant les sociétés

229.(1) Tout associé d'une société qui, au cours d'un exercice de celle-ci, exploite une entreprise au Canada doit remplir pour cet exercice une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit contenant les renseignements suivants :

a) le revenu ou la perte de la société pour l'exercice;

b) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro d'assurance sociale de chaque associé de la société qui a droit pour l'exercice à une part visée à l'alinéa c) ou d);

c) la part de chaque associé sur le revenu ou la perte de la société pour l'exercice;

d) la part de chaque associé pour l'exercice sur toute déduction, tout crédit ou tout autre montant pris en compte dans le calcul du revenu, du revenu imposable, de l'impôt payable ou d'un autre montant en application de la Loi;

e) les renseignements prescrits contenus dans le formulaire prescrit pour l'application du paragraphe 37(1) de la Loi si la société a fait une dépense pour recherches scientifiques et développement expérimental au cours de l'exercice;

f) tout autre renseignement que le formulaire prescrit peut contenir.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la déclaration de renseignements remplie par un associé d'une société est réputée remplie par tout associé de la société.

(3) Toute personne qui détient une participation dans une société à titre de propriétaire pour compte ou de mandataire d'une autre personne doit remplir une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit en ce qui concerne cette participation.

(4) Le ministre peut exempter les associés d'une société ou d'une catégorie de sociétés de l'application de tout ou partie du présent article.

Renseignements sur les titres négociés sur le marché

230.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«négociant ou courtier en valeurs»

a) Personne agréée ou titulaire d'un permis qui est autorisée par la législation provinciale à négocier des titres;

b) personne qui, dans le cours normal des affaires, vend des titres en tant que mandataire pour le compte de tiers.

«négocié sur le marché» Se dit d'un titre :

a) soit qui est coté ou offert à la négociation à une bourse, notamment une bourse de valeurs ou une bourse de marchandises;

b) soit pour lequel un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document analogue est produit auprès d'un organisme public en rapport avec sa vente et son placement.

«titre»

a) Action du capital-actions d'une corporation, négociée sur le marché;

b) titre de créance négocié sur le marché;

c) titre de créance du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un mandataire de celui-ci, d'une municipalité du Canada, d'un organisme municipal ou public qui exerce des fonctions gouvernementales au Canada ou du gouvernement d'un pays étranger ou d'une division politique ou administrative de celui-ci, ou titre de créance garanti par ceux-ci;

d) participation dans une fiducie, négociée sur le marché;

e) intérêt dans une société de personnes, négociée sur le marché;

f) option ou contrat concernant un bien visé aux alinéas a) à e);

g) option ou contrat, négociés sur le marché, sur des biens, notamment des marchandises, des devises étrangères, des métaux précieux ou un indice sur ceux-ci.

«vente» Comprend l'octroi d'une option et la vente à découvert, mais exclut toute vente annulée ultérieurement.

(2) Tout négociant ou courtier en valeurs qui, au cours d'une année civile, achète en tant que souscripteur ou vend en tant que mandataire des titres est tenu de remplir, sur formulaire prescrit, une déclaration de renseignements pour l'année concernant ces achats et ces ventes.

(3) Toute corporation, fiducie ou société qui, au cours d'une année civile, rachète, acquiert ou annule, de quelque façon que ce soit, des titres qu'elle a émis doit remplir, sur formulaire prescrit, une déclaration de renseignements pour l'année concernant ces opérations de rachat, d'acquisition ou d'annulation, à l'exception de celles auxquelles les articles 51, 86 ou 87 s'appliquent.

(4) Toute personne qui, dans le cours normal d'affaires consistant à acheter et vendre des métaux précieux sous forme de certificats, de lingots ou de pièces, fait, au cours d'une année civile, un paiement à une autre personne pour une telle vente par cette dernière doit remplir, sur formulaire prescrit, une déclaration de renseignements pour l'année concernant ces ventes.

(5) Toute personne qui reçoit à titre de propriétaire pour compte ou de mandataire d'une autre personne ou d'une société le produit d'une vente ou d'une autre opération auxquelles les paragraphes (2), (3) ou (4) s'appliquent doit remplir, sur formulaire prescrit, une déclaration de renseignements concernant cette vente ou cette autre opération.

(6) Le présent article ne s'applique pas :

a) à l'achat d'un titre par un négociant ou courtier en valeurs d'un autre négociant ou courtier en valeurs;

b) à la vente de devises ou métaux précieux qui sont des bijoux, des oeuvres d'art ou des pièces ayant une valeur numismatique;

c) à la vente de métaux précieux par une personne qui, dans le cours normal des affaires, produit ou vend des métaux précieux en gros ou en quantités commerciales;

d) à la vente de titres par un négociant ou courtier en valeurs pour le compte d'une personne exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi.

Renseignements sur les abris fiscaux

231.(1) Au présent article, «promoteur» s'entend, quant à un abri fiscal, au sens du paragraphe 237.1(1) de la Loi.

(2) La déclaration de renseignements remplie en application du paragraphe 237.1(7) de la Loi sur les parts acquises dans un abri fiscal au cours d'une année civile doit être produite au ministre au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année civile suivante.

(3) La personne tenue de remplir une déclaration de renseignements en application du paragraphe 237.1(7) de la Loi, qui cesse d'exploiter son entreprise ou d'exercer ses activités doit produire cette déclaration dans les 30 jours suivant la date de cette cessation, pour l'année civile ou la partie d'année civile qui précède cette cessation et pour laquelle aucune déclaration de renseignements n'a encore été produite.

(4) Toute personne tenue de produire une déclaration de renseignements conformément au paragraphe (2) doit remettre à chaque personne visée par la déclaration deux copies de l'extrait de la déclaration qui la concerne au plus tard le jour où elle tenue de produire cette déclaration au ministre.

(5) Tout promoteur doit, quant à un abri fiscal, faire apparaître le texte suivant dans toute déclaration ou annonce écrite où il indique le numéro d'inscription de l'abri fiscal, ainsi que sur les copies des extraits de la déclaration de renseignements à remettre, conformément au paragraphe (4), à chaque personne qui y est visée :

«Le numéro d'inscription attribué à cet abri fiscal doit apparaître dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est

qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur à des avantages fiscaux en rapport avec cet abri fiscal.»

(6) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition d'«abri fiscal», au paragraphe 237.1(1) de la Loi, un avantage, au titre d'une part dans un abri fiscal, est un montant que, compte tenu des déclarations ou annonces du promoteur sur cet abri fiscal, pourrait recevoir la personne qui acquiert cette part -- l'acheteur -- ou une personne avec laquelle cet acheteur a un lien de dépendance, en vue de réduire l'effet d'une perte que l'acheteur pourrait subir en acquérant, en détenant ou en disposant de cette part. Sont notamment des avantages :

a) le montant que l'acheteur ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance doit à une autre personne dans la mesure où, selon le cas :

(i) l'obligation de payer ce montant est conditionnelle,

(ii) le paiement de ce montant est ou sera garanti, une sûreté est ou sera fournie ou une convention en vue d'indemniser l'autre personne est ou sera conclue, par un promoteur de l'abri fiscal ou par une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance ou encore par une personne qui doit recevoir un paiement au titre de la garantie, de la sûreté ou de la convention,

(iii) les droits, quant au paiement du montant, de cette autre personne contre l'acheteur ou contre la personne avec laquelle l'acheteur a un lien de dépendance sont limités,

(iv) le montant doit être payé en devises étrangères ou en fonction de devises étrangères et il est raisonnable de considérer, compte tenu de l'historique des taux de change entre les devises étrangères et la monnaie canadienne, que le montant total payé, une fois converti en monnaie canadienne au taux de change qui peut être en vigueur au moment de chaque paiement, doit être bien moins élevé que le montant total qui serait payé s'il était converti en monnaie canadienne au moment où chaque paiement est devenu exigible;

b) le montant que l'acheteur ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a le droit, à un moment donné, de recevoir, directement ou indirectement,

(i) soit à titre d'aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou autre organisme public, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt ou d'allocation de placement ou sous toute autre forme,

(ii) soit à cause d'une garantie de recettes ou d'une autre convention selon laquelle l'acheteur ou la personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance peut gagner des recettes, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la garantie de recettes ou l'autre convention assure à cet acheteur ou à cette personne un rendement sur une partie de l'investissement de l'acheteur;

c) le produit de disposition auquel l'acheteur peut avoir droit par convention ou par un autre mécanisme qui lui confère le droit, conditionnel ou non, de disposer de la part dans l'abri fiscal -- autrement que par suite de son décès --, y compris la juste valeur marchande d'un bien dont la convention ou l'autre mécanisme prévoit l'acquisition en échange de tout ou partie de la part dans l'abri fiscal.

Ne sont toutefois pas des avantages les bénéfices gagnés dans le cours normal d'une activité, en rapport avec un abri fiscal, sous réserve du sous-alinéa b)(ii).»

Annexe 2

Avant-projet de règlement: Institutions financières

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT N° 2
INSTITUTIONS FINANCIÈRES

1. La partie VI du Règlement de l'impôt sur le revenu est abrogée.

2.(1) L'alinéa 808(2)j) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«j) un montant égal au total des montants que la corporation a déduits en application de l'alinéa 20(1)l), 1.1) ou n) ou du paragraphe 64(1), (1.1) ou (1.2) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite au Canada;»

(2) Le passage du sous-alinéa 808(2)p)(i) du même règlement qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) un montant égal au total des montants que la corporation a déduits au cours de l'année en application de l'alinéa 20(1)l) ou 1.1) ou du paragraphe 64(1), (1.1) ou (1.2) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une autre source»

(3) L'alinéa 808(5)h) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«h) un montant égal au total des montants que la société a déduits en application de l'alinéa 20(1)l), 1.1) ou n) ou du paragraphe 64(1), (1.1) ou (1.2) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'exercice financier provenant d'une entreprise qu'elle exploite au Canada;»

3. La partie LXII du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«6209. Pour l'application de la définition de «titre de crédit» au paragraphe 248(1) de la Loi,

a) est une action visée pour une année d'imposition l'action privilégiée du capital-actions d'une corporation, qui est la propriété d'une banque à laquelle la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec s'applique, qui tient lieu d'un prêt consenti à la corporation et qui est déclarée comme tel dans le rapport annuel de la banque à l'autorité

compétente pour l'année ou dans ses états financiers pour l'année si elle a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l'autorité compétente sans être obligée de produire auprès d'elle un rapport annuel pour l'année;

b) est un titre visé pour une année d'imposition le titre qui :

(i) s'il est détenu par une banque à laquelle la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec s'applique, est déclaré comme un élément de son compte d'exploitation dans son rapport annuel à l'autorité compétente pour l'année ou dans ses états financiers pour l'année si elle a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l'autorité compétente sans être obligée de produire auprès d'elle un rapport annuel pour l'année,

(ii) s'il est détenu par un autre contribuable, figure dans un de ses inventaires à un moment donné de l'année.»

4. Le même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«PARTIE LXXX
MONTANT PRESCRIT DE LA PROVISION
ET TAUX DE RECOUVREMENT VISÉ

8000. Pour l'application de la division 20(1)1)(ii)(A) de la Loi, le montant de provision prescrit d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

a) si le contribuable est une banque à laquelle la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec s'applique, le montant de provision déclaré dans son rapport annuel pour l'année produit auprès de l'autorité compétente et accepté par celle-ci ou dans ses états financiers pour l'année s'il a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l'autorité compétente sans être obligé de produire auprès d'elle un rapport annuel pour l'année, à titre de provisions générales se rattachant aux risques de pays désignés ou à titre de provision spécifique pour pertes sur créances hors frontières, ne dépassant pas 40 % du coût amorti pour le contribuable à la fin de l'année de ses prêts ou de ses titres de crédit qui étaient inclus dans le calcul de ces provisions et qu'il avait consentis ou acquis dans le cours normal des affaires;

b) une provision raisonnable pour l'année pour prêts ou titres de crédit douteux du contribuable, calculée, à la fois :

(i) en déterminant les prêts ou les titres de crédit du contribuable pour lesquels une provision pourrait être déduite en application de la division 20(1)l)(ii)(B) de la Loi,

(ii) en divisant les prêts ou les titres de crédit du contribuable visés au sous-alinéa (i) en catégories suivant la durée de la période écoulée depuis que les intérêts ou le principal y afférents, payables au contribuable, sont en souffrance,

(iii) en calculant le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant le coût amorti pour le contribuable à la fin de l'année des prêts et des titres de crédit d'une catégorie visée au sous-alinéa (ii) par les pertes réelles que le contribuable a subies au titre de la catégorie.

8001. Pour l'application de la division 20(1)l)(ii)(B) et du sous-alinéa 20(1)l.1)(ii) de la Loi, le taux de recouvrement visé est de 10 %.

8002. Pour l'application de l'article 8000, les pertes réelles qu'un contribuable a subies au titre d'une catégorie de prêts ou de titres de crédit correspondent à un pourcentage raisonnable du coût amorti pour le contribuable des prêts ou des titres de crédit de la catégorie qui représente les pertes qu'il a subies au cours des années antérieures, après déduction des montants recouvrés au titre de ces prêts ou de ces titres.

PARTIE LXXXI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

8100.(1) Sous réserve du paragraphe (6) et pour l'application de l'article 12.3 de la Loi, le montant prescrit pour provision net d'un contribuable pour une année d'imposition se terminant après 1988 et commençant avant 1993 est égal au total des montants suivants :

a) le produit de 15 % du montant qu'il a déduit en application du paragraphe 20(26) de la Loi dans le calcul de son revenu pour sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 -- appelé «montant de redressement pour provision net» au présent article -- par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent en 1989 et 365;

b) le produit de 25 % du montant de redressement pour provision net par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent en 1990 ou 1991 et 365;

c) le produit de 35 % du montant de redressement pour provision net par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent en 1992 et 366.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où nouvelle corporation est formée par suite de la fusion de deux ou plusieurs corporations remplacées, au sens de l'article 87 de la Loi, et où une ou plusieurs d'entre elles ont un montant de redressement pour provision net, la nouvelle corporation est réputée avoir un montant de redressement pour provision net égal au total des montants de redressement pour provision net des corporations remplacées.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où une filiale visée au paragraphe 88(1) de la Loi fait l'objet d'une liquidation selon ce paragraphe et a un montant de redressement pour provision net, les règles suivantes s'appliquent à la filiale et à la corporation mère de celle-ci, visée à ce paragraphe, en ce qui concerne le montant de redressement pour provision net de la filiale :

a) l'année d'imposition de la filiale est réputée se terminer immédiatement avant le moment où ses biens sont transférés à la corporation mère et ses obligations, assumées par celle-ci;

b) l'année d'imposition de la corporation mère est réputée commencer immédiatement après le moment visé à l'alinéa a);

c) pour les années d'imposition commençant après le moment visé à l'alinéa a), la corporation mère doit inclure dans le calcul de son montant de redressement pour provision net celui de la filiale, qui est calculé sans tenir compte de l'alinéa d);

d) la filiale est réputée, pour les années d'imposition commençant au moment visé à l'alinéa a) ou après, n'avoir aucun montant de redressement pour provision net.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où, par l'effet du paragraphe 98(6) de la Loi, une nouvelle société est réputée être la continuation d'une société remplacée qui a un montant de redressement pour provision net, les règles suivantes s'appliquent à la nouvelle société et à la société remplacée, en ce qui concerne le montant de redressement pour provision net de celle-ci :

a) l'exercice financier de la société remplacée est réputé se terminer immédiatement avant le moment où ses biens sont transférés à la nouvelle société et ses obligations, assumées par celle-ci;

b) l'exercice financier de la nouvelle société est réputé commencer immédiatement après le moment visé à l'alinéa a);

c) pour les exercices financiers se terminant après le moment visé à l'alinéa a), la nouvelle société doit inclure dans le calcul de son montant de redressement pour provision net celui de la société remplacée, qui est calculé sans tenir compte de l'alinéa d);

d) la société remplacée est réputée, pour les exercices financiers commençant au moment visé à l'alinéa a) ou après, n'avoir aucun montant de redressement pour provision net.

(5) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où un assureur non résidant -- qui a un montant de redressement pour provision net -- transfère une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada à une corporation conformément au paragraphe 138(11.5) de la Loi, les règles suivantes s'appliquent à l'assureur et à la corporation, en ce qui concerne le montant de redressement pour provision net de l'assureur :

a) l'année d'imposition de l'assureur est réputée se terminer immédiatement avant le transfert;

b) l'année d'imposition de la corporation est réputée commencer immédiatement après le transfert;

c) pour les années d'imposition commençant après le transfert, la corporation doit inclure dans le calcul de son montant de redressement pour provision net celui de l'assureur, qui est calculé sans tenir compte de l'alinéa d);

d) l'assureur est réputé, pour les années d'imposition commençant au moment du transfert ou après, n'avoir aucun montant de redressement pour provision net.

(6) Par dérogation au paragraphe (1) et pour l'application de l'article 12.3 de la Loi, dans le cas où une personne ou société qui a un montant de redressement pour provision net qu'il est raisonnable d'attribuer à une entreprise donnée transfère ou cesse d'exploiter cette entreprise autrement que par suite d'une opération visée aux paragraphes (2) à (5), les règles suivantes s'appliquent à la personne ou société en ce qui concerne ce montant de redressement pour provision net :

a) le montant prescrit pour provision net de la personne ou société, pour son année d'imposition où elle transfère ou cesse d'exploiter l'entreprise, en ce qui concerne ce montant de redressement pour provision net, correspond à l'excédent éventuel :

(i) du montant de son redressement pour provision net qu'il est raisonnable d'attribuer à cette entreprise,

(ii) sur le total des montants dont chacun représente un montant inclus en application de l'article 12.3 de la Loi dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure qu'il est raisonnable d'attribuer au montant de redressement pour provision net visé au sous-alinéa (i);

b) la personne ou société est réputée, pour les années d'imposition commençant au moment du transfert ou de la cessation de l'exploitation de l'entreprise ou après, n'avoir aucun montant de redressement pour provision net au titre de cette entreprise.

8101.(1) Pour l'application du paragraphe 20(26) de la Loi, le montant prescrit de redressement pour provision net d'un contribuable correspond à l'excédent éventuel :

a) du montant de redressement pour provision initial du contribuable;

sur le total :

b) de l'ensemble des montants dont chacun représente une perte autre qu'une perte en capital que le contribuable a subie pour une année d'imposition antérieure à sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 et qu'il peut déduire en application de l'alinéa 111(1)a) de la Loi dans le calcul de son revenu imposable pour la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 ou une année d'imposition postérieure;

c) dans le cas où le contribuable est une banque à laquelle la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec s'applique, de l'ensemble des montants suivants :

(i) la partie du total des moyennes sur cinq ans des pertes sur prêts du contribuable calculées selon les règles du ministre -- ou qui le seraient s'il en était tenu -- pour les années d'imposition antérieures à la

première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, que le contribuable n'a pas déduite en application du paragraphe 26(2) de la Loi dans le calcul de son revenu pour ces années,

(ii) la partie du total des montants que le contribuable a virés à son compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt, qui est autorisée par les règles du ministre, pour toutes les années d'imposition antérieures à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, que le contribuable n'a pas déduite en application du paragraphe 26(2) de la Loi dans le calcul de son revenu pour ces années,

(iii) l'excédent

(A) de la provision spéciale pour pertes sur créances hors frontières du contribuable calculée selon les règles du ministre -- ou qui le serait s'il en était tenu -- que le contribuable peut déduire en application du paragraphe 26(2) de la Loi dans le calcul de son revenu pour la dernière année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987,

(B) sur la partie du montant visé à la division (A) que le contribuable a déduite dans le calcul de son revenu pour cette dernière année d'imposition,

(iv) dans le cas où le compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt du contribuable à la fin de la dernière année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 calculé selon les règles du ministre -- ou qui le serait s'il en était tenu -- est un montant négatif, ce montant exprimé de façon positive,

(v) la partie du total des montants calculés quant au contribuable -- ou qui le seraient s'il en était tenu -- pour l'application des règles du ministre, à l'étape 8 de la Marche à suivre pour déterminer la provision pour pertes sur prêts, énoncée à l'Annexe 1 de ces règles, pour les années d'imposition antérieures à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se

terminant après 1987, que le contribuable n'a pas déduite en application du paragraphe 26(2) de la Loi dans le calcul de son revenu pour ces années;

d) de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant au titre de biens amortissables d'une catégorie prescrite du contribuable égal à l'excédent éventuel :

(i) du montant que le contribuable pourrait déduire au titre de cette catégorie en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi dans le calcul de son revenu pour la dernière année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 s'il déduisait au titre de cette catégorie le montant maximal autorisé par cet alinéa pour cette dernière année d'imposition,

(ii) sur le montant qu'il a déduit au titre de cette catégorie en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi dans le calcul de son revenu pour cette dernière année d'imposition.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant de redressement pour provision initial d'un contribuable correspond au total des montants suivants :

a) l'excédent éventuel :

(i) du total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit en application du sous-alinéa 20(1)l)(ii), du paragraphe 33(1) ou de l'alinéa 137(1)a) ou b), 137.1(3)c) ou 138(3)c) de la Loi dans le calcul de son revenu pour la dernière année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987,

sur le total :

(ii) du plus élevé :

(A) du montant maximal qui serait déductible dans le calcul de son revenu pour la dernière année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 en application du sous-alinéa 20(1)l)(ii) ou de l'alinéa 20(1)l.1) de la Loi si ces dispositions s'appliquaient à cette dernière année d'imposition dans leur version

applicable à la première année d'imposition du contribuable commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987,

(B) du produit du montant calculé selon le sous-alinéa (i) par le rapport entre :

(I) d'une part, le total des montants maximaux que le contribuable peut déduire en application du sous-alinéa 20(1)l)(ii) et de l'alinéa 20(1)1.1) de la Loi dans le calcul de son revenu pour la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987,

(II) d'autre part, le total des montants maximaux que le contribuable pourrait déduire en application du sous-alinéa 20(1)l)(ii), du paragraphe 33(1) ou des alinéas 137(1)a) et b), 137.1(3)c) et 138(3)c) de la Loi dans le calcul de son revenu pour la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 si ces dispositions s'appliquaient à cette année dans leur version applicable à l'année d'imposition précédente,

(iii) si le contribuable est une caisse de crédit, du montant prescrit de redressement pour provision de la caisse de crédit pour 1971;

b) dans le cas où le contribuable est une banque à laquelle la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec s'applique, l'excédent éventuel :

(i) du montant inclus, en application du paragraphe 26(1) de la Loi, dans le calcul de son revenu pour la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987,

(ii) sur le total des montants maximaux qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu pour la dernière année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 en application du sous-alinéa 20(1)l)(ii) et de l'alinéa 20(1)1.1) de la Loi si ces dispositions s'appliquaient à cette dernière année d'imposition dans leur version applicable à la première année d'imposition du contribuable commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987;

c) dans le cas où le contribuable est un assureur, l'excédent éventuel du total :

(i) de l'ensemble des montants que l'assureur a déduits en application de l'alinéa 20(7)c) de la Loi au titre des réclamations soumises et non réglées à la fin de l'année ou en application du sous-alinéa 138(3)a)(i) ou (iv) de la Loi dans le calcul de son revenu pour la dernière année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987,

(ii) dans le cas où l'assureur est un assureur sur la vie, de l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu pour la dernière année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 au titre des réclamations soumises dans le cadre de polices d'assurance avant la fin de cette dernière année d'imposition et non réglées à la fin de celle-ci,

(iii) le montant inclus, en application du paragraphe 140(2) de la Loi, dans le calcul du revenu de l'assureur pour la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987,

sur le total :

(iv) de l'ensemble des montants maximaux qui seraient déductibles en application de l'alinéa 20(7)c) et des sous-alinéas 138(3)a)(i), (ii) et (iv) de la Loi dans le calcul de son revenu pour la dernière année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 si ces dispositions s'appliquaient à cette dernière année d'imposition dans leur version applicable à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987,

(v) de l'excédent éventuel :

(A) du plus élevé des montants calculés selon la division a)(ii)(A) ou (B) au titre de l'assureur,

(B) sur le montant calculé selon le sous-alinéa a)(i) au titre de l'assureur,

(vi) du montant prescrit de redressement pour réserve de l'assureur pour 1968.

8102. Pour l'application de la présente partie et de l'alinéa 137(1)c) de la Loi, le montant prescrit de redressement pour provision d'une caisse de crédit pour 1971 correspond à l'excédent éventuel :

a) du total des montants que la caisse de crédit est réputée, selon le paragraphe 58(2) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu dans sa version applicable à l'année d'imposition 1972 de la caisse de crédit, avoir déduit en application des alinéas 137(1)a) et b) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1971;

b) sur le produit du montant calculé à l'alinéa a) par le rapport entre :

(i) d'une part, le total des montants maximaux que la caisse de crédit peut déduire en application du sous-alinéa 20(1)l)(ii) et de l'alinéa 20(1)l.1) de la Loi dans le calcul de son revenu pour la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987,

(ii) d'autre part, le total des montants maximaux que la caisse de crédit pourrait déduire en application du sous-alinéa 20(1)l)(ii) et des alinéas 137(1)a) et b) de la Loi dans le calcul de son revenu pour la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 si ces dispositions s'appliquaient à cette année dans leur version applicable à l'année d'imposition précédente.

8103. Pour l'application de la présente partie et de l'alinéa 138(4)a) de la Loi, le montant prescrit de redressement pour réserve d'un assureur pour 1968 correspond au total des montants suivants :

a) l'excédent éventuel :

(i) du total des montants qui constitueraient la réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt de l'assureur pour son année d'imposition 1968 si cette réserve était calculée selon les règles applicables à l'année d'imposition 1978,

(ii) sur le total des montants qui constitueraient la réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt de l'assureur pour son année d'imposition 1968 si cette

réserve était calculée selon les règles applicables à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987;

b) l'excédent éventuel :

(i) du montant que l'assureur est réputé, selon l'alinéa 68A(4)a) de la Loi dans sa version applicable à l'année d'imposition 1969 de l'assureur, avoir déduit, en application du sous-alinéa 68A(3)a)(iv) de la Loi dans sa version applicable à cette année, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1968 provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada au titre des participations de police prévues par ses polices d'assurance-vie avec participation,

(ii) sur le montant maximal qui serait déductible en application du sous-alinéa 138(3)a)(iv) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1968 si ce sous-alinéa s'appliquait à cette année dans sa version applicable à la première année d'imposition de l'assureur commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987;

c) l'excédent éventuel :

(i) du montant que l'assureur est réputé, selon l'alinéa 68A(4)a) de la Loi dans sa version applicable à l'année d'imposition 1969 de l'assureur, avoir déduit, en application de l'alinéa 68A(3)c) de la Loi dans sa version applicable à cette année, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1968 provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada,

(ii) sur le produit du montant calculé selon le sous-alinéa (i) par le rapport entre :

(A) d'une part, le total des montants maximaux que l'assureur peut déduire en application du sous-alinéa 20(1)l)(ii) et l'alinéa 20(1)l.1) de la Loi dans le calcul de son revenu pour la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987,

(B) d'autre part, le montant maximal que l'assureur pourrait déduire en application de l'alinéa 138(3)c) de la Loi dans le calcul de son revenu pour la première année d'imposition commençant après le

17 juin 1987 et se terminant après 1987 si cet alinéa s'appliquait à cette année dans sa version applicable à l'année d'imposition précédente.

8104. Pour l'application de la présente partie, si, selon le cas :

a) une corporation donnée est formée par suite de la fusion de deux ou plusieurs corporations remplacées, au sens de l'article 87 de la Loi,

b) une ou plusieurs filiales d'une corporation donnée sont liquidées en faveur de celle-ci conformément au paragraphe 88(1) de la Loi,

c) un assureur non résidant transfère une entreprise d'assurance au Canada qu'il exploite à une corporation donnée dans le cadre d'une opération à laquelle le paragraphe 138(11.5) de la Loi s'applique,

la corporation donnée est réputée être la même corporation que les corporations remplacées, la filiale ou l'assureur non résidant, selon le cas, et en être la continuation.

8105. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

«règles du ministre» S'entend au sens du paragraphe 26(4) de la Loi.

«réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt» S'entend au sens de l'alinéa 138(12)h) de la Loi.

5.(1) Les articles 1 et 2 s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(2) Les articles 3 et 4 s'appliquent aux années d'imposition et exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Annexe 3

Avant-projet de règlement: Entreprises d'assurance

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT N° 3
ENTREPRISES D'ASSURANCE

1. L'article 801 du Règlement de l'impôt sur le revenu est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«801. Pour l'application du paragraphe 215(4) de la Loi, le contribuable qui est un assureur non résidant enregistré au cours d'une année d'imposition doit produire au ministre une déclaration à cet égard sur le formulaire prescrit dans les six mois suivant la fin de l'année.»

2. L'alinéa 1400e) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e) à l'égard d'une police, dans le cas où un événement qui s'est produit avant la fin de l'année a donné lieu ou est susceptible de donner lieu à une réclamation -- appelée «obligation» au présent alinéa -- dans le cadre de la police et :

(i) dans le cas où la réserve relative à l'obligation, à l'exception de l'obligation visée au sous-alinéa (iii), -- que la corporation a déclarée soit dans son rapport annuel pour l'année à l'autorité compétente, soit dans ses états financiers pour l'année si elle a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l'autorité compétente sans être obligée de produire de rapport annuel auprès d'elle pour l'année -- correspond à la valeur actualisée de l'obligation à la fin de l'année, tout montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(A) un montant raisonnable pour la valeur actualisée de l'obligation à la fin de l'année,

(B) un montant correspondant à 95 % de la réserve relative à l'obligation que la corporation a déclarée dans son rapport annuel ou ses états financiers, selon le cas,

(ii) dans le cas où la réserve relative à l'obligation, à l'exception de l'obligation visée au sous-alinéa (iii), -- que la corporation a déclarée soit dans son rapport

annuel pour l'année à l'autorité compétente, soit dans ses états financiers pour l'année si elle a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l'autorité compétente sans être obligée de produire de rapport annuel auprès d'elle pour l'année -- ne correspond pas à la valeur actualisée de l'obligation à la fin de l'année, tout montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(A) un montant raisonnable pour l'obligation (sauf la valeur actualisée de celle-ci) à la fin de l'année,

(B) un montant pour l'obligation à la fin de l'année, calculé selon la formule suivante :

$$A - 1/3 (A - B)$$

où

A représente le moins élevé d'un montant raisonnable pour l'obligation (sauf la valeur actualisée de celle-ci) à la fin de l'année ou de la réserve relative à l'obligation que la corporation a déclarée dans son rapport annuel ou ses états financiers, selon le cas,

B la valeur actualisée du montant pour l'obligation à la fin de l'année, calculée au taux d'intérêt indiqué dans les circonstances,

(iii) dans le cas où l'obligation est liée à un règlement structuré au titre de dommages-intérêts pour préjudice corporel ou décès, tout montant ne dépassant pas la valeur actualisée de la réserve relative à l'obligation que la corporation a déclarée soit dans son rapport annuel pour l'année à l'autorité compétente, soit dans ses états financiers pour l'année si elle a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l'autorité compétente sans être obligée de produire un rapport annuel auprès d'elle pour l'année;»

3.(1) L'alinéa 1401(1)a) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) à l'égard de polices de fonds d'administration de dépôt, tout montant raisonnable pour le total de ses obligations dans le cadre des polices à la fin de l'année, à concurrence du total de ses obligations dans le cadre de ces polices, calculé

soit de la façon exigée aux fins de son rapport annuel à l'autorité compétente pour l'année, soit dans ses états financiers pour l'année s'il a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l'autorité compétente sans être obligé de produire un rapport annuel auprès d'elle pour l'année;»

(2) Le sous-alinéa 1401(1)d)(xi) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(xi) la réserve pour un bénéfice, un risque ou une garantie, que l'assureur a déclarée soit dans son rapport annuel à l'autorité compétente pour l'année, soit dans ses états financiers pour l'année s'il a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l'autorité compétente sans être obligé de produire un rapport annuel auprès d'elle pour l'année;»

(3) L'article 1401 du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(3) Dans le calcul de la somme qu'un assureur sur la vie peut déduire en application du sous-alinéa 138(3)a)(i) de la Loi dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le total des montants calculés selon le paragraphe (1) doit être réduit du total des montants dont chacun représente le moins élevé des montants suivants calculés au titre d'une police d'assurance-vie visée à l'alinéa (1)c) :

a) l'excédent éventuel :

(i) du montant calculé selon la division (1)c)(i)(B) au titre de la police,

(ii) sur le montant calculé selon la division (1)c)(i)(A) au titre de la police;

b) l'excédent éventuel :

(i) du total des montants calculés selon les subdivisions (1)c)(ii)(B) et (C) au titre de la police,

(ii) sur le montant calculé selon la subdivision (1)c)(ii)(A) au titre de la police.

(4) Pour l'application du sous-alinéa 138(3)a)(ii) de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, une somme à titre de réserve pour des réclamations non réglées à la fin de l'année dans le cadre de polices d'assurance-vie au Canada mais qui lui ont été soumises

avant la fin de l'année égale à la valeur actualisée des réclamations à la fin de l'année, calculée au taux d'intérêt indiqué dans les circonstances.»

4. La définition de «prime nette modifiée», au paragraphe 1404(2) du même règlement, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«prime nette modifiée» s'agissant d'une prime payée dans le cadre d'une police, à l'exception d'une prime payée d'avance qui n'est remboursable qu'à l'expiration ou l'annulation de la police, s'entend du produit de la prime par le rapport entre :

a) d'une part, le total

(i) de la valeur actualisée, à la date d'établissement de la police, des bénéfices à prévoir aux termes de celle-ci après une période d'un an suivant cette date,

(ii) de la valeur actualisée, à la date d'établissement de la police, des bénéfices à prévoir aux termes de celle-ci après une période de deux ans suivant cette date,

b) d'autre part, le total

(i) de la valeur actualisée, à la date d'établissement de la police, des primes payables aux termes de celle-ci un an après cette date ou après,

(ii) de la valeur actualisée, à la date d'établissement de la police, des primes payables aux termes de la celle-ci deux ans après cette date ou après,

si les bénéfices, à l'exception des participations de police, et les primes, à l'exception du calendrier de paiement de celles-ci, au titre de la police sont calculés à la date d'établissement de celle-ci; sinon, la prime nette modifiée est égale au montant qui serait calculé selon la présente définition s'il était rajusté de la manière indiquée dans les circonstances; toutefois, pour la deuxième année de la police, la prime nette modifiée est égale :

c) à la moitié du total :

(i) de la prime nette modifiée calculée selon la présente définition, abstraction faite du présent alinéa,

(ii) de la prime d'assurance temporaire d'une année (calculée sans tenir compte du calendrier de paiement de celle-ci) qui est payable dans le cadre de la police.»

5. L'article 2400 du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«2400.(1) Pour l'application de l'alinéa 138(12)1) de la Loi, l'expression «biens utilisés par lui pendant l'année ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de» l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada -- appelée «entreprise donnée» à la présente partie -- s'entend des biens d'un assureur -- appelés «biens d'assurance» à la présente partie -- qu'il désigne ou qu'il doit désigner pour une année d'imposition; à cette fin, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'assureur doit désigner au titre de l'entreprise donnée pour l'année les biens de placement dont il est propriétaire au début de l'année qui étaient des biens d'assurance d'une autre entreprise d'assurance au Canada dans l'année d'imposition précédente et des biens utilisés par lui pendant l'année ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise donnée (déterminés sans tenir compte du présent paragraphe);

b) l'assureur doit désigner au titre de l'entreprise donnée pour l'année les biens de placement (sauf ceux qu'il désigne en application de l'alinéa a) au titre d'une autre de ses entreprises d'assurance au Canada pour l'année) dont il est propriétaire au début de l'année qui étaient des biens d'assurance au titre de l'entreprise donnée dans l'année d'imposition précédente et dont la valeur pour l'année est au moins égale à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année au titre de l'entreprise donnée sur le total des montants suivants :

(i) la valeur globale pour l'année des biens de placement de l'assureur que celui-ci doit désigner en application de l'alinéa a) au titre de l'entreprise donnée pour l'année,

(ii) si l'entreprise donnée est une entreprise d'assurance-vie au Canada, la moyenne des prêts sur police de l'assureur pour l'année,

(iii) si l'entreprise donnée est une entreprise d'assurance de biens et de risques divers au Canada, la moitié du total :

(A) de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour l'assureur, des frais d'acquisition reportés ou une prime à recevoir (dans la mesure où elle est incluse dans le passif de réserve canadienne de l'assureur) au titre de cette entreprise d'assurance au Canada, calculé pour les besoins de l'autorité compétente à la fin de l'année d'imposition précédente,

(B) de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour l'assureur, des frais d'acquisition reportés ou une prime à recevoir (dans la mesure où elle est incluse dans le passif de réserve canadienne de l'assureur) au titre de cette entreprise d'assurance au Canada, calculé pour les besoins de l'autorité compétente à la fin de l'année;

c) l'assureur doit désigner au titre de l'entreprise donnée pour l'année les biens de placement (sauf ceux qu'il désigne ou doit désigner en application de l'alinéa a) ou b) pour l'année) dont il est propriétaire à un moment donné de l'année et dont la valeur pour l'année est au moins égale à l'excédent :

(i) de l'excédent calculé à l'alinéa b) au titre de l'entreprise donnée pour l'année,

(ii) sur la valeur globale pour l'année des biens d'assurance dans l'année d'imposition précédente au titre de l'entreprise donnée que l'assureur doit désigner en application de l'alinéa b) au titre de l'entreprise donnée pour l'année;

d) l'assureur doit désigner au titre de l'entreprise donnée pour l'année les biens de placement (sauf ceux qu'il désigne ou doit désigner en application de l'alinéa a), b) ou c) pour l'année) dont il est propriétaire à un moment donné de l'année et dont la valeur pour l'année est au moins égale à l'excédent :

(i) du fonds de placement canadien pour l'année de l'assureur,

(ii) sur la valeur globale pour l'année des biens de placement que l'assureur désigne ou doit désigner en application des alinéas a), b) et c) au titre de toutes les entreprises d'assurance au Canada pour l'année;

e) l'assureur doit désigner pour l'année tout ou partie des biens non réservés (sauf les biens de placement) dont il est propriétaire à un moment donné de l'année et qui sont des biens utilisés par lui pendant l'année ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada (déterminés sans tenir compte du présent paragraphe);

f) par dérogation au paragraphe (5), si l'assureur ne désigne pas les biens qu'il est tenu de désigner pour l'année en application des alinéas a) à e), le ministre peut désigner pour le compte de l'assureur, pour l'application de ces alinéas, les biens dont celui-ci est propriétaire à un moment donné de l'année; les biens ainsi désignés sont réputés désignés par l'assureur pour l'année, mais leur valeur globale pour l'année ne peut dépasser celle des biens que l'assureur est tenu de désigner en application de ces alinéas.

(2) Pour l'application du présent article, dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un assureur exploite une entreprise d'assurance-vie au Canada ainsi qu'une entreprise d'assurance au Canada qui n'est pas une entreprise d'assurance-vie au Canada -- appelée «autre entreprise» au présent paragraphe --, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'assureur doit désigner, en application des alinéas (1)a), b) et c), les biens d'assurance au titre de son autre entreprise avant de désigner les biens d'assurance, en application de ces alinéas, au titre de son entreprise d'assurance-vie;

b) les biens désignés en application du paragraphe (1) au titre d'une entreprise d'assurance au Canada de l'assureur pour une année d'imposition ne peuvent être désignés au titre d'une autre de ses entreprises d'assurance pour l'année;

c) les biens de placement désignés au titre d'une entreprise d'assurance de l'assureur pour une année d'imposition en application de l'alinéa (1)d) ou f) doivent l'être :

(i) suivant les instructions de l'assureur pour l'année, en cas d'application de l'alinéa (1)d),

(ii) suivant les instructions du ministre pour l'année, en cas d'application de l'alinéa (1)f).

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les biens acquis par un assureur au cours d'une année d'imposition par suite d'une des opérations suivantes, en contrepartie ou en échange de biens de

l'assureur qui sont, pour l'année, des biens d'assurance au titre d'une entreprise d'assurance donnée pour l'année d'imposition précédente sont réputés être des biens d'assurance de cette entreprise pour cette année précédente :

a) l'opération visée à l'article 51, 77, 85.1 ou 86 de la Loi;

b) l'opération ayant fait l'objet du choix prévu au paragraphe 85(1) ou (2) de la Loi;

c) la fusion de deux ou plusieurs corporations, au sens du paragraphe 87(1) de la Loi;

d) la liquidation d'une corporation, à laquelle le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique.

(4) Par dérogation au paragraphe (1) ou (6), la valeur globale pour l'année d'un avoir canadien qui peut être désigné au titre de l'ensemble des entreprises d'assurance au Canada de l'assureur pour une année d'imposition ne peut dépasser le plafond des avoirs pour l'année de l'assureur.

(5) L'assureur ne peut désigner en application du paragraphe (1) pour une année d'imposition au titre d'une entreprise d'assurance au Canada de celui-ci le bien dont il a été propriétaire tout au long d'une période de l'année et qu'il a utilisé ou détenu, tout au long de cette période, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance à l'étranger.

(6) Pour l'application du paragraphe (1), l'assureur doit désigner pour une année d'imposition ses biens de placement au titre de ses entreprises d'assurance au Canada dans l'ordre suivant, dans la mesure exigée :

a) les biens de placement dont il est propriétaire à un moment donné de l'année qui ont été désignés au titre d'une entreprise d'assurance au Canada de l'assureur dans l'année d'imposition précédente;

b) les biens de placement (sauf ceux visés à l'alinéa a)) dont il est propriétaire à un moment donné de l'année qui sont des biens de placement canadiens, lesquels doivent être désignés dans l'ordre suivant :

(i) les fonds de terre et biens amortissables situés au Canada,

(ii) les /mortgages/, hypothèques, contrats de vente et autres dettes sur les biens visés au sous-alinéa (i),

(iii) les autres biens;

c) sous réserve du paragraphe (5), les autres biens de placement dont il est propriétaire à un moment donné de l'année.

(7) L'assureur ou le ministre peut désigner en application de l'alinéa (1)b), c), d) ou f) pour une année d'imposition une partie d'un bien de placement dans le cas où la désignation de la totalité du bien fait en sorte que la valeur globale pour l'année des biens de placement dépasse celle des biens que l'assureur est tenu de désigner en application du paragraphe (1).»

6.(1) Les définitions d'«avoir», d'«avoir canadien», de «biens de l'assureur en voie d'aménagement», de «corporation désignée», de «fonds de placement canadien pour l'année», de «passif de réserve canadienne», de «plafond des avoirs pour l'année» et de «revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada», au paragraphe 2405(3) du même règlement, sont abrogées et respectivement remplacées par ce qui suit :

«avoir» s'entend :

a) soit d'une action du capital-actions d'une personne (sauf une corporation désignée) ou d'une société, selon le cas, ou d'une obligation à intérêt conditionnel, obligation pour le développement de la petite entreprise ou obligation pour la petite entreprise émise par une telle personne ou société,

b) soit de la partie des actions du capital-actions d'une corporation désignée ou d'une participation dans une société ou une fiducie, représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, la valeur globale pour l'année des avoirs dont la corporation désignée, la société ou la fiducie, selon le cas, est propriétaire,

(ii) d'autre part, la valeur globale pour l'année des biens dont la corporation désignée, la société ou la fiducie, selon le cas, est propriétaire;

«avoir canadien» s'entend :

a) soit d'une action du capital-actions d'une personne (sauf une corporation désignée) ou d'une société, selon le cas, qui réside au Canada ou d'une obligation à intérêt conditionnel,

obligation pour le développement de la petite entreprise ou obligation pour la petite entreprise émise par une telle personne ou société,

b) soit de la partie des actions du capital-actions d'une corporation désignée ou d'une participation dans une société ou une fiducie, représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, la valeur globale pour l'année des avoirs canadiens dont la corporation désignée, la société ou la fiducie, selon le cas, est propriétaire,

(ii) d'autre part, la valeur globale pour l'année des biens dont la corporation désignée, la société ou la fiducie, selon le cas, est propriétaire;

«corporation désignée» s'entend, en ce qui concerne un assureur à un moment donné d'une année d'imposition, d'une corporation dans laquelle l'assureur ou l'assureur et les personnes ou sociétés avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent, à un moment donné de l'année, des actions qui représentent au moins 30 % des actions ordinaires de la corporation en circulation à ce moment;

«fonds de placement canadien pour l'année» s'entend du montant calculé à l'article 2412 pour une année d'imposition au titre d'un assureur sur la vie qui réside au Canada ou d'un assureur non résidant;

«passif de réserve canadienne» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition s'entend du montant global de son passif et de ses réserves, à l'exclusion des montants payables sur les fonds réservés, au titre de ses polices d'assurance au Canada, calculé à la fin de l'année pour les besoins de l'autorité compétente ou qui le serait si cette dernière l'exigeait;

«plafond des avoirs pour l'année» s'entend des montants suivants pour une année d'imposition :

a) en ce qui concerne un assureur sur la vie qui réside au Canada, le plus élevé :

(i) du produit de la valeur globale pour l'année de ses avoirs par le rapport entre :

(A) d'une part, l'excédent éventuel de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur sur la moyenne des prêts sur police de celui-ci pour l'année,

(B) d'autre part, l'excédent éventuel de la moyenne du passif total de réserve de l'assureur sur la moyenne des prêts sur police et prêts sur police étrangers de celui-ci pour l'année,

(ii) du montant correspondant à 8 % de son fonds de placement canadien pour l'année,

b) en ce qui concerne un assureur non résidant, à l'exception d'un assureur sur la vie, le quart du total :

(i) de l'excédent éventuel de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur sur la moitié du total, pour l'assureur, des frais d'acquisition reportés et des primes à recevoir à la fin de l'année et de l'année précédente, dans la mesure où ces frais et primes sont inclus dans le passif de réserve canadienne de l'assureur pour ces années,

(ii) de l'excédent provenant d'assurance de biens et de risques divers de l'assureur pour l'année,

c) en ce qui concerne un assureur sur la vie non résidant, le total :

(i) du plafond des avoirs d'assurance-vie de l'assureur pour l'année,

(ii) du quart du total :

(A) de l'excédent éventuel de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année sur la moitié du total, pour l'assureur, des frais d'acquisition reportés et des primes à recevoir à la fin de l'année et de l'année précédente, dans la mesure où ces frais et primes sont inclus dans le passif de réserve canadienne de l'assureur pour ces années (calculé en supposant que la seule entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada est une entreprise d'assurance de biens et de risques divers),

(B) de l'excédent provenant d'assurance de biens et de risques divers de l'assureur pour l'année;

«revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada» d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition s'entend de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) les revenus bruts de placements de l'assureur pour l'année, dans la mesure où ils proviennent de biens non réservés que l'assureur utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada,

b) le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année selon l'alinéa 138(9)b) de la Loi,

c) les montants inclus en application des alinéas 138(4)b) et c) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année,

d) la partie du montant inclus en application de l'alinéa 12(1)d) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de montants déduits en application de l'alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente relativement à un titre du Canada, au sens de l'alinéa 138(12)c) de la Loi, dont il est propriétaire,

e) le montant déduit en application de l'alinéa 138(3)c) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente,

sur le total des montants suivants :

f) les montants déduits en application des alinéas 138(3)b) et d) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année,

g) le montant déduit en application de l'alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à un titre du Canada, au sens de l'alinéa 138(12)c) de la Loi, dont il est propriétaire;»

(2) L'alinéa c) de la définition de «bien de placement», au paragraphe 2405(3) du même règlement, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) qui correspond à la proportion éventuelle des biens de l'assureur qui ne sont pas utilisés dans l'année en vue de gagner des revenus bruts de placements et qui sont :

(i) soit des fonds de terre,

(ii) soit des biens amortissables,

(iii) soit des biens qui seraient des biens amortissables s'ils étaient situés au Canada et utilisés ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada,

dans la mesure où les biens sont détenus en vue de la revente ou de l'aménagement ou dans la mesure où il est raisonnable de s'attendre à qu'ils soient utilisés dans une année d'imposition ultérieure en vue de gagner des revenus bruts de placements, ou»

(3) La subdivision a)(i)(B)(I) de la définition de «facteur d'excédent d'assurance-vie», au paragraphe 2405(3) du même règlement, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(I) le total des montants visés aux sous-alinéas b)(i), b)(ii), b)(iii) et b)(v) de la définition de «fonds de placement canadien», au présent paragraphe, applicable à un assureur non résidant à la fin de l'année,»

(4) L'alinéa a) de la définition de «fonds de placement canadien», au paragraphe 2405(3) du même règlement, est modifié et remplacé par ce qui suit :

«a) d'un assureur sur la vie qui réside au Canada, correspond au montant positif calculé selon la formule suivante :

$$[\frac{A}{B} (C - D)] - E$$

où

A représente le passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année,

B le passif total de réserve de l'assureur à la fin de l'année,

C le total :

(i) de l'ensemble des prêts sur police et prêts sur police étrangers consentis par l'assureur à la fin de l'année,

(ii) de la valeur des biens de l'assureur à la fin de l'année qui constituent chacun :

(A) soit un bien de placement,

(B) soit une somme d'argent,

(C) soit un solde créditeur de l'assureur, à l'exception d'un bien visé à la division (A) ou (B), au titre de montants déposés auprès d'une corporation autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

D le total :

(i) de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant non remboursé à la fin de l'année sur une dette, à l'exception d'une dette visée à l'alinéa h) de la définition de «valeur» au présent paragraphe, dont l'assureur est débiteur en raison d'un emprunt d'argent, sauf de l'argent qu'il a utilisé en vue de tirer un revenu d'une source qui n'est pas une entreprise d'assurance,

(ii) de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un chèque tiré avant la fin de l'année sur un compte de l'assureur auprès d'une corporation autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

E le total des prêts sur police que l'assureur a consentis à la fin de l'année;»

(5) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de «fonds de placement canadien», au paragraphe 2405(3) du même règlement, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) le montant des participations de police, dans la mesure où elles ne sont pas incluses dans les montants visés au sous-alinéa (i) ou (ii), qui, à la fin de l'année, deviendront payables par l'assureur au cours de l'année suivante aux termes de ses polices d'assurance-vie avec participation, conformément soit au rapport annuel qu'il a produit auprès de l'autorité compétente pour l'année, soit à ses états financiers pour l'année s'il a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l'autorité compétente sans être obligé de produire de rapport annuel auprès d'elle pour l'année,»

(6) Le sous-alinéa b)(vii) de la définition de «fonds de placement canadien», au paragraphe 2405(3) du même règlement, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(vii) de la valeur globale des biens non réservés (à l'exception des actions de l'assureur et des créances de celui-ci dont une corporation désignée est débitrice, sauf si l'assureur établit que les actions ou les créances sont réellement rattachées à ses entreprises d'assurance au Canada) visés à l'alinéa 2400(1)e) à la fin de l'année au titre de l'ensemble des entreprises d'assurance que l'assureur exploite au Canada, à l'exception des biens suivants :

(A) des sommes d'argent,

(B) un solde créditeur de l'assureur au titre de montants déposés auprès d'une corporation autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,»

(7) L'alinéa c) de la définition de «plafond des avoirs d'assurance-vie», au paragraphe 2405(3) du même règlement, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) dans les autres cas, le montant correspondant à 8 % du fonds de placement canadien pour l'année de l'assureur;»

(8) La définition de «valeur», au paragraphe 2405(3) du même règlement, est modifiée par insertion, après l'alinéa e), de ce qui suit :

«e.1) dans le cas d'un solde créditeur du propriétaire au titre de montants déposés auprès d'une corporation autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, le montant de ce solde,»

(9) L'alinéa a) de la définition de «valeur pour l'année», au paragraphe 2405(3) du même règlement, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) dans le cas d'un bien qui est un /mortgage/, une hypothèque, un contrat de vente ou un bien de placement qui constitue un solde créditeur de l'assureur au titre de montants déposés auprès d'une corporation autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, l'excédent éventuel :

(i) du quotient obtenu lorsque le montant des revenus bruts de placements pour l'année provenant du bien est divisé par le taux annuel moyen (exprimé en fraction) des intérêts gagnés par le propriétaire sur le coût amorti du bien au cours de l'année,

(ii) sur le quotient obtenu lorsque le montant des intérêts payés ou payables pour l'année sur une dette contractée en vue d'acquérir le bien est divisé par le taux annuel moyen (exprimé en fraction) des intérêts payés ou payables par le propriétaire sur la dette pour l'année,»

(10) Le paragraphe 2405(3) du même règlement est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«bien de placement canadien» d'un assureur pour une année d'imposition s'entend d'un des biens de placement suivants, sauf s'il est un assureur non résidant et s'il établit que le bien n'est pas réellement rattaché à ses entreprises d'assurance au Canada :

a) un bien immeuble situé au Canada;

b) un avoir canadien;

c) une hypothèque, un /mortgage/, un contrat de vente ou une autre dette sur un bien visé à l'alinéa a);

d) une obligation libellée en monnaie canadienne et émise, selon le cas :

(i) par une personne ou société qui réside au Canada,

(ii) par le gouvernement du Canada,

(iii) par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada,

(iv) par une autre subdivision politique du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;

«moyenne des prêts sur police» d'un assureur pour une année d'imposition correspond à la moitié du total :

a) des prêts sur police consentis par l'assureur à la fin de l'année;

b) des prêts sur police consentis par l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente;

«moyenne des prêts sur police et prêts sur police étrangers» d'un assureur pour une année d'imposition correspond à la moitié du total :

a) des prêts sur police et prêts sur police étrangers consentis par l'assureur à la fin de l'année;

b) des prêts sur police et prêts sur police étrangers consentis par l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente;

«prêt sur police étranger» s'entend d'une avance qu'un assureur consent à un moment donné à un titulaire de police conformément aux modalités d'une police d'assurance-vie qui n'est pas une police d'assurance-vie au Canada;»

7. L'article 2409 du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(4) Pour l'application de la présente partie et sauf disposition contraire, si les mots «année d'imposition précédente» désignent l'année d'imposition 1987, la présente partie doit être interprétée comme si les définitions qui y sont prévues s'appliquaient à l'année d'imposition 1987 de l'assureur.»

8. La partie XXIV du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«2410.(1) Le montant prescrit pour l'application du paragraphe 138(4.4) de la Loi correspond, pour une année d'imposition, au total des montants dont chacun représente le pourcentage déterminé pour l'année du montant calculé, au titre d'un bien pour une période de l'année visée au paragraphe 138(4.4) de la Loi, selon la formule suivante :

$$[(A \times B) \times \frac{C}{D} \times \frac{E}{365}] - F$$

où

A représente le taux annuel moyen des intérêts calculés en fonction du taux d'intérêt prescrit à l'article 4301 pour les mois ou parties de mois de la période,

B représente l'excédent éventuel du coût moyen ou du coût en capital moyen, selon le cas, du bien pour la période sur la moyenne des dettes liées à l'acquisition du bien qui demeurent impayées au cours de la période et qui portent intérêt au taux du marché; à cette fin :

a) le coût moyen ou le coût en capital moyen, selon le cas, d'un bien correspond au total :

(i) de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût ou coût en capital éventuels du bien immédiatement avant le début de la période,

(ii) de l'ensemble des montants dont chacun représente le produit d'une dépense engagée à une date donnée de la période au titre du coût ou coût en capital du bien par le rapport entre :

(A) d'une part, le nombre de jours depuis la date donnée jusqu'à la fin de la période,

(B) d'autre part, le nombre de jours dans la période;

b) la moyenne des dettes liées à l'acquisition d'un bien correspond à l'excédent éventuel du total :

(i) de l'ensemble des montants dont chacun représente une dette liée à l'acquisition qui était impayée au début de la période,

(ii) de l'ensemble des montants dont chacun représente le produit d'une dette liée à l'acquisition et contractée à une date donnée de la période par le rapport entre :

(A) d'une part, le nombre de jours depuis la date donnée jusqu'à la fin de la période,

(B) d'autre part, le nombre de jours dans la période,

sur

(iii) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit d'un montant payé au titre d'une dette visée au sous-alinéa (i) ou (ii) à une date donnée de la période, à l'exception d'un paiement d'intérêt sur cette dette, par le rapport entre :

(A) d'une part, le nombre de jours depuis le début de la période jusqu'à la date donnée,

(B) d'autre part, le nombre de jours dans la période,

C représente l'excédent éventuel du passif de réserve canadienne de l'assureur sur la vie à la fin d'une année d'imposition qui comprend la période sur le total des prêts sur police et des

primes à recevoir dans le cadre de polices d'assurance-vie au Canada de l'assureur à la fin de l'année, dans la mesure où ces primes sont incluses dans ce passif,

D représente :

a) dans le cas d'un assureur sur la vie qui n'exploite pas une entreprise d'assurance à l'étranger, l'excédent éventuel :

(i) de la valeur des biens dont l'assureur est propriétaire à la fin de l'année d'imposition qui comprend la période et qui sont :

(A) soit des biens de placement,

(B) soit des sommes d'argent,

(C) soit un solde créditeur de l'assureur, à l'exception de biens visés à la division (A) ou (B), au titre de montants déposés auprès d'une corporation autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

sur le total :

(ii) de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant impayé à la fin de l'année au titre d'une dette, à l'exception d'une dette visée à l'alinéa h) de la définition de «valeur» au paragraphe 2405(3), dont l'assureur est débiteur en raison d'un emprunt d'argent, sauf de l'argent qu'il a utilisé en vue de gagner un revenu d'une source qui n'est pas une entreprise d'assurance,

(iii) de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un chèque tiré avant la fin de l'année sur un compte de l'assureur auprès d'une corporation autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

b) dans le cas d'un assureur sur la vie qui n'est pas visé à l'alinéa a), le fonds de placement canadien de l'assureur à la fin de l'année d'imposition qui comprend la période,

E représente le nombre total de jours dans la période,

F représente le revenu net éventuel de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition provenant du bien.

(2) Le pourcentage déterminé pour une année d'imposition applicable à un montant au titre d'un bien visé au paragraphe (1) pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

a) le produit de 20 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition postérieurs à 1987 et antérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

b) le produit de 40 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition postérieurs à 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année;

c) le produit de 60 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition postérieurs à 1989 et antérieurs à 1991 et le nombre total de jours de l'année;

d) le produit de 80 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition postérieurs à 1990 et antérieurs à 1992 et le nombre total de jours de l'année;

e) le produit de 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition postérieurs à 1991 et le nombre total de jours de l'année.

2411.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant prescrit au titre d'un assureur pour une année d'imposition pour l'application de l'alinéa 138(9)b) de la Loi est calculé selon la formule suivante :

$$A - (B + C)$$

où

A représente le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (3),

B le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4) relativement aux biens de placement qu'il a désignés pour l'année selon le paragraphe 2400(1) comme des biens de placement qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada,

C le montant déduit par l'assureur pour l'année au titre du solde de son compte d'excédent cumulatif à la fin de l'année.

(2) Le montant calculé selon le paragraphe (1) au titre d'un assureur est réputé nul s'il est négatif.

(3) Le montant positif au négatif, selon le cas, calculé en application du présent paragraphe au titre d'un assureur pour une année d'imposition est égal soit au montant calculé selon la formule suivante :

$$(\frac{A}{B} \times C) + (\frac{D}{E} \times F) + (\frac{G}{H} \times J)$$

soit, si la valeur pour l'année des biens de placement étrangers que l'assureur a désignés en application du paragraphe 2400(1) comme des biens de placement qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada est égale ou inférieure à 5 % de son fonds de placement canadien pour l'année et s'il en fait le choix, au montant calculé selon la formule suivante :

$$(\frac{A}{B} \times (C + J)) + \frac{D}{E} \times F)$$

où

A représente le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4) relativement aux biens de placement canadiens, à l'exception des avoirs canadiens, dont il est propriétaire à un moment donné de l'année,

B la valeur globale pour l'année des biens de placement canadiens, à l'exception des avoirs canadiens, dont l'assureur est propriétaire à un moment donné de l'année,

C la valeur globale pour l'année des biens de placement canadiens, à l'exception des avoirs canadiens, que l'assureur a désignés pour l'année en application du paragraphe 2400(1) comme des biens de placement qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada,

D le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4) relativement aux biens de placement canadiens qui constituent des avoirs canadiens dont il est propriétaire à un moment donné de l'année,

E la valeur globale pour l'année des biens de placement canadiens qui constituent des avoirs canadiens dont l'assureur est propriétaire à un moment donné de l'année,

F la valeur globale pour l'année des biens de placement canadiens qui constituent des avoirs canadiens que l'assureur a désignés pour l'année en application du paragraphe 2400(1) comme des biens de placement qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada,

G le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4) relativement aux biens de placement étrangers dont il est propriétaire à un moment donné de l'année,

H la valeur globale pour l'année des biens de placement étrangers dont l'assureur est propriétaire à un moment donné de l'année,

J la valeur globale pour l'année des biens de placement étrangers que l'assureur a désignés pour l'année en application du paragraphe 2400(1) comme des biens de placement qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

(4) Le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé en application du présent paragraphe au titre d'un assureur pour une année d'imposition relativement à un bien est calculé selon la formule suivante :

A - B

où

A représente le total des montants suivants calculés relativement au bien pour l'année, ou qui le seraient si l'assureur désignait le bien en application du paragraphe 2400(1) comme un bien de placement qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada :

a) les revenus bruts de placements de l'assureur pour l'année, à l'exception des dividendes imposables qui sont ou seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année selon le paragraphe 138(6) de la Loi, provenant du bien,

b) les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année selon l'alinéa 138(4)c) de la Loi au titre du bien,

c) les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul des gains en capital imposables de l'assureur pour l'année provenant de la disposition du bien,

d) les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul des gains de l'assureur, à l'exception des gains en capital imposables, pour l'année provenant de la disposition du bien,

e) les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année selon le paragraphe 13(1) de la Loi au titre du bien,

f) les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année selon l'alinéa 12(1)d) de la Loi au titre du bien,

B le total des montants suivants calculés relativement au bien pour l'année, ou qui le seraient si l'assureur désignait le bien en application du paragraphe 2400(1) comme un bien de placement qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada :

a) les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul des pertes en capital déductibles de l'assureur pour l'année résultant de la disposition du bien,

b) les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul des pertes de l'assureur, à l'exception des pertes en capital, pour l'année résultant de la disposition du bien,

c) les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année selon le paragraphe 138(3)d) de la Loi au titre du bien,

d) les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année en application des alinéas 20(1)a) et d) de la Loi au titre du coût en capital du bien ou en application de l'alinéa 20(1)c) de la Loi au titre des intérêts payés ou payables sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir le bien,

e) si le bien est un bien locatif, au sens du paragraphe 1100(14), les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre des dépenses qui sont directement liées au fait de tirer un revenu de location du bien,

f) les montants qui sont ou seraient déductibles par l'assureur dans le calcul de son revenu pour l'année en application de l'alinéa 20(1)l) de la Loi au titre d'une réserve pour créances douteuses relativement au bien,

g) les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre d'autres dépenses qui sont directement liées au fait de tirer des revenus bruts de placements du bien.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), un bien que l'assureur n'a pas désigné pour l'année en application du paragraphe 2400(1) comme un bien de placement qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada est réputé être un bien qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'assurance aux fins de laquelle il a indiqué le bien dans son rapport annuel pour l'année à l'autorité compétente. Si l'assureur a été tout au long de l'année sous la surveillance de l'autorité compétente sans être obligé de produire de rapport annuel auprès d'elle pour l'année, le bien est réputé être un bien qu'il utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'assurance aux fins de laquelle il aurait indiqué le bien dans un rapport annuel pour l'année si l'autorité compétente l'avait exigé.

(6) Pour l'application du paragraphe (1), le solde du compte d'excédent cumulatif de l'assureur à la fin d'une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel :

a) du total des montants dont chacun représente un montant positif éventuel calculé selon la formule suivante pour chacune de celles de ses sept années d'imposition précédentes commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 :

B - A

où les montants A et B correspondent aux montants calculés selon le paragraphe (1) au titre de l'assureur pour l'année d'imposition précédente;

b) sur le total des montants dont chacun représente un montant que l'assureur a déduit selon le paragraphe (1) au titre de son compte d'excédent cumulatif pour une année d'imposition antérieure qui est attribuable à un montant positif calculé selon l'alinéa a) pour cette année; pour l'application du présent alinéa, un montant positif calculé pour une année d'imposition est réputé déduit avant un montant positif calculé pour une année d'imposition postérieure.

(7) Pour l'application du présent article, les biens de placement étrangers d'un assureur, à l'exception d'un assureur non résidant qui a établi que ses biens de placement ne sont pas réellement rattachés à ses entreprises d'assurance au Canada, sont ceux de ses biens de placement qui ne constituent pas des biens de placement canadiens de l'assureur.

2412.(1) Le montant du fonds de placement canadien pour l'année au titre d'un assureur est calculé, pour une année d'imposition, selon la formule suivante :

$$A + B$$

où

A représente la moyenne du fonds de placement canadien pour l'année au titre de l'assureur pour l'année d'imposition,

B le montant calculé en application du paragraphe (2) au titre de l'assureur pour l'année d'imposition.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant calculé selon le présent paragraphe au titre d'un assureur pour une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$1/2\ [A - (\frac{B + 3C + 5D + 7E}{F})]$$

où

A représente le total des montants B, C, D et E,

B le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé selon le paragraphe (4) au titre de l'assureur pour le premier trimestre de son année d'imposition,

C le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé selon le paragraphe (4) au titre de l'assureur pour le deuxième trimestre de son année d'imposition,

D le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé selon le paragraphe (4) au titre de l'assureur pour le troisième trimestre de son année d'imposition,

E le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé selon le paragraphe (4) au titre de l'assureur pour le quatrième trimestre de son année d'imposition,

F le quotient obtenu lorsque le nombre de mois civils de l'année d'imposition est divisé par 3, les quotients formés de nombres décimaux étant arrêtés à l'unité inférieure.

(3) Si la durée de l'année d'imposition d'un assureur est inférieure à un trimestre, le montant calculé au paragraphe (2) au titre de l'assureur est réputé nul.

(4) Le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre d'un assureur pour un trimestre donné d'une année d'imposition de celui-ci est calculé selon la formule suivante :

A - B

où

A représente le total des montants dont chacun représente :

a) une prime que l'assureur a reçue au cours du trimestre au titre d'un contrat d'assurance ou d'une rente conclu dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada,

b) un montant que l'assureur a reçu au cours du trimestre au titre des intérêts sur un prêt sur police consenti dans le cadre d'une police d'assurance-vie au Canada ou d'un remboursement y afférent,

c) un montant -- qui n'est pas visé par ailleurs à l'alinéa a) -- que l'assureur a reçu au cours du trimestre au titre des risques cédés à un réassureur (sauf ceux cédés aux fins du transfert d'une entreprise à laquelle le paragraphe 138(11.5), (11.11) ou (11.13) de la Loi s'applique) dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada,

B le total des montants dont chacun représente :

a) une réclamation ou un avantage, y compris un paiement de rente ou de rente en règlement et un montant payé sur une police échue ou résiliée, que l'assureur a payé au cours du

trimestre aux termes d'un contrat d'assurance ou d'une rente dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada;

b) un prêt sur police que l'assureur a consenti au cours du trimestre dans le cadre d'une police d'assurance-vie au Canada;

c) une prime que l'assureur a payée au cours du trimestre aux termes d'un contrat d'assurance ou d'une rente dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada;

d) un montant -- qui n'est pas visé par ailleurs à l'alinéa a) ou c) -- que l'assureur a payé au cours du trimestre au titre des risques cédés à un réassureur (sauf ceux cédés aux fins du transfert d'une entreprise à laquelle le paragraphe 138(11.5), (11.11) ou (11.13) de la Loi s'applique) dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada.

(5) Pour l'application du présent article, la moyenne du fonds de placement canadien pour l'année correspond :

a) pour une année d'imposition au titre d'un assureur sur la vie qui réside au Canada, à la moitié du total des montants suivants :

(i) son fonds de placement canadien à la fin de l'année,

(ii) son fonds de placement canadien à la fin de l'année d'imposition précédente;

b) pour une année d'imposition au titre d'un assureur non résidant, à la moitié du total des montants suivants :

(i) son fonds de placement canadien à la fin de l'année,

(ii) le montant qui correspondrait à son fonds de placement canadien à la fin de l'année d'imposition précédente si son surplus attribué pour l'année, pour cette année précédente, correspondait à son surplus attribué pour l'année, pour l'année d'imposition.»

9.(1) Les articles 1, 3, 4, 5, 7 et 8 s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(2) L'article 2 s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes. Toutefois, dans son application aux années d'imposition se terminant avant la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987, l'alinéa 1400e) du même règlement, édicté par l'article 2, est remplacé par ce qui suit :

«e) à l'égard d'une police, dans le cas où un événement qui s'est produit avant la fin de l'année a donné lieu ou est susceptible de donner lieu à une réclamation -- appelée «obligation» au présent alinéa -- dans le cadre de la police, tout montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(i) un montant raisonnable pour l'obligation à la fin de l'année,

(ii) la réserve relative à l'obligation que la corporation a déclarée soit dans son rapport annuel à l'autorité compétente pour l'année, soit dans ses états financiers pour l'année si elle a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l'autorité compétente sans être obligée de produire un rapport annuel auprès d'elle pour l'année;»

(3) L'article 6 s'applique aux années d'imposition commençant après 17 juin 1987 qui se terminent après 1987. Toutefois,

a) la modification apportée à la définition de «passif de réserve canadienne» au paragraphe 2405(3) du même règlement, édicté par le paragraphe 6(1), s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes;

b) la modification apportée au sous-alinéa b)(iii) de la définition de «fonds de placement canadien» au paragraphe 2405(3) du même règlement, édicté par le paragraphe 6(4), s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

Annexe 4

Avant-projet de règlement: Véhicules à moteur

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT N° 4
VÉHICULES À MOTEUR

1. L'alinéa 1100(1)a) du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié par insertion, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit :

«(x.1) de la catégorie 10.1, 30 pour cent,»

2. L'article 1101 du même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe (1ae), de ce qui suit :

«(1af) Une catégorie distincte est prescrite pour chaque véhicule à moteur compris dans la catégorie 10.1 de l'annexe II.»

3. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 7304, de ce qui suit :

«7305. Pour l'application du paragraphe 8(11) et de l'alinéa 18(1)r) de la Loi, le montant prescrit pour usage d'une ou de plusieurs automobiles par un particulier au cours d'une année civile est égal au total des montants suivants :

a) le produit de 0,27 $ par le nombre de kilomètres, à concurrence de 5 000, que le particulier parcourt au cours de l'année;

b) le produit de 0,21 $ par le nombre de kilomètres, à concurrence de 5 000, que le particulier parcourt au cours de l'année;

c) le produit de 0,04 $ par le nombre de kilomètres que le particulier parcourt au cours de l'année dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest.

Toutefois, si ce montant est déterminé à la place du montant que le particulier peut déduire en application de l'alinéa 8(1)f) de la Loi, le total pour l'année ne peut dépasser le total des montants que le particulier a reçus au cours de l'année à titre de commissions ou de montants analogues établis en fonction du volume des ventes conclues ou des contrats négociés.»

4. L'annexe II même règlement est modifiée par insertion, après la catégorie 10, de ce qui suit :

«CATÉGORIE 10.1
(30 pour cent)

Les biens suivants :

a) les véhicules à moteur dont les particuliers -- à l'exception des fiducies -- sont propriétaires;

b) les voitures de tourisme dont les autres contribuables sont propriétaires.»

5.(1) Les articles 1, 2 et 4 s'appliquent aux biens détenus à la fin des années d'imposition et des exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(2) L'article 3 s'applique après 1987.